Annual Report

Director of Investigation and Research

Combines Investigation Act

for the year ended March 31, 1975

Consumer and Corporate Affairs Canada

Consommation et Corporations Canada

Annual Report

Director of Investigation and Research

Combines Investigation Act

for the year ended March 31, 1983
to the Hon. Judy Erola, Minister

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

Cette publication est également disponible en français.

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Cat. No. RG 51-1983E

ISBN 0-662-12923-7

Hull, Québec
Mailing Address:
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

January 17, 1984

The Honourable Judy Erola, P.C., M.P.,
Minister of Consumer and Corporate Affairs,
Ottawa

DEAR MADAM:

I have the honour to submit, pursuant to section 49 of the Combines Investigation Act, the following report of proceedings under the Act for the fiscal year ended March 31, 1983.

Yours very truly,

Lawson A.W. Hunter
Director of
Investigation and Research

CONTENTS

		Page
Chapter I	Introduction and Summary of Act and Procedures	1
	1. Criminal Offences and Penalties under Part V of the Act	1
	2. Civil Reviewable Matters and Remedies under Part IV.1 of the Act	3
	3. Procedures	4
	(1) Initiation and Conduct of Inquiries	4
	(2) The Restrictive Trade Practices Commission	5
	(3) Enforcement	5
	(4) Special Remedies	6
	(5) Representations Before Regulatory Boards	6
	4. Information and Compliance Program	6
Chapter II	Current Developments	8
	1. The State of Competition	8
	2. Statistics	11
	3. Decisions, Reports and Other Matters of Special Interest	12
	(1) Charter of Rights and Freedoms	12
	(2) Subpoenas	12
	(3) Authority of Attorney General of Canada to Prefer Indictments and Conduct Prosecutions under the Combines Investigation Act	13
	(4) Extraterritorial Application of Foreign Laws in Canada	13
	(5) The Attorney General of Canada et al. v. the Law Society of British Columbia et al	14
	(6) Québec City Concrete	15
	(7) First Prosecution under Subsection 38(6)	16
	(8) Section 36.3: Pyramid Selling Provision	16
Chapter III	Manufacturing Branch	18
	1. Activities	18
	2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada	18
	3. Applications by the Director to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1	29
	4. Discontinued Inquiries	29
	5. Other Matters	33
Chapter IV	Resources Branch	34
	1. Activities	34
	2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada	34
	3. Applications by the Director to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1	37
	4. Discontinued Inquiries	37
	5. Director's Representations to Regulatory Boards	38
	6. Activities Related to Agricultural Policy	40
	7. Other Matters	40

Chapter V	Services Branch	43
	1. Activities	43
	2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada	43
	3. Applications by the Director to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1	50
	4. Discontinued Inquiries	52
	5. Other Matters	55
Chapter VI	Regulated Sector Branch	58
	1. Activities	58
	2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada	58
	3. Director's Representations to Regulatory Boards	60
	4. Other Matters	82
Chapter VII	Marketing Practices Branch	85
	1. Activities	85
	2. Proceedings	85
	3. Discontinued Inquiries	88
	4. Other Matters	89
Chapter VIII	Economic Analysis and Policy Evaluation Branch	90
	1. Research	90
	2. International Relations	91
Appendix I	Reports by Restrictive Trade Practices Commission and Action Taken Thereon	92
Appendix II	Proceedings Completed in Cases Referred to the Attorney General of Canada Direct	94
Appendix III	Proceedings Completed Following Application to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1 of the Act	115
Appendix IV	Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases	116
Appendix V	Table of Cases	127
Appendix VI	Recent Publications of the Bureau of Competition Policy	131
Appendix VII	Administration and Organization of Bureau of Competition Policy	132
Appendix VIII	Regional and District Offices	137
Index		138

CHAPTER I

INTRODUCTION AND SUMMARY OF ACT AND PROCEDURES

This report is made pursuant to section 49 of the Combines Investigation Act (unless the contrary is indicated references are to Chapter C-23 of the Revised Statutes, 1970, as amended) which provides as follows:

> "49. The Director [of Investigation and Research appointed under the provisions of the Act] shall report annually to the Minister the proceedings under this Act, and the Minister shall within thirty days after he receives it lay the report before Parliament, or, if Parliament is not then in session, within the first fifteen days after the commencement of the next ensuing session."

The purpose of the Combines Investigation Act is to assist in maintaining effective competition as a prime stimulus to the achievement of maximum production, distribution and employment in a mixed system of public and private enterprise. To this end, the legislation seeks to eliminate certain practices in restraint of trade, and to overcome the bad effects of concentration, that tend to prevent the economic resources of Canada from being used most effectively to the advantage of all. The Act also contains provisions against misleading advertising and deceptive marketing practices.

Until January 1, 1976, the Act had general application only to commodity production and trade, although certain services in connection with commodities and the price of insurance were also covered. In 1976 the Act was made applicable to pure services by virtue of the Stage I amendments, in the planned two-stage revision of the Act. As a result of the inclusion of services, all economic activities are now subject to the Act except those specifically exempted in whole or in part by the Act, i.e., collective bargaining activities, amateur sports, and securities underwriters, or exempted as a result of other legislation, e.g., the Bank Act.

In some areas of the economy, commercial activity including some of its competitive aspects is subject to regulation under federal, provincial or municipal legislation. Examples may be found in the fields of marketing legislation, resources conservation and regulation of communications systems. Although such controls may restrict competition, if they are imposed pursuant to valid legislation the Combines Investigation Act does not apply.

During the year, as in other years, members of the public have sought from the Director of Investigation and Research relief against alleged violations of the Act by suppliers or competitors which, they said, were jeopardizing the solvency of their businesses. To such complainants it has been stressed that the machinery of the Combines Investigation Act is not designed to provide quick relief in such situations. Its purpose is primarily to maintain a competitive environment over a longer period. Although efforts are made to expedite any inquiry, in these circumstances the time required to complete it may be too long to assist such complainants with their immediate problems. The Director, however, brought to the attention of such complainants the provisions in section 31.1, described hereafter, which permit any person to take proceedings in the ordinary civil courts to recover damages they have suffered from conduct prohibited by the Combines Investigation Act.

1. Criminal Offences and Penalties under Part V of the Act

Part V of the Act prohibits under criminal sanctions certain practices which may be generally classified as combinations to lessen competition, mergers and monopolies, specified trade practices, and misleading advertising and deceptive marketing practices.

(a) *Combinations to Lessen Competition (sections 32 to 32.3)*

Combinations, agreements or arrangements in relation to the supply, manufacture, production, etc., of a product to lessen competition unduly are prohibited. The essence of the offence is conspiracy but it is not necessary to prove that the combination, agreement or arrangement would be likely to eliminate, completely or virtually, competition in the market to which it relates. Bid-rigging whereby one party agrees to refrain from bidding in response to a call for tender or where there is collusion in the submission of bids is, unless made known to the tendering authority, prohibited outright with no requirement of undue lessening of competition. The implementation of a foreign directive by a company operating in Canada that gives effect to an agreement or arrangement entered into outside Canada, which would otherwise be in violation of section 32, is an offence under section 32.1. This section may not be used, however, if any proceedings have been instituted under paragraph 31.6(1)(b) referred to below. Finally, it is an offence under section 32.3 to conspire or agree to limit unreasonably the opportunities for anyone to participate in professional sport or to negotiate with the team of his choice. Certain matters such as the international character of the sport must be taken into account by the courts in determining whether an offence has occurred under this provision.

(b) *Mergers and Monopolies*

Being a party to or assisting in, or in the formation of, a merger or monopoly as defined is an offence under section 33. A merger is defined as the acquisition of control over or interest in the business of a competitor, supplier, customer or other person whereby competition would be lessened to the detriment of the public. Monopoly is defined as a situation where one or more persons substantially or completely control, in any area of Canada, the class or species of business in which the person is engaged and has operated or is likely to operate the business to the detriment of the public.

(c) *Specified Trade Practices*

Under section 34 it is an offence to be a party to a sale that discriminates against competitors of a purchaser of an article by granting a discount, rebate, allowance, price concession or other advantage to the purchaser that is not also available to the competitors. An offence does not occur, however, unless such a sale is part of a practice of discriminating. It is also an offence to engage in predatory pricing policies whereby products are sold at lower prices in one area of the country than in the remaining areas, or of selling at unreasonably low prices where the effect, tendency or design is to lessen competition substantially, or eliminate a competitor. In addition, section 35 prohibits the granting to a purchaser of an allowance for advertising purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers.

A supplier, or a person engaged in a business that relates to credit cards, is prohibited under section 38 from attempting to influence upward or discourage the reduction of the price at which another person supplies or advertises a product; or to refuse to supply anyone because of that person's low pricing policy. It is further prohibited to attempt to induce a supplier to refuse to supply any person because of that person's low pricing policy. If a supplier indicates a retail price in an advertisement for a product, the price must be so expressed as to make it clear to any person to whose attention the advertisement comes that the product may be sold at a lower price. This section does not prohibit a supplier from affixing a price to a product supplied by him where the supplier makes no attempt to enforce that price.

(d) *Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices*

All representations, in any form whatever, that are false or misleading in a material respect are prohibited (paragraph 36(1)(a)).

Any materially misleading representation as to the price at which the product is ordinarily sold is prohibited. A representation as to price means the price that the product ordinarily sells for in the market area, unless specified to be the advertiser's own selling price (paragraph 36(1)(d)).

When a person clearly expresses two or more prices shown on a product, its container or wrapper, etc., the product must be supplied at the lower price. This provision does not actually prohibit the existence of two or more prices, but requires that the product be offered for sale at the lower price (section 36.2).

Any advertisement of a product at a bargain price that the advertiser does not have available for sale in reasonable quantities, having regard to the nature of the market, the nature and size of his business and the nature of the advertisement, is prohibited. The advertiser will not be liable, however, where he can establish that the non-availability of the product was due to circumstances beyond his control or that the quantity of the product he had obtained was reasonable, having regard to the nature of the advertisement, or that he offered a rain check when his supplies were exhausted.

The sale of any product by a retailer at a price higher than the price currently being advertised by him is prohibited, and the seller is liable unless the price advertised was an error and has been corrected immediately (section 37.1).

Any contest that does not disclose the number and approximate value of prizes or important information relating to the chances of winning in the contest, that does not select participants or distribute prizes on the basis of skill or on a random basis, or in which the distribution of prizes is delayed, is prohibited (section 37.2).

Other misleading advertising and deceptive marketing practices provisions relate to performance claims, warranties, tests and testimonials, and pyramid and referral selling schemes. There are also various exclusions and limitations applicable to the provisions as well as various defences.

The offences in Part V, other than misleading advertising and deceptive marketing practices, are indictable. Section 32.1 which involves foreign directives to a Canadian affiliate to give effect to a conspiracy in restraint of trade outside Canada provides only for a monetary penalty in the discretion of the court since only companies may be prosecuted. Section 32 prohibiting conspiracy in restraint of trade provides for maximum penalties of $1,000,000 or five years imprisonment or both. In the remaining provisions, the maximum term of imprisonment is two years or five years, as the case may be, or an unlimited fine at the discretion of the court. The discretion with respect to the monetary penalty is either stated expressly in the section or may be determined by reference to the Criminal Code when only a maximum term of imprisonment of two years or five years, as the case may be, for indictable offences is set out.

Offences in relation to misleading advertising and deceptive marketing practices, with three exceptions, may be prosecuted by way of summary conviction or on indictment. Where proceedings are by way of summary conviction the maximum penalties that may be imposed are $25,000 or one year imprisonment or both. In the case of proceedings by indictment, the maximum penalties are an unlimited fine at the discretion of the court or five years imprisonment or both. The three exceptions are double ticketing, bait and switch selling and sale above advertised price, which may be prosecuted only by way of summary conviction. In the latter two the maximum penalty is $25,000 or one year imprisonment or both while in the case of double ticketing it is $10,000 or one year imprisonment or both. Where proceedings for any of these offences are instituted by way of summary conviction, the time within which charges must be laid is two years.

2. Civil Reviewable Matters and Remedies under Part IV.1 of the Act

Part IV.1 of the Act applies to certain specified situations which, although not prohibited, are capable of being desirable or undesirable depending upon the particular facts of the case. The Part therefore provides that where the situation comes within the criteria set out, the Director, if he considers that action is warranted, may make application to the Restrictive

Trade Practices Commission for an order as provided in the relevant section. The Commission may, after affording the parties an opportunity to be heard, make remedial orders if appropriate.

—Refusal to sell. Where a person is substantially affected in his business by such refusal even though he is willing and able to meet the usual trade terms, and when his inability to obtain supplies of a product that is in ample supply is because of insufficient competition, the Commission may order that he be supplied or recommend reduction in customs duties (section 31.2).

—Consignment selling introduced by a supplier who ordinarily sells the product for resale for the purpose of controlling dealer prices or discriminating in price. The Commission may order the supplier to cease the practice (section 31.3).

—The practices of exclusive dealing, tied selling and market restriction. Exclusive dealing occurs when a purchaser is required to deal in particular products only or primarily. Tied selling occurs when the sale of one product is tied to the sale of another. Market restriction occurs when a supplier, as a condition of sale, imposes restrictions as to the market in which his customer may deal. Where any of these practices is engaged in by a major supplier or is widespread in a market and competition is or is likely to be lessened substantially, the Commission may order a supplier to cease or modify such practice (section 31.4).

—The implementation in Canada of foreign judgments, decrees, orders or other processes adversely affecting competition, efficiency or trade. The Commission may prohibit such implementation in whole or in part (section 31.5).

—The making of a decision in Canada as a result of a foreign law or directive adversely affecting competition, efficiency or trade. The Commission may prohibit implementation in whole or in part (section 31.6).

—The making of a decision in Canada as a result of a communication from a person abroad where the communication is to give effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada, that, if entered into in Canada would have been in violation of section 32 relating to combinations unduly lessening competition. The Commission may prohibit implementation. This section may not be used against a company where proceedings have been commenced against it under section 32.1 (section 31.6).

—Refusal by a foreign supplier to supply a person in Canada by reason of the exertion of buying power outside Canada by another person. The Commission may order any person in Canada on whose behalf the buying power was exerted to sell the product at cost to the person refused, or not to deal in the product (section 31.7).

When the Commission sits under Part IV.1, the orders which it may issue are binding upon the persons to whom they are addressed. Failure to comply with such an order is an offence under section 46.1 of the Act and may be prosecuted either on indictment or by summary conviction and is subject to a fine, imprisonment or both.

The remaining provisions of the Act are mainly concerned with procedure, administration, evidence, and enforcement.

3. Procedures

The provisions of the Combines Investigation Act are applied by the Director of Investigation and Research, the Restrictive Trade Practices Commission and the courts.

(1) *Initiation and Conduct of Inquiries*

An inquiry under the Act is most frequently commenced by the Director when, through an informal complaint or otherwise, he has reason to believe that there has been a violation of

the Act or that grounds exist for the Commission to make an order under Part IV.1. Less often the Director receives a formal application for an inquiry from six persons in the form of a statutory declaration, and there is provision for the Minister to direct that an inquiry be undertaken.

Once an inquiry has begun the Director may, under certification of a member of the Restrictive Trade Practices Commission, require anyone to make written returns of information and authorize his representatives to search premises for evidence pertaining to the matter under inquiry. During the year, there were approximately 50 new inquiries in which the use of these formal powers was certified by the Commission. The Director may also apply to the Commission under section 17 for an order that any person be examined under oath.

The Director may, at any time, discontinue an inquiry that does not justify further inquiry. He is required however to report on any such discontinuance to the Minister, if the inquiry resulted from a formal application. Also he must notify the complainants of the reasons for the discontinuance. Otherwise he may remit the evidence obtained in an inquiry to the Attorney General of Canada for such action as the latter may decide to take, or he may pursue the matter before the Restrictive Trade Practices Commission.

(2) *The Restrictive Trade Practices Commission*

As a result of the 1976 amendments, the Commission has a dual role. In inquiries into Part V offences, if the Director submits a statement of evidence to the parties and the Commission, the Commission acts as a fact-finding and reporting body. It holds hearings at which arguments are submitted, and persons against whom an allegation has been made in the statement are allowed full opportunity to be heard in person or by counsel and the case is argued. The Commission then makes a report in writing to the Minister of Consumer and Corporate Affairs which is required to be made public within 30 days of its receipt. Hearings in connection with these inquiries are held in private unless the Chairman of the Commission orders otherwise. In recent years, only a few cases have been brought to the Commission for a report (chiefly general or research inquiries) because the public interest is best served by sending the evidence, if a suspected offence is involved, direct to the Attorney General of Canada for purposes of prosecution. A list of the recent reports of the Commission and a summary of the resultant action is found in Appendix I. Proceedings completed in cases referred directly to the Attorney General are summarized in Appendix II.

The second role of the Commission is to act, pursuant to Part IV.1 of the Act, as a court of record to receive applications from the Director to review various situations which may be undesirable and to make remedial orders binding upon persons to whom they are addressed. In these proceedings the Commission is acting in a judicial capacity and is required to give reasonable opportunity to be heard to affected parties at hearings held in public unless in some particular situation the Chairman orders them closed.

In addition to the foregoing, before the Director may exercise his investigatory powers, their use in each case must be authorized by a Member of the Commission.

(3) *Enforcement*

At any stage of an inquiry, whether or not the matter has been referred to the Commission and a report made thereon, the Director may submit the evidence gathered in the inquiry to the Attorney General of Canada for such action as he may be pleased to take. Each offence provision of the Act specifies whether the matter is to be prosecuted by way of summary conviction or on indictment and sets out the amount of any fine or the length of imprisonment that may be imposed. The Act also provides that prosecutions for indictable offences and certain other proceedings under the Act may be conducted in the Federal Court — Trial Division, thereby giving it concurrent jurisdiction with provincial superior courts of criminal jurisdiction, and that an appeal from a judgment of this court lies to the Federal Court of Appeal and from that court to the Supreme Court of Canada. The consent of an individual accused is, however, required before prosecution may be instituted in the Federal Court — Trial Division.

(4) *Special Remedies*

In addition to the penalties set out in Part V of the Combines Investigation Act, the Act provides certain special remedies.

(i) *Injunctive Proceedings under Sections 29.1 and 30*

Under section 29.1 of the Act, an interim injunction may be issued to prevent any person from doing things forbidden by the Act pending adjudication of the matter. Such an injunction may only be issued if the court is satisfied that irreparable damage will otherwise result. Under subsection 30(1) of the Act, a person convicted of an offence under Part V may be prohibited from the continuation or repetition of the offence or from doing anything directed towards such continuation or repetition. Where a conviction is with respect to a merger or monopoly, the order may require action to dissolve the merger or monopoly. Subsection 30(2) provides that an order may be granted in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada, or the Attorney General of a province, without any prosecution having been instituted where it appears that a person has done, or is likely to do, anything constituting or directed toward the commission of an offence under Part V.

(ii) *Damages*

Under section 31.1 of the Act, a person who has suffered loss or damage as a result of conduct contrary to any provision of Part V of the Act or as the result of the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court under the Act may sue for and recover damages equal to the amount suffered by him together with the costs of the investigation and proceedings. To facilitate such private action, it is also provided that the record of any proceedings in which a person was convicted of an offence arising from any such conduct or failure is proof that the person against whom the private action is brought engaged in that conduct and any evidence given in the proceedings as to the effect of such conduct on the plaintiff is evidence in the private action.

(iii) *Patent and Trademark Rights*

Section 29 of the Act provides that the Federal Court may, on the information of the Attorney General of Canada, make orders to correct misuse of patent or trademark rights. Such orders may revoke a patent or cancel the registration of a trademark, or prescribe lesser remedies where such rights have been used to restrain trade or injure competition in the manner described in that section.

(iv) *Tariff Adjustment*

Section 28 of the Act empowers the Governor in Council to reduce or abolish the tariff on an article where it appears, as the result of an inquiry under the Act or from judicial proceedings taken pursuant to the Act, that a combination, merger, or monopoly to promote unduly the advantage of manufacturers or dealers at the expense of the public has existed and has been facilitated by the duties of customs imposed on the article.

(5) *Representations Before Regulatory Boards*

Section 27.1 of the Act expressly authorizes the Director to make representations to and to call evidence before federal boards, commissions or other tribunals in order to draw to their attention considerations relevant to the maintenance of competition in connection with matters being heard before them.

4. Information and Compliance Program

While the enforcement of the Combines Investigation Act depends largely upon investigation of complaints of violations received from consumers and businessmen and from press

reports, careful attention is given to the encouragement of voluntary compliance. Businessmen have for many years come to the Bureau for advice respecting the application of the Combines Investigation Act. Consultation with businessmen about their problems has been sponsored as a positive program. It has been referred to in earlier annual reports as the program of compliance and it is intended to be a vigorous and sustained program involving education and explanation, discussion of business problems and the giving of opinions concerning the application of the Act. During the year, 12 formal compliance opinions were provided (not including Marketing Practices) and approximately 75 informal discussions were held with businessmen.

As part of the program, businessmen are invited to discuss their problems before they decide to introduce policies that might prove to be in conflict with the Combines Investigation Act. The Director of Investigation and Research has no authority to regulate business practices or to decide the law, but he tries to assist businessmen to avoid coming into conflict with the Act by studying matters they submit to him and indicating to them whether or not the adoption of proposed plans would lead him to launch an inquiry. Businessmen who consult him are not bound by any opinion he gives and remain free to adopt practices which they are prepared to have tested before the Restrictive Trade Practices Commission and the courts. The Director, similarly, cannot bind himself or his successors by such opinions and always makes it clear that the matter would be subject to review if there should be any change in the details of the proposed plan or its method of implementation.

As part of the information program, senior staff members undertook speaking engagements before trade associations and other business societies, professional associations and other groups concerned with the Act during the year. Persons who wish to obtain general information on the Combines Investigation Act can request it from the Secretariat of the Bureau of Competition Policy or the appropriate enforcement branch of the Bureau. Information respecting the marketing practices provisions of the Act can be obtained from the head office of the Marketing Practices Branch in Hull or any of the regional and district offices of the department. A number of publications are available to the public; a list of the more recent is provided in Appendix VI. The Marketing Practices Branch publishes a quarterly *Misleading Advertising Bulletin* containing information relating to the provisions of the Act administered by it.

CHAPTER II

CURRENT DEVELOPMENTS

1. The State of Competition

Protectionism and Competition

One of the most effective ways of stimulating competition in the Canadian economy is to ensure that channels of trade with other nations are open. When free trade prevails, domestic firms must take the degree of import competition into account in their business conduct. To the extent that tariff and non-tariff barriers exist, firms may be insulated from the competitive pressure of imports. This can result in higher prices and a reduced range of consumer choice for products. While there has been a long-term global trend towards trade liberalization among nations, organizations such as the GATT and OECD have noted the recent re-emergence of protectionist policies in many countries. This "new protectionism" is undoubtedly related to the recessionary economic climate and most often takes the form of non-tariff barriers.

In the past year, the Director has stressed the danger of protectionist policies to a competitive economy and the consumer interest, particularly in his submissions to the House of Commons' Sub-Committee on Import Policy[1]. However, several examples show that Canada is no exception to the growing trend towards protectionism. In the period covered by the report, Canada restricted imports of clothing[2] and leather footwear[3]. Developments in other sectors show that these are not isolated examples of protectionism.

It is necessary to remember that protectionist policies, while perhaps providing a short-term solution to economic problems, run counter to the public interest in free competition and to the long-term goal of efficient use of scarce resources. Employment gains from protectionist policies tend to be transitory, and must be compared to the long-run costs imposed on the economy. It is with these considerations in mind that the OECD Council has recommended that member countries "...work towards mutually reinforcing action, within the framework of existing international agreements, to establish more predictable and transparent trade regimes, to reduce trade barriers and to pursue more market-conforming domestic structural policies[4]."

Regulation

Reviewing the state of the competition policy/regulatory interface in several major modes of transportation in Canada at the University of New Brunswick in February 1983, the Director of Investigation and Research observed that the increased need for Canadian exporters to price competitively on world markets serves to refocus attention on the costs of transportation, which accounts for as much as 15 per cent of total costs in some industries. The heightened competition on world markets provides a further reason why efficiency in transportation is so important. As a reflection of this awareness, the Bureau of Competition Policy, in its ongoing representations before federal regulatory boards and commissions, as well as in its research activities, is particularly concerned with drawing attention to those inefficiencies in transport that arise out of unnecessary economic regulation.

It is in this connection that, during the period under review, the Bureau of Competition Policy has made a number of formal representations and the Director of Investigation and Research, in business and academic fora, has advocated significant change in the rules affecting entry and price in airlines, ocean shipping, inter-city trucking and rail freight.

Notwithstanding the disparate nature of problems in the various modes of transportation, the common threads on which efficiency gains can be achieved and performance improved are a clear acknowledgment of the derived nature of the demand for transportation services and

the advantages to shippers and consumers from providing carriers more freedom in the exercise of their operating decisions.

Concentration

During the period under review, Statistics Canada released figures relating to 1980 levels of the four-firm concentration ratio (CR_4) and the Herfindahl-Hirschman (H-H) index in Canadian manufacturing, mining and logging industries. The CR_4 measures the percentage of total industry shipments accounted for by the four largest firms and takes on the maximum value of 100 per cent. The H-H index is the sum of the square of market shares of individual firms squared and takes on the maximum value of 1, as would be the case of monopoly.

The data indicates that there has been a slight tendency towards lower industry concentration levels. The simple average CR_4 level declined from 50.6 per cent in 1970 to 49.8 per cent in 1980. The H-H index declined from 0.1082 to 0.1050 over the same period. The decrease in average concentration levels is too small to suggest that either competition is on the increase or that concerns about high concentration levels are unjustified. In Canada, 45 per cent of total manufacturing shipments is accounted for by industries with CR_4 levels of greater than 50 per cent. This degree of industry concentration is higher than that prevailing in most western industrialized nations.

Concentration levels in many Canadian industries can be expected to be high. The size of the domestic Canadian market in relation to efficient scale of operation tends to be small, suggesting that there is room for only a few efficient-sized firms. The Director is fully cognizant of this fact and hence in Canada, competition is not promoted for competition's sake. Rather, competition is the vehicle for the efficient allocation of resources for the maximum benefit of all Canadians.

In Canada, a structural approach towards the administration of competition policy, whereby the Bureau would automatically investigate firms or industries when a predetermined level of concentration was attained, is neither feasible nor advisable. The Bureau administers the Combines Investigation Act on a case-by-case basis. This is because concentration is but one of the several determinants of competition. High concentration levels do not necessarily imply a low degree of competition. For example, imports, the influence of which has not been taken into account in the concentration data published by Statistics Canada, may be an important stimulus to competition. However, the Bureau has to remain vigilant against high or increasing levels of concentration as it may increase the scope for firms to behave anticompetitively when there are other structural rigidities in the marketplace as well.

Buying Groups

Over the past year, there has been a growing concern expressed in several quarters over recent developments in the nature, scope and size of buying groups. While this concern has primarily focused on the food industry with the creation of Volume I by Dominion Stores Ltd. and Steinberg Inc. and the decision by Canada Safeway Inc. to become a member of the IGA Canada organization, the issues that are raised are relevant to creations of buying power in all sections of the economy. The Director is therefore studying the situation in the light of the various provisions of the Act and intends to speak on the matter at an appropriate time.

Buying groups have existed in Canada for many years, primarily representing small independent retailers. In this form they have been a positive force for competition by giving their members the opportunity to compete with the large chains by pooling their purchases. Many of these groups also provided their members with a variety of services in support of their operations. It is the growth, in the last two years of very large buying groups, most notably in the food industry, but also in other sectors, that has caused the Director to examine the issues raised very carefully. These large pools of buying power have the possibility of adversely affecting competition not only at the retail level but especially at the buying stage. Suppliers may find that a buying group now represents the only or the primary way in which to reach

consumers. Buyers who previously competed in the purchase of the supplier's goods now present a market front, a single option. Depending upon the particular situation such a development might raise questions under the conspiracy, merger or monopoly provisions.

A further concern is that these buying groups meet the requirements of paragraph 34(1)(a). This provision requires that competing purchasers be treated equally where goods of like quantity and quality are involved. It is therefore vital for suppliers to be assured that the buying group with which they are dealing is the legal purchaser and not the individual member. The Director will be examining any such situations which are brought to his attention to ensure that the buying group or groups are not shams or fronts for the members but are clearly operating as the buyer with all the attendant responsibilities.

Government of Canada — 6 and 5 Program

During the period under review, the Government of Canada introduced the voluntary program of 6 and 5 per cent wage-price ceilings in order to combat inflation. In this connection, officials from the private sector raised a number of concerns and questions with the Director regarding the application of the Combines Investigation Act to firms conforming to this program. These questions, in part, may have stemmed from the past history of the relationship between the Act and government-induced pricing agreements.

Shortly after the Second World War, the Commissioner under the Combines Investigation Act uncovered a conspiracy to control prices in the flour milling industry that dated back to 1936 and before. During the period when the War Prices and Trade Board set ceiling prices in many industries, the major millers, through the Canadian National Milling Association, made every effort to turn their price ceiling into a floor, in large part successfully. During the Korean War, Mr. C.D. Howe, the then Minister of Industry, deemed it necessary to use the Emergency Powers Act to effectively exempt price agreements that limited price increases from the Combines Investigation Act. In 1959, the National Oil Policy led to calls for exemption from the Act by the oil and gas industry. Again, in 1973, following the oil embargo, the oil companies requested exemption from the Act as they agreed to allocate supplies. In 1971, during the tenure of the Prices and Incomes Commission, there were similar requests for exemption.

The Director does not have the power to exempt anyone from the Act. Except in the case of defence production during the Korean War, the Director has always argued that such exemptions are unnecessary, but any agreements which prevent or lessen competition unduly will attract the full force of the law, including the investigative powers of the Director.

In order to consider this matter further, it is important to understand the nature of the Government's present program. The intent of the policy is generally, across the entire economy, to restrain wage and price increases for the next two years to 6 and 5 per cent respectively. The program is not designed to fix or set specific prices across the economy or within any particular industry sector.

Furthermore, the Government does not intend that the 6 and 5 targets become minimum price and wage increases. In fact, the object is to make the targets maximum increases, which implies that price increases lower than the targets would be even better from the Government's policy perspective.

Firms do not have to agree among themselves in order to comply with the Government's program. Firms should independently arrive at their respective pricing decisions within the 6 and 5 per cent guidelines.

Legislation

The consultation process initiated in April 1981 by the Honourable André Ouellet, regarding revisions to Canadian competition policy legislation, was continued during the year.

This process generated constructive comments valuable in the drafting of the legislation. It is Mr. Ouellet's intention to introduce the bill at the beginning of the next session of Parliament.

2. Statistics

Table I presents a statistical picture of the work of the Bureau of Competition Policy during the past year in comparison with other years, excluding work related to misleading advertising and deceptive marketing practices. On receipt of each complaint of substance or inquiry in the nature of such a complaint, a file is opened, and the number of such files is the figure that appears in the table as Item 1. Some complaints give rise to very little inquiry, other cases require more attention but are discontinued at an early stage because, for lack of evidence or other reason, they do not appear to justify further inquiry. Item 2 inquiries are initiated under sections 7 and 8 of the Act by formal application of six persons. Item 3 refers to inquiries in which powers to search, to secure information or to examine witnesses have been used. Items 4 to 8 and 11 and 12 are self-explanatory.

Item 9 includes only those representations made formally by the Director under section 27.1. Item 10 includes all other representations in the nature of interventions but which are outside the scope of section 27.1, e.g., representations to provincial regulatory bodies.

During the year ended March 31, 1983, 55 cases under the Act (excluding misleading advertising and deceptive marketing practices cases) were considered by the courts. These con-

Table I

OPERATIONAL ACTIVITIES OF THE BUREAU OF COMPETITION POLICY EXCLUDING MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISIONS

	1973-74	1974-75	1975-76	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
1. Number of files opened	165	84	158	143	173	205	262	238	249	256
2. Formal applications for inquiries	6	5	4	7	5	7	7	8	9	8
3. Formal inquiries in progress at the end of the year	77	81	71	73	76	73	78	69	69*	71
4. Inquiries disposed of by reports of discontinuance to the Minister	8	13	14	8	14	16	21	26	20	19
5. Inquiries referred direct to the Attorney General of Canada under section 15	14	11	18	26	23*	14	24	21	33*	24
6. Inquiries closed on the recommendation of the Attorney General of Canada	7	2	2	4	6	6	3	5	6	5
7. Prosecutions or other proceedings commenced	8	7	12	16	24	11	21	6	24	21
8. Applications under Part IV.1					1	1	2	0	0	1
9. Formal interventions under section 27.1				3	4	0	3	4	6	4
10. Other representations to bodies dealing with regulatory change				1	1	2	1	0	9	7
11. Research projects completed	0	1	0	2	3	8	11	8	6	2
12. Research projects in progress	3	3	3	8	8	12	5	7	8	8

*Revised

sisted of 20 proceedings commenced during the year, and 35 proceedings before the courts from previous years. Twelve cases related to conspiracy under section 32, including two which also involved a charge under section 33; four related to bid-rigging under section 32.2; one related to predatory pricing under section 34; one related to promotional allowances under section 35; 36 related to price maintenance under section 38 and there was one case under section 41. Sixteen proceedings were concluded during the year and a total of $1,272,000 in fines was imposed. Five of the concluded proceedings related to section 32, one to section 32.2, one to section 35, and nine involved price maintenance. These proceedings are listed in Appendix II showing the products involved, persons charged, the place of trial and details of disposition.

Statistics of the work relating to misleading advertising and deceptive marketing practices are presented in Chapter VII. During the year ended March 31, 1983, 339 misleading advertising and deceptive marketing practices cases were considered by the courts. These consisted of 179 proceedings commenced during the year and 160 proceedings before the courts from previous years. This includes 15 cases which had received court consideration in previous fiscal years, but were under appeal at the start of the year. There were 169 proceedings concluded during the year, 121 of which resulted in convictions and 48 in acquittals, charges withdrawn and other completions of court proceedings that were not convictions. Fines totalling $610,775 were imposed during the year and an additional $75,100 in fines was under appeal at the end of the year.

3. Decisions, Reports and Other Matters of Special Interest

(1) *Charter of Rights and Freedoms*

The Canadian Charter of Rights and Freedoms has been in force since April 1982. To date, there have been a number of challenges to the Combines Investigation Act. In *Southam Inc.* v. *Hunter et al.*, the Alberta Court of Appeal struck down section 10 of the Act on the basis that it contravened the right to be secure against unreasonable search and seizure. The Attorney General of Canada has applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. In the *P.P.G. Industries* case, the B.C. Court of Appeal held that subsection 44(3) of the Act, which provides that a corporation charged with an offence under the Act shall be tried without a jury, does not contravene paragraph 11(f) of the Charter. In *R.L. Crain Inc. et al.* v. *Couture*, the issue of whether section 17 of the Act, which provides for the taking of evidence during a Combines inquiry, is contrary to section 7 of the Charter was argued before the Saskatchewan Court of Queen's Bench in September 1982. No decision has yet been rendered.

It is likely that the most significant short term effects of the Charter on the work of the Bureau will be, firstly, the uncertainty it will engender, and secondly, the potential for delay in investigation and enforcement while challenged provisions of the Act are being tested before the courts.

(2) *Subpoenas*

On September 30, 1982, the Director applied to the Restrictive Trade Practices Commission for subpoenas requiring senior officers of a number of petroleum companies to give evidence during the international sector of the section 47 petroleum inquiry hearings. The Director was concerned that certain oil companies were not prepared to bring forward witnesses who were familiar with the seized documents and the issues raised during the course of the inquiry. By a letter dated October 4, 1982, the Commission refused to grant these subpoenas.

The Director immediately applied to the Federal Court of Canada — Trial Division for an order of mandamus directing the Commission to issue the subpoenas in question. On October 21, 1982, the Federal Court — Trial Division allowed the Director's application and ordered the Commission to issue subpoenas for the Presidents of Gulf Canada Limited, B.P. Canada Inc., Petro-Canada, Shell Canada Limited and Ultramar Canada Inc. In making this

ruling the Federal Court — Trial Division held that under the Combines Investigation Act the Director was responsible for the on-going conduct of a section 47 inquiry and, therefore, was entitled by statute to obtain subpoenas. The Trial Division held that the issuance of subpoenas by the Commission was an administrative act.

The Restrictive Trade Practices Commission appealed the order of the Trial Division to the Federal Court of Appeal. On March 7, 1983, the Federal Court of Appeal allowed the Commission's appeal. In a unanimous decision the Federal Court of Appeal held that under subsection 47(2) of the Combines Investigation Act the Commission is responsible for the conduct of an inquiry before it and that the granting of subpoenas is not an administrative act.

Subsequent to the initiation of these proceedings the Director reached satisfactory understandings with a number of the oil companies that they would produce witnesses who were in a position to respond to the Director's cross- examination. In addition, at a special hearing held on February 21, 1983, the Commission indicated that it was prepared to assist the Director in making appropriate witnesses available. In light of these developments, the Director did not appeal the decision of the Federal Court of Appeal.

(3) *Authority of Attorney General of Canada to Prefer Indictments and Conduct Prosecutions under the Combines Investigation Act*

This procedural issue remains under appeal to the Supreme Court of Canada. Further information on the background to this matter is contained in Chapter II of the 1982 Annual Report at page 12. Briefly, for some years the judiciary has been concerned with whether the authority to prefer indictments and conduct prosecutions pursuant to the Combines Investigation Act is solely within the competence of the provincial attorneys general.

The issue before the Supreme Court first arose in *Re Canadian Pacific Transport Co. et al. and Provincial Court of Alberta et al. and Re Canadian National Transportation Ltd. et al. and Provincial Court of Alberta et al.*[5] Based in part on the decision in *Regina v. Hauser*[6] in which a similar issue had been raised, Medhurst J. of the Court of Queen's Bench of Alberta concluded that "the power of the Attorney General of Canada to prosecute for a violation of the Act is valid". This decision was reversed by the Alberta Court of Appeal which recognized the exclusive authority of provincial attorneys general. In September 1982, the Supreme Court of Canada was asked to determine the matter. It should be noted that as a result of the uncertainty concerning the issue, many cases have been delayed.

(4) *Extraterritorial Application of Foreign Laws in Canada*

Chapter III contains an account of an inquiry conducted by the Director during the fiscal year under section 31.6 of the Act. Section 31.6 provides a corrective mechanism for dealing with the extraterritorial application of foreign laws in Canada, in circumstances where decisions taken by Canadian firms to give effect to a foreign law may adversely affect competition in Canada, the efficiency of Canadian industry, or the foreign trade of Canada.

It is interesting to contrast the Canadian law with those of other major industrial nations. The most notable difference between Canada and other nations is that Canadian law treats the matter as essentially an economic issue, while those other industrialized countries which have sought to deal with the problem have tended to view it as a strict sovereignty question. For example, Great Britain, France, Italy and Australia all employ relatively recent legislation which simply prohibits their nationals from giving effect to foreign laws. Provisions exist in these countries for the prosecution of nationals who are determined to have acted in accordance with a foreign law, and they may be subjected to heavy financial penalties and in some cases risk direct government control being assumed over their business.

In contrast, Canadian law provides a remedial process only in circumstances where decisions taken to give effect to foreign laws may be conclusively proven to be decisions harmful or likely harmful in some manner to Canadian market competition or to Canada's foreign trade. The rationale for this position is that there may be situations in which the application of foreign laws to firms in Canada has beneficial effects for Canadians as a whole.

For example, while section 32.1 of the Combines Investigation Act is applicable to actions of a company doing business in Canada giving effect to an agreement to restrict competition that would be illegal if entered into in Canada, it may not always be possible to bring conclusive evidence of such an agreement before a Canadian court. In such a situation proceedings under the law of a country in which the evidence is available and application of the resultant remedy to Canadian affiliates of the firms proceeded against would achieve benefits for Canada that would not otherwise be available. It should also be noted that concentration in some Canadian industries has been reduced through indirect application of U.S. antitrust law to Canadian subsidiaries of U.S. companies. Given the ever increasing importance of multinational enterprises in the conduct of world trade, and the relatively high proportion of Canada's major businesses accounted for by subsidiaries of foreign-based enterprises, it is especially important that Canadian law should recognize, as it does, that some beneficial results can flow to Canadians generally from the interplay between Canadian and foreign laws. It is also evident that this kind of positive effect would be lost were Canada to adopt more stringent laws concerning the extraterritorial application of foreign laws in Canada.

(5) *The Attorney General of Canada et al. v. The Law Society of British Columbia et al.*

This case arose as a result of an action taken by the Law Society of British Columbia in response to the commencement of an inquiry by the Director into the Society's enforcement of its regulations restricting advertising against Vancouver lawyer D.E. Jabour. (The background to the case has been reported in the 1978-1982 Annual Reports.) A companion case taken by Jabour against the Society under section 31.1 of the Act included the same issue of the application of section 32 to the Society. In a unanimous decision rendered on August 9, 1982, the Supreme Court of Canada decided that section 32 of the Combines Investigation Act does not apply to the actions of the Benchers of the B.C. Law Society in restricting price advertising and in disciplining members who contravene such restrictions.

Mr. Justice Estey, writing for the Court, found firstly, that the Benchers of the Law Society were authorized under their constitutive statute to make rules with respect to informational or price advertising. Estey, J. construed the authority given by the B.C. Legislature to the Benchers in very broad terms:

> "The statute does not limit the Benchers in the regulation of advertising nor does it confine them to matters of standards of 'competence and integrity' in the words of s. 32(6) of the *CIA*. The statute authorizes disciplinary action for 'conduct unbecoming a member of the Society' and the mandate was broadly styled by the Legislature when it saw fit to define 'conduct unbecoming' as including 'any matter, conduct or thing that is deemed in the judgment of the Benchers to be contrary to the best interest of the public or of the legal profession'."

Furthermore, Mr. Justice Estey determined that if a provincial legislature has the jurisdiction to regulate a particular matter, then it is also within the jurisdiction of the legislature to decide on the form of that regulation:

> "It is up to the Legislature to determine the administrative technique to be employed in the execution of the policy of its statutes. I see nothing in law pathological about the selection by the provincial Legislature here of an administrative agency drawn from the sector of the community to be regulated. ...It is for the Legislature to weigh and determine all these matters and I see no constitutional consequences necessarily flowing from the regulatory mode adopted by the province in legislation validly enacted within its sovereign sphere as is the case here."

Furthermore, Mr. Justice Estey stated that he thought there were many compelling reasons for the province to choose "self regulation" as the proper mode of "regulating" the activities of lawyers. However, he reiterated that whether the province chose self regulation or strict governmental supervision of the regulated conduct, that it was for the province to decide.

After determining that the action taken by the Benchers was authorized by the provincial statute, Estey, J. found that subsection 32(1), as worded, did not apply to the action taken by

the Law Society acting within their legislative authority under a valid provincial statute. Mr. Justice Estey came to this conclusion for two reasons. Firstly, section 32 is directed to conduct *unduly* lessening competition. Compliance with a provincial measure validly enacted in the public interest cannot be said to be "undue":

> "In *Canadian Breweries, supra*, (p. 605) the Court proceeded on the basis that the word 'unduly' in s. 32 connotes substantially the same meaning as the more general words in the same statute 'operated or is likely to operate to the detriment or against the interest of the public'. Even the 1975 amendments to s. 32 (*supra*), by the addition of subs. (1.1), did not remove 'unduly' from the operative provision, subs. (1) of s. 32. So long as the *CIA*, or at least Part V, is styled as a criminal prohibition, proceedings in its implementation and enforcement will require a demonstration of some conduct contrary to the public interest. It is this element of the federal legislation that these cases all conclude can be negated by the authority extended by a valid provincial regulatory statute."

Secondly, section 32 contemplates, *voluntary* agreements or combinations. In Estey's view, the Benchers, in discharging assigned duties under the provincial statute, could not be said to be voluntarily agreeing:

> "The words adopted by Parliament in s. 32 and restated above are not ordinarily found in language directed to the actions of persons holding office under a provincially authorized regulatory body and discharging their responsibilities to the community pursuant to their constituted statute. This is particularly so where the group said to be acting 'conspiratorially' was in fact proceeding at the time in question as a deliberative body whose existence was mandated by a provincial statute."

Given that the Court construed section 32 of the Combines Investigation Act as not applying to the activities of the Law Society in the circumstances of the appeal, it was not required to answer the further question put before it, namely, if the Combines Investigation Act does apply to the Law Society, is it in that respect, *intra vires* Parliament?

The Court also decided two other matters in this case. Firstly, it found that the rulings of the Benchers did not violate Jabour's right to freedom of speech in Canada. Secondly, it ruled that the Federal Court — Trial Division does not have exclusive jurisdiction to grant declaratory or injunctive relief against the Attorney General of Canada, the RTPC, its Chairman and the Director of Investigation and Research in connection with the interpretation or constitutional applicability of the Combines Investigation Act to the Law Society. Therefore, the Court found that the British Columbia courts had properly assumed jurisdiction to hear this matter.

(6) *Québec City Concrete*

One of the objectives of the Act is to maintain a business environment in which entrepreneurs remain free to exploit opportunities for the use of superior processes and the introduction of innovative products.

The *Québec Concrete* case, which is reported in Chapter III, arose out of a situation in which the major established concrete producers in Québec City had attempted to impede the introduction of a technological process which offered a 25 per cent saving in the cost of concrete for large construction sites. The innovator, Rocois Construction, was the first builder in the area to use portable batching plants, a system for automated on-site mixing rather than ready-mix trucks for these major projects. Rocois was at the time dependent on the conventional suppliers for concrete used on smaller applications where the portable plants were not a practical alternative.

On February 18, 1983, Béton Québec Inc., Verrault Frontenac Inc., Béton Canfarge Inc. and Les Constructions Pilote et Frères Limitée pleaded guilty in Québec Superior Court to conspiring to prevent the growth or expansion of Rocois in the Québec ready-mix concrete market. They admitted taking numerous co-ordinated steps to stop Rocois using its portable batching plants and to deter proliferation of the new technology in the area. The measures

included refusing to supply Rocois with concrete on smaller construction sites, refusal to supply clients of Rocois with concrete and pressuring other smaller concrete suppliers into refusing to supply Rocois clients. The conviction is the first under the "residual" provision of the conspiracy section that prohibits firms from conspiring to "otherwise" restrain or injure competition unduly.

In addition to imposing fines totalling $465,000, the court issued an order which specifically prohibited the companies from doing anything toward the continuation or repetition of the offence or from conspiring, combining, agreeing or arranging to impede the production of ready-mix concrete or its ingredients or hindering or impeding the entry or growth of any business enterprise in the manufacture, production or sale of ready-mix concrete.

(7) *First Prosecution under Subsection 38(6)*

Subsection 38(6) of the Act recognizes the fact that the initiative in price maintenance may come not only from a supplier, but from a large customer, typically a retailer, who puts pressure on the supplier to control the pricing policy of a competing retailer. The subsection, which became law in 1976, makes it an offence for any person to threaten to refuse to handle a supplier's product unless the supplier withholds the product from another person because of the latter's low pricing policy.

In November 1981, S & E Furnishings Limited of Sudbury was charged under the provision after investigation revealed that it had used the threat of withdrawing its business in an attempt to persuade a number of suppliers to ensure that their products would not be available to a competing retailer. The firm was fined $2,000 on each of six counts under the subsection. Details of the prosecution appear in Chapter III.

(8) *Section 36.3: Pyramid Selling Provision*

Since its inclusion in the 1976 amendments to the Combines Investigation Act, section 36.3 has been the subject of limited enforcement action. This is due in part to the lack of clarity in its language, thereby providing little guidance to enforcement personnel, members of the multilevel marketing industry and the general public. Moreover, the definition of a scheme of pyramid selling set out in paragraph 36.3(1)(b) is capable of being interpreted in such a way as to capture most multilevel firms currently operating in Canada regardless of whether their marketing plans display the more abusive practices of pyramid selling such as substantial investments, head-hunting fees, inventory loading or exaggeration of earnings potential.

The only jurisprudence under the section to date, *R. v. Shaklee Canada Inc.*[8] although instituted as a test case, did not provide the much needed clarification of the section. The Federal Court held that the scheme being operated by Shaklee did not fall within the definition of a scheme of pyramid selling. While the judgment has been appealed, constitutional matters in other combines cases (the Western Trucking case in particular) have delayed the hearing of the appeal for the past two years.

In the meantime, the number of multilevel marketing firms in Canada has increased dramatically, due in part to the fact that many firms are patterning their plans after Shaklee and in part to the fact that the United States is experiencing a similar increase in multilevel marketing firms entering the field. Inevitably, many of these American companies are expanding into Canada.

Hence, the uncertainty caused by the *Shaklee* case, the delay in the hearing of its appeal, the recent influx of multilevel marketing firms and the lack of clarity in the section have contributed to the relative lack of enforcement activity. The Bureau is currently exploring various means to alleviate the situation.

FOOTNOTES

1. Report of the Special Import Measures Act, by the Sub-Committee on Import Policy of the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs, June 1982, p. 27.
2. News Release 146, October 1, 1982, Government of Canada.
3. Communique 105, July 9, 1982, Department of External Affairs.
4. O.E.C.D. Council Communique — Accepted by the Council at the 586th Meeting — 10th May, 1983.
5. (1981), 119 D.L.R. (3d) 547.
6. [1979] 1 S.C.R. 948.
7. [1982] 5 W.W.R. 289.
8. (1981), 55 C.P.R. (2d) 243.

CHAPTER III

MANUFACTURING BRANCH

1. Activities

The Manufacturing Branch is responsible for the conduct of all inquiries under the Act with respect to the manufacturing sector of Canadian industry, excluding the manufacturing sectors of the pulp and paper and petroleum industries which are the responsibility of the Resources Branch. The Manufacturing Branch is also concerned with matters relating to the construction industry.

The main function of the Branch is to undertake industrial and economic analysis based on information obtained from a broad variety of sources with respect to alleged restrictions of competition in the manufacturing sector, and to conduct inquiries into those situations where inquiry is warranted. Such analysis is for the purpose of determining whether there is reason to believe that violations of any of the provisions of Part V of the Act (with the exception of those sections relating to misleading advertising and deceptive marketing practices) have occurred or that grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1 of the Act.

The Branch is also concerned with inquiries relating to possible abuses of the rights and privileges conferred by patents and trademarks, where such abuses are related to the activities of firms in the industries for which it is responsible. It also maintains a general surveillance of competitive activities and competition policy issues in those industries so as to identify problem areas requiring analysis or investigation. From time to time it participates in interdepartmental committees and provides input with respect to competition policy in relation to proposed mergers under review by the Foreign Investment Review Agency.

2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada pursuant to Subsection 15(1) of the Act

SECTION 32

(1) *Soft Drinks — Prince George, British Columbia*

This inquiry commenced in August 1977 as a result of information obtained by the Director. During the inquiry, the records of seven bottling and bottler franchising companies in three British Columbia cities were examined pursuant to section 10 of the Act. On May 28, 1979, hearings for the taking of oral evidence were held in Toronto pursuant to section 17 of the Act. In October 1979 the premises of the two bottlers in Prince George were searched again for further evidence in this matter.

On March 31, 1980, the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing two counts under paragraph 32(1)(c) was laid at Vancouver on November 27, 1980. On March 10, 1981, the original Information was withdrawn and a new Information in which the original counts were redrafted to form one count covering the period January 1, 1974, to August 31, 1977, was laid against Goodwill Bottling North Ltd; Nechako Contracting Ltd. (formerly Nechako Beverages Ltd.); Sietec Management Ltd. (on behalf of an unincorporated partnership operating as "Nechako-Beverages"); Werner A. Siemens; Jack P. Thompson and Reginald F. Mooney.

On May 5, 1982, in the Supreme Court of British Columbia, in Prince George, the three corporate accused pleaded guilty and were convicted and fined as follows:

Goodwill Bottling North Ltd.	$50,000
Nechako Contracting Ltd.	$25,000
Sietec Management Ltd.	$25,000

In addition, prohibition orders under subsection 30(1) of the Act were issued by the Court against the three companies. The charges against the individuals were withdrawn.

(2) *Québec City Concrete*

This inquiry commenced on March 15, 1979, as a result of information obtained by the Director. During the inquiry, the records of eight ready-mix concrete companies in the Québec City area were examined pursuant to section 10 of the Act. On April 23, 1979, hearings were held in Québec City pursuant to section 17 of the Act. Proceedings before the Federal Court took place on May 21, 1980, concerning the admissibility and utilization of certain evidence by the Director. Further hearings pursuant to section 17 were then held and subsequently the Director obtained information in writing from various suppliers of the product in question pursuant to subsection 9(1) of the Act.

The evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada on January 23, 1981. An Information containing one count under each of paragraphs 32(1)(a), 32(1)(c), and 32(1)(d) as well as one count under section 33 was laid at Québec City on December 9, 1982, against Béton Québec Inc., Verreault-Frontenac Inc., Béton Canfarge Inc. and Les Construction Pilote et Frères Inc. On February 18, 1983, the companies pleaded guilty to the counts under paragraphs 32(1)(a) and 32(1)(d) of the Act. The Crown withdrew the counts under section 33 and paragraph 32(1)(c). Béton Québec Inc., Verreault-Frontenac Inc., and Béton Canfarge Inc. were each fined $75,000 on each count and Les Constructions Pilote et Frères Inc. was fined $7,500 on each count for a total fine of $465,000. The court also granted an Order of Prohibition against each of the accused.

(3) *Heavy Construction Equipment*

This inquiry commenced in February 1977 following the receipt of complaints from heavy equipment dealers to the effect that they were unable to obtain supplies of a brand of heavy equipment from the manufacturer, or any other primary distributor as a result of a conspiracy among some of the distributors and the manufacturer. In addition to section 32 of the Act, a preliminary investigation indicated that the alleged restriction of supply may have raised questions regarding other sections of the Act.

A formal inquiry was commenced and in March and September 1977 documentary evidence was obtained from the premises of a number of companies in the industry. In November 1979 the evidence gathered in this matter was referred to the Attorney General of Canada. Subsequently in October 1980 oral evidence was brought before the Restrictive Trade Practices Commission and in November 1980 additional information was sought by way of returns of information. Following a review of the evidence, the Department of Justice concluded in April 1982 that a prosecution was not warranted with respect to section 32 of the Act. The inquiry into matters raised under other sections of the Act continues.

SECTION 32.2

(4) *Glass and Glazing — Vancouver*

This inquiry commenced in October 1979 following the receipt of information by the Director alleging that a number of Vancouver area glass and glazing contractors were involved in bid-rigging. During the inquiry, the records of seven firms were examined pursuant to section 10 of the Act, and in March and July 1980 hearings were held in Vancouver pursuant to section 17 of the Act.

On May 15, 1981, the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing four counts under section 32.2 was laid at Vancouver on May 19, 1982, against the following firms:

Coastal Glass & Aluminum Ltd.
Central Glass Products Ltd.
Bogardus, Wilson, Limited
Zimmcor Company-La Compagnie Zimmcor
PPG Industries Canada Ltd.-Industries PPG Canada Ltee.

In the course of proceedings for the scheduling of the preliminary hearings, set for November 28, 1983, in the Provincial Court of B.C., PPG Industries Canada Ltd. sought to obtain an election for trial by jury as a right under the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Subsection 44(3) of the Combines Investigation Act states that corporations shall be tried without jury. The Court refused the application and held that paragraph 11(f) of the Charter had no application. PPG appealed to the Supreme Court of British Columbia for a declaration that subsection 44(3) of the Combines Investigation Act is inconsistent with paragraph 11(f) of the Charter.

This appeal was dismissed on October 14, 1982. PPG then appealed to the B.C. Court of Appeal where on February 4, 1983, the majority ruled that the Charter did not apply. On March 21, 1983, the Supreme Court of Canada agreed to hear PPG's appeal.

On August 9, 1982, Zimmcor Company filed a statement of claim in the Federal Court — Trial Division against the Director, the Restrictive Trade Practices Commission and Mr. H. Griffin who was appointed by the Commission to hear oral evidence pursuant to section 17 of the Act. At the end of the fiscal year, no date had been set for hearing this matter.

(5) *Heating Equipment — Edmonton*

This inquiry commenced in January 1978 as a result of information obtained by the Director alleging that a number of Edmonton area heating and air conditioning equipment suppliers were involved in bid-rigging. During the inquiry, the records of three firms were examined pursuant to section 10 of the Act and in April 1979 hearings were held in Edmonton pursuant to section 17 of the Act.

On January 19, 1981, the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing seven counts under section 32.2 was laid at Edmonton on February 7, 1983, against R.L. Thorpe Sales Ltd., Trane Company of Canada Limited, Dunham Sales Ltd, Dunham-Bush of Canada Limited and Mark Hot Inc.

At the end of the fiscal year, the preliminary hearing had not been scheduled.

(6) *Geo. W. Crothers (1965) Limited and Kramer Tractor Ltd. — Caterpillar Diesel Generating Units*

This case arose out of an inquiry by the Director into the production, manufacture, importation, distribution, sale, wholesale, rental, transportation and supply of construction equipment, machinery, engines, attachments, parts and related products in Canada. During the course of this inquiry, the companies' records were examined pursuant to section 10 of the Act. In addition hearings were held in this matter in October 1980 pursuant to section 17 of the Act, at which time oral evidence was obtained from four witnesses.

The evidence obtained in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada in January 1982. On March 22, 1983, an Information containing one count under section 32.2 was laid at Toronto against Geo. W. Crothers (1965) Limited and Kramer Tractor Ltd.

At the end of the fiscal year, the preliminary hearing had not been scheduled.

SECTION 38

(7) *Ravel Enterprises Limited — Stereo Components*

This inquiry was initiated in October 1974 following the receipt of a complaint from a Toronto stereo retailer that the exclusive Canadian distributor of the Pioneer brand of stereo

components, Ravel Enterprises Limited (carrying on business under the name and style S.H. Parker Company) was engaging in a policy of resale price maintenance.

On February 6, 1976, the evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing one count under subsection 38(2) and one count under subsection 38(3) of the Act was laid at Toronto on May 4, 1976, against Ravel Enterprises Limited. The preliminary hearing took place on December 13, 1976, and the accused company was ordered to stand trial on both counts. On December 22, 1977, Ravel Enterprises Limited was found guilty on both counts and on January 24, 1978, the court imposed fines of $25,000 and $5,000. The company subsequently appealed to the Ontario Court of Appeal. Since the appeal in this matter involved many of the same issues as were raised in the Hoffmann-LaRoche appeal, it was agreed that the proceedings be postponed pending the decision in the Hoffmann-LaRoche appeal, which was later handed down by the Ontario Court of Appeal on October 6, 1981, (1982, 33 O.R. (2d) 694.) Subsequent to the Ontario Court of Appeal's decision in the Hoffmann-LaRoche case, the Alberta Court of Appeal, after hearing arguments similar to those raised in that case, handed down a decision in the Alltrans Express case (see chapter VI — For Hire Trucking) that is at variance with the decision reached by the Ontario Court of Appeal (see page 10 of the 1982 Annual Report). The Attorney General of Canada has appealed the Alltrans decision to the Supreme Court of Canada. In June 1982, the Court decided to postpone hearing the appeal in the Ravel case until after the Supreme Court of Canada had ruled on the issues raised by the Alltrans decision.

(8) *Sklar Furniture Limited — "Peppler" Furniture (Case #1)*

This inquiry commenced in September 1976 following receipt of a complaint from a Vancouver furniture retailer that he had been refused supply by Sklar Furniture Limited of the "Peppler" brand of furniture because of the retailer's practice of discounting the price of the product. During the course of the inquiry, the corporate records of Sklar were examined in September 1976. Further information was obtained from interviews with a number of furniture retailers.

On March 23, 1978, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On July 19, 1978, an Information containing five counts under the former section 38 and under section 38 of the Act as amended was laid at Whitby, Ontario. The preliminary hearing was held on May 7 to 9, 1979, and, on May 31, 1979, the company was ordered to stand trial on two of the five counts. The Attorney General, on March 26, 1980, sought a preferred indictment under section 507 of the Criminal Code for two of the three dismissed counts. On September 2, 1981, the application for a preferred indictment was refused by the presiding judge. On June 23 and 24, 1982, the trial on the remaining two counts was held in County Court in Whitby, Ontario. Following the completion of testimony and argument on June 24, 1982, the accused was acquitted on both counts.

(9) *Noresco Inc. — Stereo Equipment*

This inquiry commenced in January 1978 following receipt of a complaint from a Toronto retailer alleging that Noresco Inc. had attempted to influence upward the price at which he was selling products supplied by Noresco Inc. During the course of the inquiry, the records of the manufacturer were examined pursuant to section 10 of the Act.

On April 24, 1978, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing one count under paragraph 38(1)(a) was laid at Toronto on July 18, 1978, but before the preliminary hearing was held Noresco was put into receivership and the charge was withdrawn on December 14, 1978. As a result of the receipt of a new complaint, the records of the manufacturer, which had since renewed operation, were re-examined in November 1979. The new evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada on March 21, 1980.

On July 17, 1980, an Information containing three counts under paragraph 38(1)(a) of the Act was laid at Toronto. The preliminary hearing was held on January 28, 1981, and, on

March 2, 1981, the company was ordered to stand trial on all counts. The trial commenced on February 22, 1982, and, on February 25, 1982, the company was convicted on two of the three counts. Oral submissions with respect to sentencing were heard on April 5, 1982, and a fine of $4,500 was imposed on each count.

(10) *Cluett, Peabody Canada Inc. — Men's Shirts*

This inquiry commenced in August 1979 following receipt of a complaint from a retailer in Kingston, Ontario, alleging that he had been refused supply of "Arrow" brand men's shirts by Cluett, Peabody Canada Inc. because he operated a discount retail outlet. During the course of the inquiry, the company's records were examined pursuant to section 10 of the Act. Further information was obtained from interviews with retailers across the country.

On October 10, 1980, the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On March 16, 1981, an Information containing three counts under paragraph 38(1)(a) and one count under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at Toronto against Cluett, Peabody Canada Inc. The preliminary hearing was held in Toronto on October 6, 1981, and the company was ordered to stand trial on all four counts.

The trial commenced on April 5, 1982. On May 6, 1982, the accused was acquitted on two of the counts under paragraph 38(1)(a). The accused was convicted on the other count under paragraph 38(1)(a) and the count under paragraph 38(1)(b). Oral submissions on sentencing were heard on June 3, 1982, and a fine of $10,000 was imposed on each count.

Cluett, Peabody Canada Inc. filed a notice of appeal in the Supreme Court of Ontario on June 30, 1982, against the convictions and applied for leave to appeal against sentence. The appeal is scheduled to be heard on April 29, 1983.

(11) *Pentagon Mold and Tool Co. Limited — Plastic Flower Pots*

This inquiry was initiated in June 1981 following receipt of a complaint from a distributor in Toronto, Ontario, alleging that he had been refused supply of plastic flower pots by Pentagon Mold and Tool Co. Limited due to his low pricing policy. During the course of this inquiry the company's records were examined pursuant to section 10 of the Act. Further information and evidence was obtained from the complainant in this matter.

On July 17, 1981, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On September 19, 1981, an Information containing one count under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at Toronto against Pentagon Mold and Tool Co. Limited. A subsequent Information under this paragraph was also laid on March 19, 1982, at Toronto.

The preliminary hearing was held in March and April 1982 and the company was ordered to stand trial on both counts. Subsequently, the Crown preferred an indictment adding a count pursuant to paragraph 38(1)(a) to the two counts under paragraph 38(1)(b). The trial commenced on February 7, 1983, and consisted of five court days. The judgment was delivered on March 24, 1983, at which time the company was acquitted on all three counts.

(12) *Brown Shoe Company of Canada Limited — Footwear*

This inquiry was formally commenced in October 1978 following the receipt of information from eight current or former retailers which indicated that Brown Shoe Company had engaged in resale price maintenance activity. The evidence in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on March 27, 1981. An Information containing 13 counts under section 38 of the Act was laid at Perth, Ontario, on November 26, 1981, against Brown Shoe Company of Canada Limited.

During the preliminary hearing, which was held from May 3 to May 5, 1982, the Crown withdrew one count. On July 9, 1982, the accused was discharged on the remaining 12 counts.

Application by the Attorney General of Canada for the written consent of a judge in the preferring of an indictment, under section 507 of the Criminal Code, was made but was dismissed on February 2, 1983.

(13) *Parkland Furniture Mfg. — Furniture (Alberta)*

This inquiry was formally commenced in August 1980 following the receipt of a complaint from a retailer in Alberta who had been refused supply by Parkland Furniture Mfg., a business operated by Canadian Union College of Lacombe, Alberta. Evidence obtained in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada on September 4, 1981. An Information containing one count under paragraph 38(1)(a) and one under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at Lacombe on November 27, 1981, against Canadian Union College, carrying on business as Parkland Furniture Mfg., and H. Jacobson, General Manager of the College.

At the preliminary hearing on November 2, 1982, the Crown withdrew the count under paragraph 38(1)(a) and the accused were ordered to stand trial on the count under paragraph 38(1)(b). The trial is scheduled to commence on May 11, 1983, in Red Deer, Alberta.

For the purpose of this prosecution, the Attorney General of Canada was appointed as agent for the Attorney General of Alberta. This action was necessitated by the Alberta Supreme Court's decision in the Alltrans Express case (see Chapter VI — For Hire Trucking) which held that the Attorney General of Canada does not have jurisdiction to prosecute cases under the Act. (The Crown's appeal of this decision was heard by the Supreme Court of Canada in September 1982 but at the end of the fiscal year no decision had been rendered.)

(14) *S. & E. Furnishings Limited — Furniture (Sudbury)*

This inquiry commenced in March 1981 after information gathered in other inquiries gave the Director reason to believe that S. & E. Furnishings Limited was acting in a manner contrary to subsection 38(6) and paragraph 38(1)(a) of the Act. Pursuant to section 10 of the Act, the records of S. & E. Furnishings Limited and its principal retail outlet, Sudbury Furniture Market, were examined in May 1981. Subsequently, the records of various furniture suppliers to S. & E. Furnishings Limited were examined in order to obtain further documentation relevant to possible violations of subsection 38(6).

The evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada on September 4, 1981. An Information containing six counts under subsection 38(6) and one count under paragraph 38(1)(a) of the Act was laid at Sudbury on November 30, 1981, against S. & E. Furnishings Limited.

On May 18, 1982, S. & E. Furnishings Limited pleaded guilty on all counts and was convicted and fined $2,000 on each count for a total fine of $14,000.

This is the first conviction under subsection 38(6), which became law in 1976, and which makes it an offence for any person to threaten not to do business with a supplier unless he refuses supply to a particular person or class of persons because of the latter's pricing policy.

(15) *Meubles Daveluyville Ltée — Furniture (Hull)*

This inquiry commenced in August 1980 following the receipt of a complaint from a retailer in Hull that Meubles Daveluyville Ltée had decided to close his account because of his low pricing policy. In August 1980, the records of the company were examined.

On May 25, 1981, the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing one count under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b) of the Act was laid at Hull on December 4, 1981, against Meubles Daveluyville Ltée. At the preliminary hearing which took place on May 21, 1982, the accused was ordered to stand trial only on the count under paragraph 38(1)(b). The trial is scheduled to commence on April 5, 1983.

(16) *The Williams Piano House Ltd. — Pianos*

This inquiry commenced in December 1979 following receipt of a complaint from a piano retailer that his major supplier had refused to supply pianos to him because of threats by a competing dealer, The Williams Piano House Ltd., not to do business with the supplier

because of the complainant's low pricing policy. During the course of the inquiry, the corporate records of The Williams Piano House Ltd. and three piano manufacturers were examined in December 1979 and March and April 1980.

On June 23, 1981, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing two counts under subsection 38(6) of the Act was laid at Vancouver on December 24, 1981, against The Williams Piano House Ltd. and its president and owner, Mr. R.P. Williams.

On March 24, 1982, the Crown entered a stay of proceedings as a result of the death of the accused president and owner and, on March 24, 1983, the stay of proceedings was allowed to expire.

(17) *Sealy Eastern Limited — Mattresses and Box Springs*

This inquiry was begun in December 1977 following receipt of several complaints from consumers regarding their inability to negotiate for a discount on the suggested retail price of the various models of mattresses and box springs that comprise the "Posturepedic" brand of bedding, which is manufactured in Eastern Canada by Sealy Eastern Limited under an exclusive licence granted by Sealy Canada Ltd. of Toronto, Ontario.

During the course of this inquiry, the corporate records of Sealy Canada Ltd., its exclusive eastern Canada licencee, Sealy Eastern Limited, and its exclusive western Canada licencee, Sealy (Western) Limited were examined pursuant to section 10 of the Act. Further evidence was obtained by way of interviews of numerous furniture and bedding retailers across Canada.

On July 20, 1981, the evidence in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On February 24, 1982, an Information containing three counts under the former subsection 38(2) and one count under the former subsection 38(3) of the Act was laid at Toronto against Sealy Eastern Limited and Sealy Canada Limited.

On January 13, 1983, a stay of proceedings was entered.

(18) *BSR (Canada) Ltée/Ltd. — Stereo Components*

This inquiry commenced in September 1979 following receipt of a complaint from a Toronto retailer alleging that BSR (Canada) Ltée/Ltd. had refused to continue to supply him with Bang & Olufsen stereo components because of his low pricing policy.

During the course of the inquiry documentary evidence was obtained from the premises of BSR pursuant to section 10 of the Act. In May 1980 and January 1981 hearings for the taking of oral evidence were conducted in Toronto during which a total of seven witnesses testified under oath.

On July 24, 1981, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On March 9, 1982, an Information was laid at Toronto against BSR (Canada) Ltée/Ltd. containing one count under paragraph 38(1)(b) of the Act.

The preliminary hearing took place on September 7, 1982, at which time the accused was ordered to stand trial. Trial date was set for February 21, 1983, but defence counsel subsequently requested a postponement. The trial has been rescheduled for April 18, 1983.

(19) *Outdoor Signs*

This inquiry was commenced in June 1981 following the receipt of a complaint alleging an attempt to influence upward a competitor's bid for the supply of outdoor signs in the Montréal area.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on January 28, 1982. On March 26, 1982, an Information containing one count under paragraph 38(1)(a) of the Act was laid at Montréal against Acme Signalisation and André Brouillette.

Both the accused pleaded guilty on October 1, 1982, and, on December 3, 1982, Acme Signalisation was fined $30,000 and Mr. Brouillette was fined $10,000.

(20) *Sklar Furniture Limited — "Peppler" Furniture (Case #2)*

This inquiry was begun in September 1980, following receipt of a complaint from a Vancouver furniture retailer that his local Sklar-Peppler sales representative was refusing to fill any more orders for the Peppler line of furniture, which is manufactured by Sklar Furniture Limited in Whitby, Ontario, because that sales representative was displeased with the low retail pricing that the complainant had previously charged on items from the Peppler line.

Evidence was obtained during a search of the premises of Sklar Furniture Limited during November 1980. Further information was gathered during interviews of other furniture retailers across Canada. On October 9, 1981, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada.

On April 2, 1982, an Information containing one count under paragraph 38(1)(b) was laid at Ottawa, Ontario, against Sklar Furniture Limited.

Following a preliminary hearing held in Ajax, Ontario, on November 3, 1982, Sklar Furniture Limited was discharged on the count under paragraph 38(1)(a) but was ordered to stand trial on the count under paragraph 38(1)(b). The trial has been set for June 27, 1983.

(21) *Euroclean Canada Inc — Husqvarna Sewing Machines*

This inquiry commenced in November 1979 following the receipt of a complaint alleging a policy of resale price maintenance by Dometic Canada Inc. (now Euroclean Canada Inc.). During the course of the inquiry, the records of the company were examined pursuant to section 10 of the Act.

On October 27, 1981, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On April 20, 1982, an Information containing four counts under subsection 38(1) of the Act was laid at Kitchener against Euroclean Canada Inc. The preliminary hearing took place on October 12, 1982, and the accused company was ordered to stand trial on three counts.

The trial has been set for May 2 - 6, 1983.

(22) *R.C.A. Inc. — Televisions and Video Cassette Recorders*

This inquiry commenced in October 1978 following receipt of a complaint from an Edmonton retailer alleging that RCA had refused to renew his authorized dealership contract and hence had refused further supply of RCA televisions and video cassette recorders because of his low pricing policy. During the course of the inquiry, the records of the company were examined pursuant to section 10 of the Act, and interviews with other dealers were conducted.

On September 17, 1981, the evidence in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On June 21, 1982, an Information containing four counts under paragraph 38(1)(a) and two counts under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at Edmonton, Alberta, against R.C.A. Inc.

The preliminary hearing commenced on December 6, 1982, at which time two of the counts under paragraph 38(1)(a) and one of the counts under paragraph 38(1)(b) were withdrawn. On December 7, 1982, R.C.A. Inc. was ordered to stand trial on the remaining three counts.

The trial has been scheduled for June 20-24, 1983, in Edmonton, Alberta.

(23) *Bigelow Canada Limited — Carpets*

This inquiry commenced in March 1981 following receipt of a complaint from a retailer alleging that the representative of Bigelow Canada Limited had discriminated against him because of his low pricing policy. In April 1981, the records of the company were examined

pursuant to section 10 of the Act and, in October 1981, hearings for the taking of oral evidence were held in Québec City.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on March 30, 1982. An Information containing one count under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at Québec on August 12, 1982, against Bigelow Canada Limited.

The preliminary hearing in this matter commenced on March 31, 1983, and the accused was ordered to stand trial. The trial has been scheduled for July 12, 1983.

(24) *Crossley Karastan Carpets Limited — Carpets*

This inquiry commenced in June 1981 following the receipt of complaints from carpet retailers in Edmonton and Halifax. The complainants alleged that Crossley Karastan Carpets Limited, the distributor of carpets manufactured by Crossley Karastan Carpet Mills Ltd., had cut off supplies of carpeting to these retailers due to their low pricing policy. On July 20, 1981, the records of Crossley Karastan Carpets Limited and Crossley Karastan Carpet Mills Ltd. were examined pursuant to section 10 of the Act.

On May 20, 1982, the evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing six counts under paragraph 38(1)(a) of the Act was laid at Ottawa on September 2, 1982, against Crossley Karastan Carpets Limited. On February 4, 1983, in Toronto, Crossley Karastan Carpets Limited pleaded guilty to one amended count under paragraph 38(1)(a) and was convicted and fined $40,000. The remaining counts were withdrawn.

(25) *Sealy (Western) Ltd; Seebee Investments (1966) Ltd. — Mattresses and Box Springs*

This inquiry commenced in December 1977 following the receipt of several complaints from consumers regarding their inability to negotiate for a discount from the suggested retail price of the various models of mattresses and box springs that comprise the "Posturepedic" brand of bedding. During the time period in question, these products were manufactured exclusively in western Canada under an exclusive licence granted by Sealy Canada Ltd. of Toronto, by either Sealy (Western) Ltd. or its predecessor company, Seebee Investments (1966) Ltd., both of Edmonton, Alberta. During the course of the inquiry, the companies' records were examined pursuant to section 10 of the Act.

On July 20, 1981, the evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada. At Edmonton, Alberta, on November 9, 1982, an Information containing one count under the former subsection 38(2) and one count under paragraph 38(1)(a) of the Act was laid against Sealy (Western) Ltd; and an Information containing one count under the former subsection 38(3) of the Act was laid against Seebee Investments (1966) Ltd. Each charge names Sealy Canada Ltd. of Toronto, Ontario, as party or privy to the offence.

The preliminary hearing has been set for May 25 and 26, 1983, in Edmonton.

(26) *Mission Electronics North American Corporation — Stereo Equipment*

This inquiry commenced in July 1981 following the receipt of a complaint from a Toronto stereo retailer alleging that Mission Electronics had attempted to influence upward the price at which he was selling Mission speakers and that Mission Electronics thereafter refused him supply because of his practice of discounting the price of the product. During the course of the inquiry, the records of the company were examined pursuant to section 10 of the Act. In May, 1982, a second complaint was received from another Toronto stereo retailer alleging that Mission Electronics refused to supply him because of his low pricing policy.

On June 28, 1982, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On December 9, 1982, an Information containing three counts under subsection 38(1) of the Act was laid at Toronto against Mission Electronics North American Corporation.

The preliminary hearing in this matter is scheduled for April 20, 1983.

(27) *Waterbeds*

This inquiry commenced in December 1981 following receipt of a complaint from a Winnipeg retailer of building supplies and lumber who had expanded his operation to include waterbeds and related components. The complainant alleged that Andico Manufacturing Limited, trading under the firm name and style of Halcyon Waterbed Company had attempted to influence upward the price at which he was selling Halcyon products and thereafter refused him supply because of his low pricing policy.

The complainant further alleged that International Waterbed Distributors Ltd. had refused to continue to suppy him with Classic waterbed components because of his low pricing policy.

During the course of the inquiry, the records of Andico Manufacturing Limited and International Waterbed Distributors Ltd. were examined pursuant to section 10 of the Act.

On October 22, 1982, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On January 18, 1983, an Information containing one count under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b) was laid at Winnipeg against Andico Manufacturing Limited. As well, an Information containing one count under paragraph 38(1)(b) was laid against International Waterbed Distributors Ltd.

At the end of the fiscal year, no date had been set for a preliminary hearing.

(28) *The Camrost Group Limited — Condominiums*

This inquiry commenced in March 1982 following receipt of a complaint alleging that The Camrost Group Limited was engaged in resale price maintenance with respect to condominiums being offered for resale in One Parklane, a Toronto condominium development. The corporate records of the developer were examined in March 1982 pursuant to section 10 of the Act.

On November 25, 1982, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing seven counts under paragraph 38(1)(a) of the Act was laid at Toronto on January 19, 1983, against The Camrost Group Limited. The preliminary hearing is scheduled to commence on September 14, 1983.

(29) *MEM Company (Canada) Limited — Perfumes, Cosmetics, Toiletries*

This inquiry commenced in May 1981 following the receipt of a complaint alleging resale price maintenance on the part of MEM Company (Canada) Limited. The records of MEM Company (Canada) Limited were examined in September 1981 and in June 1982 pursuant to section 10 of the Act.

The evidence in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on October 4, 1982. An Information containing one count under paragraph 38(1)(a) and one count under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at London on January 21, 1983.

Although a preliminary hearing was scheduled for March 3, 1983, the matter was set over on that date to April 7, 1983, at which time a date is to be set.

(30) *H.A. Imports of Canada Ltd. — Sports Wear*

This inquiry was initiated in June 1982 following receipt of a complaint from a Toronto retailer alleging that Omar Imports of Canada, a division of H.A. Imports of Canada Ltd., had refused to supply the retailer with "Lacoste" brand sports wear because of the retailer's low pricing policy. On August 4, 1982, the records of the manufacturer were examined pursuant to section 10 of the Act.

On September 8, 1982, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing two counts under paragraph 38(1)(a) and one count under paragraph 38(1)(b) was laid at Toronto on February 10, 1983. The preliminary hearing is set for June 22, 1983.

(31) *Salomon Sports Canada Ltd./Ltée — Skis and Ski Equipment*

This inquiry was commenced on August 5, 1981, following the receipt of complaints alleging that Salomon Sports Canada Ltd./Ltée had refused to supply certain retailers because of the retailers' low pricing policies and that Salomon had also attempted to influence upward the price at which certain retailers sold Salomon's products. During the course of the inquiry, the corporate records were examined pursuant to section 10 of the Act. In April 1982 hearings under section 17 of the Act were conducted in Vancouver during which five witnesses testified under oath.

On August 9, 1982, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On February 16, 1983, an Information was laid at Montréal against Salomon Sports Canada Ltd./Ltée containing five counts under paragraph 38(1)(a) of the Act and four counts under paragraph 38(1)(b) of the Act.

The preliminary hearing has been scheduled for May 10, 1983.

(32) *Durable Equipment Limited — Food-Service Equipment*

This inquiry commenced in June 1981 following receipt of a complaint from a kitchen equipment dealer in Moncton, New Brunswick, alleging that he had been refused supply of food-service equipment products by Durable Equipment Limited of Toronto because of his low pricing policy. The complainant also alleged that a competing dealer, Cody-Food Equipment Ltd. of Saint John, New Brunswick, had induced Durable Equipment Limited into refusing to supply the products to the complainant. During the course of the inquiry, the records of the two companies were examined pursuant to section 10 of the Act.

On November 2, 1982, the evidence obtained in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On March 2, 1983, an Information was laid at Toronto containing one count under paragraph 38(1)(b) of the Act against both Durable Equipment Limited and Cody-Food Equipment Ltd., and one count under subsection 38(6) against Cody-Food Equipment Ltd.

At the end of the fiscal year, a date for the preliminary hearing had not been set.

(33) *Esteban Designs Inc. — Jeans*

This inquiry was initiated in November 1982 following a complaint from a retailer in Prescott, Ontario alleging that Esteban Designs Inc. and a Mr. L. Clements, an independent sales agent for that company, were attempting to influence upward the retailer's selling price on Esteban Jeans. On November 17, 1982, the premises of Esteban Designs Inc., and those of Mr. L. Clements, carrying on business as Larry Clements Enterprises Ltd., were searched pursuant to section 10 of the Act.

On November 30, 1982, the evidence obtained during the course of the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On March 25, 1983, an Information containing one count under paragraph 38(1)(a) was laid at Ottawa against Esteban Designs Inc. and Mr. Clements.

At the end of the fiscal year, a date for the preliminary hearing had not been set.

(34) *Savroche Enterprises Inc. — Jordache Jeans*

This inquiry commenced in December 1980 following the receipt of information indicating that Savroche Enterprises Inc., the Canadian distributor for Jordache Jeans, had attempted to discourage the reduction of a retailer's prices and had subsequently refused further supplies to the retailer because of the latter's low pricing policy. In January 1981, the corporate records were examined pursuant to section 10 of the Act.

On March 29, 1982, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On March 29, 1983, an Information containing three counts under paragraph 38(1)(a) of the Act and eight counts under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at Mont-

réal against Savroche Enterprises Inc. An Information containing one count under paragraph 38(1)(b) of the Act was also laid against Mr. David Tenenbaum (a.k.a. Tanner), Secretary-Treasurer, Savroche Enterprises Inc.

At the end of the fiscal year, a date for the preliminary hearing had not been set.

(35) *Stereo Components*

This inquiry commenced in January 1979 following the receipt of complaints alleging that E.S. Gould Marketing Co. Ltd., Harmon-Kardon of Canada Ltd., and James B. Lansing Sound Canada Limited were engaged in resale price maintenance. During the course of the inquiry, company records were examined pursuant to section 10 of the Act and a number of stereo retailers were interviewed.

On April 14, 1982, the evidence in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On March 31, 1983, an Information containing two counts under paragraph 38(1)(a) and two counts under paragraph 38(1)(b) was laid at Toronto. Harmon-Kardon of Canada Ltd. and James B. Lansing Sound Canada Limited were each named in two charges together with E.S. Gould Marketing Co. Ltd.

At the end of the fiscal year, a date for the preliminary hearing had not been set.

(36) *Automotive Stereo Components*

This inquiry commenced in August 1979 following the receipt of a complaint from a Toronto stereo retailer alleging that he had been refused further supply of a product by the wholesaler subsequent to the retailer's publication of an advertisement in a Toronto newspaper offering the product at a discount from the supplier's suggested price list. During the inquiry, the records of the company were examined pursuant to section 10 of the Act.

The evidence in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on September 14, 1981. On August 2, 1982, the Department of Justice, following a review of the evidence, concluded that a prosecution was not warranted.

3. Applications by the Director to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1

No applications were made under Part IV.1 during the year.

4. Discontinued Inquiries Reported to the Minister in Accordance with Subsection 14(2) of the Act.

SECTION 31.2

(1) *Photographic Prints*

This inquiry commenced in February 1981 following receipt of a complaint from a Halifax retailer alleging that he was being refused supply of a popular line of photographic prints because of his low pricing policy. During the course of this inquiry, the records of the supplier were examined pursuant to section 10 of the Act.

The evidence obtained in this inquiry was examined with respect to the provisions of sections 31.2, 36 and 38 of the Act. However, it was determined that the evidence was insufficient to support a prosecution under section 36 or 38. Furthermore, after learning that the supplier had agreed to recommence supplying its products to the complainant, the Director determined that grounds did not exist for seeking an order under section 31.2 of the Act.

On the basis of the foregoing, the Director concluded that the matter did not warrant further inquiry. Accordingly, the matter was discontinued and reported to the Minister on May 13, 1982.

SECTION 31.4

(2) *Pharmaceuticals*

This inquiry commenced in July 1982 following receipt of a complaint from the manufacturer of a patented product under licence alleging that the company holding the patent was engaging in the practices of tied selling and exclusive dealing with respect to the sale of one of the patented products. The complainant further alleged that these actions were substantially reducing orders for its product such that its effective participation in the relevant market was in question. The complainant's information gave the Director reason to believe that grounds may have existed for seeking an order under section 31.4.

On July 22, 1982, pursuant to section 10 of the Act, the records of the company against which the complaint had been made were examined. The documentary evidence failed to support any of the allegations. In particular, the evidence demonstrated that sales of the complainant's product increased substantially in spite of the tying activities engaged in whereas sales of the patented product declined.

On the basis of the foregoing, the Director concluded that the matter did not warrant further inquiry. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on March 8, 1983.

SECTION 31.6

(3) *Oil and Gas Pipeline Equipment*

The U.S. Export Administration Act regulates the export of designated products to various stipulated foreign countries. Its general purpose is to exercise control over the outflow of products which incorporate sensitive or strategic technology. In December 1981 amendments were made to Regulations promulgated under the Act which, in effect, precluded persons and firms resident in the United States from exporting to the U.S.S.R products destined for use in the construction of oil and gas pipeline facilities. In June 1982 these Regulations were further amended to extend the application of the Export Administration Act to foreign-based subsidiaries of U.S. firms, and to foreign-based firms using licensed U.S. technology.

In August 1982 the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Consumer and Corporate Affairs issued a joint press release expressing concern about the extraterritorial application of these controls. It was also announced that the question of whether or not the Regulations might be influencing commercial decisions of Canadian companies so as to adversely affect Canada's foreign trade had been referred to the Director. The Director then began a preliminary investigation to determine whether the Regulations' consequences in Canada merited his initiating a formal inquiry and seeking a remedial order from the Restrictive Trade Practices Commission (RTPC) pursuant to section 31.6 of the Combines Investigation Act. Under this provision the RTPC may, on application by the Director, order that no measures be taken by a company in Canada to implement a foreign law or comply with a directive made pursuant to it if the Commission finds that compliance with the law would adversely affect the foreign trade of Canada.

During the course of the preliminary inquiry, it was determined by the Director that there was at least one situation in which a Canadian firm, which is a subsidiary of a large U.S.-based supplier of oil and gas pipeline equipment, was withholding supply of such equipment from a U.S.S.R trading company because of the provisions of the U.S. Export Administration Act. This information provided the Director with reason to believe that grounds existed for the making of an Order by the RTPC pursuant to section 31.6. Accordingly, a formal inquiry was begun.

The premises of the Canadian firm were searched pursuant to section 10 of the Act, and documentary evidence was obtained which persuaded the Director that an Application to the RTPC would be warranted. However, within a few days of obtaining this evidence, the President of the United States announced in mid-November 1982 that the trade sanctions embodied in the Export Administration Act were being removed immediately. The regulations in question were subsequently amended and the Canadian firm that was the subject of the Director's inquiry proceeded with its shipments to the U.S.S.R in compliance with its contractual obligations.

Given that the situation under inquiry had been remedied by the removal of the trade sanctions and the restoration of trade between the Canadian firm and the Soviet customer, the Director discontinued the inquiry, and reported the discontinuance to the Minister on February 7, 1983.

SECTION 38

(4) *Stereo Equipment*

This inquiry was initiated in October 1981 following receipt of a complaint from a Toronto retailer alleging resale price maintenance on the part of a distributor of stereo equipment. During the course of the inquiry, the distributor's records were examined pursuant to section 10 of the Act and further information was obtained from the complainant.

Neither the information acquired from the complainant nor the documents obtained pursuant to section 10 provided sufficient evidence to support the complainant's allegation. On the basis of the foregoing, the Director concluded that the matter did not warrant further inquiry. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on April 19, 1982.

(5) *Roller Skates*

This inquiry commenced in December 1981 following receipt of a complaint from an Ontario retailer that a manufacturer of roller skates had attempted to influence upward the price at which he sold roller skates, and subsequently refused to supply him because of his low pricing policy.

During the course of the inquiry the records of the manufacturer were examined pursuant to section 10 of the Act. The evidence obtained did not support the allegations made by the complainant, nor did it suggest that evidence of an offence could be obtained by pursuing the matter further. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on August 20, 1982.

(6) *Men's Ski Jackets*

This inquiry commenced in March 1982 following receipt of a complaint from an Ontario retailer that a clothing manufacturer had attempted to influence upward the price at which he sold ski jackets, and subsequently refused to supply him because of his low pricing policy.

During the course of the inquiry, the records of the manufacturer were examined pursuant to section 10 of the Act. The evidence obtained did not support the allegations made by the complainant, nor did it suggest that evidence of an offence could be obtained by further inquiry. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on September 15, 1982.

(7) *Recreational Equipment*

This inquiry commenced in August 1981 following receipt of a complaint from a purchasing association stating that a manufacturer and distributor of recreational equipment in British Columbia had refused to supply the association because of its low pricing policy.

Hearings pursuant to section 17 of the Act were held in June 1982, in the course of which the complainant and three representatives of the supplier testified under oath. The evidence so obtained indicated that the supplier's basic concern was that it would be exposing its customers to competition from an organization which was not a true retailer and would avoid a retailer's costs by transferring the retail function directly back to the suppliers. The refusal was consistent therefore with the company's policy of refusing to supply persons who were neither industrial users nor retailers of sporting equipment.

After reviewing the evidence in this matter, the Director was not of the opinion that the supplier had violated paragraph 38(1)(a) of the Act. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on September 28, 1982.

(8) *Woodstoves*

This inquiry commenced in March 1982 following receipt of a complaint by a consumer that two retailers of woodstoves had informed him that they could not reduce the retail price of woodstoves because the manufacturer prohibited such a practice. Information gathered from other retailers throughout Québec appeared to confirm the existence of this practice by the manufacturer.

During the course of the inquiry, the records of the manufacturer were examined pursuant to section 10 of the Act. The evidence so obtained did not support the allegation that the manufacturer was attempting to influence upward the price at which he sold woodstoves. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on October 4, 1982.

(9) *Television Converters*

This inquiry commenced in December 1981 following a complaint from a retailer alleging that he had been refused further supplies of television converters by a Canadian manufacturer due to the complainant's low pricing policy.

During the course of the inquiry, the records of the manufacturer were examined pursuant to section 10 of the Act. The evidence so obtained did not support the original allegation but appeared to suggest that sales representatives of the manufacturer might have been engaging in price maintenance activity in several Canadian cities. Further information acquired through interviews cast severe doubt on the value of this documentary evidence, and left no corroboration of the original complaint.

On the basis of the foregoing, the Director concluded that the matter did not warrant further inquiry. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on March 9, 1983.

(10) *Chainsaws*

This inquiry was commenced in December 1978 following receipt of complaints from consumers who claimed that retail prices of a particular brand of chainsaw were identical in all Edmonton retail outlets and that price increases were said by the retailers to be dictated by the supplier.

During the course of the inquiry, documentary evidence was obtained from the premises of the supplier pursuant to section 10 of the Act. Following careful examination of this material, numerous interviews were carried out with persons who were potential sources of additional information. While many of the retailers interviewed said they followed the supplier's suggested retail prices, their evidence indicated that these pricing decisions were made independently of, and in the absence of any pressure from, the supplier.

On the basis of the foregoing, the Director concluded that the matter did not warrant further inquiry. Accordingly, the matter was discontinued and reported to the Minister on March 28, 1983.

5. Other Matters

(1) *Business Forms*

It has come to the public's attention that there exists an inquiry into the sale and supply of business forms in the prairies region. This inquiry became public as a result of proceedings before the Saskatchewan Court of Queen's Bench concerning the application of the Charter of Rights and Freedoms to oral examinations before the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to section 17 of the Act. On July 7, 1982, the Court issued an interim injunction to prevent any further oral examinations in Regina relating to this particular inquiry, until such time as the Court could consider the Charter matter. At the end of the fiscal year, the Court had not rendered a decision in this matter.

(2) *Flat Rolled Steel and related products*

It has come to the public's attention that there exists an inquiry into the production, manufacture, purchase, sale and supply of flat rolled steel, plate steel bar and structural steel and related products under section 32 of the Act. This inquiry became public as a result of proceedings before the Federal Court with respect to an application by 24 companies and individuals under section 18 of the Federal Court Act for prohibition, certiorari and mandamas against the Restrictive Trade Practices Commission, the Director and the hearing officer. This action sought to overturn certain decisions or rulings that occurred in conjunction with examinations upon oath pursuant to subsection 17(1) of the Act. The rulings of the Federal Court were appealed by both the Applicants and the Respondents to the Federal Court of Appeal. On March 15, 1982, the Supreme Court of Canada granted leave to appeal the decision of the Federal Court of Appeal. These proceedings are more fully reported in the 1982 Annual Report at page 19 (Harold Irvine et al. v. The Restrictive Trade Practices Commission et al. (1981), 56 C.P.R. (2d)83.)

CHAPTER IV

RESOURCES BRANCH

1. Activities

The Resources Branch is responsible for the conduct of all inquiries under the Act with respect to the activities of firms in the Canadian resource industries. In this context resource industries are considered to include agriculture, fishing and all food processing, trapping and all fur processing, the forest industry including all stages of manufacture and distribution of wood and wood products, including pulp and paper, the production, mining and primary processing of all minerals, and the production and distribution of energy, including electrical power, coal and petroleum products.

The Branch analyzes complaints and evidence from various sources pertaining to allegedly anticompetitive situations in resource sectors and, when warranted, conducts an inquiry. Any apparent restriction of competition is examined in order to determine whether there is reason to believe that a violation of Part V of the Act has occurred or that grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1 of the Act.

The Branch is concerned with the assessment of the competitive implications of specific regulatory activities as they pertain to the resource industries. In this context, pursuant to section 27.1 of the Act, the Branch assists the Director with his representations before federal regulatory boards in respect of the maintenance of competition in connection with matters being heard by such boards.

The Branch is also concerned with inquiries relating to the patent and trademark provisions of section 29 of the Act in relation to the resource industries. It also maintains a general surveillance of competitive activities and competition policy issues in those industries for which it is responsible so as to identify problem areas requiring analysis or investigation. Further, the Resources Branch participates in interdepartmental committees and provides input into, and analysis of, competition issues arising from acquisitions under review by the Foreign Investment Review Agency.

2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada pursuant to Subsection 15(1) of the Act

SECTION 32

(1) *Uranium Inquiry*

As previously reported, this inquiry into the marketing of uranium in Canada began on September 30, 1977, at the direction of the then Minister, the Honourable Warren Allmand.

In May 1981 the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On July 7, 1981, an Information containing one count under paragraph 32(1)(c) was laid at Toronto against six Canadian uranium-marketing companies: Denison Mines Ltd.; Eldorado Nuclear Ltd./Eldorado Nucléaire Limitée; Gulf Minerals Canada Ltd./Minéraux Gulf du Canada Limitée; Rio Algom Limited; Uranerz Canada Ltd.; and Uranium Canada Ltd./Uranium Canada Limitée. Eighteen other corporations or agencies, all from outside Canada, and three individuals were also named though not charged. The Information alleges that the offence took place between September 1, 1970, and April 1, 1978.

Two of the companies charged, Eldorado Nuclear Ltd. and Uranium Canada Ltd. are federal Crown corporations. In March 1982, counsel for these companies brought a motion in

the Supreme Court of Ontario seeking a Writ of Prohibition to prohibit the Provincial Court of Ontario from proceeding with a preliminary inquiry involving them. The basis of the application was the contention that the two companies were at all times agents of the Crown and that as such they enjoyed immunity from prosecution. On April 23, 1982, decision was rendered in favour of the companies. On June 11, 1982, the Court of Appeal for Ontario upheld the decision. Following the granting of leave to appeal on September 22, 1982, the matter was argued on January 27, 1983, before the Supreme Court of Canada. The decision of the Court is pending.

(2) *Hogs — Alberta*

This inquiry commenced in February 1980 following the receipt of information alleging that the major meat packers operating in the Province of Alberta had agreed to share slaughter hogs offered for sale by the Alberta Pork Producers Marketing Board on a predetermined percentage basis; to purchase slaughter hogs at an agreed price or within a given price range; and agreed on wholesale prices for pork or pork products.

Searches of the premises of the Alberta Pork Producers Marketing Board took place in February 1980. Hearings before the Restrictive Trade Practices Commission were held during 1980 and 1981 in Calgary, Edmonton, Ottawa and Toronto.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on December 21, 1981. On February 19, 1982, an Information containing two counts under paragraph 32(1)(c) of the Act was laid at Calgary against Burns Foods Limited; Burns Meats Ltd.; Canada Packers Inc.; Intercontinental Packers Limited; Red Deer Packers Ltd.; and Swift Canadian Co. Ltd.

The evidence obtained during the inquiry indicated that another meat packer, Gainers Limited, was a participant in the alleged agreements. Since this company was scheduled to be voluntarily wound up as of April 30, 1981, it could not be charged with the others. However, an application pursuant to the Alberta Companies Act was filed requesting that the dissolution of Gainers Limited be made void. The matter was settled by a consent order filed with the court on June 4, 1982. A revised Information adding Gainers Limited, changing the name of another accused and deleting a third, was laid on June 24, 1982, against the following companies:

Burns Food Limited
Burns Meats Ltd.
Canada Packers Inc.
(formerly Canada Packers Ltd.)
Eschem Canada Inc.
(formerly Swift Canadian Co. Ltd.)
Gainers Limited
Intercontinental Packers Limited

The preliminary hearing commenced on January 31, 1983, and is expected to be completed in November 1983. On March 14, 1983, submissions were made concerning the retroactive application of the Canadian Charter of Rights and Freedoms following a decision of the Alberta Court of Appeal declaring section 10 of the Act unconstitutional.

(3) *Fishing Industry — British Columbia*

This inquiry commenced in the fall of 1975 following an application from six Canadian residents under section 7 of the Combines Investigation Act alleging that the United Fishermen and Allied Workers' Union (UFAWU) had conspired to lessen competition unduly in the production, transportation, storage and sale of B.C. salmon and herring. The existence of the inquiry was made public by the Union who advised the news media their affairs were being investigated.

Hearings to obtain oral evidence were scheduled for December 1976 but were adjourned after they were disrupted. Following this, the Director laid charges under section 41 relating to the impeding or obstruction of an inquiry. On August 31, 1978, the Provincial Court of Vancouver convicted two and acquitted five persons under this section. Appeals by both the defence and the Crown were dismissed. Hearings recommenced in January 1979.

As revealed in proceedings before the B.C. courts and B.C. labour board hearings, the Union in pursuit of its goals employed a "vessel clearance" program. This program, required that the Union approve or "clear" fishing vessels before their catch would be accepted by union tendermen on the fishing grounds or by union shoreworkers at fish processing plants. Clearance was given only if the vessel was manned by union members, and if it had not fished during a previous union tie-up. It thereby tended to limit competition from non-unionized vessels.

If a packer boat (fish transporter) accepted fish from an uncleared vessel, union fishermen were instructed not to deliver to the packer. The competitive position of uncleared vessels was adversely affected because they were unable to make or were hampered in making deliveries; the number of their purchasers were reduced and the amount of time available for their fishing reduced. The Union members were also instructed by their executive officers to picket non-union vessels, and thus prevent the owners of these vessels from fishing unless the latter agreed to "unionize" their boats. Processors and suppliers were persuaded to refrain from supplying ice, fuel and other supplies to uncleared vessels, by threats of strike. Unwilling processors encountered union picket lines or picket boats to persuade tendermen, shoreworkers, and persons from other unions not to unload or handle fish from the picketed plant.

"Hot declarations," bulletins identifying vessels and fishermen who were not cleared and informing tendermen and shoreworkers of the vessels to avoid, were used in conjunction with the clearance program and with picketing that on numerous occasions the British Columbia courts have found to be illegal. Once a vessel was branded unfair or "hot," tendermen and shoreworkers refused to handle the fish or service the vessel.

At the hearings the union took the position that section 4 exempted its activities and a number of court proceedings were instigated.

On October 5, 1979, the Supreme Court of British Columbia refused an application from the Vice-Chairman of the Restrictive Trade Practices Commission to certify under subsection 17(3) of the Act the exercise of powers to penalize witnesses who refuse to answer questions. The court also stated, *obiter dicta*, that fishermen are workmen under the exemption contained in paragraph 4(1)(a) of the Act. This section states, without reference to fishermen, that combination or activities of workmen for their own reasonable protection are exempt from inquiry. The British Columbia Court of Appeal upheld the lower court's ruling, and agreed that paragraph 4(1)(a) applied.

On February 6, 1979, the Federal Court dismissed an application for a Writ of Prohibition by three UFAWU executives to prohibit the Restrictive Trade Practices Commission from compelling them to give evidence under oath on the grounds that subsection 4(1) of the Act excused the applicants from being compellable as witnesses. Although dismissing the application, the Court stated that neither questions could be asked nor inquiry held into matters exempted by subsection 4(1) regardless of who was testifying.

In December 1980, the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General. The information obtained led the Director to believe that one of the members of the industry, the United Fishermen and Allied Workers' Union and/or some of its executives, while pursuing the lawful goal to gain representation of most British Columbia fishermen, had unduly lessened competition between union and non-union fishermen in the production, transportation, supply, storage and sale of fish and/or otherwise restrained or injured competition.

In December 1982, following the ruling of the British Columbia Court of Appeal counsel suggested that a legal action in this matter, under the Combines Investigation Act, may be in jurisdictional conflict with applicable labour law.

Given the above considerations, on March 4, 1983, the Attorney General advised the Director that he would not proceed with a prosecution. Accordingly the Director closed his file on this matter.

(4) *Fuel Oil — Prince George, B.C.*

This inquiry commenced in July 1979 following receipt of a complaint from a resident of Prince George alleging an agreement by members of the Prince George Fuel Oil Dealers' Association to limit competition. During the course of the inquiry, documentary evidence was obtained pursuant to section 10 of the Act. In November 1979 hearings were held under section 17 of the Act.

Evidence gathered during the searches and presented at the hearings suggested that members of the Association entered into an agreement in August 1978 to establish a uniform set of delivery charges to be imposed by dealer-members of the Association. Evidence also suggested that dealers who were Association members agreed in late 1978 to discontinue supply of fuel oil to customers with tanks of a storage capacity under 220 gallons, the effect of which would be (if the agreement were carried out) to eliminate competition for that class of customers and for that market. The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on August 25, 1981.

Since the testimony during the hearings was in conflict with the evidence in the seized documents, the Department of Justice concluded that a prosecution under section 32 of the Act was not warranted.

SECTION 38

(5) *Imperial Oil Limited — Gasoline*

This inquiry commenced in November 1981 following receipt of a complaint from an independent reseller of petroleum in Waverley, Ontario, alleging that he had been refused supply of gasoline by Imperial Oil Limited because of his low pricing policy. During the course of the inquiry, the records of Imperial Oil Limited were examined pursuant to section 10 of the Act.

On February 11, 1982, the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. On February 25, 1982, an Information containing one count under paragraph 38(1)(a) and one count under paragraph 38(1)(b) of the Act was laid at Toronto against Imperial Oil Limited. The preliminary hearing was held at Toronto on August 19 and 20, 1982, and the company was subsequently ordered to stand trial on the count under paragraph 38(1)(b). At the end of the fiscal year, the trial date had not been set.

3. Applications by the Director to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1

There were no applications under this Part during the year.

4. Discontinued Inquiries Reported to the Minister in Accordance with Subsection 14(2) of the Act

SECTIONS 32, 34 AND 38

(1) *Gasoline — Sydney, Nova Scotia*

This inquiry commenced in September 1976 following complaints alleging price fixing among retail gasoline dealers. Hearings were held in Sydney in November 1976. The evidence

relevant to part of the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on December 16, 1977.

On November 6, 1979, an Information was laid against Garfield A. Christie, Witney Hatcher, Carmen B. MacLeod and David Wayne Gilholm, who made formal admissions and submitted to an Order of Prohibition pursuant to subsection 30(2) of the Act.

The inquiry into the activities of other persons continued. In September 1978, Petrofina Canada Ltd. (now known as Petro-Canada Enterprises Inc.) challenged the powers of the Restrictive Trade Practices Commission and of the Director of Investigation and Research to enter premises and examine documents pursuant to section 10 of the Act. On November 23, 1979, the Federal Court of Appeal denied Petrofina's challenge but on March 3, 1980, the Supreme Court of Canada granted leave to appeal. Early in 1982, certain documents, previously selected by representatives of the Director, which had been withheld pending the outcome of the Court's ruling, were made available by the company.

After a thorough review, it was concluded that the evidence would not support a prosecution under section 32, 34 or 38. It was also concluded that no further inquiry was warranted. Accordingly, the inquiry was discontinued, and reported to the Minister on November 22, 1982.

The appeal to the Supreme Court of Canada was withdrawn.

SECTION 38

(2) *Propane Gas — Western Canada*

This inquiry commenced in January 1982 following receipt of a complaint that a supplier of propane gas had issued threats to one of its distributors in an attempt to influence upward the price at which the gas was to be sold.

During the course of the inquiry, the records of the supplier were examined pursuant to section 10 of the Act. The information obtained neither confirmed nor refuted the allegations. The Director concluded that further investigation was not warranted.

Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on August 18, 1982.

5. Director's Representations to Regulatory Boards

(1) *Régie des marchés agricoles du Québec — Controls on the Wholesale and Retail Prices of Milk*

In January 1983, the Régie des marchés agricoles du Québec held public hearings on the merits of maintaining or eliminating controls on the price of milk at the wholesale and retail levels. The Director presented a submission to the Régie and was represented at the hearings.

In his submission the Director showed that, in the last few years, the dairy industry in Canada had experienced major structural changes. These changes occurred in provinces where there are no controls at the wholesale and retail levels, as well as in provinces where such controls are exercised.

The submission reviewed the spread between the price paid to the producer for milk and the retail price in major Canadian urban centres. It was stated that while retail prices varied from city to city reflecting differences in producer prices, over time the retail-farm price spread in the various locations varied little. The Director submitted that there was no evidence that price controls were necessary to prevent unwarranted distributive margins. In fact, existing market pressures had required participants in the dairy industry to compete more aggres-

sively. These pressures emanated both from merchandising changes at the retail level (where chain stores account for most milk products sold) and from the existence of alternative substitute foods for milk.

The Director concluded that while it could not be clearly shown that the regulation of milk prices in Québec had achieved desirable objectives, it was nevertheless true that, should the Régie wish to police the regulation effectively, a considerable administrative expenditure would be incurred. On March 9, 1983, the Régie announced its decision to abandon the control of wholesale prices of milk. It would continue, however, to control the minimum and maximum retail prices. Subsequently, the Québec cabinet reversed the decision of the Régie to decontrol wholesale prices for fluid milk.

(2) *Régie des marchés agricoles du Québec — Submission on the establishment of a marketing board for maple syrup*

In September 1982, the Director submitted his views to the Régie des marchés agricole du Québec on applications by Les producteurs de sucre d'érable du Québec and La Fédération du producteurs de sucre et sirop d'érable du Québec for approval of a joint marketing plan for Québec maple syrup and maple sugar producers.

The applicants sought the creation of a producer's board with the powers provided in section 68 of the Québec Farm Products Marketing Act to expand markets for maple syrup and to improve their operational and pricing efficiency. In addition, they requested that the proposed board be given the authority under section 67 to exercise supply management techniques to fix prices, quotas and conditions of sale for maple syrup marketed in domestic and export markets. The first category of activities are exempted from the application of the Combines Investigation Act by subsection 32(2) of that Act, but the supply management techniques are generally prohibited under the Combines Investigation Act unless carried out pursuant to valid federal or provincial legislation.

The Director informed the Régie that he found merit in the establishment of a Québec maple syrup marketing scheme whose purpose would be market development and improvement of the operational and pricing efficiency of the marketing system. This determination was based on the apparent existing disparity in bargaining power between producers of maple syrup and the buyers and processors, only four of which account for more than eighty per cent of the purchases of maple syrup from producers.

The Director further advised the Régie that he did not favour the establishment of a marketing scheme with supply management and price fixing powers. The Director based this recommendation on his finding that a maple syrup producers' board with supply management powers would not be able to determine the "optimum" level of output any better than the individual producer. It would not deal with the influence of weather and other natural events on the level of output. Furthermore, the costs of the newer larger size operations are not yet known, and there is a lack of knowledge of the average cost of production of a maple syrup grove that is presently representative of the industry. For these reasons, the Director concluded that a supply management marketing scheme with powers to fix prices would have net negative implications for efficiency, performance, prices and equity.

At the end of the fiscal year, the Régie called a vote of the Québec producers on the desirability of the proposed joint plan for the Québec maple syrup and sugar producers.

(3) *Fact Finding Inquiry into Egg Production Costs*

In June 1982, the Director made representation at a public hearing of the National Farm Products Marketing Council (NFPMC) to review the cost of production formula (COP) used by the Canadian Egg Marketing Agency (CEMA) as the basis for setting producer prices for eggs. The thrust of the Director's submission was that the existing high egg quota values are an indication that egg prices are too high and that the current egg pricing arrangements do not promote an efficient and competitive production and marketing industry for eggs required by

the National Farm Producers Marketing Agencies Act. The Director suggested three areas for improvement in the structure, methodology and implementation of the COP formula for eggs, these being the treatment of freight and handling, the range in the size of flocks used in the COP survey and the manner in which the formula is updated and administered.

The Director's recommendations were as follows:

(1) Provincial prices should be set equal to provincial costs of production plus a producer return. This implies eliminating from the formula the use of a national weighted average of costs of production at the farm gate as well as freight and handling charges.

(2) Cost of production studies should be made available to show whether efficiency gains are available from adjustments in the scale of production, in which case the cost of production formula should include these more efficient flock sizes. Concurrently, quotas should permit much larger size production units.

(3) (i) Production coefficients should be updated more frequently.

(ii) Quota values should be included in the formula in such a way that they should be used as the indicator of the adequacy of product prices relative to costs. Furthermore, price increases should be disallowed when quota values reach levels that indicate the presence of excessive rents.

(iii) The responsibility for the calculation of the COP estimates should be undertaken by statutory regulatory agencies and not by producer organizations themselves.

The Panel of Inquiry supported the Director's first recommendation. The Panel, in a report submitted to the NFPMC in September 1982, recommended that the present system of national weighted averaging of prices be changed to one based on provincial cash costs and Grade 'A' conversion factors, along with national productivity, overhead, depreciation and production return factors. In addition, the Panel also made recommendations regarding changes in accounting procedures, labour and interest charges, financial and insurance costs, grade price differentials and premiums, depreciation, quota trading, production patterns and legislation.

The implementation of the Panel's recommendations is being monitored by the Director's staff.

6. Activities Related to Agricultural Policy

During the year representatives of the Director took an active part in interdepartmental discussions on alternative marketing policies for domestic feed grains with the view of enhancing competition and efficiency. In addition members of the Director's staff were involved in interdepartmental deliberations to assess the competitive implications of alternative marketing and stablilization programs for the red meat sector in Canada.

7. Other Matters

(1) *Petroleum Industry — Section 8*

This inquiry was referred to at page 37 of the 1982 Annual Report.

During the fiscal year, Petrofina Canada Ltd. (now Petro-Canada Enterprises Inc.) withdrew its appeal to the Supreme Court of Canada from a decision by the Federal Court of Appeal concerning the powers of the Restrictive Trade Practices Commission and the Director of Investigation and Research. The disposition of this inquiry is in abeyance until the Restrictive Trade Practices Commission makes its report in the section 47 inquiry referred to below.

(2) *Petroleum Industry — Section 47*

This inquiry was referred to at pages 37 and 38 of the 1982 Annual Report.

During the fiscal year the Restrictive Trade Practices Commission conducted hearings into the international and marketing sectors of the industry. Since the hearings commenced in December 1981, close to one hundred witnesses have appeared before the Commission. On February 21, 1983, the Commission held a special hearing involving the Director, the oil companies and other interested parties in the inquiry, following which the Commission laid down a schedule for the completion of the inquiry. It was anticipated that the hearings would conclude with final argument in the Fall.

During the course of the fiscal year the Federal Court heard two challenges to rulings made by the Commission during the course of the hearings.

(3) *Gasoline and Heating Oil — Difficulties Faced by Independent Sellers*

For several years the Director has been concerned with ensuring the survival and health of cost-efficient independent resellers of petroleum products. As mentioned in previous Annual Reports, the Director and his officials have continued to participate in interdepartmental consultations, particularly with the Department of Energy, Mines and Resources and the National Energy Board since these bodies have the primary policy responsibility in this matter. The Director has continued to express his concerns to the Foreign Investment Review Agency over proposed purchases of independent marketers by major oil companies.

Monitoring of supply problems experienced by independents continued, bearing in mind section 31.2 — refusal to deal. Through the program of monitoring and consultation, the Director has continued to assist in providing relief for some resellers, if sometimes only on a short-term basis.

Inability to obtain supply on usual trade terms must be demonstrated before a Commission order for supply can be issued pursuant to subsection 31.2(1). Thus success in arranging for the provision of product supplies eliminates one of the necessary grounds on which an application to the Commission must be based.

(4) *Inquiry in Progress — Wood Industry*

On August 23, 1977, the Director commenced an inquiry into the lumber, plywood and related wood products industry in Canada. The inquiry was subsequently made public when some of the companies involved informed the news media that they were being investigated under the Combines Investigation Act. The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada pursuant to subsection 15(1) of the Act on March 24, 1983.

(5) *Energy Supplies Emergency Act 1979 — Section 23 Exemptions*

Late in 1979, the Energy Supplies Allocation Board was established and commenced the development of plans to be implemented in the event that an energy supplies emergency is declared.

Section 23 of the Energy Supplies Emergency Act provides that the Board may issue orders exempting certain parties from the provisions of the Combines Investigation Act.

Following mandatory consultation with the Minister of Consumer and Corporate Affairs, conducted through the Director, the Board issued orders covering industry participation in the planning process only. Order No. 6 was issued on September 20, 1982, (SOR 82/858).

(6) *Propane Gas — Complaints*

The Director received complaints from consumers in a number of regions in Canada about the practices of propane retailers. The complaints alleged substantial increases in rental fees charged by retailers for propane storage tanks, identical rental charges for storage tanks, similar prices charged by retailers for propane itself, increase in prices for propane, and a

retailer's refusal to supply propane to a consumer whose storage tank was leased from another retailer. A review of these complaints has not disclosed evidence warranting further action but the persistence of the complaints has prompted the Director to continue monitoring the industry's conduct.

CHAPTER V

SERVICES BRANCH

1. Activities

The main function of the Services Branch is to analyze complaints and other evidence from a broad variety of sources with respect to alleged restrictions of competition in the service and distribution industries and to conduct inquiries into those situations where inquiry is warranted. The Services Branch is responsible for all wholesale and retail distribution activities not otherwise assigned to the Manufacturing or Resources Branch and for all other services traditionally regarded as such including finance, insurance and business, professional and personal services of all kinds, but not including the distributing sectors of vertically integrated industries, in which the major activity of the industry falls within the responsibilities of the Manufacturing or Resources Branch. The Services Branch is not responsible for construction, communications, or distribution of forestry or energy products research or for representations to federal boards, commissions or other tribunals pursuant to section 27.1 of the Act which fall within the responsibilities of the Regulated Sector Branch.

The Branch deals with violations of Part V of the Act not in the nature of misleading advertising or deceptive marketing practices and with situations which may be reviewable under Part IV.1. It is also concerned with inquiries relating to proceedings under the patent and trademarks provisions of section 29 of the Act, and maintains a general surveillance of competitive issues and activities in Canada in those industries for which it has responsibility. In addition, it participates in interdepartmental committees and provides input with respect to competition policy in relation to proposed mergers under review by the Foreign Investment Review Agency.

2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada pursuant to Subsection 15(1) of the Act

SECTION 32

(1) *Papermaker's Felts*

This case arose out of an inquiry by the Director into the manufacture, sale, storage, transportation or supply of papermaker's felts and related products in Canada.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada in July 1976 and an Information containing one count under paragraph 32(1)(c) was laid at Montréal on October 28, 1976.

All six accused companies were ordered to stand trial before the Superior Court of the Province of Québec. The trial took place from May to July 1979. The accused were convicted on January 7, 1980, and sentenced on February 29, 1980, to the following fines:

Albany Felt Company of Canada Ltd.	$115,000
Ayers Limited-Ayers Limitée	$ 57,500
Dominion Ayers Limited	$ 57,500
Huyck Canada Limited	$115,000
Penmans, Limited	$ 85,000
Porritts & Spencer (Canada) Limited	$115,000

The court also granted an Order of Prohibition against each of the accused. The decision was appealed to the Québec Court of Appeal, which rejected all 12 grounds for appeal on December 2, 1982. Leave to appeal the conviction to the Supreme Court of Canada was sought that month. This latter application was denied in February 1983 and costs of the application were awarded to the Crown.

(2) *Volkswagen Parts — British Columbia*

This case arose out of an inquiry by the Director into the sale and supply of Volkswagen automobile parts in British Columbia.

The evidence obtained under the authority of sections 10 and 17 of the Act was referred to the Attorney General of Canada on March 29, 1977.

On May 25, 1978, an Information containing one count under section 32 of the Act was laid at Vancouver against the following seven companies:

Volkswagen Pacific Sales & Service (1975) Ltd.
Wetmore Motors Ltd.
Guildford Motors Ltd.
Clarkdale Motors Ltd.
Capilano Volkswagen Ltd.
Westminster Volkswagen (1975) Ltd.
Cowell Motors Ltd.

At the preliminary hearing in this matter, which took place in Vancouver during the week of February 12, 1979, the seven companies were ordered to stand trial on one count under paragraph 32(1)(c).

As reported last year, this matter was awaiting the setting of a trial date. However, after reviewing the evidence, the Department of Justice concluded that further prosecution was not warranted.

(3) *Conference Interpreters — Ontario and Québec*

This inquiry was initiated by the Director following the receipt of information alleging that members of the International Association of Conference Interpreters — l'Association internationale des interprètes de conférence controlled the market for conference interpretation services and that the association members were involved in rate- fixing and other anticompetitive activities.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on April 30, 1979. On September 12, 1979, an Information containing one count under paragraph 32(1)(c) of the Act was laid at Montréal against the following executive members of the Association:

Simone Trenner
Dora Sorell
Eva Richter-Wilde
Thérèse Romer
Denise Bourgeois
Taous Selhi

The balance of the Association membership, involving 68 members, and the Association itself were named as unindicted co-conspirators.

The preliminary hearing commenced in Montréal in September 1980 and was concluded in August 1981. On June 17, 1982, the accused were discharged.

(4) *Outdoor Advertising*

This case arose out of an inquiry by the Director into the manufacturing, producing, transporting, acquiring, supplying, storing and otherwise dealing in outdoor printed posters, outdoor poster panels and related products.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada in July 1980 and an Information containing two counts under paragraph 32(1)(c) covering the periods January 1, 1973, to June 30, 1976, and July 1, 1976, to April 1, 1981, was laid at Toronto on April 2, 1981, against the following companies:

Mediacom Industries Inc.-Les Entreprises Mediacom Inc.
Mediacom Inc.
HOAL Investments Ltd.
Jim Pattison Enterprises Ltd.
Neonex Consumer Group Ltd.
Seaboard Advertising Co. Ltd.

In addition, the following were named as unindicted co-conspirators:

Gould Outdoor (Posters) Limited
John M. Gould Limited
J.C. Teron Company Limited
Outdoor Advertising Association of Canada

The above Information also contained two counts under section 33 covering the periods January 1, 1973, to December 31, 1975, and January 1, 1976, to April 1, 1981, against the following companies:

Mediacom Industries Inc.-Les Entreprises Mediacom Inc.
Mediacom Inc.

In addition, the following were named as party or privy to the formation of the monopoly:

Outdoor Advertising Association of Canada
Gould Outdoor (Posters) Limited
John M. Gould Limited
J.C. Teron Company Limited
HOAL Investments Ltd.
Jim Pattison Enterprises Ltd.
Neonex Consumer Group Ltd.
Seaboard Advertising Co. Ltd.

The preliminary hearing commenced on January 20, 1982, at which time the accused companies moved to quash the Information. The motion was subsequently dismissed on the grounds that a magistrate presiding at a preliminary inquiry has no authority to quash an Information.

The accused then made application to the Supreme Court of Ontario to quash the Information. The application was heard on February 23 to February 25, 1982. On February 25, 1982, the application was dismissed on the grounds that the earlier decision was not reviewable and that the Information charged offences known to law and was therefore not a nullity as had been argued by the accused.

On March 19, 1982, the decision of the Supreme Court of Ontario was appealed to the Ontario Court of Appeal. The appeal was heard on May 27, 1982, at which time it was dismissed. On June 21, 1982, the accused sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada but on August 9, 1982, leave to appeal was refused.

The preliminary hearing resumed on January 31, 1983, and continued until February 11, 1983. The Crown's argument was heard on February 21 to 22, 1983, and the accused's argument is scheduled to be heard on May 10 to 12, 1983.

(5) *Daily Newspapers*

A formal inquiry was commenced following the closing on August 27, 1980, of the *Ottawa Journal* and *Winnipeg Tribune* and the sale by Thomson Newspapers Limited of its daily newspaper properties in Montréal and Vancouver to Southam Inc.

Evidence obtained in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada on January 15, 1981, and on May 1, 1981, an Information containing a total of seven counts under sections 32 and 33 of the Act (described in detail in the 1982 Annual Report) was laid at Toronto. On May 5, 1982, Thomson Newspapers Limited, F.P. Publications Limited, Southam Inc. and certain subsidiary corporations were ordered to stand trial.

On June 17, 1982, the Attorney General of Canada signed an indictment setting out eight counts arising from the above matters.

Mr. John A. Tory, Mr. George N.M. Currie and Mr. Gordon N. Fisher, being principal executives of Thomson, F.P. and Southam respectively, are named in the above charges as unindicted co-conspirators or parties. Trial is scheduled to commence on September 19, 1983, in Toronto before the Supreme Court of Ontario.

A separate Information was laid on May 1, 1981, alleging that William J. Carradine unlawfully attempted to impede or prevent an inquiry under the Act in September 1980 contrary to subsection 41(1). At the end of the fiscal year no trial date had been set.

SECTIONS 32 AND 38

(6) *Metropolitan Toronto Pharmacists Association*

This inquiry commenced in May 1979 upon receipt of information that the Metropolitan Toronto Pharmacists Association had agreed to implement a boycott of the third- party drug-prepayment plan administered by Green Shield Prepaid Services Inc., a major non-profit insurer. The insurer had revised the ingredient cost paid to pharmacists for drugs to reflect the volume discounts now common in the industry, which has moved from independent pharmacists purchasing in limited quantities to buying groups and chains of outlets purchasing in bulk. As a result of the alleged boycott and other harassment techniques, the insurer was compelled to reinstate its prior schedule of fees. Information obtained in the course of the investigation, including documentary evidence obtained under section 10 of the Act, was referred to the Attorney General of Canada on August 15, 1980.

An Information was laid on June 10, 1981, against seven individuals and the Association alleging offences under paragraph 32(1)(c) and paragraph 38(1)(a) between March 1979 and January 1980. Subsequently, the charge under paragraph 38(1)(a) and all charges against the individuals were withdrawn. Thus, the Metropolitan Toronto Pharmacists Association is charged that it unlawfully conspired with members of the Executive of the Association and others to prevent or lessen, unduly, competition in the sale or supply of prescription drugs and pharmacists services within Metropolitan Toronto to subscribers of Green Shield Prepaid Services Inc., contrary to paragraph 32(1)(c).

At the conclusion of the preliminary hearing on June 25, 1982, the Association was ordered to stand trial. The trial is scheduled to commence in Toronto on May 2, 1983, in the Supreme Court of Ontario.

(7) *Books — Montréal*

In December 1979, the Director received a formal application, under section 7 of the Act, for an inquiry into the supply of academic books in the Montréal region. The applicants alleged that officials from a university bookstore and certain distributors of french-language academic books had contravened sections 32 and 38 of the Act by refusing to supply books to a student association on usual trade terms.

Information in this matter was obtained under the authority of sections 10 and 17 of the Act and the evidence was referred to the Attorney General of Canada on March 31, 1981.

Following a review of the evidence, the Attorney General concluded that a prosecution or other proceeding was not warranted.

SECTION 32.2

(8) *Suppliers of School Bus Services — Ontario*

This case arose from an inquiry by the Director into the supply of school bus services in the Regional Municipality of Peel in the Province of Ontario.

The evidence obtained was referred to the Attorney General of Canada on May 29, 1978.

On October 24, 1978, an Information containing one count under subsection 32.2(2) of the Act was laid at Ottawa against the following companies and individual:

Charterways Co. Limited
Travelways School Transit Ltd.
Lorne Wilson Transportation Limited
Arthur Elen

A preliminary hearing took place on October 2 and 3, 1979, and on November 23, 1979, the accused were committed for trial. The accused companies made an application to the Supreme Court of Ontario for the purpose of quashing the committal on the basis that there was no evidence adduced upon which a committal should be based, that the provincial court judge committed an error in law and that the provincial court judge lacked jurisdiction to commit the accused bus operators for trial. The basic question contested was the contention by the appellants that the authority calling and receiving the tenders should have known beforehand of the identical bids which were in fact submitted by the accused bus operators because of certain matters which the bus operators had allegedly brought to the attention of the tendering authority.

The application was heard before Mr. Justice J.W. Osler on March 5, 1980. On March 12, 1980, the applications were dismissed on the grounds that the wording of section 32.2(1)(b) of the Act, "...where the agreement or arrangement is not made known to the person calling for or requesting the bids or tenders at or before the time when any bid or tender is made by any person who is a party to the agreement or arrangement," must be construed very strictly. In his reasons for judgment Osler, J., said "...that there is an affirmative obligation upon those who join in such an agreement not just to make it possible for the recipient of their bids to become aware that they had made an agreement but to affirmatively notify such persons in some manner other than the mere production of identical bids..."

The decision of Mr. Justice Osler was appealed to the Court of Appeal. On June 27, 1980, the Court of Appeal upheld the lower courts' decision. The trial was held May 19-22, 1981, in the Supreme Court in and for the County of Peel, in Brampton, Ontario. All of the defendants were convicted on May 25, 1981, and on June 1, 1981, the following fines were imposed:

Travelways School Transit Ltd.	$25,000
Charterways Transportation Limited	$15,000
Lorne Wilson Transportation Limited	$10,000
Arthur Elen	$ 2,000

Two of the accused, Travelways and Lorne Wilson, filed notices appealing both convictions and fines. The appeals were heard on April 29 and May 25, 1982, in Toronto and were dismissed on the latter date.

In their unanimous decision, the Appeal Court judges held that in their "view, in the circumstances of this case, the tenders in question must be taken to have been made at least by the time the sealed tender documents were opened." They furthermore did not accept arguments "that an agreement or arrangement is 'made known' within the meaning of section 32.2 to a person requesting tenders because it was or may be inferred from the fact that identical

tenders were submitted that such tenders represented the product of an agreement or arrangement between the tenderers." They confirmed that "express notification of the agreement or arrangement is required. A person submitting a bid or tender which contravenes s. 32.2(1)(a) or (b) must give actual notice of the agreement or arrangement to the person calling for or requesting the bids or tenders at or before the time when the bid or tender is made in order to take advantage of the provision in s.32.2(1)."

SECTION 34

(9) *Neptune Meters, Limited — Meters and Meter Parts*

This inquiry was initiated following receipt of a complaint from a meter sales and service firm alleging that Neptune Meters, Limited engaged in a pricing policy that discriminated against them. The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on March 31, 1981. On December 23, 1981, an Information containing one count under paragraph 34(1)(a) of the Act was laid at Edmonton against Neptune Meters, Limited. In June 1982 the prosecution of this case was transferred to Toronto. The Information was relaid on October 5, 1982, and subsequently the preliminary hearing was scheduled to commence on May 24, 1983, in Toronto.

SECTION 35

(10) *Koss Limited — Stereo Headphones*

This case arose out of an inquiry by the Director into the manufacture, purchase, distribution, sale, storage, transportation and supply of stereo equipment and related products.

During the course of the investigation, the company's records were examined pursuant to section 10 of the Act. Oral evidence was obtained through hearings pursuant to subsection 17(1) before a member of the Restrictive Trade Practices Commission in Toronto, Ontario.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada and on June 15, 1981, an Information containing one count under subsection 35(2) of the Act was laid at Vancouver, British Columbia, against Koss Limited. A revised Information was laid in the same court on December 30, 1981, extending the time frame of the allegations from July 1, 1976, to July 1, 1979.

The trial commenced on April 15, 1982, and the accused was convicted and fined $2,500. The Court also granted an Order of Prohibition.

SECTION 38

(11) *Durex Marketing Corporation — Citizen Band Antennae*

This inquiry commenced in October 1978 following receipt of a complaint that Durex Marketing Corporation of Mississauga, Ontario, was engaging in the practice of resale price maintenance with respect to the K-40 antenna.

The evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada on March 30, 1979. In an Information laid at Ottawa on October 23, 1979, Durex Marketing Corporation was charged with eight counts under section 38 of the Act.

At the preliminary hearing at the Peel Provincial Court on July 3, 1980, the company was ordered to stand trial on all counts. On May 31, 1982, a stay of proceedings was entered.

(12) *Moncton and District Landlords Association*

This inquiry was initiated by the Director in December 1978 following the receipt of information which indicated that the Moncton and District Landlords Association had agreed on uniform rent increases. In May 1979 the evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada. An Information containing one count under paragraph

38(1)(a) was laid at Moncton on November 9, 1979, against the following individuals and corporations:

Alan D. Schelew
Irving Schelew
Pine Park Realty Ltd.
Bram Enterprises Ltd.
J.S. Management & Consultants Ltd.
Moncton & District Landlords Association Inc.
Alyre J. Boucher
Keith Richardson
Jamb Enterprises Ltd.
Moncton Family Outfitters Ltd.
A.I. Enterprises Ltd.

During the preliminary hearing, which proceeded intermittently between February 1980 and January 1981, the Court dismissed motions by the accused for the dismissal of charges on the grounds that the Attorney General lacked constitutional authority in the matter and that an abuse of due process had been committed by the Crown. On October 29, 1980, one of the accused, Alyre Boucher, elected to waive the preliminary hearing. Except for Keith Richardson and Pine Park Realty who were not committed for trial, all of the remaining accused were, on January 22, 1981, ordered to stand trial.

The trial concluded in late January 1982. On February 15, 1982, all of the accused were acquitted. Notice of appeal was filed by the Crown on March 5, 1982, and argument was heard before the Court of Appeal of New Brunswick on September 17, 1982. At the end of the fiscal year, no decision had been rendered by that Court.

(13) *Rolph-McNally Limited — Maps and Cartographical Material*

This inquiry was commenced on January 11, 1979, following the receipt of a complaint alleging that Rolph-McNally Limited had refused to supply a retailer because of the latter's low pricing policy. On November 17, 1980, the evidence in this inquiry was submitted to the Attorney General of Canada. On March 31, 1981, an Information containing one count under paragraph 38(1)(a) and one count under paragraph 38(1)(b) was laid at Toronto. A preliminary hearing was held on December 9, 1981, and Rolph-McNally Limited was ordered to stand trial on both counts. A trial date has been set for June 6, 1983.

(14) *Lois Canada Inc. — Clothing*

This inquiry into the sale and supply of jeans and related products was commenced by the Director in 1979. The evidence obtained in the inquiry pursuant to sections 10 and 17 of the Act was referred to the Attorney General of Canada on March 10, 1981.

On March 1, 1982, an Information containing four counts under section 38 was laid at Montréal against Lois Canada Inc. At the preliminary hearing on June 16, 1982, the accused was ordered to stand trial. The trial commenced on November 22, 1982, and continued to November 24, 1982, at which point there was no more available court time. At the end of the fiscal year, the trial had not recommenced.

(15) *Hurtig Publishers Ltd. — Books*

A formal inquiry was commenced in January 1980 following receipt of a complaint that Hurtig Publishers Ltd. had refused to supply the book *Alberta — A Celebration* to a retailer because of his low pricing policy. The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on March 31, 1981. An Information was laid on June 25, 1981, at Edmonton against Hurtig Publishers Ltd. alleging a violation of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b) between October 1979 and January 1980. On February 23, 1982, the accused was ordered to stand trial on both counts.

On March 8, 1983, the accused pleaded guilty to the count under paragraph 38(1)(b) and was convicted and fined $500. No evidence was called by the Crown on the count under paragraph 38(1)(a), which was therefore dismissed.

(16) *Trans Canada Glass Ltd. — Auto Glass*

This inquiry commenced in July 1980 following receipt of complaints that a branch of Trans Canada Glass Ltd. in Prince George, British Columbia, had refused supply of auto glass to installers because of their low pricing policy, and attempted to exert upward influence on their retail prices. The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on March 31, 1981. An Information was laid at Vancouver on June 30, 1981, against Trans Canada Glass Ltd. and two senior employees of the company, Arthur Allan Skidmore of Vancouver and Gary Hubbell of Prince George, alleging contravention of paragraph 38(1)(a) of the Act during April 1980. The corporation and Hubbell were named in a further count under paragraph 38(1)(a) alleged to have taken place in June and July of 1980.

On December 9, 1981, all the accused were ordered to stand trial. On September 13, 1982, the corporation pleaded guilty to the second count and was convicted and fined $4,000. A prohibition order was issued against the corporation. All remaining charges were withdrawn.

(17) *Autostock Inc. — Automobile Radio Equipment*

This case arose out of an inquiry by the Director into the sale and supply of automobile radio equipment, accessories and related products.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on November 2, 1981. On February 26, 1982, an Information containing two counts under section 38 of the Act was laid at Montréal against Autostock Inc. In November 1982, the Information was relaid and subsequently at the preliminary hearing the accused was ordered to stand trial. The trial is scheduled to commence on May 3, 1983.

(18) *Audio-Visual Trade Shows and Products*

This inquiry commenced in July 1981 as a result of information received that a stereo equipment distributor was refused participation in the Canadian Audio-Video Trade Show organized by Hunter Nichols Publishing and Sound Spectacular Inc. by reason of the distributor's low pricing policy.

Evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on September 10, 1982. An Information was laid at Toronto on December 29, 1982, against Hunter Nichols Publishing Limited and Sound Spectacular Inc. both of Toronto, alleging contravention of paragraph 38(1)(a) during the period March 1, 1981, to July 31, 1981. The preliminary hearing is scheduled in Toronto for June 1, 1983.

3. Applications by the Director to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1

(1) *BBM Bureau of Measurement — Radio and Television Rating Services*

This inquiry was commenced following the receipt of a complaint alleging that BBM Bureau of Measurement was engaged in the practice of tied selling as defined in subsection 31.4(1) of the Act. The preliminary stage of the inquiry revealed that as a condition of supplying radio data to certain member categories, BBM required or induced these members to acquire its television data.

Evidence was obtained under the authority of section 10 and subsection 9(1) of the Act in June 1977 and December 1978, respectively. On August 21, 1979, the Director filed an Application with the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to section 31.4 of the Act, asking for an order prohibiting BBM Bureau of Measurement from continuing to engage

in tied selling of its radio and television data to its advertising agency, station representatives and advertiser members.

In the Application, the Director alleged that BBM Bureau of Measurement was engaged in tied selling, and was the sole supplier of radio data and a major supplier of television data in Canada. The Director further alleged that BBM's tied selling policy was likely to impede entry into or expansion of a firm in the Canadian radio and television data market or impede expansion of sales of the television data in the market, with the result that competition had been or was likely to be lessened substantially.

BBM Bureau of Measurement filed its Reply to the Director's Application with the Restrictive Trade Practices Commission on February 28, 1980. In its Reply, BBM denied that any of the allegations in the Director's Application or any combination thereof constituted tied selling as defined in the Act.

Public hearings before the Restrictive Trade Practices Commission commenced on November 25, 1980. Hearings were also held in December 1980, and January, March and April, 1981. Argument was heard on June 8, 1981. On October 30, 1981, the Restrictive Trade Practices Commission rendered its decision in which it found that BBM was engaged in the tied selling of its TV audience measurement service to its radio audience measurement service in Canada as well as the tied selling of its radio audience measurement service to its TV audience measurement service.

On December 19, 1981, the Commission issued an order prohibiting BBM from continuing to engage in its tied selling practices. The Order is set out in the 1982 Annual Report.

On December 31, 1981, BBM made application to the Federal Court of Appeal to have the Order reviewed and set aside.

On January 18, 1982, BBM sought a stay of the Order from the Commission, which was denied on January 28, 1982. Subsequently, BBM brought a motion before the Trial Division of the Federal Court to stay the execution of the Order on March 17, 1982. On April 1, 1982, the presiding judge of the Trial Division ruled that he did not have jurisdiction to stay the Commission's Order.

No date has been set for the hearing of BBM's application to have the Order reviewed and set aside.

(2) *Motion Pictures*

In February 1976, the Director received a formal application, under section 7 of the Act, for an investigation into the distribution and exhibition of motion pictures in Canada. The application was signed by nine citizens, all of whom were active in some manner in the Canadian film industry. Shortly after receipt of the section 7 application, the complainants issued a press release explaining the nature of the complaint. They stated that the named companies conspired to lessen competition in the rental and supply of motion pictures, thereby preventing Canadian films from having reasonable access to the Canadian exhibition market. They also released the names of the nine complainants.

In the course of the Director's inquiry, four price maintenance cases under paragraph 38(1)(a) were conducted. The details of these prosecutions appeared in the 1979 and 1980 Annual Reports.

On December 22, 1982, the Director applied to the Restrictive Trade Practices Commission for an order under section 31.2 against seven major motion picture distributors in Canada. The Application asked the Commission to order the distributors to supply commercially valuable motion pictures to Cineplex Corporation, an exhibition chain which operates 17 multi-screen theatres in 11 communities across Canada.

In his Application, the Director alleged that Cineplex had been unable to obtain adequate supplies of motion pictures; that this had resulted in a substantial detrimental financial effect

on the company; that Cineplex had repeatedly made requests for motion pictures from the distributors on a first- or second- run basis, but that these requests were usually denied; and that the major distributors had "maintained long-standing arrangements whereby they supply motion pictures to the two largest exhibition chains to the exclusion of Cineplex and others."

The film distributors named as respondents in the Director's Application are: Astral Films Limited; Columbia Picture Industries, Inc.; Paramount Productions Inc.; Universal Films (Canada); Warner Bros. Distributing (Canada) Limited; United Artists Corporation; and Twentieth Century-Fox Film Corporation.

In the period following the filing of the application, the Director supplied the respondents with particulars of the allegations. At the end of the fiscal year, the Commission had scheduled the pre-hearing conference for May 4, 1983, with the hearing to commence on May 30, 1983.

4. Discontinued Inquiries Reported to the Minister in Accordance with Subsection 14(2) of the Act

SECTION 31.2

(1) *Dental Supplies*

This inquiry commenced in March 1979 following the receipt of complaints from several dental products distributors alleging that they were substantially affected in their business due to the refusal to supply patented dental filling products by a dental products manufacturer.

During the course of the inquiry, a search of the manufacturer's premises was undertaken pursuant to section 10 of the Act. The documentary evidence established that the products in question held dominant market shares and were exclusively distributed in Canada by the manufacturer. However, while the documentary evidence substantiated the information on which the inquiry was initiated, the circumstances had changed during the interim period. New state of the art dental filling products became available to some of the distributors from other manufacturers and it was no longer possible to show that the distributors involved were substantially affected in their business as a result of their inability to obtain supplies of the products which had been the subject of the inquiry.

Since grounds did not exist for making an application to the Restrictive Trade Practices Commission under section 31.2 of the Act, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on January 12, 1983.

SECTION 31.4

(2) *Exhibition Products*

This inquiry commenced in March 1980 as a result of complaints indicating that a major exhibition organizer engaged in certain exclusive dealing and tied selling practices reviewable under section 31.4 of the Act. It was alleged that the rental of retail space to independent businessmen was contingent upon purchases of essential supplies from a designated manufacturer. It was further alleged that certain of the manufacturer's products were reserved for the exclusive use of the organizer's own outlets. These practices were represented to have the effect of limiting the market available to competing manufacturers and constrained the independents from effectively competing with the organizer's outlets.

The evidence obtained through interviews and under section 10 of the Act substantiated the information on which the inquiry was initiated. However, before an application under section 31.4 could be filed with the Restrictive Trade Practices Commission, the organizer revised its policies and terminated the practices. The Director accordingly discontinued the inquiry and so advised the Minister on February 24, 1983.

SECTION 32

(3) *Association of Performing Artists*

This inquiry commenced following the receipt of a formal application under section 7 of the Act for an inquiry following the establishment by an association of performing artists (the Association), through amendments to its constitution, of maximum commission fees payable by its members for the services provided by talent agencies, and the imposition by it of a franchise agreement upon all such talent agencies and agents in a major metropolitan area. Subsequent to the filing of the section 7 application, two non-franchised agencies commenced a civil action and subsequently obtained a interlocutory injunction restraining the Association from enforcing the franchise agreement against them.

After carefully examining all of the evidence and information assembled during the course of this inquiry including the fact that the Association had ceased enforcing the provisions of the franchise agreement following the granting of the above-mentioned interlocutory injunction, the Director found the following facts to be of particular significance:

(a) although the Association had enforced the provisions of the franchise agreement for several months, the evidence obtained was insufficient to establish, beyond a reasonable doubt, that the arrangement had the effect of lessening unduly competition in the purchase of talent agency services;

(b) the increase in the number of agencies during the last several years appeared to indicate that the franchise did not impose a barrier to entry;

(c) the Association members appeared to be free to engage any agency be it franchised or non-franchised, without fear of reprisal or discipline;

(d) the non-franchised agencies interviewed during the course of the inquiry largely maintained their roster of Association members;

(e) no franchised or non-franchised agency expressed a desire to charge a rate higher than that in the franchise agreement and thus such rate appeared to have no demonstrable effect on the behaviour of the agents/agencies; and

(f) there was no reason to believe that the Association intended or was likely to enforce the provisions in question again.

On the basis of the foregoing, the Director concluded that the assembled evidence was not such as to support an allegation of misconduct, nor was there reason to believe that, if the inquiry were to be pursued, such evidence would be obtained. Accordingly the inquiry was discontinued and reported to the Minister on May 31, 1982.

In informing the Minister of the decision to discontinue the inquiry, the Director stated that if subsequently he were to obtain information indicating that the Association had taken or was about to take steps to enforce the restrictive provisions of the franchise, its constitution or by-laws, he would be required to re-examine the situation to determine whether it provided grounds for an inquiry under the Act. In addition, the Director informed the Minister that he intended to write to both the Association and the talent agencies' Association so that they would be fully aware of his position in this matter.

SECTION 33

(4) *Racquet Clubs*

This inquiry commenced in August 1979 following the receipt of an application pursuant to section 7 of the Act alleging that the acquisition of two competitive racquet clubs by the owners of another racquet club contravened the merger provisions of sections 33 and 2 of the Act.

During the course of the inquiry, public hearings pursuant to section 17 of the Act were held before the Restrictive Trade Practices Commission and documentation was obtained that

confirmed the details of the transaction. Subsequently, further investigation of the matter was conducted.

A legal opinion was sought from counsel who had been retained to assist in the investigation of this matter. After reviewing the evidence, counsel gave the opinion that there was insufficient evidence of detriment to warrant proceeding with charges under the merger provisions of the Act. A subsequent review of the evidence also concluded that there was insufficient evidence to support a charge or charges of monopoly.

During this time, it was learned that negotiations for the sale of one of the facilities had taken place and a decision was taken to continue the inquiry. Subsequently, each of the facilities acquired was sold to separate interests without restriction.

On the basis of the foregoing, the Director concluded that the matter did not warrant further inquiry. Accordingly, the matter was discontinued and reported to the Minister on May 18, 1982.

(5) *Barreau du Québec*

This inquiry commenced in April 1982 following receipt of a formal application under section 7 of the Act for an inquiry in which it was alleged that the Barreau du Québec had violated section 33 of the Act by adopting regulations restricting the form and content of advertising to be used by its members.

The matter was studied in relation to the Québec Professional Code, R.S.Q.1977, c.C-26 and the regulations approved by the Lieutenant Governor in Council of Québec. The specific power to adopt regulations relating to advertising is delegated to professional corporations constituted under the Code by paragraph 12(k) of the Code.

The inquiry revealed that the regulations to which the application related had in fact been adopted in accordance with paragraph 12(k) of the Code, approved by the Lieutenant Governor in Council and published in the Gazette Officielle du Québec as required. The regulations were therefore valid and the Director determined that there were no grounds for further inquiry. The inquiry was, therefore, discontinued and reported to the Minister on January 12, 1983.

SECTION 38

(6) *Calgary Stereo Equipment*

This inquiry commenced in June 1980 following the receipt of a complaint from a Calgary stereo retailer alleging that a stereo distributor was refusing to supply him with a product because of his low selling prices. The information obtained during the course of the inquiry revealed that the allegations were unfounded and that there were legitimate reasons for the disruptions in supply that had occurred.

The Director concluded that there was insufficient evidence to justify further inquiry. The inquiry was, therefore, discontinued and reported to the Minister on May 13, 1982.

(7) *Automobile Audio Equipment, Ontario*

This inquiry commenced in March 1981, following receipt of a complaint from a Toronto retailer alleging that a major distributor of automobile audio equipment had refused to supply him with the product because of his low pricing policy.

During the inquiry, the records of the distributor were examined pursuant to section 10 of the Act. The evidence gathered did not support the allegation of a violation of section 38 of the Act. Accordingly, the inquiry was discontinued and reported to the Minister on July 6, 1982.

5. Other Matters

(1) *Law Society of British Columbia*

The background of this inquiry has been reported in the 1978-1982 Annual Reports. In 1978 the Director commenced an inquiry as a result of actions taken by the Law Society of British Columbia to enforce its rulings prohibiting fee advertising. The Law Society commenced an action in the B.C. Supreme Court to prevent the Director from conducting the inquiry and, in a related action, North Vancouver lawyer Donald Jabour commenced a civil action under section 31.1 of the Act against the Society.

On August 20, 1980, the Court of Appeal of British Columbia reversed the trial decisions and found that the Society's virtual prohibition on advertising was authorized by provincial law and that the Combines Investigation Act did not apply to the Society. Earlier, the Court of Appeal had upheld a decision of the trial court dismissing an application by the Attorney General of Canada to dismiss the Law Society's action on the grounds that only the Federal Court of Canada had jurisdiction to hear it by virtue of sections 17 and 18 of the Federal Court Act.

In May 1981, the Supreme Court of Canada heard an appeal from the decisions of the Court of Appeal in the Law Society and Jabour cases with respect to the issues of the jurisdiction of the Court, whether or not the Combines Investigation Act applies to the Society, and if so whether or not it is *ultra vires*, and, in the Jabour action, whether or not the Society's action against Jabour violates his right to freedom of speech. In a unanimous decision handed down on August 9, 1982, the Supreme Court of Canada upheld the decision of the Court of Appeal (see Chapter II.)

(2) *Notarial Services — Québec*

The existence of this inquiry into the supply of notarial services in the Province of Québec was brought to public attention following an application by the Chambre des Notaires du Québec under section 18 of the Federal Court Act for the cancellation of a certificate issued by the Restrictive Trade Practices Commission authorizing the exercise of the Director's powers under section 10 of the Act. This application was heard in the Federal Court — Trial Division on April 5, 1982, at Montréal and dismissed on April 23, 1982.

The inquiry was commenced in November 1981, following the receipt of information to the effect that certain notaries had concluded an agreement for a schedule of fees for transactions involving real estate. The information obtained indicated that the Chambre des Notaires du Québec was involved in the preparation and distribution on a province-wide basis of a fee schedule for real estate transactions. The Director therefore used his formal powers under section 10 of the Act to search the premises in January 1982.

The inquiry was still in progress at the end of the fiscal year.

(3) *Waste Disposal — Toronto*

In July 1981, the Director received an application under section 7 of the Act from two Toronto locals of the Canadian Union of Public Employees concerning the present and future operation of solid waste landfill sites in the greater Toronto region. This application was made known to the press by the persons concerned. At the end of the fiscal year, the inquiry was continuing.

(4) *Newspapers — Edmonton, Alberta*

An inquiry was commenced in April 1982, under section 33 and paragraph 34(1)(c) of the Act, relating to the production, distribution and supply of newspapers and related products in Edmonton. On April 20, 1982, representatives of the Director commenced a search of the premises of the Edmonton Journal under the authority of subsection 10(1) of the Act but were subsequently served with a statement of claim and notice of motion making application to the Court of Queen's Bench of Alberta for an interim injunction against further searching.

The matter was argued in the Alberta Court of Queen's Bench on April 21, 1982, and subsequently written arguments were submitted by the plaintiff, Southam Inc. and the defendants, named as the Director of Investigation and Research and his authorized representatives conducting the search.

On May 20, 1982, the Honourable Mr. Justice J.C. Cavanagh rendered his decision in the matter refusing to grant the plaintiff's application for an interlocutory interim injunction against further examination of documents on the premises of the Edmonton Journal. The Court directed that the search be continued but that any documents selected on the premises be sealed and deposited with the Clerk of the Court. The Director's representatives subsequently completed the search of the premises and deposited the selected documents with the Court Clerk.

Southam Inc. appealed the decision and in a memorandum of judgment delivered by the Alberta Court of Appeal on May 26, 1982, the Honourable Chief Justice McGillivray upheld the decision made by the trial judge refusing the plaintiff's application for an interim injunction. Chief Justice McGillivray ordered, however, that the documents remain with the court clerk until further arguments could be prepared by all parties concerned with respect to the validity of section 10 of the Act in light of section 52 of the Constitution Act 1981 and with respect to the authority of an Alberta Court to address the matter.

The matter was further argued in the Alberta Court of Appeal in November 1982. In a decision rendered on January 31, 1983, the Court declared that

> "...S.10(3) and, by implication, S.10(1) of the Combines Act are inconsistent with the provisions of S.8 of the Charter and are therefore of no force or effect."

Subsequently, application was made to the Supreme Court of Canada to appeal the decision and the Supreme Court has granted leave in this regard. The matter is expected to be heard in the fall of 1983. The selected documents will remain with the Court until the Supreme Court has rendered a decision in the matter.

(5) *Buying Groups*

In June 1982 the Director received an application under section 7 of the Act concerning the establishment of a buying group by two major food retailers. The concerns of the applicants were extensively reported in the press. At the end of the fiscal year, this inquiry was continuing.

(6) *Merger Register*

This register has been maintained by the Director since 1960. It attempts to record all reported mergers in industries subject to the Combines Investigation Act.

Accordingly, until the recent amendments, firms in most of the service sectors of the economy were largely excluded. Information available under the Corporation and Labour Unions Returns Act (Calura) indicates that a large number of very small acquisitions are not reported in the press. Calura information itself is not used in the preparation of the register because many companies report late, many acquisitions of extremely small companies are reported without any indication as to size, many acquisitions are of non-operating companies, and it is often impossible to tell whether there has been a real change in control.

The merger register depends upon comprehensive coverage of the major financial news media, including daily and financial newspapers, trade journals, business magazines and other publications of Canada, the United States and Britain. To the extent that the intensity of press reports of merger activity does not vary significantly from year to year, to the extent that it is accurately reported, and to the extent that the canvass of press reports by the Bureau is consistent from year to year, the number of acquisitions recorded in the merger register provides an indication of merger trends.

Since the Foreign Investment Review Act came into force in April 1974, the information respecting "foreign" acquisitions in the merger register now includes acquisitions which have been allowed under the Foreign Investment Review Act. Information respecting applications for acquisition of Canadian business enterprises by foreign persons ("non-eligible persons" in terms of FIRA) is brought to the attention of the Director for the purpose of obtaining advice with respect to the competition policy implications of proposed acquisitions. However, such information would not of itself be used to initiate an inquiry or in any subsequent proceedings under the Combines Investigation Act.

Although the register does reflect a fairly comprehensive coverage of published sources of information, attempts to verify its accuracy have shown that there is need of more adequate continuing sources of information about mergers. At this time, therefore, the merger register should not be regarded as more than an initial review of public information.

The following table shows the total number of acquisitions recorded yearly since 1960:

Year	Foreign*	Domestic**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982***	371	205	576

* Acquisitions involving a foreign-owned or foreign-controlled acquiring company (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

** Acquisitions involving an acquiring company not known to be foreign-owned or foreign-controlled (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

*** Preliminary.

CHAPTER VI

REGULATED SECTOR BRANCH

1. Activities

The Regulated Sector Branch, at the present time, is primarily concerned with the behaviour and performance of regulated industries in the telecommunications, broadcasting and transport areas. It also has prepared studies on the effects of tariffs and quotas on competition in Canada.

While the Regulated Sector Branch is relatively new, the Bureau of Competition Policy has had the authority to intervene before federal regulatory boards since the 1976 amendments to the Combines Investigation Act. The Director has, from time to time, also intervened before provincial regulatory boards with the permission of such boards or at their invitation. In addition to interventions under section 27.1 of the Act, the Branch also enforces other sections of the Act which may be applicable to the unregulated activities of regulated industries.

Section 27.1 reads as follows:

"27.1(1) The Director, at the request of any federal board, commission or other tribunal or upon his own initiative, may, and upon direction from the Minister shall, make representations to and call evidence before any such board, commission or other tribunal in respect of the maintenance of competition, whenever such representations or evidence are or is relevant to a matter before the board, commission or other tribunal, and to the factors that the board, commission or other tribunal is entitled to take into consideration in determining such matter.

(2) For the purposes of this section, 'federal board, commission or other tribunal' means any board, commission, tribunal or person who is expressly charged by or pursuant to an enactment of Parliament with the responsibility of making decisions or recommendations related directly or indirectly to the production, supply, acquisition or distribution of a product and includes an ad hoc commission of inquiry charged with any such responsibility but does not include a court."

Since 1976, the Director of Investigation and Research has made representations before a number of regulatory bodies, among them, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, the Canadian Transport Commission, the Board of Commissioners of Public Utilities for the Province of Nova Scotia, the Board of Commissioners of Public Utilities of the Province of New Brunswick, the Public Utilities Board of Alberta and the Ontario Securities Commission.

These interventions have dealt with such varied items as the CNCP Telecommunications application for access to the Bell Canada system for telecommunications traffic, Telesat's proposed agreement with the Trans Canada Telephone System, a number of cases dealing with both mobile telephone and radio paging services, the proposed acquisition of Nordair by Air Canada, the matter of flexible brokerage fees in the securities industry, the licensing of producers in the pay television industry and the implications of proposed changes to domestic air transport policy.

The Director liaises with other appropriate groups during the preparation of an intervention to ensure that his representations are not redundant but complementary.

2. Proceedings Following Direct Reference to the Attorney General of Canada pursuant to Subsection 15(1) of the Act

(1) *"For-hire" Trucking — Western Canada*

As noted in the Annual Reports for 1980 and 1981, the evidence gathered in this inquiry was referred to the Attorney General of Canada and on November 5, 1979, an Information was laid under section 32 of the Act against 20 trucking companies and 11 individuals for allegedly conspiring to lessen competition in the western trucking market for less-than-truckload services.

An item in Chapter II of last year's Annual Report describes the constitutional issue which challenges the competence of the Attorney General of Canada to authorize proceedings pursuant to subsection 15(2) of the Combines Investigation Act and paragraph 2(a) of the Criminal Code. Essentially this issue originally took the form of a motion, presented by counsels for Canadian Pacific Transport Company Limited and Canadian National Transportation Limited, to prohibit the Alberta courts from hearing the evidence in this case because proceedings were not being carried out by the Attorney General of Alberta.

The motion was heard by both the Alberta Provincial Court and the Alberta Court of Queen's Bench and on both occasions the issue was resolved in favour of the Attorney General of Canada. An appeal was lodged and argued before the Alberta Court of Appeal in the Fall of 1981. On February 17, 1982, in a unanimous decision the Court of Appeal reversed the decisions of the lower courts, allowed the appeal and granted the order for prohibition as sought. (1982, 35 A.R. 132)

Subsequently, the Attorney General of Canada applied for and was granted leave to appeal the issue to the Supreme Court of Canada. The appeal was heard in September 1982. The Supreme Court reserved judgment and as of March 31, 1983, had not rendered a decision on this matter.

(2) *Transportation of Used Household Goods*

This case arose out of an inquiry by the Director into an alleged conspiracy to prevent or lessen competition in the transportation of used household goods.

The evidence obtained in the inquiry was referred to the Attorney General of Canada on August 3, 1978. An Information containing one count under paragraph 32(1)(c) of the Act was laid at Toronto on February 20, 1980, against the following companies and industry associations:

Allied Van Lines Limited
United Van Lines (Canada) Ltd.
North American Van Lines Canada Ltd.
Aero Mayflower Transit Co. Ltd.
Atlas Van Lines (Canada) Ltd.
Canadian Warehousing Association
Canadian Household Goods Carriers' Tariff Bureau
Association

In addition, several individuals and one other industry association were named as unindicted co-conspirators.

The preliminary hearing in this matter commenced on December 7, 1981, and concluded on January 29, 1982, at which time the accused were ordered to stand trial.

The trial date has been set for November 1983. The delay in setting this date was a result of uncertainty caused by the constitutional issue raised in the Western Trucking case referred to in item (1).

3. Director's Representations to Regulatory Boards

(1) *Bell Rate Application, 1978*

This matter was referred to at page 44 of the 1978-79 Annual Report.

All matters stemming from this rate application have now been concluded.

(2) *Bell Canada and British Columbia Telephone Company Applications for Approval of Increases in Rates for Services Provided by the Members of the Trans-Canada Telephone System (TCTS)*

On January 11, 1980, the Director filed with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) a letter indicating his intention to intervene in this matter which dealt with a review of various TCTS rates, practices and procedures and the issue of whether Telesat Canada's rates for its satellite communications services were just and reasonable. The background details concerning this intervention may be found at pages 62-64 of the 1982 Annual Report.

The hearings commenced on April 8, 1980, and concluded on May 9, 1980. The Director's concern in this matter related to Telesat Canada's proposed tariff which contained certain restrictions on service that the Director viewed as contrary to section 321 of the Railway Act. The Director's final argument was submitted on June 20, 1980, and dealt with the refusal by Telesat Canada to lease less than a whole satellite channel, the refusal to provide service directly to end users, the refusal to permit resale of its services, and the refusal to permit earth station ownership by subscribers. In addition, the Director expressed concerns with the reasonableness of Telesat's proposed bulk rate discounts and the reasonableness of including, as a regulatory expense, income taxes which were not, in fact, paid.

The CRTC issued Telecom Decision 81-13 on July 7, 1981. With respect to the TCTS revenue settlements for long distance communications, the Commission ordered B.C. Tel and Bell Canada to seek renegotiation of the revenue settlement procedures (RSP) with other members of TCTS so as to eliminate the inequity caused by the inclusion of revenues from intra-company and adjacent member traffic in the RSP. Bell and B.C. Tel were to report back to the CRTC within six months.

With regard to the service offerings of Telesat Canada, the CRTC ruled that Telesat Canada could not offer bulk rate discounts for full period satellite channels because to do so would be unduly discriminatory. In addition, the CRTC made two specific rulings respecting the limitations derived from the TCTS/Telesat Connecting Agreement. In particular, the Commission ruled that an earlier Cabinet approval of the Connecting Agreement was not sufficient justification to allow the limitation on Telesat's customer base to recognized Telecommunications Carriers and to allow the limitations of Telesat's space service to exclusively full channel leasing. The CRTC ruled that these limitations conferred undue advantages upon large carriers in general and upon TCTS members in particular, contrary to section 321 of the Railway Act. Telesat Canada was consequently ordered to remove the restrictions on its customer base and to refile tariffs specifying a partial channel leasing service.

On July 23, 1981, members of TCTS petitioned the Governor in Council to vary or rescind Telecom Decision 81-13 with specific reference to the requirement that Telesat refile its general tariff so as to provide for direct sale of its services to end users and the requirement that Bell and B.C. Tel renegotiate the RSP with other TCTS members. It was also requested that the Decision be varied by extending the time for the implementation of the filing of tariffs, which was subsequently allowed. The filing date was later extended to December 31, 1981.

On December 8, 1981, the Governor in Council decided to further vary Telecom Decision 81-13 in the following manner:

(a) restricting Telesat Canada's base to approved common carriers and broadcasting undertakings including broadcasting networks. The CRTC had directed Telesat's customer base to be without limitations. Previously only the approved common carriers were part of the customer base;

(b) requiring Telesat Canada to file tariffs for the lease of partial satellite channels to approved common carriers only. The CRTC had directed Telesat to file a similar tariff for all users;

(c) requiring Bell Canada and B.C. Tel by February 15, 1982, to file standard items in their General Tariffs for private line services provided by partial satellite channels and rate schedules which were insensitive to distance and the number of locations served. This would have been unnecessary under Decision 81-13 as customers would have obtained the partial channels directly from Telesat; and

(d) directing Telesat Canada to file with the CRTC by January 15, 1982, a revised tariff allowing whole satellite channels to be leased by broadcasting undertakings and partial channels to be leased by the approved common carriers.

The Director filed his comments respecting the revised tariffs on March 15, 1982. Specific reference was made to the description and magnitude of rates for Partial RF Channel Services. In addition, the Director drew particular attention to Tariff Item 3.1 respecting limitations on resale and sharing of satellite services. The Director maintained that this Tariff Item did not accurately reflect the comments of the Commission as contained in Telecom Decision CRTC 81-13. The Director submitted that the Commission should direct Telesat to refile Tariff Item 3.1 with the additional sentence, "such approval shall not be unreasonably withheld." On September 24, 1982, the Commission released Telecom Decision CRTC 82-7 which specifically directed Telesat to add the words "which approval shall not be unreasonably withheld" to Tariff Item 3.1. A number of other tariff items were either modified or disallowed. Revised tariff pages necessary to comply with this Decision were required by October 29, 1982. These revisions were subsequently filed on November 12, 1982.

Regarding the renegotiation of the revenue settlement procedures (RSP) with other members of TCTS, Bell Canada and B.C. Tel have advised the CRTC that talks remain stalled since unanimous consent is required before such negotiations can begin and some TCTS members have refused to consider the issue.

(3) *Bell Canada, Connection of Customer-Provided Terminal Devices*

On November 13, 1979, Bell Canada applied to the CRTC for an order approving an amendment to rule 9 of the General Regulations of Bell Canada. This rule is one of the conditions that governs the connection of telecommunication equipment to the Bell Canada network. The details of this application, as well as Bell's proposals for interim requirements governing the attachment of customer-owned equipment and the Director's comments respecting the proposals, appear in the 1982 Annual Report at page 64.

The CRTC issued its interim decision on this matter (Telecom Decision 80-13) on August 5, 1980. In its decision, the Commission stated that, until there was a full hearing on the matter, terminal attachment of residential extension telephones would be allowed and that FCC standards would be acceptable.

Bell Canada, supported by the governments of the Provinces of Ontario and Québec, appealed the decision to the Cabinet, which declined to vary the decision.

The Commission issued Public Notice CRTC 1981-8 on March 10, 1981, outlining the procedures and issues involved in the full hearing into the terminal attachment question. In addition, the CRTC added CNCP Telecommunications, NorthwesTel Inc., Terra Nova Telecommunications Inc. and the Ontario Hospital Association et al. as applicants. On April 15, 1981, the Director indicated his desire to participate fully in the public hearing to the CRTC.

On October 22, 1981, the CRTC released Telecom Decision 81-19. This Decision applied Bell Interim Terminal Attachment Requirements of Telecom Decision 80-13 to B.C. Tel on an interim basis pending the conclusion of the final terminal attachment proceeding.

The main hearing on the terminal attachment issue began on November 17, 1981, and was completed on December 11, 1981. The Director called as expert witnesses two noted U.S. authorities on this issue — Charles A. Zielinski, a former Chairman of the New York State Public Service Commission and Edwin B. Spievack an attorney with extensive experience in telephone regulation matters in the U.S. The Director submitted Final Argument on January 18, 1982, and Reply Argument on February 1, 1982. The Director's arguments supported the concept of terminal attachment and suggested its scope be extended to cover the primary telephone instrument and inside wiring. The Director also submitted that carriers be required to carry on competitive equipment sales through arm's length separate subsidiaries to ensure that they do not subsidize competitive services with monopoly revenues to the detriment of subscribers and competitors alike.

On November 23, 1982, the CRTC issued Telecom Decision CRTC 82-14. With regard to telephone sets, the Commission concluded that subscriber-ownership of single line main telephones will no longer be prohibited and that, contrary to the carrier's preferred position, subscribers should still be able to lease terminal equipment.

The telephone companies were directed to unbundle their business and residential individual line primary exchange service rates by developing separate rates for network access (including inside wiring) and terminal equipment rental and to file these rates by March 1, 1983. The Commission considered it necessary, at this time, to continue the prohibition of subscriber-ownership of single line inside wiring. However, multiline subscribers would continue to be required to purchase inside wiring associated with the purchase of new terminal equipment or, if they leased, have the associated inside wiring provided by the carrier.

The Commission accepted the Director's argument on inter-positioning and allowed interpositioning when necessary standards are developed.

The Commission concluded that the liberalization of Terminal Attachment should allow TWX and telex subscribers to attach their own terminal equipment to the carrier's network.

The Director had argued that the carriers should be required to conduct their terminal equipment activities through fully separate subsidiary companies. The Commission, however, was of the view that this would not be appropriate, although it stated that it would review this matter following completion of Phase III of the Cost Inquiry.

The Commission also concluded that it would not be appropriate to deregulate carriers' terminal equipment business which is conducted on an in-house basis. The Commission considered that its continued oversight was required to ensure compliance with the requirements of sections 320 and 321 of the Railway Act. For in-place equipment, the sale price and the estimated book value of the equipment sold would have to be recorded in a special account for gains and losses. For new equipment, a "floor price" for each model type of new terminal equipment will have to be filed in confidence with the Commission and demonstrated to be not less than "associated costs." In each instance, the Commission required semiannual reports.

On December 20, 1982, CNCP Telecommunications filed Notice of Application for Leave to Appeal to the Federal Court of Appeal in this matter. CNCP stated that the CRTC erred in holding that it had authority to regulate the price at which CNCP Telecommunications sells telecommunications terminal equipment. As an intervenor in the Terminal Attachment proceedings, the Director is a respondent in this matter.

The CRTC received an application from CNCP Telecommunications dated February 10, 1983, requesting that it review its Terminal Attachment decision pursuant to section 63 of the National Transportation Act. CNCP requested that the Commission issue orders rescinding or varying its decision pertaining to the regulation of prices at which CNCP may sell new terminal equipment. This is the same issue that CNCP has brought before the Federal Court of Appeal. The Commission also received an application from Bell Canada, dated February 14, 1983, requesting that the Commission rescind or vary part of its Terminal Attachment decision dealing with the terms and conditions to govern the distribution of telephone directories by itself, under the liberalized terminal attachment regime.

On March 23, 1983, the CRTC issued Telecom Notice 1983-27 requesting comments from interested parties by April 25, 1983, on CNCP's application for review of Telecom Decision 82-14. On the same day, the Commission issued Telecom Public Notice 1983-28, regarding the issue raised by Bell Canada concerning telephone directories which was also raised by B.C. Tel in an application dated March 1, 1983.

A subsequent CRTC Telecom Public Notice, 1983-29, was issued dealing with tariff revisions submitted by Bell Canada covering the unbundling of rates for business and residence individual line and party line primary exchange service, among other items. CRTC Telecom Public Notice 1983-30 deals with the same matter, only with respect to B.C. Tel. Comments on these Public Notices are also due by April 25, 1983.

(4) *Maritime Telegraph and Telephone Company Limited Application for Tariff Approval of Voice Page Service*

On November 23, 1978, Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (Maritime Tel) made an application to the Board of Commissioners of Public Utilities for the Province of Nova Scotia to have tariffs approved for a voice paging service. The Director appeared before this Board on December 19, 1978, and after explaining his reasons for seeking to make a representation, was granted intervenor status.

The Director stated that his primary interest in this matter was to support the concept of Maritime Tel supplying outpulsing services to licensed radio common carriers at reasonable rates and to suggest that the proposed tariffs would eliminate current competition to the applicant. In particular, the Director was concerned whether such action would constitute unreasonable discrimination against competitors within the meaning of Section 104 of the Public Utilities Act of Nova Scotia.

Subsequently, the Director was made aware that Maritime Tel and the other intervenor in this case, Air Page Communications Limited, had entered into private negotiations to resolve the issue. In order to assist these negotiations, the Board ordered an adjournment of the proceedings *sine die*, with the matter to be resumed on 10 days' notice to the parties of record.

The hearing process in this matter resumed on March 11, 1980. Written final arguments were submitted on July 24, 1980.

During the course of the proceedings, Air Page Communications filed on May 7, 1980, an Application requesting the Board to regulate its activities as a public utility and to approve rates for that purpose. The Director did not intervene in this matter and a separate hearing with all previous evidence forming a part of the record was heard on June 11, 1980.

On May 11, 1981, the Board rendered a Decision specifically on the Air Page Communications' Application. In its Decision the Board considered in detail both the evidence of the Director and the specific concern of the Director, namely, whether Maritime Tel should be required to supply outpulsing services to licensed Radio Common Carriers (RCC). In its Decision, the Board ordered Maritime Tel to provide outpulsing services to Air Page Communications by September 30, 1981.

On May 21, 1981, Maritime Tel applied to the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division, for leave to appeal the May 11 Decision of the Board. Due to the above mentioned circumstances, the Director was not on the court record as a party to the Air Page Communications Application. Consequently, the Director was required to apply for leave to intervene in the appeal. On May 26, 1981, the Court granted leave to appeal to Maritime Tel and heard argument on the Director's application. On June 18, 1981, the Court dismissed the Director's application.

On February 15, 1982, the appeal was heard without the Director's participation and a judgment was rendered April 16, 1982. In its judgment, the Supreme Court of Nova Scotia rejected Maritime Tel's appeal in its entirety and gave full support to the Board's written decision.

In May 1982, it was learned that Air Page Communications Limited had sold all of its assets to Maritime Tel. This acquisition was considered by the Nova Scotia Board of Commissioners of Public Utilities in a public hearing on December 21, 1982, and although the Director did not participate as an intervenor, he did submit comments on the anticompetitive effects of the acquisition. On February 9, 1983, the Board in its Decision granted Maritime Tel approval to acquire the assets of Air Page.

The matter of establishing outpulsing rates for direct dial paging is still outstanding and, in this respect, the Director, in a letter dated January 15, 1983, requested the Board to initiate hearings on this matter. In addition, TAS Communications, operating as a radio common carrier in St. John's, Newfoundland, has applied for an RCC operator's licence for Halifax, Nova Scotia and has also pressed the Board for a hearing on the same issue.

(5) *New Brunswick Telephone Company Limited Application for Network Extension Telephone Service*

On December 22, 1978, the New Brunswick Telephone Company, Limited (N.B. Tel) made an application to the Board of Commissioners of Public Utilities of the Province of New Brunswick for approval of proposed rates and charges for a new service to be offered by the applicant known as Network Extension Telephone Service, i.e., radio paging service. On January 29, 1979, the Director notified the Board of his intention to make a representation in the matter. The Director's concerns in this matter are set out in the 1982 Annual Report at page 68.

Public hearings were held in this matter on February 12, 1979, and March 27 and 28, 1979. The Director filed written argument in this matter on April 20, 1979. The Board released a decision dated October 10, 1979, which approved the tariff but held that the complaint of unjust discrimination filed by the Director and other intervenors was a valid complaint, and that further hearings would be held concerning this matter.

Subsequently, the Board ordered that hearings in the matter would resume on November 8, 1979. Additional written argument was filed on behalf of the Director on November 15, 1979. N.B. Tel filed argument on November 23, 1979, and reply argument was submitted by November 27, 1979. Unfortunately, during the Board's deliberations on this matter, the Chairman of the Board died and a decision in this matter was consequently delayed. The Board subsequently informed the Director on June 18, 1980, that because of circumstances beyond its control it was unable to render a judgment on the complaint of unjust discrimination.

On November 19, 1981, Instant Communications Limited, an intervenor, requested in a letter to the Board that it rehear the matter in light of the Board's difficulty in rendering a decision in the first hearing. The Board did not act upon this request and subsequently, Instant Communications on November 30, 1981, applied to the Court of Queen's Bench of New Brunswick for an Order of Mandamus to direct the Public Utilities Board to rehear this matter. The application was heard on December 20, 1981, with the Director participating in support of the application by way of affidavit.

The Court released its judgment on January 5, 1982, directing that an Order of Mandamus be issued requiring the Board of Commissioners of Public Utilities to hear and determine the matter of a complaint of discrimination against N.B. Tel in respect of the Company's refusal to provide outpulsing services to Instant Communications and other radio common carriers. The Court ordered that the hearings on this matter be concluded by February 28, 1982. Subsequently, an extension was granted until May 31, 1982.

On April 16, 1982, it was learned that Instant Communications Ltd. had sold all its radio paging and telephone answering assets in New Brunswick to N.B. Tel. Since Instant was the applicant for the Order of Mandamus, this Order was no longer in effect.

In a related matter, the Board convened a public hearing for March 2, 1983, to consider a tariff application by N.B. Tel to eliminate hook-up charges for the former customers of radio common carriers acquired by the telephone company (see item 24). In February 1983, the Director in a letter to the Board requested that the matter of outpulsing be considered as part of the March 2, 1983, hearing or in the alternative that a separate hearing be set.

At the hearing of March 2, 1983, Capital Communications & Multi Services Ltd. of Fredericton, New Brunswick, submitted a complaint to the Board requesting the setting of tariffs for telephone answering radio paging and mobile radio services interconnected to the network of N.B. Tel. The Board has undertaken to review the complaint and make an announcement on how it plans to proceed.

(6) *Garden of the Gulf Motel Application for Connection of Customer Owned PABX to Island Telephone Company Limited System*

On June 12, 1979, Garden of the Gulf Motel of Summerside, Prince Edward Island, brought an application before the Public Utilities Commission of Prince Edward Island seeking the connection of the applicant's crossbar PABX, to the Island Telephone Company Limited's (Island Tel) facilities. On August 3, 1979, the Director sought intervenor status to appear before the Commission in this matter.

However, prior to the commencement of the hearing, the Director was informed that it would be an *inter partes* hearing and the Commission would not permit other interested parties to intervene. As a result, counsel for the Director did not make an appearance before the Commission. The services of the expert witness originally retained by the Director were subsequently retained by the applicant. While it was unfortunate that the Commission chose not to hear from other parties, the competitive issues in this application were addressed by the applicant through counsel and witness.

Proceedings in this matter were reconvened on October 11, 1979. On July 23, 1980, the Commission denied the application.

On August 11, 1980, the proprietor of the Garden of the Gulf Motel filed an appeal in this matter before the Prince Edward Island Supreme Court. This appeal was heard by the Court on February 16, 1981, and a judgment was released on June 17, 1981. In its judgment, the Court allowed the appeal and modified the decision of the Public Utilities Commission so that the application of Garden of the Gulf Motel to connect its privately-owned terminal equipment would be stayed pending the preparation by Island Tel, and approval by the Commission, of suitable regulations governing the connection of customer-provided or owned terminal equipment. Prior to approving such regulations, the Commission was required to hold a public hearing so that all interested parties could express their views on such regulations. This hearing was required to commence not later than January 31, 1982.

On December 31, 1981, Island Tel filed an application with the Commission proposing amendments to the Company's General Tariff to provide for connection of customer-provided terminal equipment to the telephone network. The Commission, in the midst of internal changes, requested and received approval of the court to change the commencement date of the public hearing to April 30, 1982. The Director did not participate in these hearings.

The Commission has now approved regulations governing the connection of customer-owned equipment and Garden of the Gulf Motel has been able to complete the interconnection it sought in its original application. This matter is now considered closed.

(7) *Domestic Advance Booking Charters, 1981*

The Director has continued to monitor a number of follow-up matters originating from the Air Transport Committee Decision #5369 on Domestic Advance Booking Charters and the

Order in Council varying this decision. The Air Transport Committee Decision permitted Air Canada and C.P. Air to each offer a maximum of 25 inter-regional return flight Domestic Advance Booking Charters between points on their respective licences. Regional Carriers were permitted to operate Domestic Advance Booking Charters within their respective operating territories. The Order in Council removed the ceiling of 25 inter-regional Domestic Advance Booking Charter return flights and permitted Regional Carriers to fly Domestic Advance Booking Charters anywhere in Canada for a period of three years, after which time the matter is to be reviewed.

In one follow-up matter, the Director filed a submission following the Air Transport Committee's invitation to comment on a discussion paper dealing with proposed simplified rules (Class 10) to replace existing regulations on domestic charter services. To promote administrative convenience and to enhance competition, several existing regulations were to be eliminated. In addition, proposed new entrants in the domestic charter market would be required to prove public convenience and necessity. However, the current Domestic Advance Booking Charter requirements for all passengers to purchase round-trip transportation and to observe a minimum stay at the destination until after the first Sunday from departure would be retained. The Director, in his submission, stressed competitive parity and noted that further innovations in the low-priced air fare market are most likely to be achieved through the operation of a market system in which entry is free and governed to the maximum possible extent by competitive forces.

As of March 31, 1983, the Air Transport Committee has not issued a report or decision on the proposed simplified rules.

(8) *Bell Canada, 1980 General Increase in Rates*

On May 8, 1980, the CRTC issued a public notice indicating that it would hear submissions from Bell Canada on the appropriateness of price comparison principles it had enunciated in Telecom Decision 78-7 of August 10, 1978, during the 1978 general rate hearing. The Director served notice of his intention to participate in the rate hearing primarily with respect to the discussion on price comparison tests (for a more detailed review of the Director's involvement with the price comparison tests, see item (9) — Bell Canada, Northern Telecom Price Comparison.)

The CRTC issued its decision on the general rate application in Telecom Decision 80-14 dated August 12, 1980. Its recommendation with respect to price comparison tests was that a thorough investigation of the tests by itself and interested parties was required.

Subsequent to Telecom Decision 80-14, the CRTC implemented follow-up procedures pertaining to several issues on which the Commission required further submissions.

All outstanding matters arising from Telecom Decision 80-14 have been completed or folded in with subsequent rate hearings so that this matter is now considered completed.

(9) *Bell Canada, Northern Telecom Price Comparison*

Additional background details concerning this intervention can be found at pages 70-73 of the 1982 Annual Report.

The price comparison tests are designed to ensure that Northern Telecom is fulfilling its part of the supply contract with Bell Canada whereby Northern undertakes to sell to Bell at prices no higher than it sells to other Canadian customers. Bell Canada has been regularly filing price comparisons for many years with the CRTC and previously with the Canadian Transport Commission.

Since the 1977 Bell Rate Application, the price comparison tests, or the Touche Ross Audit as they are sometimes described, have received a good deal of attention from the

CRTC. In addition to the 1977 Bell Rate Case, the Commission dealt with the price comparison tests in its decisions relating to the 1978 and 1980 Bell Rate Case.

As a result of Telecom Decision 80-14, dated August 12, 1980, the CRTC issued Telecom Public Notice 81-18 on March 6, 1981. In that Notice, the Commission indicated that it intended to review the price comparison principles enunciated by itself in its decision Telecom 78-7. The Commission invited submissions from interested parties to be filed with the Commission by September 1, 1981.

The Director filed a detailed and comprehensive submission in response to Public Notice 81-18 on September 1, 1981. The Director indicated that his position has consistently been that the price comparison tests, as advanced by Bell Canada, are meaningless. The Director pointed out that the present price comparison tests compare the price paid by Bell Canada to Northern in relation to the prices paid by other Canadian customers to Northern but do not include the following:

1. An evaluation of the prices that Bell could obtain for similar products in the marketplace from Canadian suppliers.
2. An evaluation of the prices that could be obtained for similar products purchased from foreign suppliers.
3. An evaluation of whether prices charged by Northern Telecom Ltd. to customers elsewhere, especially in the United States, are lower than those charged to Bell Canada.
4. An evaluation of whether the prices charged by Northern Telecom in the United States to its customers are lower than those charged to Bell Canada.

The Director submitted that the price comparison studies do not reflect the true marketplace and are a poor alternative for procurement of goods and services on a competitive bidding basis. In conclusion, the Director suggested that in some respects, the existing price comparison tests are worse than no tests at all as they present the Commission with a false sense of confidence.

The Director urged the CRTC to order Bell Canada to engage in competitive bidding to procure equipment on a basis similar to that adopted by the British Columbia Telephone Company as a result of Telecom Decision 78-17 of December 18, 1979. The Director attached to his Submission his proposed procurement procedures for two major classes of equipment — standard products and complex or new products.

The CRTC has yet to render a decision on this matter.

(10) *Bell Canada, General Rate Increase, 1981*

On February 12, 1981, Bell Canada filed with the CRTC an application for a general increase in rates to be implemented on September 1, 1981.

On March 16, 1981, the Director notified the CRTC of his intention to participate at the central hearing to be held in connection with Bell Canada's application, pursuant to section 40 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure and to section 27.1 of the Combines Investigation Act.

The central hearing on this matter commenced on May 26, 1981, and concluded on July 7, 1981. The Director in his oral argument concentrated on the issues of the effect of liberalized terminal attachment on Bell's revenues and rate requirements and the relative increases sought by Bell for monopoly and competitive services. The Director argued that Bell had not produced conclusive evidence that the introduction of terminal attachment as a result of the CRTC's interim decision 80-13 had adversely affected Bell's revenues as claimed by Bell in support of its rate increase. The Director also argued that Bell's rates were anticompetitive in that little or no increases were sought for competitive offerings.

In Telecom Decision 81-15 of September 28, 1981, the CRTC granted Bell some of its requested rate increases and also directed Bell to increase its rates for competitive offerings so that monopoly subscribers would not bear the brunt of the rate hikes. The CRTC declined to comment in any detail on Bell's submission that terminal attachment had eroded its revenues, except to say that the evidence was not conclusive in any direction.

Once again, the CRTC established follow-up procedures resulting from Telecom Decision 81-15. The Director identified two specific areas of interest: (a) report on whether revenue from Bell's sale of in-place equipment exceeds the cost of that equipment; and (b) development of reporting requirements associated with regulatory treatment of investment in subsidiaries and associated companies.

The Director has received several reports relevant to these follow-up matters. The reports relating to (a) are no longer required as a result of CRTC Telecom Decision 82-14 mentioned in item (3) above. Concerning (b), the CRTC will be examining this issue in the context of other hearings. Consequently, the Director considers this matter to be completed.

(11) *Pay Television*

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, in Public Notice CRTC 1981-35 dated April 21, 1981, requested applications for licences to carry on broadcasting undertakings to provide pay television services in Canada. The Commission received over 50 applications and following a preliminary screening reduced the list to 28 applications which included 11 national, 16 regional, and one local application. Additional information was requested of applicants in Public Notice CRTC 1981-62 dated September 8, 1981.

Hearings were conducted by the Commission from September 28, 1981, to October 14, 1981. The Director intervened in the proceedings pursuant to section 27.1 of the Act providing a written submission and subsequently appearing before the Commission. The Director's submission addressed three areas of concern: (a) the establishment of a competitive environment for pay television in Canada; (b) vertical integration in program production and distribution, and exhibition and distribution; and (c) cross media ownership. The Director's concerns are set out at page 74 of the 1982 Annual Report.

On March 18, 1982, the Commission awarded six pay television licences in Decision CRTC 82-240. The licences included one national general interest licence, one national special interest licence, three regional licences serving Alberta, Ontario and the Maritimes, and one regional multilingual licence serving the Province of British Columbia.

The Decision indicated that the services would be delivered by satellite and ordered that each licencee must be operating in at least one market by April 1983.

In a letter dated September 13, 1982, the Director submitted written comments to the CRTC in response to Public Notice 1982-58, concerning the exhibition of pay television service. Two points are made in this submission: (a) that all applicants of satisfactory financial and technical capacity should be licensed and (b) that the licences should incorporate non-inclusivity arrangements with pay television distributors.

The Director filed similar comments pursuant to Public Notice 1982-68 concerning the exhibition of pay television services in the Red Lake area of Ontario. In addition, the Director asked that the Commission take note that one of the applicants was having difficulty in negotiating an affiliation agreement with one of the pay television distributors which could impede his ability to compete with a cable systems supplier.

(12) *Alberta Government Telephones — Terminal Attachment*

Alberta Government Telephones (AGT) filed an application with the Public Utilities Board of Alberta (the Board) on February 16, 1981, which would have the effect of permitting customers to own and maintain terminal telephone equipment such as primary and extension telephones, PBX's, Key systems and inside wiring. This application was subsequently revised on July 24, 1981, during the course of the hearing but the revision did not materially affect the contents of the application.

The Board convened a prehearing conference on May 11, 1981, at which time one of the intervenors, the Canadian Petroleum Association (CPA), submitted by way of an interlocutory motion, an application to the Board for interim approval of AGT's Application.

At a public hearing on June 4, 1981, respecting this motion, the Board heard legal and jurisdictional arguments on whether it should or could hear the merits of the Interim Application. In Decision No. E 81118 dated July 7, 1981, the Board decided to hear the Interim Application and did so on July 21, 1981. Following argument, the Board reserved its decision and, on August 25, 1981, it denied the Interim Application in Decision No. E 81164.

Concerning AGT's Application, evidence was filed by AGT on May 25, 1981. The Director submitted detailed interrogatories to AGT on June 12, 1981. Cross-examination of AGT's witnesses took place from July 13 to July 24, 1981.

Intervenors submitted evidence for the second phase of the hearings on August 13, 1981. The Director submitted evidence prepared by Charles A. Zielinski, former Chairman of the New York State Public Service Commission, that provided the Board with the experience of the New York Commission relating to terminal attachment.

Cross-examination of intervenor's witnesses commenced on October 13, 1981, and continued until October 16, 1981. The Director submitted written argument on October 26, 1981, and reply argument on November 3, 1981. These arguments supported the main thrust of AGT's application but proposed changes to the Application that the Director felt were necessary to allay concerns relating to competition issues and discrimination against present subscribers. The changes are summarized in the 1982 Annual Report at page 75.

The Board issued Decision No. E 81235 on December 22, 1981, in which it denied the Application. The major reason was that single line residential subscribers would no longer have the option of renting telephone sets from AGT. The Board would have been willing to approve the application with respect to business multiline customers, but it did not do so because of AGT's insistence that it did not want partial approval.

In a dissenting opinion, one of the members would have approved the Application but with an additional qualifying option for individual line customers who could continue to rent "if they remained at the same location and status as a customer of AGT."

On March 26, 1982, AGT submitted to the Board an Application for Review and Variance of Decision E 81235.

The Board subsequently informed AGT that as a result of an earlier decision concerning Method of Regulation, AGT need only file for acknowledgement any services it wished to offer on a non-basic basis. Consequently, on June 18, 1982, AGT filed for acknowledgment a tariff containing non-basic services to be offered under a liberalized regime of terminal attachment. On June 25, 1982, AGT submitted another filing with the Board seeking the approval to delete basic terminal (voice) services, as these services would duplicate the non-basic services as per the June 18 filing. On July 11, 1982, terminal attachment became a reality in the Province of Alberta. The June 25 filing, as it sought to delete basic services, had to be considered at a public hearing. The Alberta Public Utilities Board must approve any such deletions. A pre-hearing conference on this matter was convened on September 8, 1982, in Calgary. At that point, the Director indicated a number of issues that he planned to address during the public hearings. On October 8, 1982, the evidence of Dr. Nina Cornell was submitted on behalf of the Director.

On October 22, 1982, AGT filed with the Board an application requesting that the Board rule that certain matters addressed in the evidence of a number of intervenors be struck out as irrelevant. AGT also requested that the Board rule that the Director had no legal capacity to appear as a party or an intervenor in the proceedings. This application was heard by the Board on November 25, 1982. On January 26, 1983, the Board issued Decision E 83017 ruling that a number of issues addressed by the Director were irrelevant. However, the Board made a very clear ruling in favour of the Director's status to appear before the Board.

With regard to the main hearing, AGT filed its evidence on December 3, 1982. The Board held public hearings in Calgary between February 7-9, 1983. AGT submitted its final argument in this matter on March 7, 1983, while the Director submitted his on March 28, 1983. The Director's submission argued that AGT's application be approved subject to the following modifications and conditions:

1. that AGT be required to offer terminal equipment services and products through a separate corporate entity that does not share facilities with the parent corporation offering monopoly services;
2. that, in the alternative, the Board convene a special issue hearing to consider the matters of appropriate costing and accounting methodologies and to address the necessity of supplementing this regulatory tool with a separate subsidiary requirement;
3. that the Board require AGT to make available to the public a list of non-household subscribers who rent multiline equipment from AGT pursuant to two tier or long term contracts;
4. that the Board direct AGT to permit the interpositioning of terminal equipment once the necessary standards are developed; and
5. that AGT be prohibited from using its buying power to obtain exclusive selling rights to certain types of terminal equipment.

As of March 31, 1983, no decision had been rendered.

(13) *House of Commons Sub-Committee on Import Policy*

This Sub-Committee was established by the Standing Committee of Finance, Trade and Economic Affairs to consider public representations regarding *Proposals on Import Policy — A Discussion Paper Proposing Changes to Canadian Import Legislation* transmitted by the Department of Finance under date of July 1980. This Discussion Paper comprehended proposals for change grouped under the headings of (I) Anti-dumping and Countervailling Duties Legislation, (II) Safeguard Actions Against Injurious Imports, and (III) Responses to Foreign Government Acts, Policies or Practices. Additional issues of a substantive nature arose during the course of the Sub-Committee's deliberations, the most prominent of which included the need for (a) increased transparency of anti-dumping and countervail actions, (b) improved monitoring and prompter reactions in the case of products imported for capital goods projects, and (c) greater accommodation of competition policy and consumer interests by the official body or bodies designated to administer the revised import legislation.

As reported in the 1982 Annual Report, the Director made written and oral representations to the Sub-Committee that were primarily concerned with establishing a basis for considering competition policy and other public interest implications during anti-dumping and countervail inquiries. The recommendations made in the Sub-Committee's Report included one which would allow appeals of Anti-dumping Tribunal decisions to the Tariff Board on the basis of public or consumer interest considerations. The interdepartmental committee, which was subsequently established to deal with these recommendations on behalf of the Minister of State (Finance), reached the opinion that this last recommendation would subject complainants to two trials. It therefore considered it preferable to recommend to Cabinet that the Anti-dumping Tribunal be allowed to receive and consider evidence with regard to public interest considerations and to recommend to the Minister of Finance that the full amount of the dumping or countervailling duty not be imposed if contrary to the public interest.

At the end of the fiscal year, the matter was still under consideration.

(14) *Ontario Securities Commission Hearings on Competitive Rates*

On October 5, 1981, the Ontario Securities Commission (OSC) commenced hearings "In the matter of the Securities Act, 1978, S.O. 1978, c. 47, as amended" and "In the matter of Part XV of the by-laws of the Toronto Stock Exchange (TSE)."

On September 11, 1981, the Director filed a written submission on this matter. The Director was represented by counsel and a witness at the formal hearings held in November 1981. In both the written and oral submissions, the Director attempted to look at the comparative merits of fixed and flexible brokerage rate systems. He noted that his analysis led him to conclude that a switch to a system of negotiated or flexible brokerage rates would increase efficiency in the brokerage industry and also in capital markets. In addition, he noted that individuals and institutions would be treated equitably in a flexible brokerage rate system. Further, he stated that an analysis of the effects of the change of the rate structure in the United States would lead one to conclude that a new system is working very well in that country and that, while one cannot directly match U.S. experience in the Canadian context, he was confident that there was enough similarity in the market milieu in the two countries to allow him to predict that similar results could be expected in Canada.

The Director made his final written submission in this matter on March 12, 1982. In the submission, he assessed the submissions of other interested parties and reiterated the position stated above.

On June 25, 1982, the OSC handed down its decision which repealed Part XV of the TSE by-laws effective April 1, 1983, thereby abolishing fixed brokerage rates and establishing the potential for rate competition in the Ontario brokerage industry.

In coming to its decision the OSC relied to a large extent on the submission made to it by the Director in which it was argued that price competition in the brokerage industry would not only benefit investors but would also strengthen the industry. The OSC concluded its decision by stating "... that we can no longer continue to sanction a practice ... which is contrary to the aspect of the public interest identified in section 32 of the Combines Investigation Act...."

The Director is monitoring the Ontario brokerage industry to ascertain how this new system is being implemented and to ensure that investors are reaping the anticipated benefits from this change in the industry.

(15) *Draft General Rules of the Canadian Transport Commission*

On June 1, 1981, the Canadian Transport Commission (CTC) indicated its intention to hold a public meeting in July 1981 to hear interested parties wishing to make representations concerning a proposed revision of the General Rules of the Canadian Transport Commission.

The Director reviewed the proposal and filed his comments with the Secretary of the Commission suggesting that Rule 105 of the Draft General Rules of the CTC be amended so as to permit the Director to comment to the Commission on proposed acquisitions such as those contemplated by section 27 of the National Transportation Act. An amendment of this kind would provide a practical means for the Director to effectively exercise his mandate to promote competition with respect to such acquisitions.

Representatives for the Director participated at the public hearing and stressed the above arguments. At the end of the fiscal year the matter had not been concluded.

(16) *Domestic Air Carrier Policy, 1981*

On August 14, 1981, Transport Canada released a document entitled "Proposed Domestic Air Carrier Policy (Unit Toll Services), August 1981" defining the future roles of Canada's national, regional and local air carriers.

The House of Commons Standing Committee on Transport held public hearings in this matter in Ottawa between January and March 1982 and heard several witnesses. The Director appeared before the Committee on February 2, 1982. In his testimony he expressed the view that the stated objective and specific policy proposals of Transport Canada are far too restrictive of competition. He stated that reliance on the marketplace could best serve the public interest in this industry, and a market-oriented approach with free entry as a cornerstone would afford carriers entrepreneurial freedom in responding to the needs of the travelling public while also improving the performance and efficiency of the industry.

The Director filed a further written argument in March 1982, expanding and clarifying his arguments. The Standing Committee on Transport issued its Report in late March 1982. The Report acknowledged the Director's point of view by stating that free entry, the end of regulated competition, would stimulate higher load factors, greater plane utilization and increased seating densities, thus improving efficiency and reducing costs.

(17) *Ontario Telephone Service Commission (OTSC)*

The Ontario Telephone Service Commission, the regulatory body responsible for independent telephone systems in the Province of Ontario, issued a Public Notice on November 18, 1981, requesting submissions from interested parties respecting issues related to customer provided terminal attachment to telephone systems in Ontario.

The Director responded with a submission dated December 29, 1981. Submissions were received from seven interested parties.

The Commission, in a letter dated February 11, 1982, provided all parties of record with the list of issues to be examined at a public hearing commencing June 23, 1982, and invited parties of record and others to submit further material by April 30, 1982.

The Director submitted the evidence of Charles A. Zielinski, the former Chairman of the New York State Public Service Commission, on April 30, 1982.

A hearing was conducted by the Commission in Toronto from June 23 to June 25, 1982. The Director filed written final and reply arguments on July 22 and August 13, respectively.

By Order No. 4188 issued on November 18, 1982, the Commission:

1. ordered terminal attachment on an interim basis,
2. authorized the attachment of customer provided extention sets and equipment to residential, single lines but required that the first phone or main station must be owned by the telephone company,
3. required that residential inside wiring must be owned by the telephone company,
4. allowed business single line extension sets to be customer provided but required that the main station must be owned by the telephone company,
5. required in the case of a PBX, that the inside wiring up to the PBX must be owned by the telephone company but that the subscriber must provide wiring to customer provided extension phones from the switch,
6. denied terminal attachment to party line subscribers,
7. denied terminal attachment to business subscribers in systems with fewer than 1500 main stations,
8. required that customer premises equipment must be certified by the federal government's sponsored Terminal Attachment Program (TAP) or meet FCC Rules Part 68. The Commission did not require that complementary equipment (recording devices, visual ear) be certified if accompanied by either an acoustical or induction connection device or a connection device which is compatible with the company provided connecting device,
9. called for submissions on the unbundling of rates due January 31, 1983.

Because the rate unbundling issue did not appear to have important competition policy issues, the Director decided not to file comments with the Commission. Therefore, this matter was closed at the end of the fiscal year.

(18) *CRTC Telecom Cost Inquiry — Phase III — Costing of Existing Services*

On December 15, 1981, the CRTC issued Telecom Public Notice 1981-41 announcing its intention to hold a public hearing as part of the third phase of the Telecommunications Cost Inquiry (Cost Inquiry).

The Cost Inquiry was initiated by the Canadian Transport Commission in January 1972 and continued by the CRTC in April 1976 when it assumed jurisdiction over federally-regulated telecommunications carriers.

In Telecom Decision 78-1 issued January 13, 1978, the CRTC outlined a proposed six-phase proceeding into the carriers' costing and accounting procedures. Phase I, which culminated in Decision 78-1, dealt with the principles and approaches relating to depreciation and accounting changes, accounting procedures, treatment of deferred taxes and rate base calculation to be followed for regulatory purposes by the carriers under the Commission's jurisdiction. Phase II, which resulted in Telecom Decision 79-16 of August 28, 1979, considered the type of information the CRTC would require from carriers under its jurisdiction at the time of tariff filings for new services.

The Director did not participate in either of the first two phases of the Cost Inquiry.

Phase III of the Cost Inquiry is concerned with the development of methods of determining costs for the different categories of existing carrier services. Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Telecommunications, NorthwesTel Inc., Terra Nova Telecommunications Inc. and Telesat Canada are the federally-regulated telecommunications carriers that were involved in this proceeding.

Initially the CRTC had proposed that both carriers and intervenors file direct evidence by February 26, 1982, and that the hearings with respect to all evidence would commence on May 18, 1982. However, a number of intervenors, including the Director, wrote to the CRTC expressing the concern that the proposed timetable did not allow adequate time for intervenors to review the large amount of complex documentation and to retain expert witnesses who could place before the Commission meaningful alternative costing methodologies.

In Telecom Public Notice 1982-4 dated January 22, 1982, the CRTC amended its procedures for Phase III in order to provide more preparation time for all parties. The result of the amendments was to put into effect a two-staged hearing with carriers filing evidence on March 19, 1982, and interested parties or intervenors filing evidence on July 16, 1982.

On January 5, 1982, the Director filed with the Commission his notice of intent to participate in the Phase III Costing Inquiry hearings. The Director indicated that his principal concern was to ensure that the costing methodologies and other regulatory tools adopted by the Commission would prevent telecommunication carriers from cross-subsidizing competitive services with revenues from their monopoly operations to the detriment of subscribers to monopoly services and competitors alike.

Hearings with respect to carriers' evidence commenced on June 1, 1982, and continued to June 17, 1982. Hearings concerning the evidence of intervenors lasted from September 14, 1982, to September 30, 1982. The Director presented two witnesses. Dr. Nina Cornell, a noted Washington, D.C. communications consultant and a former FCC staff member, outlined the need for carriers to operate competitive business through separate subsidiaries and the need for regulatory authorities to allow for the provision of enhanced services by more than just carriers. The Director's second witness, John Wilson, also a Washington consultant, presented the CRTC with his suggested costing methodology, which was based on fully distributed costing principles.

The Director filed lengthy written formal and reply arguments on November 15, 1982, and December 6, 1982, respectively. As of March 31, 1983, the CRTC had not received the report of its Inquiry Officer who chaired the public hearings.

(19) *Régie des services publics du Québec (Régie)*

In early 1981 the Minister of Communications of the Province of Québec requested the Régie des services publics du Québec to undertake a study respecting the economic and techni-

cal consequences of interconnection in the Québec telecommunications market. The Régie was directed to conclude its study in September 1981 by presenting its conclusions and recommendations to the Minister. The Régie is the regulatory agency responsible for telephone companies operating in the Province of Québec, other than Bell Canada which comes under the authority of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

In response to a public notice issued by the Régie which described the nature of its study to include both system interconnection and terminal attachment, the Director filed a written submission dated April 9, 1981. In his submission the Director reviewed the United States' and Canadian experience, discussed some of the typical arguments opposing interconnection, and recommended a scheme of liberalized interconnection. On May 14, 1981, the Director appeared before the Régie during the public hearings phase of its proceedings and answered questions from the panel on his submission.

On September 30, 1981, the Régie presented its report to the Québec Minister of Communications who, in mid-October 1981, released the report to the public. In brief, the Régie accepted the Director's and other intervenors' submissions for liberalized terminal attachment, however, with the primary instrument remaining the responsibility of the telephone company. Interconnection between competing networks (system interconnection) was not recommended, although interconnection to the public telephone network by mobile radio telephones and radio paging devices was supported.

On April 21, 1982, the Régie issued a public notice calling for a hearing to commence on September 14, 1982, dealing with the exact nature of terminal attachment in the Province of Québec.

On August 25, 1982, the Director filed a written submission with the Régie covering matters he expected to deal with at the public hearings.

The Director called as his witness, Mr. Charles Dalfen, a former vice-chairman of the CRTC. The Régie's hearings were held from October 5 to 15, 1982. On November 5, 1982, the Director filed his written argument with the Régie.

A decision was rendered by the Régie on January 31, 1983, generally accepting the Director's arguments and promoting the liberalization of terminal attachment. Follow-up items will be monitored by the Director's staff, notably that concerning the appropriate costing methodology for carriers under the Régie's jurisdiction.

(20) *Newfoundland Telephone Company Limited — Mobile Radio and Paging Services*

In October 1981, Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld Tel) filed a general rate increase application before the Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities. The Director believed that this would be the proper forum to raise the issue of the competitive concerns regarding the adequacy of a special facilities tariff, item 370.7. This same contentious issue had been raised in a court action by TAS Communications Systems (TAS) and forms part of the background details of this matter as reported in the 1982 Annual Report at page 79. At a pre-hearing conference on October 28, 1981, the Director appeared and requested intervenor status. This motion was challenged by Nfld Tel but the Board granted intervenor status and ruled that all of the issues to be addressed by the Director were relevant to the proceedings. TAS also appeared as an intervenor.

The main hearing commenced on December 9, 1981, and the Board, referring to the Court of Appeal Decision in the TAS court action, made a ruling that they would not hear evidence or argument on the adequacy of tariff item 370.7 and would await the decision of the courts on this issue. Although this ruling restricted the Director's prepared case, he participated in cross-examination and delivered an oral argument. The two major issues raised in the Director's intervention were that:

(i) the evidence disclosed that there was cross-subsidization of a very real and substantial nature from the telephone company's regulated assets into the 370.7 services, and

(ii) the Board's present testing methods for cross-subsidization and compensatory rates were inadequate to ensure fair competition in a changing telecommunications market structure.

On January 22, 1982, the Board released its decision in this matter and concluded that the present accounting tests and the telephone company costing methodologies were appropriate. However, the Board did suggest that further examination of the issues would be contemplated pending conclusion of the proposed CRTC Cost Inquiry.

On February 8, 1982, TAS filed a petition of appeal in the Supreme Court of Newfoundland, Court of Appeal, the details of which are set out at page 80 of the 1982 Annual Report.

On February 17, 1982, counsel for the Director entered an appearance before the Appeal Court as party to the appeal petition. On March 31, 1982, argument on leave to appeal was heard with the Director supporting the petition to appeal. The Appeal Court granted leave to appeal subject to the postponement by TAS of the lower court trial scheduled for May 12, 1982. TAS was successful in obtaining the postponement and a trial date was set for February 17, 1983, but was later postponed until April 14, 1983.

On April 27, 1982, Nfld Tel filed an application with the Board for approval of a new service to be called Dial Access to Radio Paging Service. The Board subsequently issued a public notice setting a hearing date of May 20, 1982. This hearing was later reconvened on June 3, 1982, at which time Nfld Tel objected to the intervention of the Director on the grounds that the Director did not have the statutory power to appear and that his appearance was not relevant to the hearing. The Board subsequently dismissed the objection and in a written order dated June 11, 1982, permitted the Director to appear and be heard on the application.

The main hearing took place from June 3, 1982, until June 7, 1982, at which time the Director presented the expert evidence of Mr. Charles M. Dalfen, former Vice-Chairman of the CRTC, concerning his experience with the provision of competitive telecommunications services such as those embodying radio paging and mobile radio communications. TAS and the Canadian Radio Common Carriers Association also appeared at these hearings.

On June 30, 1982, the Board released its decision in this matter which accepted a "value of service" concept in establishing rates for outpulsing access as opposed to the cost-based methodology used by the CRTC in the Colins Decision and put forward in the present matter by the Director and his witness. The Board did agree to set a compromise date for in-service start-up and agreed that the standards that should apply would be those listed in the Department of Communications CS-04 Issue 1. The Board also expressed an interest in examining in a separate proceeding the issues of wide area paging and two-way mobiles.

On June 10, 1982, the Director was served notice of the intention of Nfld Tel to petition the Supreme Court of Newfoundland, Court of Appeal, for leave to appeal the ruling of the Board that granted standing to the Director. The grounds of appeal were that the Board erred in law in ruling that the Director was empowered to appear before a Provincial Board or Tribunal notwithstanding the absence of any empowering words in the Combines Investigation Act. Subsequently, leave to appeal was granted on June 24, 1982. Nfld Tel filed their factum in this matter on December 3, 1982, and the Director correspondingly filed his factum on January 26, 1983.

The Board and TAS have also provided factums in support of the Director's position. A trial date of June 3, 1983, has been set to hear this matter.

(21) *CTC Public Hearing into "Deep Discount" Domestic Air Fare Rules*

On June 17, 1982, the Air Transport Committee (ATC) of the Canadian Transport Commission (CTC) issued a notice of public hearing concerning the air fare discounting practices

of domestic scheduled air carriers. Specifically, the public hearings would consider a number of Show Cause Orders concerning the discount fares of the national and regional carriers, and a proposal of the ATC to adopt a general rule that, unless subject to "adequate justification," all future scheduled air carrier fares discounted in excess of 25 per cent below comparable economy class tickets (termed as "Deep Discount" fares by the ATC), must adhere to a number of regulatory conditions, including a mandatory return trip requirement, advance booking and minimum stay requirements, and prohibitions against ticket refunds and itinerary changes.

The related Show Cause Orders required the affected carriers to show at the hearings why all currently offered Deep Discount fares should not be disallowed unless the fares were made subject to the ATC's proposed restrictions.

This matter arose because, during the first half of 1982, all domestic air carriers had experienced rapidly declining levels of capacity utilization, and substantial operating losses, as a result of declining economic activity. In addition to the substantial discounts traditionally offered on selected domestic and transborder routes during the January-April trough period, domestic carriers, led by Air Canada, decided to combat forecasted excess capacity in the peak summer travel season with a generalized price promotion. These "new" air fare types were offered by the major carriers on almost all their domestic routes, and, unlike previous discount fares, generally contained few if any of the travel restrictions such as advance booking and return trip requirements. As well, the discounts offered were well in excess of those available on most trough period discount fares.

In the Show Cause Orders, the ATC made several observations which suggested a desire to maintain demand for the higher cost economy class fares and a concern that the recent pricing initiatives of the domestic air carriers might be evidence of "destructive competition" which could result in decreases in financial stability and service quality, particularly flight frequency. In particular, the ATC stated that:

(1) Deep Discount fares offered in the summer of 1982 would shift discretionary (i.e., price sensitive) air travel demand from the fall and winter of 1982/83 to the summer of 1982,

(2) the effect of the discount fares would be to increase "diversion" of passengers from higher to lower priced fares to "intolerable" levels in low demand periods,

(3) such diversion would "invalidate" the justification of deep discount fares "since the said justification implicitly assumed that the distribution of traffic between fare types will be similar to that experienced in recent years," and

(4) losses resulting from this series of fare cuts "may jeopardize the stability of the domestic scheduled airline system."

The Director intervened by way of submission to the ATC dated July 12, 1982. This submission expressed concerns with the ATC proposal and outlined the Director's position with respect to some of the assumptions upon which the proposal was founded.

(a) The Concept of "Destructive Competition"

"Destructive Competition" is characterized by chronic losses and excess capacity in an industry. For it to exist, fixed or sunk costs must be a high percentage of total costs and capital assets must not be readily marketable. As the Economic Council of Canada and American airline deregulators have observed, neither requisite condition obtains in the airline industry. However, once regulated, firms frequently put forward this spectre to elicit paternalistic regulatory controls aimed at reducing competition in periods of uncertainty or rapidly changing economic conditions as a substitute for joint cartel action. At the time, there had been some suggestion from CP Air that this carrier would accept some further ATC restrictions on Skybus as long as the same restrictions and fare justification requirements applied to similar offerings of other carriers.

(b) The Concept that the Economy Class Fare is the Principal and Natural Air Travel Product

In this regard it must be emphasized that no composite of services is *a priori* the best product for the market, or for that matter a product whose popularity will continue indefinitely. Rather the market's preferences should be given a chance to express themselves through evolving competition in air fare prices and service designs, and fewer regulatory efforts to artificially segment the air travel market.

(c) The Assumption that the Demand for Air Travel is Price Inelastic

Regulatory measures to shift consumers from Deep Discount fares to economy class fares would help reduce current carrier operating losses (by increasing total revenue) only if air travel demand is price inelastic. This assumption would appear to run contrary to U.S. experience since deregulation. Further, no empirical proof of this assumption had been advanced in recent years by the ATC or scheduled domestic carriers.

In support of his position, the Director filed lengthy written memoranda of evidence from two aviation industry experts: Dr. William Jordan, a professor of economics at the Faculty of Administrative Studies, York University, who has conducted extensive research on the industry, and Dr. Brian Campbell, an airline consultant and former executive of Midway Airlines, an American regional carrier centred in Chicago. Their evidence observed that:

(1) In periods of excess capacity, it is economically rational for air carriers to price below average cost.

(2) Demand for air travel, on average, is price elastic.

(3) Numerous business people would not fly if they were effectively prevented from using "discount" fares.

(4) There is no evidence that the necessary conditions for "destructive competition" exist in air transportation, and

(5) The best policy would be to give airline managements wide pricing and service design freedoms without regulatory interference.

The public hearing commenced on July 19, 1982, and lasted four days. At the hearing, the only opposition to the proposal to disallow Deep Discount fares came from the Director and the Consumers' Association of Canada although the Canadian Manufacturers' Association, in a written intervention, also indicated its opposition. All participating air carriers strongly supported the proposal, although each sought modifications which would improve its competitive position in relation to its principal competitive rivals. In fact, prior to the commencement of the hearing, a number of carriers, including Air Canada and CP Air, stated an intention to file fares to be effective in September 1982, which conformed to the proposed rules and as well were discounted by no more than 25 per cent.

The Committee's decision was released on August 19, 1982, and adopted a policy very similar to that proposed prior to the public hearing. Where the policy differs from the proposal, the policy is more restrictive (a) in the mandatory conditions for air fares priced more than 25 per cent below economy fares, and (b) in requiring "justification" for all air fares priced below economy class, not just "Deep Discounts." Two possible exemptions from the policy were noted: services operated with propeller-driven aircraft and city pairs served only by one air carrier. The evidence of the parties opposing the proposal was rejected by the Committee on the ground that it was based on the American experience and "no effort was made to establish that these experiences are relevant to Canadian markets." The Director's written memoranda of evidence would appear to demonstrate that neither observation is entirely accurate.

(22) *Bell Canada Corporate Reorganization*

On April 20, 1982, Bell Canada, which was incorporated under an Act of Parliament, filed articles of continuance with the Department of Consumer and Corporate Affairs pursuant to a motion of the company's Board of Directors. On April 2, 1982, the company was issued a certificate of continuance which had the effect of making Bell Canada subject to the provisions of the Canada Business Corporations Act (CBCA).

On June 23, 1982, Bell Canada announced a plan to reorganize the Bell Canada group of companies. An essential element of the reorganization would be a court-authorized "arrangement" as provided for by the CBCA, whereby all Bell Canada's outstanding share capital would be transformed into share capital of Bell Canada Enterprises Inc. (BCE), a former subsidiary of Bell Canada. Through an exchange of shares, all Bell Canada's equity investments, except those in Tele-Direct (Publications) Inc., Bell-Northern Research, and Telesat Canada, would then be transferred to BCE. These transferred investments consist primarily of Bell Canada's controlling interest in Northern Telecom, a number of provincial telephone companies, Bell Canada International Management Research and Consulting Ltd. (BCI), Bell Communications Systems Inc. (BCS, a supplier of customer premises telecommunication equipment), and a number of printing and publishing companies. Thus, BCE would become the new holding company for the Bell group, and Bell Canada would become a wholly-owned subsidiary of BCE. BCE would also become the focus for "strategic planning" within the Bell group.

In its Information Circular to shareholders the company stated that the reorganization was intended to respond to recent developments concerning the increasing diversification of the Bell group, the CRTC's treatment of Bell Canada's equity investments for ratemaking purposes, and the emergence of telecommunication competition, particularly in the customer premises equipment market. It also stated that the reorganization was not subject to the prior approval of the CRTC.

On August 18, 1982, special shareholders meetings were held by Bell Canada at which time shareholder approval of the CBCA arrangement was obtained. Such approval had been required by the Québec Superior Court in an interim order relating to the company's arrangement application. Shortly thereafter Bell Canada applied to the Court for final approval of the arrangement.

Prior to the hearing of this final application, the Restrictive Trade Practices Commission's (RTPC) Part II Report in its Telecommunications Inquiry was published by the Minister of Consumer and Corporate Affairs (see item (1) of section 4 below). This report identified two significant public policy issues arising out of Bell Canada's plan. First, it noted that the terms of the exchange of Bell Canada's equity investment in Northern Telecom for BCE preferred shares "would result in a serious inequity in favour of Bell's shareholders, at the expense of its subscribers." Second, it observed that, as a result of the transfer of Bell's interest in Northern Telecom, a "dichotomy would be created between the interests of Bell shareholders and its subcribers which does not now exist." On this second matter, the Commission concluded:

> "Inappropriate equipment purchases would harm subscribers and benefit Bell shareholders. Regardless of management's competence and interest in operating efficiently, it should not be placed in a position where the interests of subscribers and shareholders are so divergent."

Accordingly, the RTPC concluded that "the public interest requires that a reorganization should not take place unless there has been full public consideration of the probable effects of the proposal, with respect to both subscribers and the telecommunication industry."

As well, on August 12, 1982, the CRTC issued a Telecom Public Notice 1982-31 inviting comments from Bell Canada and interested parties on a number of issues relating to Bell Canada's articles of continuance and proposed reorganization. The Commission had become concerned over the effect of the continuance and reorganization on the public policy restric-

tions placed on the company under its Special Act and the Railway Act and the Commission's ability to effectively exercise its regulatory responsibilities with respect to Bell Canada.

In his comments in response to this Public Notice, submitted on September 13, 1982, the Director supported the RTPC's call for public hearings into the reorganization and presented three central concerns:

(1) the establishment of BCE subsidiaries whose operation costs are cross subsidized by Bell;

(2) the possibility that the utility may bear an undue share of the overall financial costs of the corporate family; and

(3) an increase in the dichotomy between the interests of utility subscribers and corporate management with respect to Bell's equipment purchasing practices.

The Director submitted that these competition concerns were sufficiently important to require CRTC consideration prior to any steps being taken by Bell Canada to finalize the reorganization and noted that:

> "It should also be kept in mind that the Bell corporate group will remain the dominant player in the Canadian telecommunications service and equipment manufacturing markets for some time to come. Even after the reorganization, BCE will remain in a position to call upon its monopoly utility resources to threaten the development of a dynamic and competitive telecommunications industry in Canada."

The Director also presented detailed legal arguments in support of his position that the CRTC has jurisdiction, under the Bell Special Act, over the proposed arrangement.

The Attorney General of Canada intervened at the court hearing of the company's application for final approval of the arrangement on the ground that the order being sought by the company amounted to a disposition of Bell Canada stock, and that, as a result, the company under its Special Act, lacked the power to do so until the arrangement had been approved by the CRTC. The Québec Superior Court rejected the Attorney General's position and approved the arrangement on September 24, 1982. The Court's decision was appealed by the Attorney General to the Québec Court of Appeal, which upheld the lower court's decision in a judgment dated March 25, 1983.

On October 22, 1982, at the same time as the Government stated its intention to appeal the ruling of the Québec Superior Court, the federal Cabinet issued Order in Council P.C. 1982-3253, pursuant to section 50 of the National Transportation Act, which referred to the CRTC four questions relating to the proposed reorganization and required a report to be made by March 31, 1983. These questions were:

1. Will the proposed reorganization result in increased rates for Bell Canada subscribers, and if so, for what reasons and to what extent?
2. Will the proposed reorganization impair the ability of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to exercise its mandate pursuant to the Railway Act, the National Transportation Act and the Bell Canada Special Act? If so, specify how and to what extent.
3. If any impairment is identified in response to question 2, what modifications would be required to the proposed reorganization to eliminate or mitigate such impairment?
4. If the proposed reorganization is implemented, should there be limitations, such as those set out in section 5 of the Bell Canada Special Act (S.C. 1948, c.81, s.5; S.C. 1967-68, c.48, s.6), on the scope of the activities which may be conducted by the Bell group of companies? If so, specify these limitations.

Subsequently, the CRTC in Telecom Public Notice 1982-41, dated November 2, 1982, indicated that it had decided to hold a public hearing in connection with its examination of the questions set out in the Order in Council and set out a schedule for the proceeding. The Commission observed in this Public Notice that it considered a number of issues, previously raised in its August 12, 1982, Public Notice, to be relevant to the questions in the Order in Council, and went on to state that it wished to explore the extent to which conditions and safeguards associated with a structural separation approach might replace its application of the principle of integrality, whereby an activity of the corporate group is treated as part of the regulated enterprise for rate-setting purposes.

The focus of the Director's intervention was on policies that would prevent BCE from obtaining cross subsidies from Bell Canada for use by all other BCE firms, not simply Northern Telecom. It was concluded that the opportunity for such cross subsidization could be minimized: if Bell Canada adopted the fair market value standard for resource transfers between it and other firms in the Bell group, and if clearly competitive telecommunication activities, particularly the provision of customer premises equipment and enhanced services, were provided by other BCE firms which had minimum contact with Bell Canada. A publicly held minority equity interest in Bell Canada post-reorganization was determined to be an adequate safeguard to ensure that the Bell Canada Board of Directors adopted the fair market value standard for transfers between Bell Canada and other BCE firms, while statutory restrictions in Bell Canada's Special Act, which would prevent it from providing customer premises equipment and enhanced services, were recommended to fulfill the second objective. A public minority interest in Bell Canada would also possess the advantage of being a self-policing mechanism which may reduce the necessary degree of regulatory supervision of Bell Canada's intra-group business relations post-reorganization.

The company's continuance under the CBCA created considerable uncertainty over whether the public policy restrictions on Bell Canada in its Special Act and in the Railway Act remained in effect, or whether Bell Canada could unilaterally terminate its application in the future if these restrictions did remain at the moment in force. It therefore appeared necessary that the minority interest requirement and the proposed business restrictions should be embodied in a new Bell Canada Act which would apply notwithstanding the company's CBCA continuance.

The Director filed three separate memoranda of evidence with the CRTC which were defended under cross-examination by Dr. William Melody, Purdy Crawford, Q.C. and Price Waterhouse and Associates. Dr. William Melody, an expert in telecommunication economics and policy, presented an analysis of the elements of the proposed reorganization. Dr. Melody concluded that the reorganization plan offered "no realignment of subsidiaries to separate competitive and monopoly functions so as to foster the emergence of competition and ease the burden of the regulator" and that it "merely changes the financial flows within the company."

Mr. Purdy Crawford, Q.C., a Toronto corporate lawyer, presented evidence, based on his experience on many Boards and in corporate practice, that a publicly traded minority interest in Bell Canada would have the effect of requiring Bell Canada's Board to adopt the fair market value resource transfer standard. Price Waterhouse and Associates, chartered accountants, presented a number of possible methods for creating a minority public interest in Bell Canada after the reorganization.

The threefold remedy of a revitalized Bell Canada Special Act, a public minority interest in Bell Canada and the provision of terminal equipment and enhanced services by BCE firms other than Bell Canada was again advanced in the Director's Final Argument which was filed on February 21, 1983.

At the end of the fiscal year, a decision was still pending.

(23) *Radio Common Carrier Interconnection with Federally Regulated Telephone Companies*

On January 28, 1983, the CRTC issued Telecom Public Notice 1983-14 which invited comments from the federally regulated telephone companies and all other interested parties on the subject of radio common carrier interconnection. The Director has closely followed this issue for a number of years and has addressed the matter previously before the Commission in two separate proceedings.

On September 4, 1980, Northern Interior Transceivers Ltd. (NITL) applied to the Commission for an order to permit the interconnection with the switched network of the British Columbia Telephone Company of mobile radio equipment provided by NITL to its customers. In response to CRTC Telecom Public Notice 81-9, the Director in a letter dated April 9, 1981 suggested that the Commission should hold a separate public hearing on the issue of radio common carrier interconnection or in the alternative consider the general policy issue as part of the NITL application. In Telecom Public Notice 1983-14 the Commission announced that the NITL application had been withdrawn.

This matter was also addressed by the Director and other intervenors during the CRTC proceedings regarding attachment of subscriber-provided terminal equipment. In Telecom Decision CRTC 82-14 (November 24, 1982) the Commission ruled that this issue was beyond the scope of the terminal attachment proceeding and raised issues more appropriate to a consideration of system interconnection which would be the subject of a forthcoming public notice.

A technological development which has also pressed this issue before the CRTC has been the emergence of cellular radio. This new method of mobile radio communications which provides maximum usage of spectrum allocation has been closely followed by the Director for a number of years. The Director provided comments to the Department of Communications in response to a notice dated September 18, 1981, concerning DOC intentions to establish a radio licensing policy for cellular mobile radio systems in the 806-890 MHZ frequency band. Subsequently, DOC issued a notice on October 23, 1982, calling for applications for radio licenses to operate cellular mobile radio systems serving 23 metropolitan areas in Canada. DOC has specified it will only consider those applications to provide a public mobile telephone service with some form of interconnection with the public switched telephone network. Hence the importance of resolving before the CRTC the issue of radio common carrier interconnection.

In response to CRTC Telecom Public Notice 1983-14, the Director notified the Commission on February 18, 1983, of his intention to participate in this proceeding and will be filing his comments on April 5, 1983.

(24) *New Brunswick Telephone Company Limited Application for an Interpretation of Certain Provisions of its General Tariff*

On November 3, 1982, the New Brunswick Telephone Company, Limited made an application to the Board of Commissioners of Public Utilities of the Province of New Brunswick for an interpretation of Items 1230.2 and 1600.3 of its General Tariff respecting Network Extension Telephone Service (i.e., radio paging) and Call Completion Services (i.e., telephone answering service). In its application, New Brunswick Telephone Company requested an interpretation that would permit the company to eliminate hook-up charges for those customers transferring to Network Extension Telephone Service or Call Completion Service from the services offered by radio common carriers whose assets the company had acquired. This matter was originally to be heard on December 21, 1982 but was postponed until March 2, 1983. The Director notified the Board of his intention to appear in a telex dated February 25, 1983.

At the public hearing of March 2, 1983, the Director appeared through counsel before the Board and requested status as an intervenor. The Director cited his concern for the competitive effect of the proposed interpretation of items 1230.2 and 1600.3 of the General Tariff which would unfairly inhibit competing small independent radio common carriers from acquiring a larger customer base. In addition, there was some concern on the part of the Director that the acquisition policy of New Brunswick Telephone Company, Limited might serve to create a monopoly for radio paging and telephone answering service in the province of New Brunswick.

New Brunswick Telephone Company, Limited commenced the hearing by presenting a motion objecting to the proposed intervention by the Director on the grounds that the public interest was already well represented by a public intervenor and that the Director had no capacity to appear as found by a Supreme Court of Nova Scotia judgment rendered on June 18, 1981, in relation to the Maritime Tel application set out in item (4). After hearing respective arguments, the Chairman of the Board ruled that the Nova Scotia judgment was persuasive and concluded that the Director did not have capacity as a person to intervene before the Board. The hearing was therefore completed without the participation of the Director and a decision is pending.

The Director is now examining the possibility of a court appeal on the Board's ruling that the Director did not have capacity to appear as an intervenor.

4. Other Matters

(1) *Telecommunication Equipment Inquiry — Section 47 Inquiry*

This inquiry was referred to at page 52 of the Annual Report of the Director for the year ended March 31, 1973, and is covered in greater detail in Chapter II of the 1982 Annual Report.

This section 47 general inquiry arose out of a previous inquiry under section 33 of the Act which did not reveal a contravention of any section under Part V of the Act. The earlier inquiry did, however, disclose the existence of conditions or practices relating to a monopolistic situation such as to warrant inquiry under section 47 of the Act.

On December 20, 1976, a statement of material was submitted by the Director to the Restrictive Trade Practices Commission (RTPC) pursuant to section 47 of the Combines Investigation Act. The statement of material or "Green Book" is entitled *The Effects of Vertical Integration on the Telecommunications Equipment Industry in Canada*. The Director concluded in the statement of material that the existing vertical integration between Bell and Northern Electric appeared to be contrary to the public interest and indeed ultimately against the interest of both Bell Canada and Northern Electric (now Northern Telecom).

The RTPC's hearings on this matter convened in Ottawa on June 15, 1977, and continued on an intermittent basis until May 8, 1981. Over that period of time the RTPC held 228 days of hearings in major cities across Canada involving 218 witnesses and just over 2,000 exhibits. The first part of the hearings involved witnesses appearing on behalf of the Director — manufacturers, distributors, small telephone companies, users, and industry experts from Canada and the United States. In addition, many firms and individuals appeared before the RTPC to present evidence on their own behalf. On January 15, 1980, the RTPC began hearing evidence from witnesses called on behalf of Bell Canada and Northern Telecom. The major parties involved in the hearings aside from the Director, Bell and Northern were the British Columbia Telephone Company, the Provinces of Ontario and Québec and Canada Wire and Cable Limited.

The RTPC decided to divide its report into two parts in order to be as timely as possible. The first part of the report dealt with the matter of interconnection — the connection of terminals to telecommunications networks and the interconnection of telecommunications networks. The second part covered central office and transmission equipment and the issue of vertical integration — the relationship between Bell Canada, Northern Telecom Limited and Bell-Northern Research Ltd. as well as the relationship between British Columbia Telephone Company (B.C. Tel), GTE Automatic Electric (Canada) Ltd., GTE Lenkurt Electric (Canada) Ltd. and AEL Microtel Limited.

In the matter of interconnection, the Director filed his final argument before the RTPC on September 22, 1980. Bell Canada, Northern Telecom and B.C. Tel submitted their final arguments on September 25, 1980, September 26, 1980, and October 1980 respectively. Reply arguments dated October 16, 1980, November 3, 1980, and November 21, 1980, were submitted to the RTPC by the Director, Bell Canada and Northern Telecom respectively. In response to the Bell and Northern reply arguments and B.C. Tel's final argument, the Director filed three further reply arguments all on January 12, 1981.

On September 10, 1981, the RTPC issued its report on interconnection entitled *Telecommunications in Canada — Phase I, Interconnection*. The RTPC's report thoroughly reviewed the current state of the Canadian telecommunications industry and networks and the various issues pertinent to the question of relaxed interconnection. The report concluded that terminal attachment was in the public interest and made a number of recommendations designed to ensure that the advantages occurring to subscribers and manufacturers alike from terminal attachment would be fostered.

Witnesses on the issue of vertical integration continued to appear until May 8, 1981. On July 17, 1981, the Director, Bell Canada, Northern Telecom, Canada Wire and Cable Limited and the Government of Ontario submitted final arguments on the issue of the effects of vertical integration on the telecommunications equipment industry in Canada. Arguments were later received from B.C. Tel and the Government of Québec.

Oral reply argument took place during the period November 2, 1981, to November 10, 1981, and all of the above parties, excluding B.C. Tel, were heard.

As a result of Bell Canada's announced plans to reorganize the Bell group of companies (see item (22) of section 3 above) the RTPC issued an additional report to provide input into the study of the anticipated consequences of the proposed reorganization. The Commission concluded that an examination of the reorganization fell within its terms of reference because of its possible effects on the relationships between Bell Canada, BNR and Northern Telecom and because of its implications for the distribution of benefits Northern Telecom derived from its vertical relationship with Bell. The Commission was of the view that taking a reasonable and broad view of the term "public interest" as used in section 47 of the Act required it to make recommendations with respect to the public interest consequences of the proposed reorganization.

The RTPC transmitted its report entitled *Part II — The Proposed Reorganization of Bell Canada* to the Minister, on July 26, 1982, who made it public on August 16, 1982. The Report identified two serious problems relating to the proposed reorganization. First, the capital gain resulting from Bell's reorganization was to be received by shareholders whereas the RTPC concluded that a strong case could be made that the gains should accrue to Bell's subscribers who were the real, if unknowing, risk takers. Second, the vertical relationship between Bell and Northern in the newly organized Bell group, would create a dichotomy between shareholders and subscribers, relating basically to decisions regarding equipment purchases from Northern, which would not exist without the reorganization.

As a consequence, the RTPC concluded that the public interest required the reorganization "not take place unless there has been full public consideration of the probable effects of the proposal, with respect to both subscribers and the telecommunication industry."

The final report pertaining to this section 47 inquiry on telecommunications in Canada was transmitted to the Minister on January 7, 1983, and released publicly on January 20, 1983. This report is entitled *Part III — The Impact of Vertical Integration on the Equipment Industry*.

The Part III Report reviewed the various telecommunication products available in Canada and the manufacturers and suppliers providing these products whose representatives testified before the Commission. The Report then described the vertical integration of Bell, Northern and BNR and B.C. Tel and AEL Microtel, the history of these structures, the purchasing practices of the respective telephone companies and the alleged benefits to these two groups of vertical integration. The Report then summarized the purchasing practices of Canadian telecommunications carriers without affiliated suppliers followed by a description of the provision of telecommunication services in Western Europe, Japan and the U.S.

The Report concluded with the following five recommendations:

(1) Northern should be required to continue to sell to Bell at prices no higher than those offered to other Canadian customers in order to protect competing Canadian suppliers from possible predatory pricing and to protect Bell subscribers, somewhat, against higher prices than paid for by other Canadian telephone companies.

(2) The CRTC should require Bell and B.C. Tel to provide reports on prices of selected equipment that these companies pay to their affiliated suppliers and those that are available from other suppliers in Canada and the U.S. The exact information required should be determined by the CRTC in order that it can assure itself that the ownership links with equipment suppliers do not disadvantage subscribers;

(3) B.C. Tel should continue its procurement through the competitive bidding process and Bell should show itself more receptive to innovations developed in Canada by non-affiliated companies;

(4) To better understand the causes of different telephone company tariffs and to deal with concerns of monopoly services of telephone companies cross-subsidizing competitive services, provincial regulatory bodies and the CRTC should develop a uniform system of cost accounting; and

(5) Should the CRTC conclude that, as a result of vertical integration, excessive equipment costs are being borne by subscribers, the Government should issue guidelines covering any national goals which nevertheless might best be achieved by vertical integration.

With the release of the final report pertaining to this matter, the inquiry is now considered concluded.

CHAPTER VII

MARKETING PRACTICES BRANCH

1. Activities

The main function of this Branch is to deal with complaints and other information from a broad variety of sources with respect to violations of the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act. These provisions play a significant role within the overall framework of competition policy in ensuring that the market mechanism operates effectively and that consumers are protected from deceptive practices. It was with this purpose in mind that the original misleading advertising provisions were included in the Combines Investigation Act in 1960 and 1969 and that the scope of these provisions was expanded by the amendments to the Act which came into force on January 1, 1976. Moreover, it can be shown that where there is a lack of complete information or where distorted information in relation to a product exists, the functioning of the marketplace will be adversely affected and the distortion will be injurious to honest competitors.

The misleading advertising and deceptive marketing practices provisions are contained in sections 36 to 37.3 and apply to all persons promoting the supply or use of a product or promoting any business interest. The responsibilities of the Branch are therefore not restricted to any particular industry or type of distribution. Although the legislation in general relates to all representations made to the public and to specified marketing practices, some provisions are restricted solely to representations in the form of advertisements.

Since the number of complaints continues to increase and the staff resources that are available to investigate them are limited, it is necessary to concentrate on those cases that are most likely to bring about an overall improvement in the quality of market information directed to the public, thereby contributing to the objectives of the legislation. The principles followed in assessing the priority of complaints are the degree of coverage of the representation, its impact on the public and the deterrent effect of a successful prosecution. A high priority is also given to cases that will afford a court the opportunity of establishing new principles or of clarifying the law.

The Branch continues to be the only one in the Bureau of Competition Policy to operate on a decentralized basis with investigating officers stationed in 13 offices across Canada. Regional managers who are located in six of these offices also maintain the necessary liaison with provincial authorities responsible for consumer protection and trade practices matters. (A complete list of field offices can be found in Appendix VIII.)

2. Proceedings

Prosecutions completed during the year under the former and present provisions of the Act are listed in Appendix II showing the products involved, the persons charged, the location of the offence, and the details of the disposition. Summaries of cases in which convictions are registered appear quarterly in the *Misleading Advertising Bulletin* and appeals in such cases are also noted. Prosecutions that are not completed are listed in Appendix IV.

(1) *Operations Under Sections 36 to 37.2 of the Act*

The following table shows operations under the present misleading advertising and deceptive marketing practices provisions and begins with 1978-79. Operations before that time are to be found in previous reports.

OPERATIONS UNDER MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISIONS

Part I - Inquiries and Investigations

		1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
(i)	Total complaints received	9227	10251	9382	9782	11357
(ii)	Number of files opened	8091	9431	8373	8557	9875
(iii)	Number of complete investigations	2135	2234	2147	2319	2336
(iv)	Referrals to Attorney General under section 15:					
	—section 36(1)(a)	113	82	93	71	102
	(1)(b)	6	4	18	10	25
	(1)(c)	—	2	—	1	—
	(1)(d)	16	11	11	26	28
	36.1	2	—	—	1	—
	36.2	2	1	4	—	—
	36.3	—	1	—	—	1
	36.4	2	—	—	—	—
	37	6	1	12	1	4
	37.1	23	26	28	30	34
	37.2	4	1	1	2	5
(v)	Formal applications for inquiries	—	—	—	—	1
(vi)	Cases formally discontinued	9	3	6	2	3
(vii)	Cases referred to Attorney General and closed on his recommendation:					
	—section 36(1)(a)	10	12	2	10	5
	(1)(b)	1	—	—	1	—
	(1)(c)	—	—	—	—	—
	(1)(d)	—	—	—	—	1
	37.1	—	—	—	2	—

Part II - Prosecutions

		1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
(i)	Number of cases before the courts at beginning of year (not including appeals):					
	—section 36(1)(a)	51	50	59	49	75
	(1)(b)	3	7	5	11	10
	(1)(c)	1	—	1	1	1
	(1)(d)	7	8	4	6	11
	36.1	—	2	1	—	—
	36.2	—	1	—	2	2
	36.3	—	—	—	—	—
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	4	1	2	5
	37.1	6	11	10	14	40
	37.2	3	—	1	—	—
(ii)	Cases under appeal at beginning of year:					
	—section 36(1)(a)	6	8	12	9	11†
	(1)(b)	—	—	2	—	—
	(1)(c)	—	—	—	—	—
	(1)(d)	2	1	1	2	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	—	—	1	1	—
	36.3	—	—	—	1	1
	36.4	—	—	1	—	—
	37	—	1	—	1	1
	37.1	—	1	—	2	1
	37.2	—	—	—	1	1
(iii)	Proceedings commenced during year:					
	—section 36(1)(a)	94	89	78	98†	94

Part II - Prosecutions — (Continued)

	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
(1)(b)	5	4	13	14	22
(1)(c)	—	1	1	—	1
(1)(d)	17	8	11	25	25
36.1	2	—	—	—	2
36.2	2	1	3	—	—
36.3	1	—	1	—	—
36.4	1	1	—	—	—
37	5	1	3	8	1
37.1	18	29	24	31	33
37.2	4	3	2	3	1
(iv) Completed cases convictions:					
—section 36(1)(a)	74	54	72	51†	76
(1)(b)	1	2	7	13	8
(1)(c)	1	—	—	—	—
(1)(d)	13	8	6	18	10
36.1	—	—	1	—	—
36.2	1	1	1	1	—
36.3	1	—	—	—	—
36.4	—	—	—	—	—
37	—	3	—	4	1
37.1	11	30	15	4	24
37.2	7	2	1	3	2
non-convictions*					
—section 36(1)(a)	19	22	19	19	26
(1)(b)	—	2	2	2	4
(1)(c)	—	—	1	—	1
(1)(d)	4	4	2	3	9
36.1	—	1	—	—	1
36.2	—	—	1	—	—
36.3	—	—	—	—	—
36.4	1	—	1	—	—
37	1	2	1	1	2
37.1	1	1	3	2	5
37.2	—	—	1	—	—
(v) Cases under appeal at end of year:					
—section 36(1)(a)	8	12	9	10	10
(1)(b)	—	2	—	—	3
(1)(c)	—	—	—	—	—
(1)(d)	1	1	2	1	1
36.1	—	—	—	—	—
36.2	—	1	1	—	—
36.3	—	—	1	1	1
36.4	—	1	—	—	—
37	1	—	1	1	1
37.1	1	—	2	1	2
37.2	—	—	1	1	—
(vi) Cases before the courts at end of year (not including appeals):					
—section 36(1)(a)	50	59	49	75†	68
(1)(b)	7	5	11	11†	17
(1)(c)	—	1	1	1	1
(l)(d)	8	4	6	11	17
36.1	2	1	—	—	1
36.2	1	—	2	2	2
36.3	—	—	—	—	—
36.4	—	—	—	—	—
37	4	1	2	5	3
37.1	11	10	14	40	43
37.2	—		—	—	—

* Including conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.

† 1981-82 preliminary figures revised.

OPERATIONS UNDER MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISIONS

Part I - Inquiries and Investigations

		1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
(i)	Total complaints received	9227	10251	9382	9782	11357
(ii)	Number of files opened	8091	9431	8373	8557	9875
(iii)	Number of complete investigations	2135	2234	2147	2319	2336
(iv)	Referrals to Attorney General under section 15:					
	—section 36(1)(a)	113	82	93	71	102
	(1)(b)	6	4	18	10	25
	(1)(c)	—	2	—	1	—
	(1)(d)	16	11	11	26	28
	36.1	2	—	—	1	—
	36.2	2	1	4	—	—
	36.3	—	1	—	—	1
	36.4	2	—	—	—	—
	37	6	1	12	1	4
	37.1	23	26	28	30	34
	37.2	4	1	1	2	5
(v)	Formal applications for inquiries	—	—	—	—	1
(vi)	Cases formally discontinued	9	3	6	2	3
(vii)	Cases referred to Attorney General and closed on his recommendation:					
	—section 36(1)(a)	10	12	2	10	5
	(1)(b)	1	—	—	1	—
	(1)(c)	—	—	—	—	—
	(1)(d)	—	—	—	—	1
	37.1	—	—	—	2	—

Part II - Prosecutions

		1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
(i)	Number of cases before the courts at beginning of year (not including appeals):					
	—section 36(1)(a)	51	50	59	49	75
	(1)(b)	3	7	5	11	10
	(1)(c)	1	—	1	1	1
	(1)(d)	7	8	4	6	11
	36.1	—	2	1	—	—
	36.2	—	1	—	2	2
	36.3	—	—	—	—	—
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	4	1	2	5
	37.1	6	11	10	14	40
	37.2	3	—	1	—	—
(ii)	Cases under appeal at beginning of year:					
	—section 36(1)(a)	6	8	12	9	11†
	(1)(b)	—	—	2	—	—
	(1)(c)	—	—	—	—	—
	(1)(d)	2	1	1	2	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	—	—	1	1	—
	36.3	—	—	—	1	1
	36.4	—	—	1	—	—
	37	—	1	—	1	1
	37.1	—	1	—	2	1
	37.2	—	—	—	1	1
(iii)	Proceedings commenced during year:					
	—section 36(1)(a)	94	89	78	98†	94

Part II - Prosecutions — (Continued)

	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
(1)(b)	5	4	13	14	22
(1)(c)	—	1	1	—	1
(1)(d)	17	8	11	25	25
36.1	2	—	—	—	2
36.2	2	1	3	—	—
36.3	1	—	1	—	—
36.4	1	1	—	—	—
37	5	1	3	8	1
37.1	18	29	24	31	33
37.2	4	3	2	3	1
(iv) Completed cases convictions:					
—section 36(1)(a)	74	54	72	51†	76
(1)(b)	1	2	7	13	8
(1)(c)	1	—	—	—	—
(1)(d)	13	8	6	18	10
36.1	—	—	1	—	—
36.2	1	1	1	1	—
36.3	1	—	—	—	—
36.4	—	—	—	—	—
37	—	3	—	4	1
37.1	11	30	15	4	24
37.2	7	2	1	3	2
non-convictions*					
—section 36(1)(a)	19	22	19	19	26
(1)(b)	—	2	2	2	4
(1)(c)	—	—	1	—	1
(1)(d)	4	4	2	3	9
36.1	—	1	—	—	1
36.2	—	—	1	—	—
36.3	—	—	—	—	—
36.4	1	—	1	—	—
37	1	2	1	1	2
37.1	1	1	3	2	5
37.2	—	—	1	—	—
(v) Cases under appeal at end of year:					
—section 36(1)(a)	8	12	9	10	10
(1)(b)	—	2	—	—	3
(1)(c)	—	—	—	—	—
(1)(d)	1	1	2	1	1
36.1	—	—	—	—	—
36.2	—	1	1	—	—
36.3	—	—	1	1	1
36.4	—	1	—	—	—
37	1	—	1	1	1
37.1	1	—	2	1	2
37.2	—	—	1	1	—
(vi) Cases before the courts at end of year (not including appeals):					
—section 36(1)(a)	50	59	49	75†	68
(1)(b)	7	5	11	11†	17
(1)(c)	—	1	1	1	1
(1)(d)	8	4	6	11	17
36.1	2	1	—	—	1
36.2	1	—	2	2	2
36.3	—	—	—	—	—
36.4	—	—	—	—	—
37	4	1	2	5	3
37.1	11	10	14	40	43
37.2	—		—	—	—

* Including conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.

† 1981-82 preliminary figures revised.

(2) *Subsection 30(2) Order of Prohibition in Relation to Section 36.3*

Shaklee Canada Inc. — Food supplements, cleaning and personal care products

This inquiry was commenced in June 1978 following receipt of a complaint alleging that Shaklee Canada Inc. was operating a scheme of pyramid selling.

The evidence in this matter was referred to the Attorney General of Canada pursuant to subsection 15(1) of the Act on July 6, 1979. On November 14, 1980, an application by way of an Information claiming an order of prohibition pursuant to subsection 30(2) of the Act was filed and made returnable in the Federal Court — Trial Division. The Information claimed, *inter alia*, an order prohibiting the defendant, Shaklee Canada Inc., and its directors, officers, servants and agents, from doing any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under section 36.3 of the Combines Investigation Act, by inducing or inviting another person to participate in a scheme of pyramid selling.

The case was heard before Mahoney, J. of the Federal Court on January 27 and 28, 1981. On February 11, 1981, the Information was dismissed. The Crown has filed a Notice of Appeal. At the end of the fiscal year the appeal had not been heard. (For statistical purposes this case is recorded under section 36.3.)

3. Discontinued Inquiries Reported to the Minister in Accordance with Subsection 14(2) of the Act.

SECTIONS 36 TO 37.2

(1) *Trucks*

The inquiry in this matter was commenced as a result of monitoring of newspaper advertising by a staff member of the Branch. An advertisement by an automobile dealer offered a selection of trucks on sale with savings claims ranging from $1,001 to $1,670. Knowledge of the market area led the staff member to believe that the regular prices quoted in the advertisement may have been the manufacturer's suggested list prices for the trucks. An initial interview with the president of the company confirmed that the trucks rarely sold for the advertised suggested list prices. A search of the company's premises pursuant to section 10 of the Act disclosed evidence that the majority of trucks had sold for less than the manufacturer's suggested list prices. However, it was ascertained that the average sale price of the trucks involved was only 1.3 per cent below the average suggested price. It was determined that the difference between the average regular price and the average suggested price was too small to be material, and the inquiry was therefore discontinued and reported to the Minister on October 8, 1982.

(2) *Automobiles*

On June 18, 1982, an application was received for an inquiry pursuant to section 7 of the Act into the advertising and promotion of cash rebates on automobiles being marketed by an automobile manufacturer. The applicants alleged that the rebates did not apply to a particular make of automobile and that such information was not disclosed in the manufacturer's advertisements.

Interviews were undertaken with the applicants and with officers of the automobile manufacturer. It was ascertained that two rebate programs were initiated during the time period specified in the application. While the advertising during the first program did not specifically disclose the information that one make of automobile was ineligible for the rebate, the advertising did represent that details were available at participating dealers. The advertising for the second rebate program specifically stated that one make of automobile was excluded from the program. In view of the foregoing, it was determined that the matter did not warrant further inquiry. The inquiry was, therefore, discontinued and reported to the Minister on October 22, 1982.

(3) *Automobiles*

Complaints were received from automobile dealers concerning an advertisement by an automobile dealer which represented "save over $1200" on the purchase of a new 1982 automobile. The complainants alleged that the suggested regular prices listed in the advertisement were higher than those charged by most other dealers of the same automobile. Following an initial market area survey by the Branch, a search pursuant to section 10 of the Act was undertaken in October 1982. The search disclosed that the regular prices shown in the advertisements were the regular prices charged by the dealer. The inquiry was, therefore, discontinued and reported to the Minister on March 29, 1983.

4. Other Matters

(1) *Program of Compliance*

The staff of the Branch provided 299 written advisory opinions to firms that had requested review of proposed promotional material under the Director's Program of Compliance. A majority of compliance opinions relate to proposed promotional contests. In addition, a large number of informal discussions (approximately 750) were held with individual businessmen who wished clarification of the possible application of the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act.

(2) *Misleading Advertising Bulletin*

During the year the Branch's quarterly publication, the *Misleading Advertising Bulletin*, contained summaries of concluded prosecutions that resulted in convictions under the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act and statements of the Director's position in relation to various issues. The issues covered in the Bulletins published during the fiscal year related to fines and sentencing patterns and principles. Also included were a readership questionnaire and a notice of the forthcoming publication of guidelines on *How to Avoid Misleading Advertising*. Copies of recent issues of the *Misleading Advertising Bulletin* are available from the Communications Branch of the Department.

(3) *Enquiries, Other Complaints and Media Contacts*

In addition to the services provided under the Program of Compliance, the Branch undertakes other non-enforcement activities that are designed to achieve a wide dissemination of Branch policies and general information on the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions. During the year, the Branch responded to 10,715 enquiries for information from the public and from the business community; individual staff members responded to 251 requests for interviews and information from the media including television, radio, newspapers and magazines; and 202 educational seminars were given before various business-interest and academic groups. As well, the Branch received 1,152 non-related complaints that were subsequently referred to the proper authorities.

CHAPTER VIII

ECONOMIC ANALYSIS AND POLICY EVALUATION BRANCH (FORMERLY RESEARCH AND INTERNATIONAL RELATIONS BRANCH)

1. Research

The Branch provides comprehensive research support to the Director of Investigation and Research and to the Bureau. It has the central role in strategic planning and general development of competition policy. In this context, the Branch's responsibilities extend to matters pertaining to federal-provincial relations, developing enforcement strategies, legislative development, policy analysis and evaluation, sections 27.1 and 47 of the Act and international relations.

Section 47 of the Combines Investigation Act specifically provides that the Director of Investigation and Research may undertake research inquiries into situations having restrictive features which, while they may not provide grounds for believing that a violation of the Act has occurred, nevertheless warrant examination with a view to determining their effect on the public interest. General research inquiries may lead to recommendations for new legislation or the application of remedies outside those provided by the Act where conditions are found that appear to require corrective measures. Such inquiries are to be distinguished from inquiries into alleged infractions of the Combines Investigation Act.

This section reads as follows:

"47.(1) The Director

(a) upon his own initiative may, and upon direction from the Minister or at the instance of the Commission shall, carry out an inquiry concerning the existence and effect of conditions or practices relating to any product that may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade, and

(b) upon direction from the Minister shall carry out a general inquiry into any matter that the Minister certifies in the direction to be related to the policy and objectives of this Act,

and for the purposes of this Act, any such inquiry shall be deemed to be an inquiry under section 8.

(2) It is the duty of the Commission to consider any evidence or material brought before it under subsection (1) together with such further evidence or material as the Commission considers advisable and to report thereon in writing to the Minister, and for the purposes of this Act any such report shall be deemed to be a report under section 19."

As an integral part of the function of the Bureau of Competition Policy, the role of the Branch is to contribute to a better understanding of the organization and performance of the Canadian economy and to recommend changes to increase its efficiency. In this connection, Branch research studies and policy reviews are conducted both internally and under external contract. Research is contracted when recognized external expertise and comparative advantage exist; when the source materials are not confidential; when the research does not rely heavily on Bureau operational experience; when collection of information does not involve powers provided in the Act; and when the internal resources cannot be deployed without disrupting existing Branch priorities and ongoing internal research.

Branch studies, when they are not of a confidential nature, are made available to the public. The studies that became available for distribution during the period under review are listed in Appendix VI. During this period, the Branch has also been engaged in analysis of matters relating to shipping conferences, vertical restraints among firms, buying groups, industry product standards and air transport sector.

2. International Relations

Chapter VII of the 1980 Annual Report provides a detailed review of the Bureau's international relations activities.

Co-operation with the competition policy enforcement agencies of other countries, i.e., notifications, exchanges of information and consultations continued during the year, within the context of bilateral and multilateral arrangements.

Participation in the work of the OECD Committee of Experts on Restrictive Business Practices of the OECD continued during the year.

At a meeting of the OECD Committee of Experts on Restrictive Business Practices held in June 1982, Mr. Lawson A.W. Hunter, Director of Investigation and Research, was elected Chairman of a working party charged with conducting a study on the interface between competition and trade policy. Part I of this study is to examine the trade distorting effects of restrictive business practices while Part II is to focus on the impact which nontariff barriers to trade, commonly described as the "new" protectionism, have on competition in both national and international contexts. Part III will then examine the competition and trade policy issues from the perspective of national sovereignty and questions related to international jurisdiction. These first three components are expected to set the foundation for Part IV of the study which is intended to deal with the possibility of establishing an institutional framework to improve communications between national competition and trade officials and the resolution of competition and trade questions between officials of the leading industrialized countries. The purpose of this study is to lay a cornerstone for the OECD Ministerial level meeting to be held in May 1984.

Further information on OECD and UN reports relating to Canada's participation and contribution in matters relating to competition policy issues may be obtained from the Canadian sales agent: Renouf Publishing Company Ltd. 2182 St. Catherine St. West, Montréal, Québec, H3H 1M7.

APPENDIX I

Reports by RTPC and Action Taken Thereon*

Report	Nature of Inquiry	Date of Report	Recommendations	Names of Persons or Companies to which Recommendations Applied**	Actions Taken on Recommendations and Results***
Telecommunications in Canada—Phase I, Interconnection	General Inquiry under section 47 of Combines Investigation Act	September 10, 1981	The recommendations and conclusions of the RTPC are set out in the 1982 Annual Report at pages 92-95.	Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Telecommunications and other telecommunications carriers.	To date the Director has filed the RTPC Report with the CRTC, the Alberta Public Utilities Board, and the Ontario Telephone Service Commission, which bodies have held public hearings into the matter of terminal attachment. The Director urged that these regulatory bodies accommodate, as part of their decisions on this issue, the principal recommendations of the RTPC.
Part II—The Proposed Reorganization of Bell Canada	General Inquiry under section 47 of the Combines Investigation Act	July 26, 1982	The RTPC recommended that the reorganization of the Bell Group of Companies should not proceed until there was full public consideration of the effects of the proposal on subscribers and the telecommunication industry.	Bell Canada and Northern Telecom Limited.	The Governor in Council directed the CRTC to review the proposed reorganization of Bell Canada setting forth a number of possible effects that were to be examined in detail.
Part III—The Impact of Vertical Integration on the Equipment Industry.	General Inquiry under section 47 of the Combines Investigation Act	January 7, 1983	The recommendations are as follows: (1) Northern should be required to continue to sell to Bell at prices no higher than those offered to other Canadian customers in order to protect competing Canadian suppliers from possible predatory pricing and to protect Bell subscribers, somewhat, against higher prices than paid for by other Canadian telephone companies;	Bell Canada, Northern Telecom Limited and Bell Northern Research Ltd., and British Columbia Telephone Company and AEL Microtel Limited	To date no action has been commenced.

			(2) The CRTC should require Bell and B.C. Tel to provide reports on prices of selected equipment that these companies pay to their affiliated suppliers and those that are available from other suppliers in Canada and the U.S. The exact information required should be determined by the CRTC in order that it can assure itself that the ownership links with equipment suppliers do not disadvantage subscribers; (3) B.C. Tel should continue its procurement through the competitive bidding process and Bell should show itself more receptive to innovations developed in Canada by non-affiliated companies; (4) To better understand the causes of different telephone company tariffs and to deal with concerns of monopoly services of telephone companies cross-subsidizing competitive services, provincial regulatory bodies and the CRTC should develop a uniform system of cost accounting; and (5) Should the CRTC conclude that, as a result of vertical integration, excessive equipment costs are being borne by subscribers, the Government should issue guidelines covering any national goals which nevertheless might best be achieved by vertical integration.		

* An Appendix in this form was first included in the Report of the Director of Investigation and Research for the year ended March 31, 1961, and contained all reports received from the Restrictive Trade Practices Commission since July 1, 1957.

** In many cases the reports do not specifically name persons or companies to which the recommendations apply. Unless, therefore, the recommendations in the report are stated specifically to apply to named persons or companies, nothing is shown under this heading.

*** The reports of the Restrictive Trade Practices Commission do not contain recommendations in respect of prosecution proceedings, apart from tariff action. Any action under the Act arising out of alleged contraventions of the anticombines legislation can be taken only through the courts. The comments under this heading, therefore, set out not only the consultative activities taken by the Director but also, where applicable, any court proceedings contemplated or commenced and the outcome of such proceedings.

APPENDIX II

Proceedings Completed in Cases Referred to the Attorney General of Canada Direct

Part I - Proceedings under sections 32 to 35 and section 38 of the Act

Nature of Inquiry	Names of persons or Companies Proceeded Against	Action Taken and Results
Price maintenance (Stereo equipment)	Noresco Inc.	One charge was laid under paragraph 38(1)(a) at Toronto, Ontario, on July 18, 1978. On December 14, 1978, the charge was withdrawn. On July 17, 1980, three charges were laid under paragraph 38(1)(a) at Toronto, Ontario. On February 25, 1982, the company was convicted on two of the three charges and, on April 5, 1982, was fined $4,500 on each of the two charges for a total fine of $9,000.
Discriminatory promotional allowance (Stereo headphones)	Koss Limited	One charge was laid under subsection 35(2) at Vancouver, B.C., on June 15, 1981. On December 30, 1981, a revised charge was laid extending the time frame of the offence. On April 15, 1982, the accused was convicted and fined $2,500 and a prohibition order was issued.
Combination (Soft drinks bottling)	Goodwill Bottling North Ltd., Nechako Contracting Ltd. (formerly Nechako Beverages Ltd.), Sietec Management Ltd., Warner A. Siemens, Jack P. Thompson and Reginald F. Mooney	Two charges were laid under paragraph 32(1)(c) at Vancouver, B.C., on November 27, 1980. On March 10, 1981, the charges were withdrawn and a new charge laid. On May 5, 1982, the three corporate accused pleaded guilty and were convicted and fined as follows: Goodwill Bottling North Ltd.—$50,000; Nechako Contracting Ltd.—$25,000; Sietec Management Ltd.—$25,000. Prohibition orders were issued against all three companies. The charge against the individuals was withdrawn.
Price maintenance (Furniture)	S. & E. Furnishings Limited	Six charges were laid under subsection 38(6) and one charge was laid under paragraph 38(1)(a) at Sudbury, Ontario, on November 30, 1981. On May 18, 1982, the accused pleaded guilty to all the charges and was convicted and fined $2,000 on each charge for a total fine of $14,000.
Bid-rigging (School bus services)	Travelways School Transit Ltd., Lorne Wilson Transportation Limited, Charterways Co. Limited and Arthur Elen	One charge was laid under subsection 32.2(2) at Ottawa, Ontario, on October 24, 1978. On May 25, 1981, all the accused were convicted and, on June 1, 1981, were fined as follows: Travelways School Transit Ltd.—$25,000; Lorne Wilson Transportation Limited—$10,000; Charterways Transportation Limited—$15,000; Arthur Elen—$2,000. The first two accused appealed their convictions and fines but, on May 25, 1982, the appeals were dismissed.
Combination (Conference interpreters)	Simone Trenner, Dora Sorell, Eva Richter-Wilde, Thérèse Romer, Denise Bourgeois and Taous Selhi	One charge was laid under paragraph 32(1)(c) at Montréal, Québec, on September 12, 1979. On June 17, 1982, the accused were discharged at the preliminary hearing.

APPENDIX II — (Continued)

Part I - Proceedings under sections 32 to 35 and section 38 of the Act

Nature of Inquiry	Names of persons or Companies Proceeded Against	Action Taken and Results
Price maintenance (Furniture)	Sklar Furniture Limited	Five charges under the former section 38 and under section 38 as amended at Whitby, Ontario, on July 19, 1978. On May 31, 1979, the company was ordered to stand trial on two of the charges. An application for a preferred indictment was sought on two of the other charges but was refused. On June 24, 1982, the accused was acquitted.
Price maintenance (Auto glass)	Trans Canada Glass Ltd., Arthur Allan Skidmore and Gary Hubbell	One charge was laid under paragraph 38(1)(a) against all the accused jointly and one charge was laid under paragraph 38(1)(a) against the corporation and Gary Hubbell at Vancouver, B.C., on June 30, 1981. On September 13, 1982, the corporation pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $4,000. A prohibition order was issued against the corporation. All remaining charges were withdrawn.
Price maintenance (Outdoor signs)	Acme Signalisation and André Brouillette	One charge was laid under paragraph 38(1)(a) at Montréal, Québec, on March 26, 1982. On October 1, 1982, both accused pleaded guilty and were convicted. On December 3, 1982, Acme Signalisation was fined $30,000 and the individual was fined $10,000.
Price maintenance (Carpets)	Crossley Karastan Carpets Limited	Six charges were laid under paragraph 38(1)(a) at Ottawa, Ontario, on September 2, 1982. On February 4, 1983, in Toronto, the accused pleaded guilty to one amended charge under paragraph 38(1)(a) and was convicted and fined $40,000. The remaining charges were withdrawn.
Price maintenance (Plastic flower pots)	Pentagon Mold and Tool Co. Limited	One charge was laid under paragraph 38(1)(b) at Toronto, Ontario, on September 19, 1981. An additional charge was laid under the same paragraph on March 19, 1982. The accused was ordered to stand trial in April 1982 on both charges. Subsequently the Crown preferred an indictment containing an additional charge under paragraph 38(1)(a). On February 7, 1983, the accused was acquitted on all charges.
Combination (Concrete)	Béton Québec Inc., Verrault-Frontenac Inc., Béton Canfarge Inc. and Les Constructions Pilote et Frères Inc.	One charge was laid under each of paragraphs 32(1)(a), 32(1)(c) and 32(1)(d) and one charge was laid under section 33 at Québec, Québec, on December 9, 1982. On February 18, 1983, all the accused pleaded guilty to the charges under paragraphs 32(1)(a) and 32(1)(d) and were convicted. The following fines were imposed on each of the two charges: Béton Québec Inc. — $75,000; Verrault- Frontenac Inc. — $75,000; Béton Canfarge Inc. — $75,000. Les Constructions Pilote et Frères Inc. — $7,500. The total fine was $465,000. An order of prohibition was issued against each accused. The remaining charges were withdrawn.

APPENDIX II — (Continued)

Part I - Proceedings under sections 32 to 35 and section 38 of the Act

Nature of Inquiry	Names of persons or Companies Proceeded Against	Action Taken and Results
Combination (Papermaker's felts)	Albany Felt Company of Canada Ltd., Ayers Limited-Ayers Limitée, Dominion Ayers Limited, Huyck Canada Limited, Penmans, Limited and Porritts & Spencer (Canada) Limited	One charge was laid under paragraph 32(1)(c) at Montréal, Québec, on October 28, 1976. On January 7, 1980, all the accused companies were convicted and, on February 29, 1980, were fined as follows: Albany Felt Company of Canada Ltd. — $115,000; Ayers Limited-Ayers Limitée — $57,500; Dominion Ayers Limited — $57,500; Huyck Canada Limited — $115,000; Penmans Limited — $85,000; Porritts & Spencer (Canada) Limited — $115,000. Prohibition orders were granted against all the accused. The accused appealed to the Québec Court of Appeal but the appeal was dismissed. The accused applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada but the application was denied in February 1983.
Price maintenance (Books)	Hurtig Publishers Ltd	One charge was laid under paragraph 38(1)(a) and one charge was laid under paragraph 38(1)(b) at Edmonton, Alberta, on June 25, 1981. On March 8, 1983, the accused pleaded guilty to the charge under paragraph 38(1)(b) and was convicted and fined $500. No evidence was called on the remaining charge.
Price maintenance (Pianos)	The Williams Piano House Ltd. and Mr. R.P. Williams	Two charges were laid under subsection 38(6) at Vancouver, B.C., on December 24, 1981. On March 24, 1982, a stay of proceedings was entered and was allowed to expire on March 24, 1983.
Combination (Automobile parts)	Volkswagen Pacific Sales & Service (1975) Ltd., Wetmore Motors Ltd., Guildford Motors Ltd., Clarkdale Motors Ltd., Capilano Volkswagen Ltd., Westminster Volkswagen (1975) Ltd. and Cowell Motors Ltd.	One charge was laid under section 32 at Vancouver, B.C., on May 25, 1978. At the preliminary hearing in February 1979 the accused were ordered to stand trial. Subsequently, the Department of Justice concluded that further prosecution was not warranted.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Air conditioners)	Krazy Kelly's Limited carrying on business as Krazy Kelly's (London, Ontario)	One charge was laid on September 15, 1978 under paragraph 36 (1)(a). The accused pleaded not guilty but, on September 9, 1980, was convicted and fined $1,000. The Crown appealed the sentence and, on February 2, 1981, the appeal was allowed and the fine increased to $2,500. The accused appealed the decision but, on April 2, 1982, the appeal was abandoned.
Non-availability (Air conditioners)	Krazy Kelly's Limited carrying on business as Krazy Kelly's (London, Ontario)	One charge was laid on September 15, 1981 under section 37. The accused pleaded not guilty but, on September 9, 1980, was convicted and fined $1,000. The Crown appealed the sentence and, on February 2, 1981, the appeal was allowed and the fine increased to $2,500. The accused appealed the decision but, on April 2, 1982, the appeal was abandoned.
Misleading price representation (Televisions)	Les Magasins P.T.H. Ltée/Seaward Capital Corporation Ltd. carrying on business as Boutique Electro-Vision (Québec, Québec)	One charge was laid on January 26, 1982 under paragraph 36(1)(d). On April 2, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $250.
False or misleading representation in a material respect (Rental units)	Mastercraft Development Corporation (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on February 8, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but was convicted on April 7, 1982, and fined $1,000.
False or misleading representation in a material respect (Guaranteed investment certificates)	Glen L. Coulter Financial Services Ltd. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on November 25, 1981 under paragraph 36(1)(a). On April 14, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2,500.
False or misleading representation in a material respect (Fur boas)	Steen and Wright Furriers Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on March 17, 1982 under paragraph 36(1)(a). On April 19, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100.
Non-availability (Watches)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981 under section 37. On April 19, 1982, the charge was withdrawn.
Non-availability (Motor oil)	Consumers Distributing Company Limited (Hamilton, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981 under section 37. On April 19, 1982, the charge was withdrawn.
Misleading price representation (Toasters)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981, under paragraph 36(1)(d). On April 19, 1982, the accused was acquitted.
False or misleading representation in a material respect (Diamond rings)	Robert Simpson Company Limited and H. Forth & Co. Limited carrying on business as Gem Lab (Toronto, Ontario)	Thirteen charges were laid on September 29, 1978 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on July 30, 1981, were each convicted on 11 charges. The remaining charges were dismissed. On September 15, 1981, Robert Simpson Company Limited was fined $7,000 on each charge and H. Forth & Co. Limited was fined $500 on each charge for a total fine of $82,500. A prohibition order was issued against each accused. Both accused appealed the conviction but, on April 23, 1982, the appeals were abandoned.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Car seats)	Hudson's Bay Company (Sydney, Nova Scotia)	One charge was laid on December 17, 1981 under paragraph 36(1)(a). On April 27, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1,000.
False or misleading representation in a material respect (Business opportunity)	Louise Klyne (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on March 9, 1982 under paragraph 36(1)(a). On May 3, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $200.
Misleading price representation (Shower massagers)	Clermont Rousseau Entrepreneur Plombier Inc. (Québec, Québec)	One charge was laid on January 26, 1982 under paragraph 36(1)(d). On May 7, 1982, the accused was acquitted.
False or misleading representation in a material respect (Beef)	Julien Desgagné and André Lebrun carrying on business as Boucherie Auclair Enregistré (Ste-Julie, Québec)	One charge was laid on March 18, 1982 under paragraph 36(1)(a). On May 10 1982, both accused pleaded guilty and were convicted and fined $200 each for a total fine of $400.
False or misleading representation in a material respect (Jeans)	Bill Miller carrying on business as The Price is Rite (Harrow, Ontario)	One charge was laid on July 10, 1981 under paragraph 36(1)(a). On May 11, 1982, the accused pleaded not guilty but was convicted and fined $100.
False or misleading representation in a material respect (Insulation)	Media Mail Order Inc. (Moncton, New Brunswick)	One charge was laid on February 28, 1982 under paragraph 36(1)(a). On May 12, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $5,000.
False or misleading representation in a material respect (Roller skates)	L.E. Skate Sensation Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Three charges were laid on December 16, 1981 under paragraph 36(1)(a). On May 12, 1982, a stay of proceedings was entered.
Misleading price representation (Roller skates)	L.E. Skate Sensation Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on December 16, 1981 under paragraph 36(1)(d). On May 12, 1982, a stay of proceedings was entered.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Hans Kaiser carrying on business as Terrain & Placement des Cantons de l'est Enr. (Montréal, Québec)	Two charges were laid on April 22, 1981 under paragraph 36(1)(a). On May 12, 1982, the accused was acquitted.
False or misleading representation in a material respect (Vending machines)	Dominion Lighter Sales Inc., 338598 Ontario Limited carrying on business as Dominion Lighter Sales and Terence Francis Alte (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on June 7, 1981 under paragraph 36(1)(a). On May 17, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Centennial Jewellers Limited carrying on business as The Gold Centre (London, Ontario)	One charge was laid on November 30, 1981 under paragraph 36(1)(a). On May 20, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1,000.
False or misleading representation in a material respect (Automobile rentals)	Uptown Auto Rental Ltd. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 10, 1981 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on May 21, 1982, was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $1,000.
Sale above advertised price (Automobile rentals)	Uptown Auto Rental Ltd. (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 10, 1981 under section 37.1. On May 21, 1982, the charge was withdrawn.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Automobile rentals)	Stan Mazur Investments Inc. (Toronto, Ontario)	Five charges were laid on April 10, 1981 under paragraph 36(1)(a). On May 21, 1982, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $350. The remaining charges were withdrawn.
Sale above advertised price (Automobile rentals)	Stan Mazur Investments Inc. (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 10, 1981 under section 37.1. On May 21, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Directory listings)	Seaboard Publishing Ltd., James Sicoli, Yellow Directory of Canada Ltd., Killoran Marketing Ltd. and James Killoran (Burnaby, British Columbia)	Sixty-two charges were laid on September 30, 1981 under paragraph 36(1)(a). On May 25, 1982, Seaboard Publishing Ltd. pleaded guilty to 29 charges and was convicted and fined $250 on each charge; James Sicoli pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $5,000; Yellow Directory of Canada Ltd. and Killoran Marketing Ltd. pleaded guilty to 29 charges and were convicted and each fined $125 on each charge; James Killoran pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $2,500. The total fine was $22,000. A stay of proceedings was entered with respect to the remaining charges against all accused.
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Richer et Snow Limitée and Jack Snow (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on May 29, 1980 under paragraph 36(1)(a). On October 29, 1980, the charge was dismissed. The Crown appealed the decision but, on May 26, 1982, the appeal was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Automotive wheel balancing system)	Imperial Distributing & Supply Limited (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on September 15, 1981 under paragraph 36(1)(a). On December 22, 1981, a stay of proceedings was entered. A new charge was laid on January 29, 1982. On May 28, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $250.
Representation without proper test (Automotive wheel balancing system)	Imperial Distributing & Supply Limited (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on September 15, 1981 under paragraph 36(1)(b). On December 22, 1981, a stay of proceedings was entered. A new charge was laid on January 29, 1982. On May 28, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $250.
False or misleading representation in a material respect (Flour)	Robin Hood Multifoods Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 30, 1980 under paragraph 36(1)(a). On May 5, 1981, the accused was acquitted. The Crown appealed the acquittal but, on November 30, 1981, the appeal was dismissed. The Crown filed leave to appeal the decision to the Ontario Court of Appeal but, on May 28, 1982, leave to appeal was denied.
Misleading price representation (Furniture)	Les Meubles Barnabé Inc. (Québec, Québec)	Seven charges were laid on January 26, 1982 under paragraph 36(1)(d). On May 28, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $400 on one charge and $100 on each of six charges for a total fine of $1,000.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Gasoline)	101910 Canada Ltée (Lasalle, Québec)	One charge was laid on March 15, 1982 under paragraph 36(1)(a). On June 9, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Unique Jewellery Mfg. Co. Ltd. (Montreal, Québec)	One charge was laid on May 10, 1982 under paragraph 36(1)(a). On June 10, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
False or misleading representation in a material respect (Mason jars)	Les Magasins Continental Limitée (Québec, Québec)	Four charges were laid on December 2, 1981 under paragraph 36(1)(a). On June 11, 1982, the accused pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $400 on each charge for a total fine of $800. The remaining charges were withdrawn.
Sale above advertised price (Mason jars)	Les Magasins Continental Limitée (Québec, Québec)	Four charges were laid on December 2, 1981 under section 37.1. On June 11, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $2,000.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Lucier Estates Limited carrying on business as Lucier Estates (Windsor, Ontario)	Five charges were laid on February 12, 1982 under paragraph 36(1)(a). On June 14, 1982, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $3,500. The remaining charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Water filters)	Bon Del of Canada Limited (Calgary and Edmonton, Alberta)	One charge was laid on August 11, 1981 under paragraph 36(1)(a). On September 14, 1981, a stay of proceedings was entered and on October 7, 1981, two new charges were laid. On June 15, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1,500 on one charge and $100 on the other charge for a total fine of $1,600. A prohibition order was issued.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Voguil Inc. and Pierre Guillemette (Québec, Québec)	Three charges were laid on July 8, 1980 under paragraph 36(1)(a). On June 17, 1982, the charges were withdrawn.
Representation without proper test (Gas-saving device)	Voguil Inc. and Pierre Guillemette (Québec, Québec)	Three charges were laid on July 8, 1980 under paragraph 36(1)(b). On June 17, 1982, the charges were withdrawn.
Sale above advertised price (Food and sundry items)	J. Henri Boulianne Inc. carrying on business as Provibec (Escoumins, Québec)	Seven charges were laid on December 18, 1981 under section 37.1. The accused pleaded not guilty but, on June 21, 1982, was convicted and fined $100 on each of four charges and $50 on each of three charges for a total fine of $550.
Sale above advertised price (Records)	Misty Blue Investments Ltd. carrying on business as A & A Records & Tapes (Prince Albert, Saskatchewan)	Two charges were laid on May 25, 1982 under section 37.1. On June 24, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $125 on each charge for a total fine of $250.
False or misleading representation in a material respect (Swimming pools)	Methot Sales Limited (Moncton, New Brunswick)	One charge was laid on January 28, 1982 under paragraph 36(1)(a). On June 28, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1,000.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Klean Burn Manufacturing, Inc. and Charles Henry Noton (London, Ontario)	One charge was laid on November 5, 1981 under paragraph 36(1)(a). On June 28, 1982, the corporate accused pleaded guilty and was convicted and fined $1,000. A prohibition order was issued. The charge against the individual accused was withdrawn.
Representation without proper test (Gas-saving device)	Klean Burn Manufacturing, Inc. and Charles Henry Noton (London, Ontario)	Ten charges were laid on November 5, 1981 under paragraph 36(1)(b). On June 28, 1982, the corporate accused pleaded guilty to nine charges and was convicted and fined $1,000 on each charge for a total fine of $9,000. A prohibition order was issued. The remaining charge against the corporate accused and all charges against the individual accused were withdrawn.
Misleading price representation (Stereo equipment)	Joseph Malacket & Fils Inc. carrying on business as Malaket Homemakers (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on June 3, 1982 under paragraph 36(1)(d). On June 29, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
False or misleading representation in a material respect (Driving lessons)	Ecole de Conduite d'Argenteuil Inc. (Quebec, Québec)	Three charges were laid on April 24, 1981 under paragraph 36(1)(a). On October 2, 1981, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $200 on one charge and $100 on each of two charges for a total fine of $400. The Crown appealed the sentence but, on June 30, 1982, the appeal was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Stereo equipment)	Hi-Fi Express Inc. (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on March 25, 1982 under paragraph 36(1)(a). On July 14, 1982, the accused pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $20,000 on each charge for a total fine of $40,000. The remaining charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Automobiles)	Birchdale Mercury Sales Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on March 12, 1982 under paragraph 36(1)(a). On July 14, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Stereo equipment)	Hi-Fi Express Inc. and Dalmill Electronics Inc. carrying on business as Hi-Fi Express (London, Ontario)	Two charges were laid on January 22, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused were charged solely with respect to each charge. On July 14, 1982, Hi-Fi Express Inc. pleaded guilty and was convicted and fined $5,000. A prohibition order was issued. The charge against Dalmill Electronics Inc. was withdrawn.
Sale above advertised price (Stereo equipment)	Dalmill Electronics Inc. carrying on business as Hi-Fi Express (London, Ontario)	One charge was laid on January 22, 1982 under section 37.1. On July 14, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Stereo equipment)	Hi-Fi Express Inc. and 94951 Canada Inc. carrying on business as Hi-Fi Express (Kitchener, Ontario)	Two charges were laid on November 30, 1981 under paragraph 36(1)(a). The accused were charged solely with respect to each charge. On July 14, 1982, Hi-Fi Express Inc. pleaded guilty and was convicted and fined $5,000. A prohibition order was issued. The charge against 94951 Canada Inc. was withdrawn.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Sale above advertised price (Stereo equipment)	94951 Canada Inc. carrying on business as Hi-Fi Express (Kitchener, Ontario)	One charge was laid on November 30, 1981 under section 37.1. On July 14, 1982 the charge was withdrawn.
Misleading price representation (Clothing)	Creative Sportswear Company Limited carrying on business as Creative Pantino (London, Ontario)	One charge was laid on November 30, 1981 under paragraph 36(1)(d). The accused pleaded not guilty but, on July 19, 1982, was convicted and fined $3,000.
False or misleading representation in a material respect (Miscellaneous merchandise)	L & M Variety Limited (Gander, Newfoundland)	One charge was laid on April 20, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded guilty on July 6, 1982 and was convicted and, on July 20, 1982, was fined $250.
False or misleading representation in a material respect (Chairs)	Seaman Furniture Limited (Smiths Falls, Ontario)	Two charges were laid on June 22, 1982 under paragraph 36(1)(a). On July 26, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $300 on each charge for a total fine of $600.
Misleading price representation (Chairs)	Seaman Furniture Limited (Smiths Falls, Ontario)	One charge was laid on June 22, 1982 under paragraph 36(1)(d). On July 26, 1982, the charge was withdrawn.
Representation without proper test (Medical device)	David John Institute and David John Graham (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on August 7, 1981 under paragraph 36(1)(b). On July 26, 1982, both accused pleaded guilty and were convicted. The corporate accused was fined $25,000 on each charge and the individual accused was fined $10,000 on one charge and the passing of sentence was suspended with respect to the remaining charge. The total fine was $60,000. An order of prohibition was issued.
False or misleading representation in a material respect (Medical device)	David John Institute and David John Graham (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on August 7, 1981 under paragraph 36(1)(a). On July 26, 1982, the charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Windows)	399696 Ontario Limited carrying on business as Ener-Gard and John Edward (Jack) Mundy (Saint John, New Brunswick)	One charge was laid on February 18, 1982 under paragraph 36(1)(a). On July 28, 1982, the corporate accused pleaded guilty and was convicted and fined $300. The charge against the individual accused was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Fireplaces)	Edmonton Fresh Air Fireplaces Ltd. (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on January 15, 1982 under paragraph 36(1)(a). On July 30, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $200.
Representation without proper test (Fireplaces)	Edmonton Fresh Air Fireplaces Ltd. (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on January 15, 1982 under paragraph 36(1)(b). On July 30, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Beef)	Boucherie A. Brodeur Inc. (St-Bruno, Québec)	One charge was laid on January 28, 1982 under paragraph 36(1)(a). On August 2, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Body wrapping service)	Leonard Morrison Management Enterprises Ltd. (Winnipeg, Manitoba and Calgary, Alberta)	Eight charges were laid on July 15, 1982 under paragraph 36(1)(a). On August 9, 1982, the accused pleaded guilty to four charges and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $2,000. The remaining charges were withdrawn.
Misleading price representation (Jewellery)	La Bijouterie Séduction Inc. (Montréal, Québec)	One charge was laid on July 21, 1982 under paragraph 36(1)(d). On August 10, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Cosmetics)	Revlon International Corporation (Edmonton, Alberta)	Six charges were laid on February 17, 1982 under paragraph 36(1)(a). On August 10, 1982, the charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Beef)	Louis Bousquet carrying on business as Epicerie du Parc (Granby, Québec)	One charge was laid on February 17, 1982 under paragraph 36(1)(a). On August 16, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $150.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Condensator Corporation (Alberta) Ltd. (Edmonton, Alberta)	Two charges were laid on February 17, 1982 under paragraph 36(1)(a). On August 17, 1982, the charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Fishing trips)	Cochrane Air Services Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on December 2, 1981 under paragraph 36(1)(a). On August 19, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
False or misleading representation in a material respect (Ladies' slacks)	The May Company Limited (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on August 3, 1982 under paragraph 36(1)(a). On August 23, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
False or misleading representation in a material respect (Home comfort products)	Carrier Canada Limited (Victoria, British Columbia)	One charge was laid on March 25, 1982 under paragraph 36(1)(a). On August 24, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2,500.
False or misleading representation in a material respect (Wallpaper and wall coverings)	Tonecraft Limited carrying on business as Color Your World (Toronto, Ontario)	One charge was laid on March 31, 1981 under paragraph 36(1)(a). On August 24, 1982, the Information was amended to change the name of the accused from Tonecraft Limited to Color Your World. The accused pleaded not guilty but was convicted on that date and fined $1,000.
Misleading price representation (Wallpaper and wall coverings)	Tonecraft Limited carrying on business as Color Your World (Toronto, Ontario)	Four charges were laid on March 31, 1981 under paragraph 36(1)(d). On August 24, 1982, the Information was amended to change the name of the accused from Tonecraft Limited to Color Your World. The accused was acquitted on that date.
False or misleading representation in a material respect (Car rentals)	Hertz Canada Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on November 16, 1981 under paragraph 36(1)(a). On August 25, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Kincade Associates Ltd. and Steve Kincade (Saint John, New Brunswick)	Two charges were laid on August 16, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused were solely charged on each charge. On August 26, 1982, the corporate accused pleaded guilty and was convicted and fined $250. The charge against the individual accused was withdrawn.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Misleading price representation (Fibreglass insulation)	Baptiste Touchatou Inc. (Québec, Québec)	Two charges were laid on January 26, 1982 under paragraph 36(1)(d). The accused pleaded not guilty but, on August 27, 1982, was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $1,000.
False or misleading representation in a material respect (Meat)	Dominion Stores Limited (Canada-wide)	Four charges were laid on December 22, 1981 under paragraph 36(1)(a). On September 3, 1982, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $75,000. The remaining charges were withdrawn.
Representation without proper test (Smoke masks)	Purex Canada Limited carrying on business as Wilson & Cousins Co. Limited (Hamilton, Ontario)	Three charges were laid on May 18, 1982 under paragraph 36(1)(b). On September 17, 1982, the charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Clothing)	Aren Levy Enterprises Limited carrying on business as Levy's (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on May 8, 1981 under paragraph 36(1)(a). On January 11, 1982, the accused was acquitted. The Crown appealed the acquittal but, on September 20, 1982, the appeal was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Assured Investments Limited and Goldfan Holdings Limited both carrying on business as Murhal Developments, Abraham Joseph Green, Abraham J. Green Limited carrying on business as Greenwin Management and Murhal Developments Limited (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on May 13, 1982 under paragraph 36(1)(a). On September 22, 1982, the accused were acquitted.
False or misleading representation in a material respect (Coffee vending machine distributorships)	Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan and James Wichoff all carrying on business as E-Z Host Systems and Douglas Paton (Etobicoke, Ontario)	Five charges were laid on March 6, 1980 under paragraph 36(1)(a) against Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan and James Wichoff. Four charges were laid against Douglas Paton. On April 14, 1980, all charges were withdrawn and new informations were laid. Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan and James Wichoff were jointly charged on three charges and Douglas Paton was solely charged on two charges. On September 22, 1982, all charges were withdrawn.
Misleading guarantee (Coffee vending machine distributorships)	Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan and James Wichoff all carrying on business as E-Z Host Systems and Douglas Paton (Etobicoke, Ontario)	Two charges were laid on April 14, 1980 under paragraph 36(1)(c) against Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan and James Wichoff. Two charges were laid against Douglas Paton. On September 22, 1982, the charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Glassware)	Paul Arel and Ronald Ross carrying on business as Etoile (Star) Crystal and as Regency Distribution Co. Ltd. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on February 23, 1978 under paragraph 36(1)(a). On September 22, 1982, the charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Walsh Real Estate Ltd. (Fort McMurray, Alberta)	One charge was laid on May 31, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on September 23, 1982, was convicted and fined $200.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Beef)	Pierre Dubé carrying on business as Salaison du Boulevard Labelle Enr. (Blainville, Québec)	One charge was laid on February 11, 1982 under paragraph 36(1)(a). On September 24, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $200.
False or misleading representation in a material respect (Smoke masks)	Purex Canada Limited carrying on business as Wilson & Cousins Co. Limited (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on May 18, 1982 under paragraph 36(1)(a). On September 28, 1982, the charges were withdrawn.
Representation without proper test (Smoke masks)	Purex Canada Limited carrying on business as Wilson & Cousins Co. Limited (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on May 18, 1982 under paragraph 36(1)(b). On September 28, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $5,000 on each charge for a total fine of $10,000. A prohibition order was issued.
False or misleading representation in a material respect (Extended vehicle warranty)	International Warranty Company Limited (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on January 28, 1982 under paragraph 36(1)(a). On September 29, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $350.
Sale above advertised price (Houses)	Tri Power Industries Ltd. carrying on business as Tri Power Industries (Coquitlam, British Columbia)	Three charges were laid on July 31, 1981 under section 37.1. The accused pleaded not guilty but, on September 30, 1982, was convicted on two charges and fined $1,000 on each charge for a total fine of $2,000. The remaining charge was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Electronic mosquito repellers)	Canaco Vending Systems Ltd. carrying on business as Canaco Marketing Systems and Ronald McKenzie (Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on April 8, 1982 under paragraph 36(1)(a). On October 6, 1982, both accused pleaded guilty to five charges and were convicted and each fined $1,000 on each count for a total fine of $10,000. The remaining charges were withdrawn. A prohibition order was issued against both accused.
Representation without proper test (Electronic mosquito repellers)	Canaco Vending Systems Ltd. carrying on business as Canaco Marketing Systems and Ronald McKenzie (Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on April 8, 1982 under paragraph 36(1)(b). On October 6, 1982, both accused pleaded guilty to two charges and were convicted and each fined $1,000 on each count for a total fine of $4,000. The remaining charges were withdrawn. A prohibition order was issued against both accused.
Representation without proper test (Carburetors)	Walter Andrews carrying on business as Home Services (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on July 5, 1982 under paragraph 36(1)(b). On October 8, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2,500.
False or misleading representation in a material respect (Tanning treatments)	400239 Ontario Limited carrying on business as Wat-A-Tan Family Tanning Centres and Stanley Seckenski (Toronto, Ontario)	Five charges were laid on December 11, 1981 under paragraph 36(1)(a). On October 12, 1982, each accused pleaded guilty to one charge and was convicted. The corporate accused was fined $7,500 and the individual accused was fined $1,500 for a total fine of $9,000. All remaining charges were withdrawn. A prohibition order was issued against each accused.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Motel accommodation)	Theresa Brown carrying on business as Gananoque 9 Motel and as Holiday Motor Inn and Gordon Brown carrying on business as Gananoque 9 Motel (Gananoque, Ontario)	Three charges were laid on July 15, 1982 under paragraph 36(1)(a). Both accused were jointly charged on one charge and Theresa Brown was solely charged on two charges. On October 14, 1982, the charges were dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Furniture)	M. Goldsmith and Company Limited (Montréal, Québec)	Ten charges were laid on October 3, 1978 under paragraph 36(1)(a). On October 14, 1982, the accused pleaded guilty to three charges and was convicted and fined $4,000 on each charge for a total fine of $12,000. A motion for non-suit was granted with respect to one charge and the remaining six charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Fur coats)	Wendelyn Textiles & Properties Limited (Toronto, Ontario)	Nine charges were laid on October 7, 1981 under paragraph 36(1)(a). On October 18, 1982, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $7,500. The remaining charges were withdrawn. A prohibition order was issued.
Misleading price representation (Fur coats)	Wendelyn Textiles & Properties Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 7, 1981 under paragraph 36(1)(d). On October 18, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $7,500. A prohibition order was issued.
False or misleading representation in a material respect (Tampons)	Johnson & Johnson Inc. (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on June 7, 1982 under paragraph 36(1)(a). On October 21, 1982, a stay of proceedings was entered.
False or misleading representation in a material respect (Photocopiers)	Magnastatic Corporation Limited and William Shore (Mississauga, Ontario)	One charge was laid on April 10, 1979 under paragraph 36(1)(a). On June 11, 1980, both accused were acquitted. The Crown appealed the acquittals and, on February 12, 1982, the appeal was allowed and a new trial ordered. On November 2, 1982, the accused pleaded guilty and were convicted. The corporate accused was fined $5,000 and the individual accused was given a suspended sentence and a one-year probation term.
Promotional Contest (Photocopiers)	Magnastatic Corporation Limited and William Shore (Mississauga, Ontario)	One charge was laid on April 10, 1979 under section 37.2. On June 11, 1980, both accused were acquitted. The Crown appealed the acquittals and, on February 12, 1982, the appeal was allowed and a new trial ordered. On November 2, 1982, the accused pleaded guilty and were convicted. The corporate accused was fined $5,000 and the individual accused was given a suspended sentence and a one-year probation term.
False or misleading representation in a material respect (Trophies)	North Star Trophies (Saskatoon) Ltd. (Saskatoon, Saskatchewan)	Two charges were laid on July 23, 1982 under paragraph 36(1)(a). On November 4, 1982, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $300. A stay of proceedings was entered with respect to the remaining charge.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Willie Brunet carrying on business as Pharmacie Brunet Enr. (Québec, Québec)	Twelve charges were laid on March 17, 1982 under section 37.1. On November 5, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $25 on each charge for a total fine of $300.
False or misleading representation in a material respect (Stereo equipment)	Miller's T.V. Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Four charges were laid on October 9, 1980 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on May 6, 1981, was convicted and, on June 8, 1981, was fined $250 on each charge for a total fine of $1,000. The accused appealed the conviction but, on November 5, 1982, the appeal was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Reading glasses)	F.W. Woolworth Co. Limited carrying on business as Woolco Department Stores (Brandon, Manitoba)	One charge was laid on March 15, 1982 under paragraph 36(1)(a). On November 15, 1982, the charge was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Gold jewellery)	David Israel and Jack Levy carrying on business as Les Importations C.I.L. (Montréal, Québec)	One charge was laid on October 7, 1982 under paragraph 36(1)(a). On November 15, 1982, David Israel pleaded guilty and was convicted and fined $500. The charge against Jack Levy was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Mattresses)	Gary's Give-Aways Incorporated and Gary Clemmensen (St. Catharines, Ontario)	Two charges were laid on February 16, 1982 under paragraph 36(1)(a). Both accused pleaded not guilty but, on October 20, 1982, the individual accused was convicted and, on November 15, 1982, was fined $250 on each charge for a total fine of $500. The charges against the corporate accused were dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Furniture)	Gary's Give-Aways Incorporated, Gary Clemmensen and Dick Rogers (Niagara Falls, Welland, Fort Erie and St. Catharines, Ontario)	Thirteen charges were laid on January 5, 1982 under paragraph 36(1)(a). On November 8, 1982, Gary Clemmensen pleaded guilty to seven charges and was convicted and, on November 15, 1982, was fined $300 on each charge for a total fine of $2,100. The remaining charges against Gary Clemmensen and all charges against the other accused were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Banff-Canmore Realty Ltd. (Banff, Alberta)	One charge was laid on June 17, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on November 16, 1982, was convicted and fined $250.
False or misleading representation in a material respect (Stamps)	The Excelsior Collectors Guild Ltd. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on April 20, 1982 under paragraph 36(1)(a). On November 17, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Travel packages)	Air Canada (Toronto, Ontario)	Five charges were laid on May 10, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty to four charges and guilty to one charge and was convicted on November 16, 1982 on all charges and fined $2,000 on each of four charges and $4,500 on one charge for a total fine of $12,500.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Records)	CBS Records Canada Ltd. - CBS Disques Canada Ltée carrying on business as Columbia House of Canada (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 16, 1982 under paragraph 36(1)(a). On November 19, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2,000.
Misleading price representation (Records)	CBS Records Canada Ltd. - CBS Disques Canada Ltée carrying on business as Columbia House of Canada (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 16, 1982 under paragraph 36(1)(d). On November 19, 1982, the charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Automobile paint and chrome sealant)	R.D.Y. Auto Beauty Shop Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on October 13, 1981 under paragraph 36(1)(a). On November 19, 1982, a stay of proceedings was entered.
False or misleading representation in a material respect (Trucks)	Himac Motors Ltd. and Trason Motors Ltd. (Edmonton, Alberta)	Three charges were laid on June 29, 1982 under paragraph 36(1)(a). On November 25, 1982, the charges were dismissed.
Misleading price representation (Venetian blinds)	Robert Tremblay and Lucien Brousseau carrying on business as Fen-Por-A Enr. (Québec, Québec)	One charge was laid on May 21, 1982 under paragraph 36(1)(d). On July 9, 1982, Lucien Brousseau was acquitted and Robert Tremblay pleaded guilty and was convicted and, on November 29, 1982, was fined $300.
False or misleading representation in a material respect (Firewood)	Guy L. Harding (Ottawa, Ontario)	Three charges were laid on June 29, 1982 under paragraph 36(1)(a). On December 1, 1982, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $500. The remaining charges were withdrawn. A prohibition order was issued.
Sale above advertised price (Hardware items)	Jean-Guy St-Onge carrying on business as Quincaillerie Jean-Guy Enr. (Ville Lemoyne, Québec)	Six charges were laid on October 28, 1982 under section 37.1. On December 1, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $600.
Sale above advertised price (Hardware items)	La Firme Demers (1976) Ltée (Longueuil, Québec)	Eight charges were laid on October 28, 1982 under section 37.1. On December 1, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $800.
Sale above advertised price (Hardware items)	Fernand Desjardins carrying on business as Quincaillerie Rousseau Enr. (St-Lambert, Québec)	Five charges were laid on October 28, 1982 under section 37.1. On December 1, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $500.
False or misleading representation in a material respect (Houses)	Ross Lloyd Martin Enterprises Limited and The Coventry Group Limited (Toronto, Newmarket, Whitby, Milton and Burlington, Ontario)	Fourteen charges were laid on June 15, 1981 under paragraph 36(1)(a). On December 6, 1982, The Coventry Group Limited was tried in absentia and was convicted on five charges and fined $3,000 on each charge for a total fine of $15,000. The remaining charges against The Coventry Group Limited and all charges against the co-accused were dismissed.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Sale above advertised price (Hardware items)	Quincaillerie Daneau Inc. (Longueuil, Québec)	Four charges were laid on October 28, 1982 under section 37.1. On December 6, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $400.
False or misleading representation in a material respect (Security systems)	Alarme de la Capitale Inc. (Québec, Québec)	One charge was laid on September 9, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on December 12, 1982, was convicted and fined $400.
Sale above advertised price (Hardware items)	Roger Lavigne carrying on business as Quincaillerie Bienvenu (1981) Enr. (Montréal, Québec)	Nine charges were laid on October 25, 1982 under section 37.1. On December 10, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $900.
Sale above advertised price (Hardware items)	Paquette et Guy Ltée (Laval, Québec)	Four charges were laid on October 25, 1982 under section 37.1. On December 10, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $400.
Sale above advertised price (Hardware items)	André Cloutier carrying on business as Quincaillerie Boulevard Enr. (Montréal, Québec)	Seven charges were laid on October 25, 1982 under section 37.1. On December 10, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $50 on each charge for a total fine of $350.
Misleading price representation (Video cassette recorders)	J.M. Saucier Electronique Ltée (Montréal, Québec)	One charge was laid on November 19, 1982 under paragraph 36(1)(d). On December 20, 1982, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $400.
False or misleading representation in a material respect (Furniture)	A & M Furniture Rental and Sales Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on December 2, 1982 under paragraph 36(1)(a). On January 10, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $150.
Sale above advertised price (Hardware items)	Jacqueline Moisan carrying on business as Quincaillerie Moisan Enr. (Montréal, Québec)	Four charges were laid on December 20, 1982 under section 37.1. On January 10, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $400.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Rodolphe St-Amour carrying on business as R. St-Amour Enr. (Hull, Québec)	One charge was laid on April 5, 1982 under paragraph 36(1)(a). On January 10, 1983, the charge was withdrawn.
Representation without proper test (Gas-saving device)	Rodolphe St-Amour carrying on business as R. St-Amour Enr. (Hull, Québec)	One charge was laid on April 5, 1982 under paragraph 36(1)(b). On January 10, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1,000.
Sale above advertised price (Hardware items)	Gilles Chevrier and Réal Chevrier carrying on business as Ferronnerie & Quincaillerie Chevrier (Ville St-Pierre, Québec)	Three charges were laid on December 15, 1982 under section 37.1. On January 10, 1983, the accused pleaded guilty and were convicted and jointly fined $100 on each charge for a total fine of $300.
Sale above advertised price (Hardware items)	Luc Tassé carrying on business as Quincaillerie Monkland (Montréal, Québec)	Two charges were laid on December 15, 1982 under section 37.1. On January 10, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $200 on each charge for a total fine of $400.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Gasoline)	Laiterie Perrette Ltée (Chateauguay, Québec)	One charge was laid on September 3, 1982 under paragraph 36(1)(a). On January 17, 1983, the accused was acquitted.
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Roger Roy carrying on business as Pharmacie Jean Coutu (R. Roy) Enr. (Val d'Or, Québec)	Nine charges were laid on June 9, 1981 under section 37.1. On January 17, 1983, the charges were withdrawn.
Sale above advertised price (Hardware items)	F. Daudelin & Fils Inc. (L'Annonciation, Québec)	Four charges were laid on December 21, 1982 under section 37.1. On January 19, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $250 on each charge for a total fine of $1,000.
False or misleading representation in a material respect (Mattresses)	114921 Canada Ltée carrying on business as Meubles Beloeil (Beloeil, Québec)	One charge was laid on January 6, 1983 under paragraph 36(1)(a). On January 21, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $200.
Misleading price representation (Televisions)	114921 Canada Ltée carrying on business as Meubles Beloeil (Beloeil, Québec)	One charge was laid on January 6, 1983 under paragraph 36(1)(d). On January 21, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $200.
False or misleading representation in a material respect (Food and sundry items)	Easy Save Foods Limited and The Meat Shoppe Ltd. carrying on business as Easy Save (Conception Bay, Newfoundland)	One charge was laid on December 20, 1982 under paragraph 36(1)(a) against Easy Save Foods Limited. On January 24, 1983, the charge was withdrawn and an identical charge was laid against The Meat Shoppe Ltd. The accused pleaded guilty and was convicted on January 24, 1983 and fined $250.
False or misleading representation in a material respect (Newspaper advertising services)	Buy and Sell Limited, Perry Breslin and Blake Breslin (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on February 8, 1980 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on January 21, 1982, the corporate accused was convicted on one charge and the individual accused were each found guilty on one charge. All accused were acquitted on the remaining charge. The corporate accused was fined $12,000 and the individual accused were granted absolute discharges. The accused appealed the sentence and the Crown appealed the acquittals. On October 26, 1982, the Crown abandoned its appeal and, on January 27, 1983, the accused's appeal against sentence was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Imperial Distributing & Supply Limited (Moncton, New Brunswick)	One charge was laid on November 12, 1982 under paragraph 36(1)(a). On February 3, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $250.
False or misleading representation in a material respect (Carpets)	Alfred's Broadloom Limited (London, Ontario)	One charge was laid on December 13, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but was convicted on February 3, 1983, and fined $1,000.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
False or misleading representation in a material respect (Reducing devices)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Limited (Ottawa and Toronto, Ontario)	One charge was laid at Ottawa on December 13, 1979 under paragraph 36(1)(a). On August 26, 1980, the charge was withdrawn. On June 10, 1981, an Information containing two charges under paragraph 36(1)(a) was laid at Toronto. The accused pleaded not guilty but, on February 7, 1983, was convicted on one charge and fined $10,000. The remaining charge was withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Reducing devices)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Limited carrying on business as Slim-Skins and Allan Diamond (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on April 14, 1981 under paragraph 36(1)(a). Both accused pleaded not guilty but, on February 7, 1983, each accused was convicted on one charge and fined $10,000 each for a total fine of $20,000. The remaining charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Binoculars)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Limited carrying on business as Value Mart and Allan Diamond (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on June 11, 1981 under paragraph 36(1)(a). Both accused pleaded not guilty but, on February 7, 1983, the individual accused was convicted on one charge and fined $7,500. The remaining charge against the individual accused and all charges against the corporate accused were withdrawn.
Sale above advertised price (Hardware items)	René Thomas & Fils Inc. (Varennes, Québec)	Four charges were laid on January 7, 1983 under section 37.1. On February 8, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $400.
False or misleading representation in a material respect (Video recorders)	Donald Cairns carrying on business as Video Home Entertainment Centre and Video Home Entertainment Centre Inc. (Moncton, New Brunswick)	Two charges were laid against the individual accused on December 23, 1982 under paragraph 36(1)(a). On February 10, 1983, two charges were laid against the corporate accused and the charges against the individual accused were withdrawn. The corporate accused pleaded guilty and was convicted and fined $200 on each charge for a total fine of $400.
Misleading price representation (Lamps)	1849-9848 Québec Inc. carrying on business as Au Royaume de la Lumière (Québec, Québec)	Two charges were laid on January 26, 1982 under paragraph 36(1)(d). On May 7, 1982, the accused was acquitted. The Crown appealed the acquittal but, on February 14, 1983, the appeal was dismissed.
False or misleading representation in a material respect (Motorcycles)	Motosport Plus Inc. (Montréal, Québec)	One charge was laid on September 15, 1982 under paragraph 36(1)(a). On February 21, 1983, the accused was acquitted.
False or misleading representation in a material respect (Satellite television receivers)	Stamples (Debert) Limited carrying on business as Satellite Television Services (Truro, Nova Scotia)	One charge was laid on January 10, 1983 under paragraph 36(1)(a). On February 21, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
Representation without proper test (Satellite television receivers)	Stamples (Debert) Limited carrying on business as Satellite Television Services (Truro, Nova Scotia)	One charge was laid on January 10, 1983 under paragraph 36(1)(b). On February 21, 1983, the charge was withdrawn.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Sale above advertised price (Hardware items)	Nap Boily Inc. (Beauport, Québec)	Five charges were laid on January 26, 1983 under section 37.1. On February 25, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $75 on each charge for a total fine of $375.
False or misleading representation in a material respect (Soft contact lenses)	Vanier Optical Limited (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on January 26, 1983 under paragraph 36(1)(a). On March 1, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $250.
False or misleading representation in a material respect (Furniture)	Mikot Trading Inc. carrying on business as Provincial Liquidators (Kitchener, Ontario)	One charge was laid on November 10, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on March 1, 1983, was convicted and fined $1,000.
Sale above advertised price (Hardware items)	Matco Mart Inc. (St-Basile-Le-Grand, Québec)	Seven charges were laid on January 18, 1983 under section 37.1 On March 4, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on one charge and $50 on each of six charges for a total fine of $400.
Sale above advertised price (Clothing)	Metropolitan Stores of Canada Limited (Moncton, New Brunswick)	Four charges were laid on January 13, 1983 under section 37.1. On March 7, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1,000 on each charge for a total fine of $4,000.
False or misleading representation in a material respect (Central vacuum cleaning system)	All Canada Vac Limited carrying on business as Astro-Vac Central Vacuum Systems, John Charles Byrne carrying on business as Toronto East Central Vacuums and Lorne Newton (Toronto and Markham, Ontario)	Five charges were laid on October 25, 1982 under paragraph 36(1)(a). On December 13, 1982, the corporate accused pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $3,000 on one charge and $1,000 on the other charge for a total fine of $4,000. The remaining charges against the corporate accused and all charges against the other accused were withdrawn on March 8, 1983.
Misleading testimonial or test (Central vacuum cleaning system)	All Canada Vac Limited carrying on business as Astro-Vac Central Vacuum Systems, John Charles Byrne carrying on business as Toronto East Central Vacuums and Lorne Newton (Toronto and Markham, Ontario)	One charge was laid on October 25, 1982 under section 36.1. On December 13, 1982, the charge against the corporate accused was dismissed. On March 8, 1983, the charges against the other accused were withdrawn.
Promotional Contest (Used automobiles)	Chebucto Ford Sales Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	Three charges were laid on October 13, 1982 under section 37.2. On March 14, 1983, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $750. The remaining charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Dry cleaning services)	Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited, 338637 Ontario Limited and Spic and Span Cleaners Ltd. all carrying on business as The Valetor Cleaners, Cash Cleaners and Spic and Span Cleaners (Ottawa, Ontario)	One charge was laid against Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited on November 30, 1982 under paragraph 36(1)(a). On March 10, 1983, an identical charge was laid against Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited and the other two accused. On March 15, 1983, Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited pleaded guilty to the first charge and was convicted and fined $400. The second charge against all accused was withdrawn.

APPENDIX II — (Continued)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Misleading price representation (Dry cleaning services)	Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited, 338637 Ontario Limited and Spic and Span Cleaners Ltd. all carrying on business as The Valetor Cleaners, Cash Cleaners and Spic and Span Cleaners (Ottawa, Ontario)	One charge was laid against Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited on November 30, 1982 under paragraph 36(1)(d). On March 10, 1983, an identical charge was laid against Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited and the other two accused. On March 15, 1983, the charges were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Insulation material)	Isocell Ltée (Moncton, New Brunswick)	One charge was laid on February 16, 1983 under paragraph 36(1)(a). On March 16, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $350.
Sale above advertised price (Hardware items)	Quincaillerie Martel (1980) Inc. (Charny, Québec)	Twelve charges were laid on February 18, 1983 under section 37.1. On March 18, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $75 on each charge for a total fine of $900.
Sale above advertised price (Hardware items)	Ferronnerie Bernier Inc. (Sherbrooke, Québec)	Six charges were laid on February 9, 1983 under section 37.1. On March 21, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $600.
Sale above advertised price (Hardware items)	Quincaillerie McFadden Inc. (Lennoxville, Québec)	Seven charges were laid on February 9, 1983 under section 37.1. On March 21, 1983, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $700.
False or misleading representation in a material respect (Used automobiles)	Jim Gauthier Chevrolet Oldsmobile Cadillac Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Eight charges were laid on October 6, 1982 under paragraph 36(1)(a). On March 28, 1983, the charges were withdrawn and a new information containing four charges under paragraph 36(1)(a) was laid. The accused pleaded guilty and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $2,000.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Claude St-Louis and André Lynch (Grand-Mère, Québec)	One charge was laid on January 14, 1983 under paragraph 36(1)(a). On March 28, 1983, the accused pleaded guilty and were convicted and each fined $200 for a total fine of $400.
Representation without proper test (Gas-saving device)	Claude St-Louis and André Lynch (Grand-Mère, Québec)	One charge was laid on January 14, 1983 under paragraph 36(1)(b). On March 28, 1983, the accused pleaded guilty and were convicted and each fined $200 for a total fine of $400.
False or misleading representation in a material respect (Sewing machines)	Monique Labelle Parent carrying on business as La Belle Machine à Coudre Enr. (Montréal, Québec)	One charge was laid on December 20, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on March 31, 1983, was convicted and fined $150.
Misleading price representation (Sewing machines)	Monique Labelle Parent carrying on business as La Belle Machine à Coudre Enr. (Montréal, Québec)	One charge was laid on December 20, 1982 under paragraph 36(1)(d). The accused pleaded not guilty but, on March 31, 1983, was convicted and fined $150.

APPENDIX II — (Concluded)

Part II - Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Sale above advertised price (Food and sundry items)	Dominion Stores Limited - Les Supermarchés Dominion Limitée (Hamilton, Burlington, Stoney Creek, Mississauga, Toronto, Oakville, St. Catharines, London and Windsor, Ontario)	Forty-seven charges were laid on March 17, 1982 under section 37.1. On March 31, 1983, the accused pleaded guilty to 40 charges and was convicted and fined $2,000 on each charge for a total fine of $80,000. The remaining charges were withdrawn.

APPENDIX III

Proceedings Completed following Application to the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV.1 of the Act

Nature of Inquiry	Names of persons or Companies Proceeded Against	Action Taken and Results

There were no completed proceedings under Part IV.1 during the year.

APPENDIX IV

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
False or misleading representation in a material respect (Travel tours)	Skylark Holidays Limited (Stephenville, Newfoundland)	One charge was laid on November 6, 1979 under paragraph 36(1)(a). On April 17, 1980, the charge was dismissed. Under appeal by Crown.
False or misleading representation in a material respect (T.V. antenna)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. (Montréal, Québec)	One charge was laid on November 23, 1979 under paragraph 36(1)(a). Accused was convicted on December 11, 1980, and fined $7,500 on January 10, 1981. On January 5, 1981, an appeal was filed re conviction.
Sale above advertised price (Household Products)	Miracle Mart Inc. (Brossard, Longueuil and Montréal, Québec)	Sixty-three charges were laid on December 7, 1979 under section 37.1. On January 30, 1981, accused was acquitted. The Crown appealed and, on February 16, 1982, the appeal was allowed and a new trial ordered. The accused has applied for leave to appeal.
False or misleading representation in a material respect (Bust developer)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. and Allan Diamond (Montréal, Québec)	One charge was laid on May 5, 1980 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Bust developer)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. and Allan Diamond (Montréal Québec)	One charge was laid on May 5, 1980 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Simpsons-Sears Limited and H. Forth & Co. Limited carring on business as Gem Lab (Toronto, Ontario)	Eleven charges were laid on September 15, 1980 under paragraph 36(1)(a) (and two charges were laid under the former section 37).
Pyramid selling (Food supplements cleaning and personal care products)	Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Proceedings were instituted on November 14, 1980, in Edmonton, Alberta under subsection 30(2) for an Order of Prohibition. On February 11, 1981, the order was refused by the Federal Court. Under appeal by the Crown.
Double ticketing (Food items)	Steinberg Inc. (Ville LaSalle, Québec)	Thirty-two charges were laid on January 30, 1981 under section 36.2.
Sale above advertised price (Food items)	Steinberg Inc. (Ville LaSalle, Québec)	Fifteen charges were laid on January 30, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Food items)	Les Supermarchés Dominion Ltée (Montréal, Verdun, and St. Léonard, Québec)	Thirty-one charges were laid on January 30, 1981 under section 37.1.
Double ticketing (Food items)	Les Supermarchés Dominion Ltée (Montréal, Verdun and St. Léonard, Québec)	Eleven charges were laid on January 30, 1981 under section 36.2.
Misleading price representation (Furniture)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd. carrying on business as Electropedic Products (Calgary, Alberta)	One charge was laid on February 6, 1981 under paragraph 36(1)(d). On July 10, 1981, the charge was dismissed. Under appeal by Crown.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Corporation Immobilière Côte St. Luc Inc. and Les Développements Buckport Inc. (St. Bruno, Québec)	Three charges were laid on March 9, 1981 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Food items)	Centre D'Escompte Racine Inc. carrying on business as Uniprix (Beauport, Québec)	Fifteen charges were laid on March 17, 1981 under section 37.1.

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
Sale above advertised price (Food items)	Dominion Stores Limited/Les Supermarchés Dominion Ltée (Ste-Foy, Québec)	Seventeen charges were laid on March 17, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Beauty products)	Florent Létourneau carrying on business as Pharmacie de la Couronne Enr. and as Uniprix (Québec, Québec)	Eight charges were laid on March 17, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Household products)	Raymond Martel carrying on business as Pharmacie Martel Enr. and as Uniprix (Loretteville, Québec)	Thirteen charges were laid on March 17, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Beauty products)	Les Produits de Santé Beaulieu Ltée carrying on business as Pharmaprix (Giffard, Québec)	Twelve charges were laid on March 17, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Beauty products)	Les Entreprises Pierre Deschênes Inc. carrying on business as Pharm-escomptes Jean Coutu (Jonquière, Québec)	Twenty-two charges were laid on March 23, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Beauty products)	Justin Maltais and Luc Maltais carrying on business as Justin Maltais, Luc Maltais Pharmaciens and as Uniprix (Chicoutimi, Québec)	Ten charges were laid on March 23, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	Guy St-Onge carrying on business as Pharmacie Jean Coutu (Guy St-Onge) Enr. (Québec, Québec)	Eleven charges were laid on March 31, 1981 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Building material)	D.J. Shiller Stores Ltd. carrying on business as Au Bon Marché (Montréal, Québec)	Twenty-six charges were laid on April 22, 1981 under paragraph 36(1)(a).
Non-availability (Building material)	D.J. Shiller Stores Ltd. carrying on business as Au Bon Marché (Montréal Québec)	Six charges were laid on April 22, 1981 under section 37.
False or misleading representation in a material respect (Massagers)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd. carrying on business as Electropedic Products (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on April 29, 1981 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but was convicted and fined $2,500 on July 10, 1981. Under appeal by accused.
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Magasins Heriot Inc. carrying on business as Pharm-escompes Jean Coutu (Drummondville, Québec)	Nineteen charges were laid on May 6, 1981 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Asbestex)	Edward Joseph McHale and Ottawa Perma-Coating Company Ltd. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on June 8, 1981 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Asbestex)	Edward Joseph McHale and Ottawa Perma-Coating Company Ltd. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on June 8, 1981 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Electric drill)	Consumers Distributing Company Limited (County of Lambton, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded guilty and was convicted on April 19, 1982, and fined $7,000. Under appeal by accused.

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
Representation without proper test (Electric speed control)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981 under paragraph 36(1)(b). The accused pleaded guilty and was convicted on April 19, 1982, and fined $7,000. Under appeal by accused.
False or misleading representation in a material respect (Gas grill)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on June 29, 1981 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded guilty and was convicted on April 19, 1982, and fined $7,000. Under appeal by accused.
Sale above advertised price (Gold rings)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981 under section 37.1. The accused pleaded guilty and was convicted on April 19, 1982, and fined $7,000. Under appeal by accused.
Non-availability (Toy)	Consumers Distributing Company Limited (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981 under section 37. The accused pleaded guilty and was convicted on April 19, 1982, and fined $7,000. Under appeal by accused.
Representation without proper test (Electric speed control)	Hudson's Bay Company (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 29, 1981 under paragraph 36(1)(b). The accused pleaded guilty and on April 19, 1982, was convicted and fined $10,000. Under appeal by accused.
Sale above advertised price (Sundry items)	André Aubé carrying on business as Pharmacie Aubé and as Uniprix (Montréal Québec)	Five charges were laid on July 8, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	Cumberland Drugs (Merivale) Ltd. and Morrie Neiss (Dorval, Québec)	Sixteen charges were laid on July 8, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	Jean Marie Tétrault and Thomas Lapérrière carrying on business as Tétrault et Lapérrière Associés and as Uniprix (Montréal, Québec)	Fifteen charges were laid on July 9, 1981 under section 37.1.
Non-availability (Drill)	The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay carrying on business as Shop-Rite Catalogue Stores (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on August 31, 1981 under section 37.
False or misleading representation in a material respect (Mail solicitations)	Intra Canada Telecommunications Limited and Ralph Lawrence Devine (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 23, 1981 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Samuel Sarick Limited, Cannard Investments Limited, Collier & Park Advertising Ltd. and Murray Warsh Realty (1978) Limited (Toronto, Ontario)	Four charges were laid on October 23, 1981 under paragraph 36(1)(a). On September 16, 1982, Cannard Investments Limited pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $1,500. Under appeal by Crown. The charges against the other accused were withdrawn.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving seminar)	Thomas James Scott and James Lowry (Calgary, Alberta)	One charge was laid on October 28, 1981 under paragraph 36(1)(a). On November 6, 1981, the charge was withdrawn and replaced by another charge under the same paragraph.

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
False or misleading representation in a material respect (Carpets)	La Factorie de Tapis D.B. Ltée/D.B. Carpet Factory Ltd. (St. Léonard, Québec)	Six charges were laid on November 2, 1981 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Jean-Claude Brouillette carrying on business as Pharmaprix (Dorval, Québec)	Twelve charges were laid on November 27, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Jean Coutu carrying on business as Pharmacies Escompte Jean Coutu Enr. & Pharmacies Jean Coutu Enrg. (Répentigny, Québec)	Twenty-two charges were laid on November 27, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Jean-Paul Duquet carrying on business as Pharmacie Jean Coutu (J.P. Duquet) Enrg. & Pharmont Ltée (Montréal Québec)	Twenty-two charges were laid on November 27, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Gilles Raymond carrying on business as Pharmacie Jean Coutu (G. Raymond) Enr. and as Pharmacie Jean Coutu (Dorion) Enr. (Dorion and Valleyfield, Québec)	Seventeen charges were laid on November 27, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	François Traversy carrying on business as Pharmacie Jean Coutu (F. Traversy) Enr. (Verdun, Québec)	Five charges were laid on November 27, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Pierre Brunet carrying on business as Pharmaprix (Longueuil, Québec)	Five charges were laid on November 30, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	Jean Coutu carrying on business as Pharmacies Jean Coutu Enr. (Longueuil, Québec)	Thirty charges were laid on November 30, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	Jacques Filion carrying on business as Pharmaprix (Longueuil, Québec)	Six charges were laid on November 30, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	André St-Onge, Paul St-Onge and Jean St-Onge carrying on business as Pharmacie Jean Coutu (St-Hubert, Québec)	Eight charges were laid on November 30, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	Jean St-Onge & Econofar Inc. carrying on business as Pharmacies Jean Coutu (J. St-Onge) Enrg. (Brossard, Québec)	Eighteen charges were laid on November 30, 1981 under section 37.1.
Sale above advertised price (Sundry items)	Paul St-Onge et Les Magasins Longueuil Inc. carrying on business as Pharmacie Jean Coutu (P. St.-Onge) Enr. (Longueuil, Québec)	Twenty-four charges were laid on November 30, 1981 under section 37.1
False or misleading representation in a material respect (gas-saving device)	Anthony Simon carrying on business as Simons Importers and Wholesalers (Grand Falls, Newfoundland)	One charge was laid on December 2, 1981 under paragraph 36(1)(a). On June 17, 1982, the accused was acquitted. Under appeal by Crown.
Representation without proper test (Engine treatment)	Petro-Lon Canada (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on December 7, 1981 under paragraph 36(1)(b).
Sale above advertised price (Sundry items)	René Brault, Laurent Trudeau and Distributions Brault & Trudeau Inc. carrying on business under the name and style of Pharmacie Jean Coutu (R. Brault & L. Trudeau) Enr. (St. Agathe and St. Jovite, Québec)	Twelve charges were laid on December 8, 1981 under section 37.1.

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
Sale above advertised price (Sundry items)	Jean Coutu and Louis Michaud carrying on business as Jean Coutu (St. Jérome) Enr. (St. Jérome, Québec)	Nineteen charges were laid on December 8, 1981 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Wallpaper)	Color Your World Inc. and J.B. Templeton Limited carrying on business as Color Your World (St. John's, Newfoundland)	Two charges were laid on December 11, 1981 under paragraph 36(1)(a). Color Your World Inc. pleaded not guilty but on September 9, 1982, was convicted and fined $300 on each charge. Under appeal by accused.
False or misleading representation in a material respect (Sundry items)	Miracle Mart Inc. (Québec, Québec)	Twenty-four charges were laid on December 14, 1981 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Sundry items)	Réal Proulx carrying on business as Pharmacie Escompte Jean Coutu (Réal Proulx) Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Eight charges were laid on December 17, 1981 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Geoffrey Bushby Stephenson and Grayfriars Realty Ltd. (Surrey, British Columbia)	Six charges were laid on January 18, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Silver dollars)	476993 Ontario Corporation carrying on business as Upper Canada Mint and Claude A. Broos (New Westminster, Kamloops, Kelowna, Prince George and Vancouver, British Columbia)	Six charges were laid on January 25, 1982 under paragraph 36(1)(a). On January 13, 1983, the corporate accused pleaded guilty and was convicted and fined $3,000 on each charge for a total fine of $18,000. A stay of proceedings was entered with respect to all charges against the individual accused. The corporate accused has appealed the sentence.
Misleading price representation (Dining room set)	Great Universal Stores of Canada Limited carrying on business as Legaré Meubles (Québec, Québec)	Two charges were laid on January 26, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Canada Homes Inc. (Toronto, Ontario)	Five charges were laid on February 15, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Coin sorter)	Samson Équipement de Bureau Inc. (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on February 17, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Tours)	Music Mann Tours Ltd. carrying on business as Music Mann (London, Ontario)	One charge was laid on February 18, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving seminar)	Millage Illimité Inc. and Guy Sasseville (Trois-Rivières and Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Three charges were laid on March 12, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Pharmacy items)	Jean Coutu carrying on business as Pharmacie Jean Coutu Enr. (Granby, Québec)	Twelve charges were laid on March 19, 1982 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Snowmobiles)	Polaris Industries Inc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on April 23, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas additive)	Can Pro Marketing Ltd., Joseph Pare and Paul Pare (Winnipeg, Manitoba)	Four charges were laid on May 21, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Charter flights)	Air Bridge Corp. Inc. and Edward Carroll carrying on business as Shamrock Tours (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on May 31, 1982 under paragraph 36(1)(a).

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
Misleading warranty representation (Charter flights)	Air Bridge Corp. Inc. and Edward Carroll carrying on business as Shamrock Tours (Toronto, Ontario)	One charge was laid on May 31, 1982 under paragraph 36(1)(c).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Paul Covant Limited Carrying on business as Covant Credit Jewellers, Tanco Jewellers Limited carrying on business as Covant's of Thorncliffe, Paul Covant and Mark Covant	Thirteen charges were laid on June 11, 1982 under paragraph 36(1)(a). All the accused were jointly charged with respect to 12 of the charges and Paul Covant Limited and the two individuals were jointly charged with respect to one charge.
Misleading price representation (Jewellery)	Paul Covant Limited carrying on business as Covant Credit Jewellers, Tanco Jewellers Limited carrying on business as Covant's of Thorncliffe, Paul Covant and Mark Covant	Thirteen charges were laid on June 11, 1982 under paragraph 36(1)(d). All the accused were jointly charged with respect to 12 of the charges and Paul Covant Limited and the two individuals were jointly charged with respect to one charge.
Misleading price representation (Video recorders)	Les Entreprises J.M. Saucier Inc. (Montréal, Québec)	One charge was laid on July 14, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Ronaldo Tremblay carrying on business as Machineries 755 Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	One charge was laid on July 14, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas-saving device)	Ronaldo Tremblay carrying on business as Machineries 755 Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	One charge was laid on July 14, 1982 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Houses)	Atco Industries (N.A.) Ltd. (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on July 26, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Michael Bourdeaux (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on July 30, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas-saving device)	Michael Bourdeaux (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on July 30, 1982 under paragraph 36(1)(b).
Sale above advertised price (Sundry items)	Gilles Beaulieu (Québec, Québec)	Twelve charges were laid on August 10, 1982 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Weight reducing)	Media Mail Order Inc. (St. John's, Newfoundland)	One charge was laid on August 16, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving seminar)	Millage Illimité Inc. and Guy Sasseville (Brossard, Québec)	Three charges were laid on August 26, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Plans for constructing a carburetor)	George Wright carrying on business as Carburetor Research (Kelowna, British Columbia)	Two charges were laid on August 26, 1982 under paragraph 36(1)(a). The accused pleaded not guilty but, on March 25, 1983, was found guilty and granted absolute discharges. Under appeal by Crown.
Representation without proper test (Plans for constructing a carburetor)	George Wright carrying on business as Carburetor Research (Kelowna, British Columbia)	Two charges were laid on August 26, 1982 under paragraph 36(1)(b). The accused pleaded not guilty but, on March 25, 1983, was found guilty and granted absolute discharges. Under appeal by Crown.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving seminar)	Millage Illimité Inc. (Victoriaville, Québec)	Three charges were laid on September 8, 1982 under paragraph 36(1)(a).

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving seminar)	Guy Sasseville (Victoriaville, Québec)	Three charges were laid on September 8, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Mortar)	North American Mortar Supply Inc. (Edmonton, Alberta)	Two charges were laid on September 10, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Cassettes)	Deals on Wheels Car Stereo Ltd. carrying on business as Deals on Wheels and Leslie T. Sims (Vancouver, British Columbia)	Three charges were laid on September 10, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Municipal castings)	Dobney Foundry Ltd. (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on September 10, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Jean Auclair (Sherbrooke, Québec)	One charge was laid on September 13, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas-saving device)	Jean Auclair (Sherbrooke, Québec)	One charge was laid on September 13, 1982 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Jean Dion and Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	One charge was laid on September 13, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas-saving device)	Jean Dion and Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	One charge was laid on September 13, 1982 under paragraph 36(1)(b).
Misleading testimonial or test (Gas-saving device)	Jean Dion and Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	One charge was laid on September 13, 1982 under section 36.1.
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving seminar)	Millage Illimité Inc. and Guy Sasseville (Sherbrooke, Québec)	Three charges were laid on September 13, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Pattern fitting clinic)	Bernard Oleyar and Blaise Oleyar operating under the firm name and style of Mid West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on September 15, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Pattern fitting clinic)	Bernard Oleyar and Blaise Oleyar operating under the firm name and style of Mid West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on September 15, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Fuel-O-Matic Manufacturing (Eastern) Limited carrying on business as Fuel-O-Matic Manufacturing Limited and Kenneth Graydon (Tillsonburg, Ontario)	One charge was laid on September 17, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas-saving device)	Fuel-O-Matic Manufacturing (Eastern) Limited carrying on business as Fuel-O-Matic Manufacturing Limited and Kenneth Graydon (Tillsonburg, Ontario)	One charge was laid on September 17, 1982 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Gas-saving device)	Donald J. Graydon carrying on business as Dee-Em Products (Tillsonburg, Ontario)	One charge was laid on September 17, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas-saving device)	Donald J. Graydon carrying on business as Dee-Em Products (Tillsonburg, Ontario)	One charge was laid on September 17, 1982 under paragraph 36(1)(b).

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
False or misleading representation in a material respect (Clothing)	The Young Manufacturer Inc. carrying on business as Toronto Leather Fashions and as Woolskins and Michael Goldgrub (Toronto, Ontario)	Thirty-four charges were laid on September 17, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Carpets)	Carpet-Life Maintenance Services Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Seven charges were laid on September 22, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	H.M.F. Minerals Ltd. and Ralph Zacks (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on September 22, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Thompson's Jewellery Limited (St. John's, Newfoundland)	Two charges were laid on October 6, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Insulated airpots)	K-Mart Canada Limited/K-Mart Canada Limitée carrying on business as K-Mart (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on October 6, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Travel tours)	Snowbird Travel Ltd. (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on October 27, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Ski boots)	Les Marchands Ro-Na Inc. (Montréal, Québec)	Four charges were laid on October 25, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Hearing aids)	Earl Sidney Hauser carrying on business as Ex-Cell Hearing Centre (Regina, Saskatchewan)	One charge was laid on November 8, 1982 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Hearing aids)	Earl Sidney Hauser carrying on business as Ex-Cell Hearing Centre (Regina, Saskatchewan)	One charge was laid on November 8, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Waterbeds)	Waterbed World Limited and Stuart Speerin Stevens (London, Ontario)	Two charges were laid on November 10, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Waterbeds)	Waterbed World Limited and Stuart Speerin Stevens, (London, Ontario)	One charge was laid on November 10, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Bulk foods)	Loblaws Limited (Toronto, Ontario)	Four charges were laid on November 12, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Watches)	Metropolitan Stores (MTS) Ltd., Les Magasins Metropolitains (MTS) Ltée operating under the name and style of The Met (Sydney, Nova Scotia)	One charge was laid on November 17, 1982 under section 37.1.
Non-availability (Tents)	Zellers Limited/Zellers Ltée carrying on business as Zellers Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Nine charges were laid on November 24, 1982 under section 37.
False or misleading representation in a material respect (Men's clothing)	Manufacture d'habits Hull Inc (Gatineau, Québec)	One charge was laid on November 26, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (General items)	Maynard's Auctioneers Ltd. (Vancouver, British Columbia	Two charges were laid on November 26, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Cathedral Jewellers Limited (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Jewellery)	Cathedral Jewellers Limited (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Charm Jewelry Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Jewellery)	Charm Jewelry Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(d).

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Maritime Jewellery Retail Limited carrying on business as The Gold Factory (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Jewellery)	Maritime Jewellery Retail Limited carrying on business as The Gold Factory (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	G.B. Murphy Limited carrying on business as G.B. Murphy Jewellers (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Jewellery)	G.B. Murphy Limited carrying on business as G.B. Murphy Jewellers (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Jewellery)	Sun Craft Treasures Limited carrying on business as The Gold Mine (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Jewellery)	Sun Craft Treasures Limited carrying on business as The Gold Mine (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on November 29, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Water distillers)	356433 Ontario Ltd. carrying on business as Pure Water Canada, Eau Pure Canada (Windsor, Ontario)	One charge was laid on November 30, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Water distillers)	356433 Ontario Ltd. carrying on business as Pure Water Canada, Eau Pure Canada (Windsor, Ontario)	Four charges were laid on November 30, 1982 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Mending kit)	The Home Shoppe Ltd. (Moncton, New Brunswick)	One charge was laid on December 2, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Rebound exerciser)	Denis Albert Walker carrying on business as Shirdon Enterprises and Universal Trampoline Canada (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on December 2, 1982 under paragraph 36(1)(b).
Misleading price representation (Colour televisions)	Importations d'electronique M.T.L. Inc. (Montréal, Québec)	Eight charges were laid on December 13, 1982 under paragraph 36(1)(d).
Sale above advertised price (Aerosol paint)	Lortie & Martin Ltée (Ste Agathe des Monts, Québec)	Five charges were laid on December 20, 1982 under section 37.1.
Misleading price representation (Stereo equipment)	2001 Sound Centre Inc. carrying on business as 2001 Sound Centre and Karl H. Sontowski (Burnaby, British Columbia)	Two charges were laid on December 20, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Stereo equipment)	Mann's T.V. & Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Nineteen charges were laid on December 23, 1982 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Stereo equipment)	Mann's T.V. & Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on December 23, 1982 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Weight loss treatment and personal care products)	The Great Shape-Up Inch Loss Centre Inc. carrying on business at The Great Shape-Up and Alexander Wayne Traikovich (London, Stratford and Waterloo, Ontario)	Three charges were laid on December 24, 1982 under paragraph 36(1)(a). On January 5, 1983, the Information was amended and the three charges were relaid.

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
Representation without proper test (Weight loss treatment and personal care products)	The Great Shape-Up Inch Loss Centre Inc. carrying on business as The Great Shape-Up and Alexander Wayne Traikovich (London and Stratford, Ontario)	Three charges were laid on December 24, 1982 under paragraph 36(1)(b). On January 5, 1983, the information was amended and two charges were relaid.
False or misleading representation in a material respect (Dog training)	Canisphere Kennels Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on December 30, 1982 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Hammond organs)	Roy & Bilodeau Inc. (Montréal, Québec)	Two charges were laid on January 13, 1983 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Food)	Ferraro's Limited carrying on business as Super Valu (Trail, Rossland, Nelson and Castlegar, British Columbia)	Three charges were laid on January 24, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Food)	Ferraro's Limited carrying on business as Super Valu (Trail, Rossland, Nelson, Castlegar and Fernie, British Columbia)	Four charges were laid on January 24, 1983 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Insulation)	Atlantic Airseal Ltd. (Fredericton, New Brunswick)	Two charges were laid on January 26, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Hardware items)	Véronique Lafond carrying on business as Quincaillerie P.H. Légaré & Fils Enr. and Matériaux P.H. Légaré Inc. (Stoneham, Québec)	Five charges were laid on January 26, 1983 under section 37.1 against Véronique Lafond. On March 11, 1983, those charges were withdrawn. On March 10, 1983, five charges were laid under section 37.1 against Matériaux P.H. Légaré Inc.
Sale above advertised price (Hardware items)	Quincaillerie Morency Inc. (Québec, Québec)	Eight charges were laid on January 26, 1983 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Gasoline additive)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	One charge was laid on February 7, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gasoline additive)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	Fourteen charges were laid on February 7, 1983 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Video recorders)	Video Home Entertainment Centre Inc. (Moncton, New Brunswick)	Two charges were laid on February 10, 1983 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Gold jewellery)	Crown Gems Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on February 11, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Gold jewellery)	Crown Gems Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on February 11, 1983 under paragraph 36(1)(d).
False or misleading representation in a material respect (Real estate)	Nu-West Development Corporation (1982) Ltd. (Toronto, Ontario)	Eleven charges were laid on February 13, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Hardware items)	Centre de Matériaux Boivin Inc. (Baie St. Paul, Québec)	Eight charges were laid on February 16, 1983 under section 37.1.
Sale above advertised price (Hardware items)	François Dion Inc. (St. Raymond, Québec)	Seven charges were laid on February 15, 1983 under section 37.1.
Sale above advertised price (Hardware items)	Odilon Côté Inc. (Beaupré, Québec)	Seven charges were laid on February 15, 1983 under section 37.1.
Sale above advertised price (Hardware items)	Quincaillerie Donnacona Ltée (Donnacona, Québec)	Six charges were laid on February 15, 1983 under section 37.1.
Sale above advertised price (Hardware items)	Real Gendron Inc. (Salaberry de Valleyfield, Québec)	Six charges were laid on February 18, 1983 under section 37.1.

APPENDIX IV — (Continued)

Proceedings Pending at the End of Fiscal Year in Marketing Practices Cases

Nature of Inquiry	Names of Accused and Location of Offence	Action Taken
Sale above advertised price (Hardware items)	Ferlac Inc. (Roberval, Québec)	Seven charges were laid on February 21, 1983 under section 37.1.
Sale above advertised price (Automobiles)	460998 Ontario Limited carrying on business as Royal City Chrysler Plymouth (Guelph, Ontario)	Nine charges were laid on February 24, 1983 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Furniture)	Gordon Creighton Patton and Patton's Place Limited carrying on business as Patton's Place (London, Ontario)	Two charges were laid on February 21, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Misleading price representation (Furniture)	Gordon Creighton Patton and Patton's Place Limited carrying on business as Patton's Place (London, Ontario)	Two charges were laid on February 21, 1983 under paragraph 36(1)(d).
Sale above advertised price (Hardware items)	G.H. Berger Ltée (St. Jean, Québec)	Six charges were laid on March 2, 1983 under section 37.1.
Representation without proper test (Synthetic oil)	Olde Worlde of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on March 7, 1983 under paragraph 36(1)(b).
False or misleading representation in a material respect (Office supplies)	266104 Alberta Ltd. carrying on business as Office Supplies International (Calgary, Alberta)	One charge was laid on March 7, 1983 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Televisions)	Mad Man Murphy Limited (St. John's, Newfoundland)	One charge was laid on March 10, 1983 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Wood)	Fernand Morissette Inc. (Ancienne Lorette and Orsainville, Québec)	Twenty-one charges were laid on March 10, 1983 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Hardware items)	J. Pascal Inc. (Québec, Quebec)	Forty-three charges were laid on March 10, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Sale above advertised price (Hardware items)	J. Pascal Inc. (Ste-Foy and Québec, Québec)	Six charges were laid on March 10, 1983 under section 37.1.
False or misleading representation in a material respect (Heating costs)	Les Constructions Robert Bernard Inc. (St. Georges de Beauce, Québec)	Twenty-one charges were laid on March 17, 1983 under paragraph 36(1)(a).
False or misleading representation in a material respect (Collector plates)	O.E. McIntyre Ltd/Ltée. (Coquitlam, British Columbia)	One charge was laid on March 21, 1983 under paragraph 36(1)(a).
Representation without proper test (Gas-saving device)	David Tibor Szloboda and New World Technologies Inc. (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on March 21, 1983 under paragraph 36(1)(b).

APPENDIX V

Table of Cases

The following is a list of recent case citations relating to Canadian anticombines legislation. Cases relating to misleading advertising and deceptive marketing practices and constitutional cases, dealing with the validity of the legislation and related civil, administrative or procedural matters of interest, are listed under separate headings.

Re Travelways School Transit Ltd. et al. and the Queen (1980), 52 C.C.C. (2d) 399; 52 C.P.R. (2d) 63. (Motion to quash committal)

Regina v. Charterways Transportation Ltd. et al. (1981), 32 O.R. (2d) 719; 57 C.P.R. (2d) 230; 123 D.L.R. (3d) 159. (Trial)

Regina v. Lorne Wilson Transportation Ltd. and Travelways School Transit Ltd. (1982), 69 C.C.C. (2d) 94; 138 D.L.R. (3d) 690. (Appeal)

Regina v. Browning-Ferris Industries of Winnipeg (1974) Ltd., Acme Sanitation Services Ltd. (1981), 56 C.P.R. (2d) 257.

Regina v. A. & M. Records of Canada Ltd. (1981), 51 C.P.R. (2d) 225.

Regina v. Philips Electronics Ltd.-Philips Electronique Ltée (1981), 30 O.R. (2d) 129; 55 C.C.C. (2d) 312; 53 C.P.R. (2d) 74. (Appeal)

Regina v. Philips Electronics Ltd., [1981] 2 S.C.R. 264; 62 C.C.C. (2d) 384; 59 C.P.R. (2d) 212; 126 D.L.R. (3d) 767. (Supreme Court of Canada)

Regina v. British Columbia Television Broadcasting System Ltd. et al. (1981), 52 C.P.R. (2d) 47.

Regina v. Church and Co. (Canada) Limited (1981), 52 C.P.R. (2d) 21.

Regina v. H.D. Lee of Canada Ltd. (1981), 57 C.P.R. (2d) 186; [1981] C.S.P. 1003. (Trial)

Regina v. H.D. Lee of Canada Ltd. (1982), 62 C.P.R. (2d) 77. (Sentence)

Regina v. Consumers Glass Co. Ltd. et al. (1982), 33 O.R. (2d) 228; 57 C.P.R. (2d) 1; 124 D.L.R. (3d) 274.

Regina v. Agricultural Chemicals Limited (1981), 60 C.P.R. (2d) 204.

Regina v. Alan D. Schelew et al. (1982), 38 N.B.R. (2d) 340; 63 C.P.R. (2d) 140.

Regina v. Koss Ltd. (1982), 65 C.P.R. (2d) 95.

Regina v. Cluett, Peabody Canada Inc. (1982), 64 C.P.R. (2d) 30.

Mediacom Industries Inc. - Les Entreprises Mediacom et al. v. The Queen; Hoal Investments et al. v. The Queen (1982), 36 O.R. (2d) 281. (motion to quash Information).

Mediacom Industries Inc. - Les Entreprises Mediacom et al. v. The Queen (1982), 37 O.R. (2d) 91. (further application to quash Information).

Mediacom Industries Inc. - Les Entreprises Mediacom et al v. The Queen (1982), 68 C.P.R. (2d) 285. (Ontario Court of Appeal).

Regina v. Uranium Canada Ltd./Ltée; Regina v. Eldorado Nuclear Ltd. - Eldorado Nucléaire Ltée (1982), 38 O.R. (2d) 130; 17 B.L.R. 275; 138 D.L.R. (3d) 626; 66 C.P.R. (2d) 190.

Regina v. Uranium Canada Ltd./Ltée; Regina v. Eldorado Nuclear Ltd. - Eldorado Nucléaire Ltée (1983), 39 O.R. (2d) 474; 68 C.C.C. (2d) 200; 66 C.P.R. (2d) 207.

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Regina v. Scotia Chevrolet Oldsmobile Limited (1981), 44 N.S.R. (2d) 410; 62 C.P.R. (2d) 172. (Appeal)

Regina v. Wonder Steel Building (Central) Limited and Lyle Boland (1981), 59 C.C.C. (2d) 372; 56 C.P.R. (2d) 103.

Regina v. Southdown Builders Limited (1981), 57 C.P.R. (2d) 56.

Regina v. Shaklee Canada Inc. (1981), 55 C.P.R. (2d) 243; [1981] 2 F.C. 730.

Regina v. 359286 Ontario Ltd. (1981), 61 C.C.C. (2d) 383; 58 C.P.R. (2d) 169.

Regina v. Robin Hood Multifoods Ltd. (1982), 59 C.P.R. (2d) 57. (Appeal)

Regina v. Robin Hood Multifoods Ltd. (1982), 65 C.P.R. (2d) 66. (leave to appeal refused)

Regina v. Dominion Stores Ltd. (1982), 59 C.P.R. (2d) 90.

Regina v. World Book Childcraft of Canada Ltd. (1981), 31 Nfld. and P.E.I.R. 69; 62 C.P.R. (2d) 70.

Regina v. Miracle Mart Inc., [1981] C.S.P. 1018.

Regina v. Miracle Mart Inc. [1982] C.S. 342; 68 C.C.C. (2d) 242.

Regina v. Miller's T.V. Ltd. (1982), 19 Man. R. (2d) 259.

Regina v. Nova Motors Limited (1982), 51 N.S.R. (2d) 273.

Constitutional, Administrative and Other Related Cases

Constitutional Cases

In the Matter of The Board of Commerce Act and The Combines and Fair Prices Act of 1919 (1920), 60 S.C.R. 456.

In Re the Board of Commerce Act, 1919, and The Combines and Fair Prices Act, 1919, [1922] 1 A.C. 191; (1921), 60 D.L.R. 513; [1922] 1 W.W.R. 20.

Re Combines Investigation Act and S. 498 of the Criminal Code, [1929] S.C.R. 409; 52 C.C.C. 223; 2 D.L.R. 802.

Proprietary Articles Trade Association v. The Attorney-General for Canada, [1931] A.C. 310; 55 C.C.C. 241; 2 D.L.R. 1; 1 W.W.R. 552.

Reference re Section 498A of the Criminal Code, [1936] S.C.R. 363; 3 D.L.R. 593.

Attorney-General for British Columbia v. Attorney-General for Canada et al. (Reference re Section 498A of the Criminal Code), [1937] A.C. 368; 1 D.L.R. 688; 1 W.W.R. 317.

Reference re Dominion Trade and Industry Commission Act, 1935, [1936] S.C.R. 379; 3 D.L.R. 607.

Regina v. Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et al., [1953] O.R. 856; O.W.N. 828; 17 C.R. 252; 107 C.C.C. 88; 19 C.P.R. 75. (Trial)

Regina v. Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et al. [1954] O.R. 377; O.W.N. 436; 18 C.R. 245; 108 C.C.C. 321; 4 D.L.R. 61. (Appeal)

Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et al. v. The Queen, [1956] S.C.R. 303; 114 C.C.C. 380; 26 C.P.R. 1; 2 D.L.R. (2d) 11.

Regina v. Campbell, [1964] 2 O.R. 487; 46 D.L.R. (2d) 83; 3 C.C.C. 112 (Appeal); 50 C.P.R. 142 (includes appeal to Supreme Court of Canada)

Regina v. Campbell, [1966] 4 C.C.C. 333; 58 D.L.R. (2d) 673. (Supreme Court of Canada)

Law Society of British Columbia et al. v. Attorney General of Canada et al. [1978] 6 W.W.R. 289; 92 D.L.R. (3d) 53.

Jabour v. Law Society of British Columbia and Rankin, and *Law Society of British Columbia and McCallum v. Attorney-General of Canada et al.*, [1979] 4 W.W.R. 385.

Law Society of British Columbia and Victor McCallum v. Attorney General of Canada et al. (1981), 50 C.P.R. (2d) 34; [1980] 4 W.W.R. 6; 108 D.L.R. (3d) 753.

Jabour v. Law Society of British Columbia et al., Law Society of British Columbia et al. v. Attorney General of Canada et al. (1981), 115 D.L.R. (3d) 549; [1981] 2 W.W.R. 159; 53 C.P.R. (2d) 87; 24 B.C.L.R. 1.

Attorney General of Canada et al. v. Law Society of British Columbia et al; Jabour v. Law Society of British Columbia et al, [1982] 5 W.W.R. 289; 37 B.C.L.R. 145; 66 C.P.R. (2d) 1. (Supreme Court of Canada).

Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc. et al., [1980] 1 F.C. 184.

Seiko Time Canada Ltd. v. Consumers Distributing Company Limited (1981), 50 C.P.R. (2d) 147.

Henuset Bros. Ltd. v. Syncrude Canada Ltd. et al. (1980), 114 D.L.R. (3d) 300; 52 C.P.R. (2d) 173.

Canadian Pacific Transport Company Limited et al. v. Alberta Provincial Court and Attorney General of Canada; R. v. Alltrans Express Ltd. et al. (1982), 32 A.R. 422; 119 D.L.R. (3d) 547.

Canadian National Transportation Limited et al. v. Alberta Provincial Court and Attorney General of Canada; R. v. Alltrans Express Ltd. et al. (1982), 35 A.R. 132; [1982] 2 W.W.R. 673; 63 C.P.R. (2d) 113; 135 D.L.R. (3d) 89.

Regina v. Hoffmann-LaRoche Ltd. (Nos. 1 and 2) (1981), 33 O.R. (2d) 694; 62 C.C.C. (2d) 118; 58 C.P.R. (2d) 1; 125 D.L.R. (3d) 607; 15 B.L.R. 217.

Southam Inc. v. Director of Investigation and Research of the Combines Investigation Branch, [1982] 4 W.W.R. 673; 20 Alta L.R. (2d) 114; 68 C.C.C. (2d) 356; 136 D.L.R. (3d) 133; 65 C.P.R. (2d) 80. (application for interim injunction to prevent continuation of search refused).

Southam Inc. v. Director of Investigation and Research of the Combines Investigation Branch (1982), 65 C.P.R. (2d) 116. (appeal re interim injunction).

Southam Inc. v. Director of Investigation and Research of the Combines Investigation Branch et al., [1983] 3 W.W.R. 385. (Alberta Court of Appeal re validity of section 10).

PPG Industries Canada Ltd. v. Attorney General of Canada (1982), 40 B.C.L.R. 299.

PPG Industries Canada Ltd. v. Attorney General of Canada (1983), 42 B.C.L.R. 334.

Administrative and Other Related Cases

Stevens et al. v. Restrictive Trade Practices Commission, [1979] 2 F.C. 159. (Application for writ of prohibition and consideration of sections 4 and 17 of the Act)

Couture, Restrictive Trade Practices Commission v. Stevens, Hewison et al. (1979), 50 C.C.C. (2d) 454; [1980] 2 W.W.R. 136; 17 B.C.L.R. 124; 54 C.P.R. (2d) 62; 105 D.L.R. (3d) 556. (Application to certify punishment for contempt)

Couture v. Hewison, Stevens and Nichol, [1983] 2 W.W.R. 267. (appeal of refusal to certify punishment for contempt)

Petrofina Canada Ltd. v. The Restrictive Trade Practices Commission et al., [1979] 2 F.C. 501, 26 N.R. 536. (Application re judicial review of orders under sections 9 and 10 of the Act)

Petrofina Canada Ltd. v. The Restrictive Trade Practices Commission et al., [1980] 2 F.C. 386; 46 C.P.R. (2d) 1; 107 D.L.R. (3d) 319. (Application to set aside certificates issued by RTPC under s. 9 and 10)

Petrofina Canada Inc. v. Attorney General of Canada et al. (1980), 47 C.P.R. (2d) 201. (Application to stay RTPC proceedings)

Bombardier Ltd. v. Restrictive Trade Practices Commission (1980), 48 C.P.R. (2d) 248; 113 D.L.R. (3d) 295.

Director of Investigation and Research v. Bombardier Ltd. (1981), 57 C.P.R. (2d) 216. (Proceedings before RTPC)

John McManus and Atomic Energy Control Board v. The Restrictive Trade Practices Commission et al., [1980] 2 F.C. 278; 49 C.P.R. (2d) 1. (Application re judicial review of order under section 17 of the Act)

Irvine et al. v. Restrictive Trade Practices Commission et al. (1981), 56 C.P.R. (2d) 83. (Review of order under section 17 of the Act)

Irvine et al. v. Restrictive Trade Practices Commission et al. (1981), 65 C.C.C. (2d) 108; 62 C.P.R. (2d) 1.

Director of Investigation and Research v. B.B.M. Bureau of Measurement (1982), 60 C.P.R. 26. (Proceedings before RTPC)

B.B.M. Bureau of Measurement v. Director of Investigation and Research (1982), 63 C.P.R. (2d) 63. (Application to intervene)

APPENDIX VI

Recent Published Studies of the Bureau of Competition Policy

The Role of Marketing in the Concentration and Multinational Control of Manufacturing Industries

Performance of Regulated Canadian Airlines in Domestic and Transborder Operations

Rate and Cost Analysis of For-Hire Trucking: Provincial Comparisons

Trucking Industry: Analysis of Performance

Other Publications

Misleading Advertising Bulletin (Published quarterly)

Annual Report of the Director of Investigation and Research, Combines Investigation Act (for previous fiscal years)

APPENDIX VII

Administration

1. Staff

Lawson A.W. Hunter is the Director of Investigation and Research, and Assistant Deputy Minister, Competition Policy. J. Claude Thivierge is the Deputy Director, Legal, and Mel S. Cappe was appointed Deputy Director, Economics, in June 1982.

There are five enforcement Branches, each under a Director, as follows:

Resources	W. Toms*
Services	W.F. Lindsay
Manufacturing	G.D. Orr
Regulated Sector	R. Atkinson (effective April 1983)
Marketing Practices	K.G. Decker

The former Director of the Regulated Sector Branch, D.A. Dawson, left in August 1982 at the end of his Executive Interchange assignment. Mr. I. Nielsen-Jones served as Acting Director for the balance of the year.

The Economic Analysis and Policy Evaluation Branch (formerly Research and International Relations) provides comprehensive research support to the Bureau and has the central role in strategic planning and the general development of competition policy. The position of Director, Economic Analysis and Policy Evaluation is currently vacant.

A new functional unit, the Office of Enforcement Operations, is being established effective April 1, 1983. Mr. Ian Nielsen-Jones becomes the Co-ordinator of Enforcement Operations at that time.

The Administration unit provides managerial support in planning, financial, personnel and administrative matters.

The authorized Bureau strength is 241 person-years. Of these, 192 are in Headquarters.

The remaining 49 person-years comprise the field element of the Marketing Practices Branch. Under the direction of six regional managers, 43 investigators and support staff are located in Vancouver, Edmonton, Calgary, Regina, Winnipeg, London, Toronto, Hull, Montréal, Québec City, Moncton, Dartmouth and St. John's.

The Director of Investigation and Research also received assistance from members of the Departmental Legal Branch, who are lawyers from the Department of Justice. The Department of Justice is responsible for prosecutions and other legal proceedings under the Act.

2. Finance

In 1982-83, the budget for the administration of the Bureau of Competition Policy was $11,262,000. Included in this amount was an addition of $788,000 from Supplementary Estimates to fund the Petroleum Inquiry. A total of $1,499,000 was apportioned to maintain the regional and district offices.

A further $450,000 was made available at year end to the Bureau through Supplementary Estimates to meet the costs of legal fees and disbursements for prosecutions and inquiries under the Act. Thus, the total operating budget was $11,712,000.

---

* W. Toms left the Bureau at the end of the year.

The Bureau's major expenditure during the year was $7,856,500 for staff salaries and benefits, reflecting the fact that the Bureau is highly labour intensive. The Bureau incurred $1,878,282 in legal fees and disbursements in relation to its activities under the Act.

The Director is also charged with the administrative responsibility for collecting fines imposed by the courts. During 1982-83, a total of 88 fines were collected, with a value of $513,350, which was credited to the Government's Consolidated Revenue Fund.

3. Special Task Forces

As the result of a comprehensive review of Bureau organization and management, a number of task forces were established early in 1982 to review and make recommendations on specific problem areas that had been identified during 1982-83. Many of the task force recommendations were implemented; however, some areas require ongoing work.

The task forces, recommendations implemented, and status at the end of the fiscal year were as follows:

A) *Strategic Planning and the Role of Economic Analysis*

This task force developed a strategic planning methodology for use by the Bureau. The procedure begins with an assessment of the Bureau's goals and sub-objectives and goes on to develop the strategic issues that will impact Bureau performance. This is followed by a strategic analysis of the issues and operations of the Bureau with a view to establishing principles for resource reallocation within the Bureau and to identify those issues and operations of strategic importance to Bureau management. The first strategic plan was developed by the task force, approved by Bureau Management, and subsequently implemented. It resulted in Management emphasizing certain enforcement and policy issues and shifting of resources to better achieve the Bureau objects. The plan is continuously being updated and a new revised plan will be prepared each year in the future.

The task force also was given responsibility for determining the role of the new Economic Analysis and Policy Evaluation Branch. The task force recommended, and Management Committee approved, renaming the Research Branch and giving it a new mandate. The functions of the Branch would include:

i) Section 47 Inquiries

ii) Enforcement Strategies

iii) Interdepartmental Policy Analysis and Development

iv) Strategic Planning

v) Legislative Development

vi) Federal-Provincial Relations

vii) International Liaison

B) *Reporting Systems*

The task force on Reporting Systems was established to examine Management information requirements and to recommend improvements to the various reporting mechanisms that were in place. There was consensus in the Bureau that there was an overlap in the type of material being collected and that much of the material was of little use. The task force concluded that the reporting system to be utilized by the Bureau must provide the basis for a case management system and allow for short- to medium-term planning. The task force recommended the simplification and centralization of much of the reporting activities and, in conjunction with the task force on Operational

Standards and Procedures, recommended the establishment of an Office of Enforcement Operations. In addition, the task force is to consider office automation and filing systems during the next year.

C) *Operational Standards and Procedures*

The task force on Operational Standards and Procedures was initiated to develop more effective systems for receiving, recording and assigning new complaints, to formalize standards and procedures for initiating, managing and discontinuing formal inquiries, and to develop a policy on assigning priorities to assist in allocating resources to competing projects. A detailed review of problem areas was conducted, drawing on the experience of present and past senior management and the Bureau's officers and support staff. Certain issues requiring clarification of Bureau policy were identified, and, in conjunction with the task force on Reporting Systems, a regular planning and review process for inquiries was initiated. A more systematic procedure for the initiation, conduct and completion of inquiries was developed for use in conjunction with the regular review process.

D) *Quality of Work Environment*

This task force examined not only accommodation in the headquarters area, but also the more general topic of the quality of the work environment. After extensive consultation with all Bureau staff a number of recommendations were made to Bureau management in the areas of office accommodation; other office facilities; accommodation in travel status; and interaction among Bureau personnel. Some of the recommendations require further study and action. Decisions were taken and implementation started in such areas as improved use of facilities and telephone services. A major result was the decision to hold an annual meeting which will include plenary sessions and workshops on topics of interest to all Bureau staff.

E) *Bilingualism*

This task force was established to examine bilingualism in the Bureau and develop recommendations for ways to most efficiently and effectively meet the demand for service in both official languages and comply with Government policies in this regard.

The initial work of the task force concentrated on developing reference material as a base from which recommendations could be drawn. This included a review of the annual bilingualism plans and special initiatives of a number of other departments and federal agencies. In addition, work was started on developing comprehensive plans for each branch of the Bureau to identify areas for meaningful initiatives in the french language. In order to provide a focus for these plans guidelines were drawn up in January 1983 for consideration by the Bureau Management Committee. The guidelines proposed general language of work goals and made recommendations in the following areas: rationalization of language requirements of bilingual positions, anglophone/francophone collaboration arrangements to foster each others' use of french, organizational arrangements, staffing and recruiting, and language reporting systems.

As of March 31, 1983, the proposed guidelines were under review by the Bureau Management Committee.

F) *Jurisprudence*

The task force received a mandate to review and summarize the Jurisprudence under the Combines Investigation Act and produce therefrom an Interpretation Manual. In addition the task force was authorized to study and report on the feasibility of operating an in-house Opinion Library as a reference aid to investigative officers. Both of these projects are of a long-term nature. At year end it was anticipated that the Opinion Library report would be submitted to the Management Committee by the end of the first quarter of the next fiscal year.

G) *Human Resources*

A basic training program covering the major aspects of the Bureau operation was presented to 30 officers who had joined the Bureau in 1981 and 1982. An improved system for evaluating staff performance and potential was developed, and to facilitate its implementation, most Bureau managers attended the departmental course on the staff evaluation process. A series of lectures on industrial organization was presented.

The Bureau Management Committee approved a work plan for 1983-84 which included continued improvement of the appraisal system; managerial training in the fields of finance and personnel; the development of a comprehensive staff inventory and career planning system; and an intensive seminar on the rules of evidence.

DETAILS OF ORGANIZATION
BUREAU OF COMPETITION POLICY

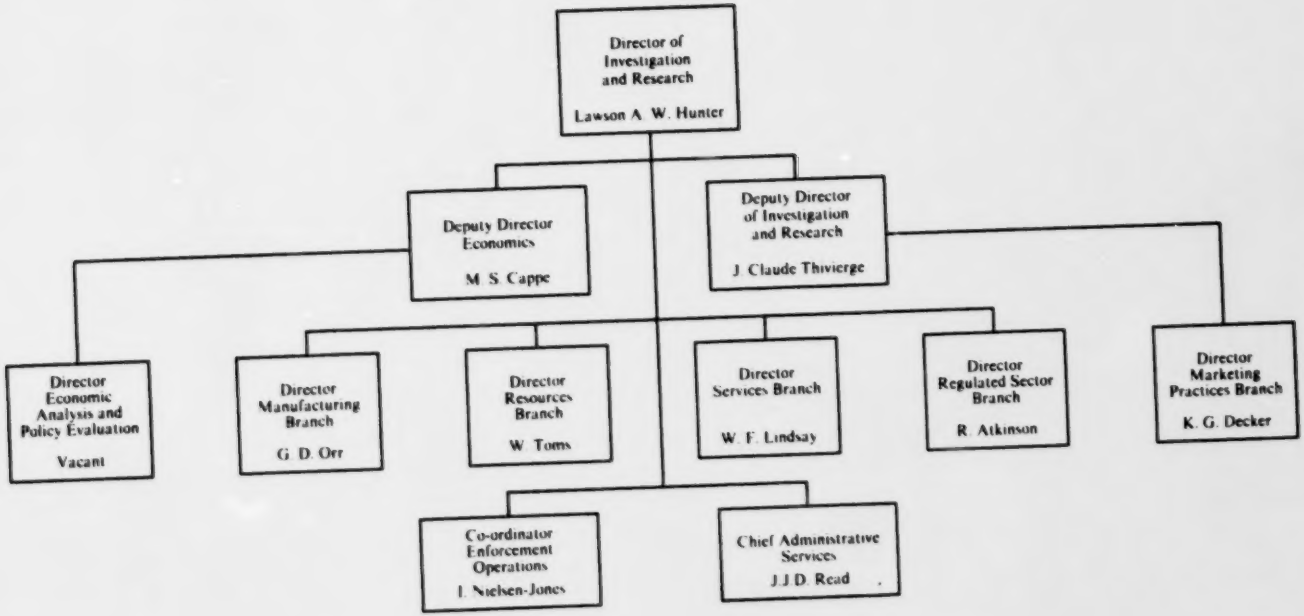

APPENDIX VIII

Any person wishing to obtain general information on the Act or an opinion under the program of compliance, or wishing to inform the Director of Investigation and Research of any matter that comes within the purview of the Act, can communicate with:

Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
50 Victoria Street
Hull, Québec
K1A 0C9

For any matters pertaining to marketing practices, such persons may also communicate with the regional offices listed below:

Pacific Centre Limited
1400-800 Burrard Street
VANCOUVER, British Columbia
V6Z 2H8
Tel: 666-6971

2919 - 5th Avenue N.E.
Bag 60, Station "J"
CALGARY, Alberta
T2A 4X4
Tel: 231-5608

260 St. Mary Avenue
Room 201, 2nd Floor
WINNIPEG, Manitoba
R3C 0M6
Tel: 949-5567

781 Richmond Street
LONDON, Ontario
N6A 3H4
Tel: 679-4032

50 Victoria Street
HULL, Québec
K1A 0C9
Tel: 997-4282

1410 Stanley Street
11th Floor
MONTRÉAL, Québec
H3A 1P8
Tel: 283-7712

1222 Main Street
3rd Floor
MONCTON, New Brunswick
E1C 1H6
Tel: 388-6633

Oliver Building
10225 - 100th Avenue
1st Floor
EDMONTON, Alberta
T5J 0A1
Tel: 420-4289

2212 Scarth Street
REGINA, Saskatchewan
S4P 2J6
Tel: 359-5387

4900 Yonge Street
6th Floor
WILLOWDALE, Ontario
M2N 6B8
TEl: 224-4065

Galerie Syndicat Paquet
410 Charest Blvd. East
Room 400
QUÉBEC, Québec
G1K 8G3
Tel: 694-3939

Windmill Place
1000 Windmill Road
Suite 1
DARTMOUTH, Nova Scotia
B3M 1L7
Tel: 426-6080

Sir Humphrey Gilbert Building
165 Duckworth Street
5th floor
ST. JOHN'S, Newfoundland
A1C 1G4
Tel: 737-5518

INDEX TO PRODUCTS, STUDIES AND OTHER SPECIFIC MATTERS

	Page
Advertising, outdoor	45
Agricultural policy	40
Air Carrier Policy, domestic, 1981	71
Antennae, C.B.	48
Audio-visual trade shows and products	50
Automobiles, parts and accessories	
—Audio equipment	54
—Automobiles	88, 89
—Glass	50
—Radio equipment	50
—Stereo components	29
—Trucks	88
—Volkswagen	44
Barreau du Québec	54
Books	
—Hurtig Publishers	49
—Montréal	46
Bus services, school	47
Business forms	33
Buying groups	9, 56
Canadian Transport Commission	
—Deep discount	75
—Draft general rules	71
Carpets	
—Bigelow Canada Ltd	25
—Crossley Karastan Carpets Ltd	26
Chainsaws	32
Charters, domestic advance booking	65
Clothing	
—Cluett, Peabody Canada Inc.	22
—Esteban Designs Inc.	28
—Lois Canada Inc.	49
—Savroche Enterprises Inc.	28
—Ski jackets, men's	31
—Sportswear	27
Concrete, Québec City	15, 19
Condominiums	27
Construction equipment	
—Caterpillar diesel generating units	20
—Heavy equipment	19
Dental supplies	52
Egg production	39
Energy Supplies Emergency Act, section 23 exemption	41
Exhibition products	52
Fishing industry	35
Flower pots, plastic	22
Food service equipment	28
Food supplements, cleaning & personal care products	88
Footwear	22

Furniture
—Meubles Daveluyville Ltée. 23
—Parkland Furniture Mfg. 23
—S. & E. Furnishings Ltd 16, 23
—Sklar Furniture Ltd. 21, 25

Gasoline and heating oil
—Fuel oil, Prince George 37
—Imperial Oil Ltd. 37
—Independent Sellers 41
—Sydney, Nova Scotia 37
Glass and glazing 19

Heating equipment 20
Hogs 35

Import policy, Parliamentary subcommittee 70
Interpreters, conference 44

Landlords, Moncton & District Association 48
Law Society of B.C. 14, 55

Maple syrup marketing board 39
Maps & cartographical material 49
Mattresses
—Sealy Eastern Ltd. 24
—Sealy (Western) Ltd. 26
Merger register 56
Meters 48
Milk 38
Motion pictures 51

Newspapers
—Daily 46
—Edmonton 55
Notarial services, Québec 55

Oil and gas pipeline equipment 30
Ontario Securities Commission, hearings on competitive rates 70

Papermaker's felts 43
Pay television 68
Performing Artists' Association 53
Perfumes and cosmetics 27
Petroleum industry 40, 41
Pharmaceuticals 30
Pharmacists Association, Toronto 46
Photographic prints 29
Pianos 23
Propane gas 38, 41

Racquet clubs 53
Rating services, Radio and T.V. 50
Recreational equipment 31

Sewing machines 25
Signs, outdoor 24
Skates, roller 31
Skis and ski equipment 31

Soft drinks 18
Statistics 11, 86

Steel, flat rolled 33
Stereo components and related equipment
—B.S.R. (Canada) Ltée/Ltd. 24
—Koss Limited. 48
—Mission Electronics 26
—Noresco Inc. 21
—Ravel Enterprises Ltd. 20
—Stereo components 35
—Stereo equipment, Calgary 54
—Stereo equipment 31

Telecommunications
—Alberta Government Telephones, terminal attachment 68
—Bell rate application 1978 60
—Bell rate application 1980 66
—Bell rate application 1981 67
—Bell Canada & B.C. Tel. application for new TCTS rates 60
—Bell Canada, connection of customer provided terminal devices 61
—Bell Canada, Northern Telecom price comparison 66
—Bell Canada reorganization 78
—CRTC Telecom cost inquiry — Phase III 72
—Equipment industry 82
—Garden of the Gulf Motel application 65
—Maritime Telegraph 63
—New Brunswick Telephone 64
—New Brunswick Telephone, interpretation of general tariff provision 81
—Newfoundland Telephone, mobile radio and paging services 74
—Ontario Telephone Service Commission 72
—Radio Common Carriers Interconnection 81
—Régie des services publics du Québec 73
Televisions and television converters
—R.C.A. Inc. 25
—T.V. converters 32
Transportation of used household goods 59
Trucking, for-hire 59

Uranium inquiry 34

Waterbeds 27
Waste disposal, Toronto 55
Wood industry 41
Woodstoves 32

Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

pour l'exercice clos le 31 mars 1983

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

pour l'exercice clos le 31 mars 1983
à l'honorable Judy Erola, Ministre

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

This publication is also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

N° de cat. RG 51-1983F

ISBN 0-662-92389-8

Hull (Québec)
(Adresse postale)
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Le 17 janvier 1984

L'honorable Judy Erola, C.P., député
Ministre de Consommation et Corporations Canada
Ottawa

MADAME LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le rapport suivant sur les procédures prises sous le régime de la Loi, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1983.

Lawson A. W. Hunter
Directeur des enquêtes
et recherches

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Chapitre I	Introduction et résumé de la Loi et des procédures	1
	1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi	1
	2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en vertu de la Partie IV.1 de la Loi	4
	3. Procédures	5
	(1) Ouverture et direction des enquêtes	5
	(2) Commission sur les pratiques restrictives du commerce	5
	(3) Mise en application	6
	(4) Recours spéciaux	6
	(5) Comparutions devant les offices de réglementation	7
	4. Programmes de bons procédés et d'information	7
Chapitre II	Faits nouveaux	8
	1. État de la concurrence	8
	2. Statistiques	11
	3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier	12
	(1) Charte canadienne des droits et libertés	12
	(2) Citations à comparaître	13
	(3) Pouvoir du Procureur général du Canada de présenter des actes d'accusation et d'intenter des poursuites en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	13
	(4) Application au Canada de lois étrangères	14
	(5) Le Procureur général du Canada et autres c. la Law Society of British Columbia et autres	15
	(6) Béton—Ville de Québec	16
	(7) Première poursuite en vertu du paragraphe 38(6)	17
	(8) Article 36.3: Disposition sur la vente pyramidale	17
Chapitre III	Direction du secteur secondaire	19
	1. Activités	19
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	19
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	31
	4. Enquêtes discontinuées	31
	5. Autres questions	34
Chapitre IV	Direction du secteur primaire	36
	1. Activités	36
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	36
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	40
	4. Enquêtes discontinuées	40
	5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	41
	6. Activités reliées à la politique agricole	43
	7. Autres questions	43

Chapitre V	Direction du secteur tertiaire	45
	1. Activités	45
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	45
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	53
	4. Enquêtes discontinuées	54
	5. Autres questions	57
Chapitre VI	Direction des industries réglementées	61
	1. Activités	61
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	62
	3. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	63
	4. Autres questions	86
Chapitre VII	Direction des pratiques commerciales	90
	1. Activités	90
	2. Poursuites	90
	3. Enquêtes discontinuées	93
	4. Autres questions	94
Chapitre VIII	Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques	95
	1. Recherches	95
	2. Relations internationales	96
Annexe I	Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite	97
Annexe II	Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada	99
Annexe III	Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1 de la Loi	123
Annexe IV	Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier	124
Annexe V	Liste des affaires	136
Annexe VI	Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence	140
Annexe VII	Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence	141
Annexe VIII	Bureaux régionaux et bureaux de district	146
Index		147

CHAPITRE I

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE LA LOI ET DE LA PROCÉDURE

Le présent rapport est soumis en conformité avec l'article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (sauf indication contraire, se reporter pour tous les renvois au chapitre C-23 des Statuts révisés, 1970, dans sa version modifiée) au terme duquel:

> «49. Le Directeur [des enquêtes et recherches, qui est nommé aux termes de la Loi] doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente Loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a pour objet de contribuer au maintien d'une concurrence efficace de façon à favoriser au maximum la production, la distribution et l'emploi sous un régime mixte d'entreprise publique et privée. À cette fin, elle vise à éliminer certaines pratiques commerciales restrictives, et à surmonter les mauvais effets de la concentration qui tendent à nuire à l'utilisation efficace des ressources économiques du Canada dans l'intérêt de tous. En outre, la Loi contient des dispositions touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives.

Jusqu'au 1er janvier 1976, la Loi visait de façon générale la production et le commerce de biens, mais s'appliquait aussi à certains services connexes et au prix de l'assurance. Depuis cette date, elle s'étend à tous les services, conformément aux modifications arrêtées lors de l'étape I de la révision de la Loi, révision que l'on se proposait de faire en deux étapes. Elle vise donc toutes les activités économiques, sauf celles qui sont explicitement exclues totalement ou en partie par la Loi, c'est-à-dire les activités relatives aux négociations collectives, au sport amateur et aux souscripteurs à forfait, ou qui relèvent d'une autre loi, comme par exemple la Loi sur les banques.

Dans certains secteurs de l'économie, l'activité commerciale, notamment certains de ses aspects concurrentiels, est assujettie à une législation fédérale, provinciale ou municipale. On en trouve des exemples dans les domaines de la mise en marché dans diverses provinces, de la conservation des ressources et de la réglementation des réseaux de communications. Bien que des contrôles de ce genre puissent gêner la concurrence, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne les touche pas s'ils résultent d'une autre loi en vigueur.

Au cours de l'année, tout comme par les années antérieures, certaines personnes se sont adressées au Directeur des enquêtes et recherches pour faire cesser de prétendues pratiques abusives de la part de fournisseurs ou de concurrents qui, selon elles, mettaient en danger la solvabilité de leur commerce. On a souligné à ces plaignants que le mécanisme de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'était pas destiné à apporter rapidement une assistance dans de telles situations, mais visait essentiellement à maintenir une situation de concurrence pendant une période beaucoup plus longue. Même si l'on s'efforce d'accélérer les enquêtes dans de telles situations, il se peut que le temps requis pour les terminer ne permette pas d'aider ces plaignants à régler leurs problèmes immédiats. Le Directeur a toutefois porté à leur attention les dispositions de l'article 31.1, expliqué ci-dessous, lesquelles permettent à quiconque d'intenter des poursuites devant un tribunal civil ordinaire afin de recouvrer des dommages-intérêts pour les pertes subies par suite d'un comportement interdit par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi

La Partie V de la Loi interdit, sous peine de sanctions, certaines pratiques qui peuvent être réparties en catégories générales: coalitions visant à diminuer la concurrence, fusions et

monopoles, pratiques commerciales déterminées, publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives.

(a) *Coalitions visant à diminuer la concurrence (articles 32 à 32.3)*

Les associations d'intérêts, accords ou arrangements relatifs à la fourniture, la fabrication, la production, etc., d'un produit qui diminuent indûment la concurrence sont interdits. L'essence de l'infraction est la conspiration, mais il n'est pas nécessaire de prouver que l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement sont de nature à éliminer entièrement, ou selon toute probabilité, la concurrence sur le marché qui se rapporte à ce produit ou que les parties se proposaient d'éliminer ainsi la concurrence. La Loi interdit tout truquage des offres par lequel une partie convient de s'abstenir de faire une offre, à la suite d'un appel d'offres ou lorsqu'il y a collusion dans la soumission des offres, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant, sans qu'il soit nécessaire de prouver que cela entraînerait une diminution indue de la concurrence. L'application d'une directive étrangère par une compagnie opérant au Canada, qui met en vigueur un accord ou un arrangement établi à l'extérieur du Canada, qui serait autrement en violation de l'article 32, constitue une infraction à l'article 32.1. Cependant, cet article peut ne pas être utilisé, si une action a été entreprise en vertu de l'alinéa 31.6(1)*b*) décrit ci-après. Enfin, aux termes de l'article 32.3, il est interdit de monter un complot ou de s'entendre pour réduire de façon exagérée les chances de toute personne qui désire participer au sport professionnel ou négocier avec l'équipe de son choix. Les tribunaux doivent tenir compte de certaines questions comme le caractère international du sport lorsqu'il s'agit d'établir si une infraction a été commise.

(b) *Fusions et monopoles*

Participer ou aider à la formation d'une fusion anticoncurrentielle ou d'un monopole constitue une infraction à l'article 33. Une fusion se définit comme l'acquisition de tout contrôle ou d'un intérêt dans les affaires d'un fournisseur concurrent, d'un client ou d'une autre personne, par laquelle la concurrence serait réduite au détriment du public. Le monopole se définit comme une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes ont un contrôle total ou important sur la catégorie ou le genre d'entreprise dans laquelle elles sont engagées, et qui l'ont exploitée ou sont susceptibles de l'exploiter au détriment du public, dans toute région du Canada.

(c) *Pratiques commerciales déterminées*

L'article 34 définit comme une infraction le fait de prendre part à une vente discriminatoire à l'égard des concurrents d'un acheteur d'un article, en accordant un escompte, un rabais, une remise, une réduction de prix ou un autre avantage à l'acheteur, dont ne peuvent se prévaloir également les concurrents. Cependant, il n'y a pas d'infraction si une telle vente ne fait pas partie d'une pratique discriminatoire. Le fait de s'engager dans une politique visant à établir des prix abusifs en vertu de laquelle les produits sont vendus à des prix plus bas dans une région du pays que dans les autres, ou à des prix exagérément bas qui visent à réduire de façon importante la concurrence ou à éliminer un concurrent, constitue également une infraction. En outre, l'article 35 interdit d'accorder à un acheteur une remise à des fins de publicité si on ne l'offre pas à des conditions comparables aux acheteurs concurrents. L'article 38 interdit à un fournisseur ou à une personne engagé dans une entreprise qui utilise les cartes de crédit d'essayer de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit ou annonce un produit; ou de refuser de fournir à toute personne un produit parce qu'elle adopte une politique de bas prix. Il est de plus interdit d'essayer de persuader un fournisseur de refuser de fournir ses produits à toute personne parce que cette dernière adopte une politique de bas prix. Si un fournisseur annonce le prix de détail d'un produit par voie de publicité, il doit l'indiquer de façon à ce que toute personne dont l'attention est attirée par l'annonce, sache clairement que le produit peut se vendre à un prix inférieur. Cet article n'interdit pas à un fournisseur d'apposer un prix sur un produit qu'il vend lorsqu'il n'essaie pas d'appliquer ce prix.

(d) *Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives*

Il est interdit de donner, sous quelque forme que ce soit, des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 36(1)*a*)).

Il est interdit de donner des indications notablement trompeuses au sujet du prix régulier d'un produit. Les indications relatives à ce prix désignent le prix auquel le produit est habituellement vendu sur le marché, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix habituellement exigé par la personne qui donne les indications (alinéa 36(1)*d*)).

Lorsque deux prix figurent clairement sur un produit, son enveloppe ou son emballage, etc., le produit doit être vendu au plus bas prix. Cette disposition n'interdit pas la présence de deux prix ou plus. Elle exige que le produit soit offert en vente au prix le plus bas (article 36.2).

Une entreprise ne peut annoncer à un prix d'occasion un produit qu'elle ne peut fournir en quantité raisonnable, compte tenu, en l'occurrence, de la nature du marché, de la nature et de la dimension de l'entreprise ainsi que de la nature de l'annonce. L'entreprise n'est pas fautive si elle prouve que la non-disponibilité du produit résulte de circonstances en dehors de sa volonté, ou que la quantité était raisonnable en égard à l'annonce, ou encore qu'elle a offert un bon d'achat différé, au prix d'occasion, quand les stocks du produit en question étaient épuisés.

Il est interdit à un détaillant de vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé, à moins que ce dernier ne résulte d'une erreur qui a été immédiatement corrigée (Article 37.1).

Il est interdit d'organiser un concours sans divulguer le nombre et la valeur approximative des prix et tout renseignement portant sur les chances de gagner, si le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard ou lorsque la distribution des prix est retardée (Article 37.2).

D'autres dispositions portent sur les allégations visant le rendement, les garanties, les épreuves et attestations et les systèmes de vente pyramidale ou par recommandation. Il existe aussi diverses exclusions et limitations applicables aux dispositions ainsi que diverses justifications.

Toutes les infractions mentionnées dans la Partie V, autres que la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, sont des actes criminels. À l'article 32.1, qui traite de directives provenant de l'étranger et données à une filiale canadienne, pour que celle-ci donne effet à une conspiration faite en dehors du Canada et destinée à restreindre le commerce, seule une amende, à la discrétion de la cour, est prévue. C'est que dans de tels cas, seules des compagnies peuvent être poursuivies. D'autre part, à l'article 32, où il est question de complots de personnes pour restreindre le commerce, des amendes pouvant aller jusqu'à un million de dollars, ou des peines de cinq ans de prison, ou les deux sentences, sont prévues. Pour d'autres situations, la Loi prévoit une peine maximale de deux ans ou de cinq ans, selon les cas, soit une amende indéterminée, à la discrétion de la cour. La discrétion de la cour dans le cas de l'amende est expressément mentionnée dans la Loi, ou elle peut s'exprimer par référence au Code pénal où celui-ci prévoit pour un crime, selon la gravité, un emprisonnement maximum de deux ou de cinq ans.

À trois exceptions près, les infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives peuvent faire l'objet de poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou mise en accusation. Lorsque des poursuites sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les peines maximums qui peuvent être imposées sont de 25 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsqu'elles le sont par voie de mise en accusation, les peines maximums sont une amende indéterminée, laissée à la discrétion de la cour, ou cinq ans de prison, ou les deux. Les trois exceptions sont le double étiquetage, la vente à prix d'appel et la vente au-dessus du prix annoncé. Dans les deux derniers cas, la peine maximum est de 25 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux, alors que dans celui du double étiquetage, elle est de 10 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsque les poursuites, pour quelque infraction que ce

soit, relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le délai pour porter plainte est de deux ans.

2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en vertu de la Partie IV.1 de la Loi

La Partie IV.1 touche certaines situations spécifiques non interdites par la Loi qui peuvent être appropriées ou non. Elle prévoit conséquemment que si, de l'avis du Directeur, une intervention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est justifiée, alors le Directeur peut demander à celle-ci d'émettre une ordonnance prévue par la Loi. La Commission peut, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, rendre des ordonnances rectificatives, s'il y a lieu.

—Refus de vendre. Lorsque le commerce d'une personne est profondément perturbé par un tel refus et lorsque cette même personne est incapable d'obtenir la fourniture d'un produit dont les stocks sont abondants parce que la concurrence est insuffisante, la Commission peut ordonner que l'on fournisse à la personne ce produit ou recommander la réduction des droits de douane (Article 31.2).

—La vente en consignation aux fins de contrôler les prix de détail ou d'établir des prix discriminatoires. La Commission peut enjoindre au fournisseur de cesser la pratique (Article 31.3).

—Les pratiques de l'exclusivité, des ventes liées et de la restriction du marché. Il y a exclusivité lorsqu'un acheteur est obligé de faire seulement ou à titre principal le commerce de produits particuliers. Il y a vente liée lorsque la vente d'un produit dépend de la vente d'un autre produit. Il y a limitation du marché lorsqu'un fournisseur impose comme condition de vente des limites au marché sur lequel son client peut traiter. Lorsqu'une de ces pratiques est adoptée par un fournisseur important ou qu'elle est largement répandue sur un marché et que la concurrence est ou peut être réduite de façon importante, la Commission peut ordonner à un fournisseur de cesser ou de modifier la pratique en question (Article 31.4).

—L'application au Canada de jugements, décrets, ordonnances ou autres décisions rendues à l'étranger nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut interdire une telle application totalement ou partiellement (Article 31.5).

—La prise d'une décision au Canada à la suite d'une loi ou d'une directive adoptée à l'étranger et nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut en interdire l'application totalement ou partiellement (Article 31.6).

—La prise d'une décision au Canada à la suite d'une communication de la part d'une personne se trouvant à l'étranger, lorsque cette communication vise à créer un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient enfreint l'article 32 interdisant les coalitions qui restreignent indûment la concurrence. La Commission peut en interdire l'application. Cet article ne peut pas être utilisé dans le cas d'une compagnie lorsqu'elle fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 32.1 (Article 31.6).

—Refus de la part d'un fournisseur étranger de fournir un produit à une personne se trouvant au Canada à cause de l'exercice par un tiers de son pouvoir d'achat à l'étranger. La Commission peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada au nom de qui le pouvoir d'achat a été exercé de vendre le produit au prix coûtant à la personne sujette au refus, ou de ne pas faire le commerce de ce produit (Article 31.7).

Lorsque la Commission siège en vertu d'une disposition de la Partie IV.1, les ordonnances qu'elle émet lient les personnes auxquelles elles s'adressent. Toute personne qui les transgresse est coupable d'une infraction aux termes de l'article 46.1 de la Loi et passible, après mise en

accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, d'un emprisonnement ou des deux peines à la fois.

Les autres dispositions de la Loi touchent surtout aux questions de procédure, d'administration, de preuve et de mise en application.

3. Procédure

Le Directeur des enquêtes et recherches, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et les tribunaux veillent à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

(1) *Ouverture et direction des enquêtes*

En règle générale, c'est le Directeur qui ouvre une enquête en vertu de la Loi quand il a des raisons de croire, par suite d'une plainte officieuse ou de quelque autre fait, qu'il y a eu infraction à la Loi ou qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1. Au terme de la Loi, six personnes peuvent aussi présenter une demande officielle d'enquête sous forme de déclaration statutaire et le Ministre peut également ordonner la tenue d'une enquête.

Au cours de l'enquête, le Directeur peut, après qu'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce aura certifié que pareil avis peut être envoyé, requérir toute personne afin de dresser un état écrit et de témoigner sous serment, et il peut autoriser ses représentants à pénétrer dans un local pour recueillir des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête. Pendant l'année, la Commission a dû certifier le recours à ces pouvoirs officiels pour environ 50 nouvelles enquêtes. En vertu de l'article 17, le Directeur peut également demander à la Commission d'ordonner qu'une personne soit interrogée sous serment.

Le Directeur peut à tout moment arrêter une enquête s'il estime que l'affaire en cause ne justifie pas un examen plus approfondi et, dans le cas d'une enquête instituée à la suite d'une demande officielle, il doit aviser les plaignants des motifs de sa décision. Dans d'autres cas, il peut remettre toutes les preuves recueillies au cours de l'enquête au Procureur général du Canada, qui prendra les mesures qu'il juge appropriées, ou encore poursuivre l'affaire devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

(2) *Commission sur les pratiques restrictives du commerce*

Depuis les modifications de 1976, la Commission remplit un double rôle. Dans les enquêtes sur les infractions à la Partie V, là où le Directeur soumet aux parties et à la Commission un exposé des preuves, la Commission, dans un premier temps, vérifie les faits, et, dans un second, fait rapport. Elle tient des audiences, où des arguments sont présentés, où les personnes mises en cause ont elles-mêmes, ou par la voix d'un avocat, tout le loisir de se défendre. Elle fait ensuite rapport par écrit au ministre de la Consommation et des Corporations, rapport qui doit être rendu public trente jours au plus tard après réception. Les audiences sont tenues à huis clos, à moins que le président de la Commission n'en décide autrement. Au cours des dernières années, très peu de cas ont été soumis à la Commission pour qu'elle fasse rapport (il s'agissait surtout d'enquêtes de recherche) étant donné que l'intérêt public est mieux servi si l'on envoie les preuves directement au Procureur général du Canada lorsqu'une poursuite est envisagée. On trouvera une liste des récents rapports de la Commission et un résumé des mesures prises dans chaque cas à l'Annexe I du présent rapport. Les causes soumises directement au Procureur général du Canada ainsi que les décisions correspondantes sont résumées à l'Annexe II.

Le deuxième rôle de la Commission est de faire fonction, pour l'application de la Partie IV.1 de la Loi, de cour d'archives. À ce titre, elle reçoit les demandes du Directeur relatives à l'examen de situations qui pourraient être inappropriées et rend les ordonnances rectificatives

liant les personnes auxquelles elles s'adressent. Pour ces poursuites, la Commission a les pouvoirs d'un tribunal et doit donner aux parties intéressées la possibilité d'être entendues aux audiences publiques, à moins que le président n'ordonne leur tenue à huis clos. En plus de ce qui précède, pour utiliser son pouvoir d'enquête dans ces situations, le Directeur doit en avoir été autorisé par un membre de la Commission.

(3) *Mise en application*

Le Directeur, à tout stade d'une enquête, que l'affaire ait été portée ou non devant la Commission, accompagnée ou non d'un rapport, peut soumettre la preuve recueillie au cours de l'enquête au Procureur général du Canada qui prendra les mesures qu'il juge appropriées. Les dispositions de la Loi relatives aux infractions précisent si l'affaire doit être réglée par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixent le montant de l'amende ou la peine de prison susceptible d'être imposée. En outre, les poursuites par voie de mise en accusation et certains autres recours régis par la Loi peuvent être intentés devant la Cour fédérale du Canada (Division de première instance) et il est permis d'interjeter appel d'un jugement de ladite Cour auprès de la Cour d'appel fédérale et, ensuite, auprès de la Cour suprême du Canada. Il est toutefois requis d'obtenir le consentement de la personne accusée dans les cas de poursuites devant la division de première instance de la Cour fédérale.

(4) *Recours spéciaux*

Outre les peines énumérées à la Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi prévoit certains recours spéciaux.

(i) *Procédure d'injonction aux termes des articles 29.1 et 30*

En vertu de l'article 29.1 de la Loi, une injonction provisoire peut être prononcée pour empêcher une personne d'enfreindre la Loi jusqu'à ce que l'affaire soit jugée. Toutefois, une telle injonction ne peut être prononcée que si le tribunal est convaincu que des torts irréparables peuvent être causés. Le paragraphe 30(1) permet d'interdire à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Partie V de continuer ou de répéter l'infraction ou d'accomplir tout acte ou toute chose tendant à la continuation ou à la répétition de l'infraction. Lorsque la déclaration de culpabilité se rapporte à une fusion ou à un monopole, l'ordonnance peut exiger la dissolution de cette fusion ou de ce monopole. Le paragraphe 30(2) prévoit qu'une ordonnance analogue peut être accordée dans le cas d'une procédure intentée à la suite d'une plainte du Procureur général du Canada, sans que des poursuites aient été engagées, lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V.

(ii) *Dommages-intérêts*

Aux termes de l'article 31.1 de la Loi, toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite d'un comportement contrevenant à la Partie V, ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou un tribunal en vertu de la Loi, peut réclamer et recouvrer des dommages-intérêts égaux au montant de la perte, ainsi que les frais de l'enquête et de procédure. Pour faciliter ce genre de poursuite, il est stipulé que le procès-verbal d'un procès dans lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction découlant d'une telle conduite ou d'un tel défaut constitue la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un tel comportement, et toute preuve fournie au cours du procès concernant l'effet d'un tel comportement sur le demandeur constitue une preuve dans cette poursuite.

(iii) *Droits conférés par les brevets et les marques de commerce*

L'article 29 de la Loi prévoit que la Cour fédérale du Canada peut, sur plainte portée par le Procureur général du Canada, rendre des ordonnances pour corriger l'abus de droits conférés par les brevets ou les marques de commerce. De telles ordonnances peuvent révoquer un brevet ou radier l'enregistrement d'une marque de commerce ou prescrire des recours moindres, lorsque de tels droits ont servi à restreindre le commerce ou à nuire à la concurrence de la façon décrite audit article.

(iv) *Redressement des droits de douane*

L'article 28 de la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de réduire ou d'abolir les droits de douane imposés sur un article, lorsqu'il appert, à la suite d'une enquête instituée en vertu de la Loi ou de procédures judiciaires prises conformément à la Loi, qu'une coalition, une fusion ou un monopole favorise indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article.

(5) *Comparutions devant les offices de réglementation*

L'article 27.1 de la Loi autorise expressément le Directeur à présenter des observations et des preuves aux offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux relativement au maintien de la concurrence dans les affaires examinées par ces organismes.

4. Programmes de bons procédés et d'information

Bien que l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dépende en grande partie des enquêtes sur les plaintes, au sujet d'infractions, présentées par les consommateurs, les hommes d'affaires ou dans la presse, l'on accorde encore beaucoup d'importance au contrôle volontaire. Depuis des années, les hommes d'affaires viennent au Bureau se renseigner sur l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et ces rapports ont donné lieu à un programme positif. Il s'agit du Programme de bons procédés, dont il est fait mention dans les rapports annuels antérieurs et que l'on désire poursuivre activement. Il est destiné à fournir des renseignements et des explications, à favoriser les discussions de problèmes commerciaux et à dispenser des avis sur l'application de la Loi. Pendant l'année, 12 avis officiels ont été donnés (sans compter les pratiques commerciales) et environ 75 entretiens officieux ont eu lieu avec des hommes d'affaires.

Dans le cadre du Programme, les hommes d'affaires sont invités à s'entretenir de leurs problèmes avant d'adopter des pratiques qui pourraient entrer en conflit avec la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur des enquêtes et recherches n'est pas autorisé à réglementer les pratiques commerciales ni à dire le droit, mais il essaie d'aider les hommes d'affaires à éviter des conflits avec la Loi, en étudiant les questions qu'ils lui soumettent et en leur indiquant si oui ou non l'adoption des projets proposés l'obligerait à instituer une enquête. Les hommes d'affaires qui le consultent ne sont pas liés par l'avis qu'ils reçoivent et sont libres d'adopter des pratiques qu'ils savent que l'on pourra contester devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou les tribunaux. De même, le Directeur des enquêtes et recherches ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Il dit toujours clairement que les projets qu'on lui soumet pourront faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur présentation ou mise en oeuvre.

Dans le cadre du programme d'information, de hauts fonctionnaires ont pris la parole au cours de l'année devant des associations commerciales et des organismes d'affaires, des associations professionnelles et d'autres groupes touchés par la Loi. Les personnes qui désirent obtenir des renseignements d'ordre général sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions peuvent s'adresser au Secrétariat du Bureau de la politique de concurrence ou à l'une des directions appropriées du Bureau. L'information relative aux dispositions sur les pratiques commerciales prescrites par la Loi est disponible au siège de la Direction des pratiques commerciales à Hull, ainsi qu'à tous les bureaux régionaux ou de district du Ministère. Bon nombre de publications ont été conçues à l'intention du public; la liste des plus récentes se trouve à l'Annexe VI. La Direction des pratiques commerciales publie une revue trimestrielle d'information, le *Bulletin de la publicité trompeuse*, sur les dispositions de la Loi qu'elle est chargée de faire appliquer.

CHAPITRE II

FAITS NOUVEAUX

1. État de la concurrence

Protectionnisme et concurrence

L'une des meilleures façons de stimuler la concurrence dans l'économie canadienne est d'assurer l'existence de voies commerciales avec les autres nations. Dans un contexte de libre échange, les entreprises domestiques doivent tenir compte, dans la conduite de leurs affaires, du niveau de la concurrence provenant des importations. Dans la mesure où il existe des barrières tarifaires et non tarifaires, les entreprises peuvent être à l'abri de la pression concurrentielle des importations, ce qui risque d'entraîner pour le consommateur des prix plus élevés et un choix plus restreint de produits. Bien qu'il y ait eu une tendance globale à long terme vers la libéralisation du commerce entre les nations, des organismes comme le GATT et l'O.C.D.E. ont récemment constaté la réapparition de politiques protectionnistes dans de nombreux pays. Ce «nouveau protectionnisme» est sans aucun doute lié au climat économique engendré par la récession et il prend le plus souvent la forme de barrières non tarifaires.

L'an dernier, le Directeur des enquêtes et recherches a souligné le danger que représentent les politiques protectionnistes pour une économie concurrentielle et pour l'intérêt du consommateur, en particulier dans ses exposés au Sous-comité de la Chambre des communes sur la politique d'importation[1]. Toutefois, plusieurs exemples indiquent que le Canada ne fait pas exception à la montée du protectionnisme. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Canada a imposé des restrictions sur les importations de vêtements[2] et de chaussures de cuir[3]. L'évolution de la situation dans d'autres secteurs indique qu'il ne s'agit pas là d'exemples isolés de protectionnisme.

Il convient de rappeler que les politiques protectionnistes, bien que constituant peut-être une solution à court terme aux problèmes économiques, vont à l'encontre de l'intérêt public et de la libre concurrence ainsi que de l'objectif à long terme que représente l'utilisation efficace de ressources peu abondantes. L'augmentation des emplois qui résulte des politiques protectionnistes a un caractère transitoire et impose à l'économie des coûts à long terme dont il faut tenir compte. C'est pourquoi le Conseil de l'O.C.D.E. a recommandé que les pays membres «... travaillent ensemble, dans le cadre des accords internationaux existants, à l'établissement de systèmes commerciaux plus prévisibles et plus transparents, à la réduction des barrières douanières et à la mise en œuvre de politiques structurelles nationales plus conformes au marché»[4].

Réglementation

Lorsqu'en février 1983, à l'Université du Nouveau-Brunswick, le Directeur des enquêtes et recherches a discuté la relation qui existe entre les politiques et la réglementation en matière de concurrence dans plusieurs modes importants de transport au Canada, il a fait remarquer que la nécessité accrue, pour les exportateurs canadiens, de demander des prix concurrentiels sur les marchés mondiaux attirait de nouveau l'attention sur les coûts du transport, qui représentent jusqu'à 15 p. 100 du total des coûts dans certaines industries. L'augmentation de la concurrence sur les marchés mondiaux souligne l'importance de l'efficacité dans le secteur des transports. Réagissant à cette double perception, le Bureau de la politique de concurrence s'efforce, dans ses interventions courantes devant les commissions et offices de réglementation fédéraux, ainsi que dans ses activités de recherche, de signaler les manques d'efficacité dans les modes de transport dus à une réglementation économique inutile.

C'est dans cet ordre d'idées qu'au cours de la période examinée, le Bureau de la politique de concurrence a fait un certain nombre d'interventions officielles et que le Directeur des enquêtes et recherches a préconisé, dans des forums commerciaux et universitaires, des modifi-

cations importantes aux règles qui régissent l'entrée sur le marché et les prix dans les secteurs des lignes aériennes, de la navigation en haute mer, du transport par camion entre les villes et du transport par chemin de fer.

Malgré la disparité des problèmes que connaissent les divers modes de transport, les points communs pour lesquels l'efficacité et le rendement peuvent être améliorés correspondent manifestement à la nature dérivée de la demande de services de transport et aux avantages que représenterait, pour les expéditeurs et les consommateurs, l'octroi aux transporteurs d'une plus grande liberté dans l'exercice de leurs décisions d'ordre fonctionnel.

Concentration

Au cours de la période examinée, Statistique Canada a publié des chiffres sur les niveaux de 1980 du ratio exprimant la part revendiquée par les quatre premières entreprises (RC4) et l'indice Herfindahl-Hirschman (H-H) dans les secteurs de la fabrication, des mines et de l'exploitation forestière. Le RC4 mesure le pourcentage du total du fret des industries revendiqué par les quatre plus grandes entreprises et correspond à la valeur maximale de 100 p. 100. L'indice H-H est la somme du carré des actions du marché de chaque entreprise au carré et correspond à la valeur maximale de 1, comme dans le cas d'un monopole.

D'après les données, il y a eu une légère tendance à la baisse du niveau de concentration des secteurs d'activité. La moyenne simple du RC4 a baissé, passant de 50,6 p. 100 en 1970, à 49,8 p. 100 en 1980. L'indice H-H a également baissé au cours de la même période, passant de 0,1082 à 0,1050. La diminution des niveaux moyens de concentration est trop faible pour laisser supposer que la concurrence augmente ou que les préoccupations concernant les niveaux élevés de concentration ne sont pas justifiées. Au Canada, les industries dont les niveaux de RC4 sont supérieurs à 50 p. 100 compte pour 45 p. 100 du total du fret des industries de fabrication. Ce degré de concentration des industries est plus élevé que celui qui se retrouve dans la plupart des nations industrialisées de l'Occident.

Dans de nombreuses industries canadiennes, on s'attend à ce que les niveaux de concentration soient élevés. La taille du marché interne a tendance à être réduite par rapport à une échelle d'opération efficace, ce qui laisse supposer qu'il n'y a place que pour quelques grandes entreprises à bon rendement. Le Directeur est parfaitement instruit de ce fait et, au Canada, on n'encourage donc pas la concurrence pour la concurrence. Celle-ci est plutôt l'instrument qui permet une répartition efficace des ressources dans l'intérêt maximum de tous les Canadiens.

Il n'est ni possible ni recommandable d'adopter, au Canada, une approche structurelle de l'administration de la politique de la concurrence dans le cadre de laquelle le Bureau ferait automatiquement enquête sur les entreprises ou les secteurs d'activité, lorsqu'un niveau de concentration prédéterminé serait atteint. Le Bureau applique la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en tenant compte des particularités de chaque cas, puisque la concentration n'est que *l'un* des divers déterminants de la concurrence. Des niveaux élevés de concentration ne signifient pas nécessairement un faible degré de concurrence. Par exemple, les importations, dont l'influence n'a pas été prise en compte dans les données sur la concentration publiées par Statistique Canada, peuvent être un stimulant important pour la concurrence. Le Bureau doit cependant rester vigilant vis-à-vis des niveaux élevés ou croissants de concentration, puisque ceux-ci peuvent accroître les possibilités pour les entreprises de se conduire de façon anticoncurrentielle, lorsqu'il existe déjà d'autres rigidités d'ordre structurel sur le marché.

Consortiums d'achat

L'an dernier, plusieurs milieux ont fait part de leurs préoccupations croissantes concernant l'évolution récente de la nature, des activités et de la taille des consortiums d'achat. Bien que ces préoccupations se rapportent surtout à l'industrie alimentaire, à cause de la création de Volume I par les Supermarchés Dominion Ltée et par Steinberg Inc. et de la décision de Canada Safeway Inc. de devenir membre de l'organisation canadienne IGA, les questions sou-

levées ont trait à la création de pouvoirs d'achat dans tous les secteurs de l'économie. Le Directeur étudie donc la situation en fonction des diverses dispositions de la Loi et a l'intention d'aborder cette question au moment opportun.

Les consortiums d'achat existent au Canada depuis de nombreuses années et représentent surtout de petits détaillants indépendants. Ils ont ainsi constitué une force positive en matière de concurrence, puisqu'ils ont donné à leurs membres la possibilité de faire concurrence aux grandes chaînes en faisant leurs achats en commun. Un bon nombre de ces consortiums offraient également à leurs membres toute une gamme de services à l'appui de leurs opérations. En fait, c'est la croissance, ces deux dernières années, de très grands consortiums d'achat, en particulier dans l'industrie alimentaire, mais aussi dans d'autres secteurs, qui a amené le Directeur à examiner très attentivement les questions soulevées. Ces grands consortiums d'achat ont la possibilité d'influer négativement sur la concurrence, au niveau non seulement de la vente au détail, mais également des achats. Les fournisseurs peuvent en effet penser qu'un consortium d'achat représente maintenant la seule ou la principale façon de rejoindre les consommateurs. Les acheteurs qui se faisaient autrefois concurrence pour l'achat des marchandises aux fournisseurs constituent maintenant un front commun, une option unique. Compte tenu de chaque situation, une telle évolution peut soulever des questions aux termes des dispositions relatives aux complots, aux fusions ou aux monopoles.

Un autre sujet de préoccupation est le fait que ces consortiums d'achat satisfont aux conditions énoncées dans l'alinéa 34(1)*a*). Cette disposition exige en effet que les acheteurs concurrents soient traités de façon égale lorsque des articles de qualité et de quantité similaires sont en cause. Il est donc essentiel que les fournisseurs soient assurés que le consortium d'achat avec lequel ils font affaire est l'acheteur légal et non un membre individuel. Le Directeur examinera toute situation qui sera portée à son attention, afin de s'assurer que le ou les consortiums d'achat ne sont pas des imposteurs ou des façades pour les membres, mais bien l'acheteur qui assume toutes les responsabilités liées à ce rôle.

Gouvernement du Canada - Programme de 6 p. 100 et 5 p. 100

Au cours de la période examinée, le Gouvernement du Canada a mis en application le programme volontaire des plafonds de 6 p. 100 et de 5 p. 100 pour les salaires, afin de lutter contre l'inflation. Les responsables du secteur privé ont soulevé, avec le Directeur, un certain nombre de sujets de préoccupation et de questions concernant l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dans le cas des entreprises qui respectaient ce programme. Ces questions peuvent découler en partie de l'histoire passée des relations entre la Loi et les accords de fixation de prix conclus par le gouvernement.

Peu après la Seconde Guerre mondiale, le Commissaire aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a découvert un complot pour contrôler les prix dans la minoterie, qui remontait à 1936 et aux années antérieures. Au cours de la période pendant laquelle la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a fixé des plafonds pour les prix dans de nombreuses industries, les principaux minotiers, par l'intermédiaire de l'Association nationale de la meunerie canadienne, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour que leurs prix plafonds deviennent des prix planchers, et ils y ont réussi en grande partie. Pendant la guerre de Corée, M. C.D. Howe, alors ministre de l'Industrie, a jugé nécessaire de recourir à la Loi sur les pouvoirs d'urgence pour exempter, de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, les accords de fixation de prix qui limitaient les augmentations. En 1959, la Politique nationale du pétrole a amené l'industrie du pétrole et du gaz à demander des exemptions à l'application de la Loi. De nouveau, en 1973, après l'embargo sur le pétrole, les compagnies pétrolières ont demandé à être exemptées de l'application de la Loi, lorsqu'elles ont convenu de distribuer leurs stocks. En 1971, pendant que la Commission des prix et revenus était en fonction, il y a également eu des demandes d'exemption.

Le Directeur n'a pas le pouvoir d'exempter qui que ce soit de l'application de la Loi. Sauf dans le cas de la production pour la défense pendant la guerre de Corée, le Directeur a toujours soutenu que de telles exemptions étaient inutiles et que la Loi s'applique dans toute sa

force, y compris les pouvoirs d'enquête du Directeur, lorsqu'un accord empêche ou réduit indûment la concurrence.

Pour approfondir cette question, il importe de comprendre la nature du programme actuel du Gouvernement, dont l'objet est généralement, de restreindre dans l'ensemble de l'économie, les augmentations de salaires et de prix à 6 p. 100 et à 5 p. 100 au cours des deux prochaines années. Ce programme n'est pas conçu pour fixer ou établir des prix précis dans l'économie ou dans un secteur d'activité donné.

De plus, le Gouvernement ne veut pas que les niveaux de 6 p. 100 et de 5 p. 100 soient considérés comme des augmentations minimums de prix et de salaires. Il souhaite en fait que ces niveaux soient des augmentations maximums, ce qui signifie que, de son point de vue, des augmentations de prix inférieures à ces niveaux seraient encore meilleures.

Les entreprises n'ont pas à s'entendre entre elles pour se conformer au programme du Gouvernement. Elles devraient prendre indépendamment leurs décisions en matière de fixation de prix dans le cadre des lignes directrices sur les 6 p. 100 et 5 p. 100.

Législation

Les consultations commencées en avril 1981 par l'honorable André Ouellet au sujet des révisions à apporter à la législation canadienne relative à la politique de concurrence se sont poursuivies au cours de l'année. Elles ont donné lieu à des observations constructives et valables pour la rédaction de la loi. M. Ouellet a l'intention de présenter un projet de loi au début de la prochaine session du Parlement.

2. Statistiques

Le tableau 1 présente l'image statistique des travaux du Bureau de la politique de concurrence pour l'année écoulée, comparativement aux autres années, à l'exception des travaux relatifs à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Chaque fois qu'il est avisé d'une plainte matérielle ou d'une enquête relative à une telle plainte, le Bureau ouvre un dossier. Le nombre de ces dossiers figure au poste 1 du tableau. Certaines plaintes ne débouchent que sur une très petite enquête, et d'autres, qui requièrent plus d'attention, sont vite discontinuées, faute de preuves notamment. Les enquêtes figurant au poste 2 sont menées aux termes des articles 7 et 8 de la Loi, à la suite d'une demande officielle faite par six personnes. Le poste 3 a trait aux enquêtes qui ont exigé des perquisitions, la recherche d'information ou l'interrogation de témoins. Les postes 4 à 8 et 11 et 12 s'expliquent d'eux-mêmes.

Le poste 9 comprend uniquement les observations officielles faites par le Directeur en vertu de l'article 27.1, tandis que le poste 10 englobe toutes les autres observations présentées au cours d'interventions, mais non visées par l'article 27.1, par exemple, les observations faites aux organismes provinciaux de réglementation.

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1983, les tribunaux ont entendu 55 affaires aux termes de la Loi (sans compter les affaires concernant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives). De ce nombre, 20 poursuites ont été instituées au cours de l'exercice, les 35 autres se trouvant déjà devant les tribunaux. Ces affaires se répartissent ainsi: 12 accusations de complot en vertu de l'article 32, dont deux concernent également une accusation en vertu de l'article 33; quatre accusations de truquage des offres en vertu de l'article 32.2; une accusation concernant les prix abusifs en vertu de l'article 34; une accusation en matière de remise promotionnelle en vertu de l'article 35; 36 accusations en matière de maintien des prix en vertu de l'article 38 et une accusation en vertu de l'article 41. Seize poursuites ont été menées à terme au cours de l'exercice, et des amendes dont le total s'élève à 1 272 000 $ ont été imposées. Ces poursuites se répartissent comme suit: cinq concernaient l'article 32, une l'article 32.2, une l'article 35 et neuf avaient trait au maintien des prix. Elles

figurent à l'Annexe II, où sont donnés les produits concernés, les noms des personnes inculpées et le lieu du procès ainsi que les mesures prises et les résultats.

Les statistiques des travaux relatifs à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont présentées dans le chapitre VII. Au cours de l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1983, les tribunaux ont examiné 339 affaires de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. De ce nombre, 179 ont commencé pendant l'exercice et 160, au cours des exercices précédents. Ces chiffres comprennent les 15 affaires examinées par les tribunaux pendant les exercices précédents, mais en appel au début de l'exercice. Durant l'exercice, 169 affaires se sont terminées: 121 ont donné lieu à des condamnations et 48 à des acquittements, à des retraits d'accusation ou à des décisions qui n'étaient pas des condamnations. Des amendes s'élevant à 610 775 $ ont été imposées au cours de l'exercice, et des décisions imposant d'autres amendes, dont le total est de 75 100 $ étaient en appel à la fin de l'exercice.

Tableau I

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE, À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

	1973-74	1974-75	1975-76	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
1. Nombre de dossiers ouverts	165	84	158	143	173	205	262	238	249	256
2. Demandes officielles d'enquête	6	5	4	7	5	7	7	8	9	8
3. Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	77	81	71	73	76	73	78	69	69*	71
4. Enquêtes abandonnées par des rapports de cessation soumis au Ministre	8	13	14	8	14	16	21	26	20	19
5. Enquêtes transmises directement au Procureur général du Canada aux termes de l'article 15	14	11	18	26	23*	14	24	21	33*	24
6. Enquêtes terminées à la recommandation du Procureur général du Canada	7	2	2	4	6	6	3	5	6	5
7. Poursuites ou autres procédures entreprises	8	7	12	16	24	11	21	6	24	21
8. Demandes aux termes de la Partie IV.1					1	1	2	0	0	1
9. Interventions officielles en vertu de l'article 27.1				3	4	0	3	4	6	4
10. Autres observations présentées à des organismes de réglementation				1	1	2	1	0	9	7
11. Projets de recherche terminés	0	1	0	2	3	8	11	8	6	2
12. Projets de recherche en cours	3	3	3	8	8	12	5	7	8	8

*Données révisées

3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier

(1) *Charte canadienne des droits et libertés*

La Charte canadienne des droits et libertés est en vigueur depuis avril 1982. Jusqu'à maintenant, il y a eu un certain nombre de contestations de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans l'affaire *Southam Inc.* c. *Hunter et autres*, la Cour d'appel de l'Alberta a

rejeté l'article 10 de la Loi, parce qu'il enfreignait le droit d'être protégé contre des perquisitions et des saisies déraisonnables. Le Procureur général du Canada a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada. Dans l'affaire *P.P.G. Industries*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique soutient que le paragraphe 44(3) de la Loi, qui prévoit qu'une société accusée d'une infraction visée par la Loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury, n'enfreint pas l'alinéa 11f) de la Charte. Dans l'affaire *R.L. Crain Inc et autres* c. *Couture*, la question de la contradiction possible entre l'article 17 de la Loi, qui a trait aux témoignages pendant une enquête, et l'article 7 de la Charte, a été discutée devant la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan en septembre 1982. Aucune décision n'a encore été rendue dans cette affaire.

Il est probable que les plus importants effets à court terme de la Charte sur les activités du Bureau seront, premièrement, l'incertitude qu'elle engendre et, deuxièmement, des retards possibles dans les enquêtes et l'application de la Loi, pendant que les dispositions contestées de la Loi sont examinées par les tribunaux.

(2) *Citations à comparaître*

Le 30 septembre 1982, le Directeur a demandé à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce des citations à comparaître pour que des cadres supérieurs de plusieurs compagnies pétrolières témoignent aux audiences internationales de l'enquête sur le pétrole. Le Directeur craignait que certaines compagnies pétrolières ne soient pas disposées à présenter des témoins qui connaissaient bien les documents saisis et les questions soulevées pendant l'enquête. Dans une lettre du 4 octobre 1982, la Commission a refusé d'émettre ces citations.

Le Directeur a immédiatement demandé à la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada une ordonnance de mandamus ordonnant à la Commission d'émettre les citations en question. Le 21 octobre 1982, la Division de première instance de la Cour fédérale a accueilli la demande du Directeur et a ordonné à la Commission d'émettre des citations à comparaître pour les présidents des compagnies suivantes: Gulf Canada Ltée, B.P. Canada Inc., Petro-Canada, Shell Canada Ltée et Ultramar Canada Inc. En rendant ce jugement, la Division de première instance de la Cour fédérale a estimé qu'aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le Directeur était responsable de la tenue d'une enquête en vertu de l'article 47 et était donc habilité selon la Loi à obtenir des citations à comparaître. La Division de première instance a statué que l'émission de citations à comparaître par la Commission était un acte administratif.

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a interjeté appel de l'ordonnance de la Division de première instance auprès de la Cour d'appel fédérale. Le 7 mars 1983, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de la Commission et, dans une décision unanime, a conclu qu'aux termes du paragraphe 47(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Commission est responsable de la tenue d'une enquête dont elle est saisie et que l'émission de citations à comparaître n'est pas un acte administratif.

À la suite de ces procédures, le Directeur s'est entendu de façon satisfaisante avec un certain nombre de compagnies pétrolières qui ont convenu de présenter des témoins capables de répondre au contre-interrogatoire du Directeur. La Commission a par ailleurs indiqué, à une audience spéciale tenue le 21 février 1983, qu'elle était disposée à aider le Directeur et à mettre à sa disposition les témoins compétents. Compte tenu de l'évolution de la situation, le Directeur n'en a pas appelé de la décision de la Cour d'appel fédérale.

(3) *Pouvoir du Procureur général du Canada de présenter des actes d'accusation et d'intenter des poursuites en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

Cette question de procédure fait toujours l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada. De plus amples renseignements sur l'historique de cette question sont donnés dans le chapitre II du Rapport annuel de 1982, à la page 12. L'appareil judiciaire s'est intéressé depuis quelques années à la question suivante: le pouvoir de présenter des accusations aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est-il uniquement du ressort des procureurs généraux des provinces?

La question sur laquelle doit se prononcer la Cour suprême s'est d'abord posée dans l'affaire *Re Canadian Pacific Transport Co. et al. and Provincial Court of Alberta et al.* et *Re Canadian National Transportation Ltd. et al. and Provincial Court of Alberta et al.*[5] En se fondant en partie sur le jugement rendu dans l'affaire *Regina* c. *Hauser*[6], dans laquelle une question semblable avait été soulevée, le juge Medhurst, de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a conclu que «le Procureur général du Canada a le pouvoir de poursuivre pour une infraction à la Loi». Cette décision a été infirmée par la Cour d'appel de l'Alberta, qui a reconnu le pouvoir exclusif des procureurs généraux des provinces. En septembre 1982, la Cour suprême du Canada a été priée de se prononcer sur la question. Il convient de noter qu'à la suite de l'incertitude liée à cette question, de nombreuses affaires ont été différées.

(4) *Application au Canada de lois étrangères*

Le chapitre III présente le compte rendu d'une enquête du Directeur tenue pendant l'exercice en vertu de l'article 31.6 de la Loi. Cet article prévoit un mécanisme correcteur pour traiter la question de l'application de lois étrangères au Canada, lorsque des entreprises canadiennes décident de donner effet à une loi étrangère qui peut nuire à la concurrence au Canada, à l'efficacité de l'industrie canadienne ou au commerce extérieur du Canada.

Il est intéressant de comparer le droit canadien et le droit des autres grandes nations industrielles. La différence la plus remarquable entre le Canada et les autres nations est le fait que le droit canadien traite ce point essentiellement comme une question économique, alors que les autres pays industrialisés qui se sont occupés de ce problème ont tendance à le considérer comme une stricte question de souveraineté. Ainsi, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et l'Australie appliquent toutes une législation relativement récente qui interdit tout simplement à leurs ressortissants de donner effet à des lois étrangères. Il y a, dans ces pays, des dispositions qui prévoient des poursuites contre les ressortissants qui ont agi en conformité avec une loi étrangère; ces personnes peuvent se voir imposer de fortes amendes et, dans certains cas, courent le risque que le gouvernement contrôle directement leur entreprise.

Par contraste, le droit canadien ne prévoit une mesure de redressement que lorsqu'il est prouvé de façon concluante que les décisions de donner effet à des lois étrangères sont des décisions nuisibles ou vraisemblablement nuisibles d'une manière ou d'une autre à la concurrence sur le marché canadien ou au commerce extérieur du Canada. Cette attitude est justifiée par le fait qu'il peut y avoir des cas où l'application de lois étrangères à des entreprises canadiennes peut avoir des effets bénéfiques pour les Canadiens.

Par exemple, bien que l'article 32.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions soit applicable aux actes d'une compagnie faisant affaire au Canada et donnant effet à un accord visant à restreindre la concurrence, étant entendu que ledit accord serait illégal s'il était conclu au Canada, il peut ne pas être toujours possible de présenter des preuves concluantes d'un tel accord devant un tribunal canadien. Dans une situation de ce genre, des poursuites en vertu de la loi d'un pays dans lequel la preuve est disponible et l'application des mesures de redressement aux filiales canadiennes des entreprises faisant l'objet des poursuites présenteraient, pour le Canada, des avantages qui ne pourraient exister autrement. Il convient également de noter que la concentration dans certaines industries canadiennes a été réduite grâce à l'application indirecte de la Loi antitrust des États-Unis aux filiales canadiennes de compagnies américaines. Vu l'importance toujours croissante des entreprises multinationales dans le commerce mondial et la proportion relativement élevée des grandes entreprises canadiennes qui sont des filiales d'entreprises étrangères, il importe tout spécialement que le droit canadien reconnaisse, comme il le fait, que certains résultats bénéfiques pour les Canadiens peuvent être retirés des effets combinés des lois canadiennes et étrangères. Il est en outre manifeste que ce genre de répercussion positive serait perdu si le Canada adoptait des lois plus rigoureuses sur l'application des lois étrangères au Canada.

(5) *Le Procureur général du Canada et autres c. la Law Society of British Columbia et autres*

Cette affaire est la conséquence d'une poursuite intentée par la Law Society of British Columbia après le début d'une enquête du Directeur sur l'application par la Société de ses règlements limitant la publicité dans le cas d'un avocat de Vancouver D.E. Jabour. (Il a été question de cette enquête dans les rapports annuels des années 1978 à 1982.) Une autre poursuite de M. Jabour contre la Law Society aux termes de l'article 31.1 de la Loi comprend également la question de l'application de l'article 32 à la Société. Dans une décision unanime rendue le 9 août 1982, la Cour suprême du Canada' a conclu que l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'applique pas aux actions des Benchers de la B.C. Law Society relatives à la limitation de la publicité sur les honoraires et aux mesures disciplinaires prises contre les membres qui ne respectent pas ces limites.

Le juge Estey, écrivant au nom de la Cour, a d'abord conclu que les Benchers de la Law Society étaient autorisés par leur loi constitutive à établir des règles relatives à la publicité informative ou à la publicité sur les honoraires. Le juge Estey a expliqué l'autorité accordée par la législature de la Colombie-Britannique aux Benchers en termes très généraux:

> «La Loi n'impose aucune restriction aux Benchers relativement à la réglementation de la publicité ni ne les limite à des questions de norme de «compétence et d'intégrité», comme le dit le par. 32(6) de la *L.R.E.C.* La Loi autorise la prise de mesures disciplinaires à l'égard de toute «conduite indigne d'un membre de l'Association» et en jugeant approprié de définir la «conduite indigne» comme comprenant «toute affaire, conduite ou chose que les Benchers estiment contraire aux intérêts du public ou du barreau», la législature a donné au mandat des Benchers une vaste portée.»

Le juge Estey a en outre précisé que si une législature provinciale a compétence pour réglementer une question donnée, elle a également compétence pour décider de la forme de cette réglementation:

> «Il revient à la législature de déterminer la technique administrative à employer pour l'application des politiques énoncées dans ces lois. Je ne vois rien d'anormal, du point de vue juridique, dans le fait que la législature provinciale en l'espèce choisisse un organisme administratif dont les membres sont recrutés dans le groupe soumis à la réglementation... Il appartient à la législature d'étudier et de régler toutes ces questions et je ne vois aucune conséquence constitutionnelle qui découle nécessairement du mode de réglementation établi par la province au moyen d'une loi validement adoptée dans l'exercice de sa compétence exclusive, comme c'est le cas en l'espèce.»

Le juge Estey a ensuite indiqué qu'il pensait que de nombreuses raisons pouvaient amener la province à choisir l'autoréglementation comme mode approprié de réglementation des activités des avocats. Il a toutefois répété qu'il incombait à la province de choisir l'autoréglementation ou une surveillance gouvernementale stricte quant à la conduite de la réglementation.

Après avoir indiqué que la loi provinciale autorisait la mesure prise par les Benchers, le juge Estey a conclu que le par. 32(1), dans sa formulation actuelle, ne s'appliquait pas à la mesure prise par la Société agissant dans le cadre de son autorité législative aux termes d'une loi provinciale valide. Le juge Estey est arrivé à cette conclusion pour deux raisons. Premièrement, l'article 32 porte sur un comportement qui réduit *indûment* la concurrence. La conformité à une mesure provinciale validement adoptée dans l'intérêt public ne peut être qualifiée d'«indue».

> «Dans la décision *Canadian Breweries*, précitée (à la p. 605), la Cour a estimé que le mot «indûment» qui figure à l'art. 32 a essentiellement le même sens que les mots plus généraux que l'on trouve dans la même loi, «a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public». Même les modifications apportées en 1975 à l'art. 32 (précité) n'ont pas, par l'insertion du par. (1.1), retranché le mot «indûment» de la disposition essentielle, savoir le par. 32(1). Tant que la *L.R.E.C.*, ou du moins sa partie V, revêtira un aspect pénal, il sera nécessaire dans des procédures pour sa mise

en œuvre et son application de faire la preuve d'une conduite contraire à l'intérêt public. C'est cet aspect de la loi fédérale qui, d'après tous ces arrêts, peut être neutralisé par le pouvoir que confère une loi provinciale valide qui établit une réglementation.»

Deuxièmement, l'article 32 s'applique à des accords ou coalitions *volontaires*. Du point de vue du juge Estey, les Benchers, en s'acquittant des obligations que leur impose la loi provinciale, ne pouvaient être accusés de s'entendre volontairement:

> «Les mots que le Parlement a utilisé à l'art. 32 et que je viens de reproduire ne s'emploient pas d'ordinaire pour désigner les actes des personnes qui occupent une charge au sein d'un organisme de réglementation dont la création est autorisée par une province et qui s'acquittent de leurs obligations envers la collectivité en application de la loi constitutive de l'organisme. Cela tient particulièrement lorsque le groupe dont on dit qu'il a comploté agissait en réalité, à l'époque en question, à titre de corps délibérant dont l'existence tenait à une loi provinciale.»

Comme, d'après l'interprétation de la Cour, l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'applique pas aux activités de la Société dans les circonstances de l'appel, il n'était pas nécessaire de répondre à l'autre question posée, soit: si la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'applique, est-elle à cet égard *intra vires* du Parlement du Canada?

La Cour s'est également prononcée sur deux autres questions dans cette affaire. En premier lieu, elle a jugé que les règlements des Benchers n'allaient pas à l'encontre du droit de liberté de parole de M. Jabour au Canada. En deuxième lieu, elle a statué que la Division de première instance de la Cour fédérale n'avait pas la compétence exclusive pour accorder un jugement déclaratoire ou une injonction contre le Procureur général du Canada, la CPRC, son président et le Directeur des enquêtes et recherches, en rapport avec l'interprétation ou l'applicabilité constitutionnelle, à la Société, de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En conséquence, la Cour a conclu que les tribunaux de la Colombie-Britannique avaient assumé correctement leur compétence pour entendre cette affaire.

(6) *Béton—Ville de Québec*

L'un des objectifs de la Loi est de maintenir un milieu commercial dans lequel les entrepreneurs sont libres d'exploiter les possibilités d'utiliser des méthodes supérieures et d'introduire de nouveaux produits.

Dans l'affaire *Béton Québec*, qui est détaillée au chapitre III, les principaux fabricants de béton établis dans la ville de Québec ont essayé d'empêcher l'introduction d'une technique qui permettait une économie de 25 p. 100 du coût du béton pour les grands chantiers de construction. L'innovateur, Rocois Construction, était le premier constructeur de la région à avoir recours à des centrales à béton portatives pour mélanger automatiquement le béton sur les lieux et remplacer l'utilisation de bétonnières pour les projets d'envergure. Rocois devait toutefois se procurer auprès des fournisseurs classiques le béton qu'il utilisait dans les projets plus petits et pour lesquels une centrale portative n'était pas une solution pratique.

Le 18 février 1983, les entreprises Béton Québec Inc., Verrault-Frontenac Inc., Béton Canfarge Inc. et Les Constructions Pilote et Frères Limitée ont reconnu en Cour supérieure du Québec avoir comploté pour empêcher la croissance ou l'expansion de Rocois sur le marché québécois du béton prémélangé. Elles ont admis avoir pris de nombreuses mesures coordonnées pour empêcher Rocois d'utiliser ses installations portatives ainsi que pour éviter la prolifération de cette nouvelle technique dans la région. Ces mesures comprenaient le refus de fournir à Rocois du béton pour ses plus petits chantiers de construction et le refus de fournir du béton aux clients de Rocois, ainsi que des pressions auprès d'autres fournisseurs de béton plus petits pour qu'ils refusent d'approvisionner les clients de Rocois. La condamnation est la première rendue aux termes de la disposition de l'article sur les complots qui interdit aux entreprises de comploter pour restreindre «de quelque autre façon» ou compromettre indûment la concurrence.

En plus d'imposer des amendes s'élevant à 465 000 $, la cour a émis une ordonnance qui interdit de façon précise aux entreprises de faire quoi que ce soit pour poursuivre ou répéter l'infraction commise ou de comploter, de se coaliser, de se concerter ou de s'entendre pour empêcher la production de béton prémélangé ou de ses ingrédients ou d'empêcher l'entrée ou la croissance de toute entreprise commerciale de fabrication, de production ou de vente de béton prémélangé.

(7) *Première poursuite en vertu du paragraphe 38(6)*

Le paragraphe 38(6) de la Loi reconnaît que l'initiative dans le maintien des prix peut venir non seulement d'un fournisseur, mais aussi d'un client important, généralement un détaillant, qui exerce des pressions sur le fournisseur pour contrôler la politique de fixation des prix d'un détaillant concurrent. Conformément à ce paragraphe, qui a pris force de loi en 1976, toute personne qui menace de refuser de s'occuper du produit d'un fournisseur, à moins que ce fournisseur ne refuse de fournir ce produit à une autre personne en raison du régime de la politique de bas prix de cette dernière, commet une infraction.

En novembre 1981, l'entreprise S & E Furnishings Limited, de Sudbury, a été accusée en vertu de cette disposition, après que l'enquête ait démontré que ladite entreprise avait menacé de ne plus faire affaire avec plusieurs fournisseurs dans une tentative pour persuader ceux-ci de ne pas fournir leurs produits à un détaillant concurrent. L'entreprise s'est vue imposer une amende de 2 000 $ pour chacun des six chefs d'accusation aux termes du paragraphe. Les détails de la poursuite sont donnés au chapitre III.

(8) *Article 36.3: Disposition sur la vente pyramidale*

Depuis son insertion dans les modifications de 1976 à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, l'article 36.3 a fait l'objet de mesures limitées d'application. Cela est dû en partie au manque de clarté de sa forme, qui ne donne que peu d'indications au personnel chargé de l'application, aux membres de l'industrie de la commercialisation à niveaux multiples et au grand public. De plus, la définition du système de vente pyramidale donnée à l'alinéa 36.3(1)*b*) peut être interprétée de façon à s'appliquer à la plupart des entreprises à niveaux multiples installées au Canada, indépendamment du fait que leur plan de commercialisation présente ou non les pratiques les plus abusives de la vente pyramidale, telles que les investissements importants, les frais pour le recrutement des clients, l'accumulation de stocks ou l'exagération des possibilités de gains.

La seule jurisprudence qui existe en vertu de cet article jusqu'à maintenant, *R.* c. *Shaklee Canada Inc.*[8], bien qu'elle ait été établie comme une affaire-test, n'a pas apporté la clarification, si nécessaire, de cet article. La Cour fédérale a conclu que le système utilisé par Shaklee ne tombait pas sous le coup de la définition du système de vente pyramidale. Bien que le jugement fasse l'objet d'un appel, les questions constitutionnelles dans d'autres cas de complot (en particulier l'affaire Western Trucking) ont retardé l'audience de l'appel au cours des deux dernières années.

Dans l'intervalle, le nombre d'entreprises de commercialisation à niveaux multiples a extrêmement augmenté au Canada, d'une part parce que de nombreuses entreprises adoptent le plan de Shaklee et d'autre part parce que les États-Unis connaissent également une augmentation similaire des entreprises de commercialisation à niveaux multiples. Un bon nombre de ces entreprises américaines prennent inévitablement de l'expansion au Canada.

L'incertitude engendrée par l'affaire *Shaklee*, le retard dans l'audience de l'appel de cette affaire, la prolifération récente d'entreprises de commercialisation à niveaux multiples et l'absence de clarté de l'article contribuent à un manque relatif de mesures d'application de la loi. Le Bureau examine actuellement diverses façons de remédier à la situation.

en œuvre et son application de faire la preuve d'une conduite contraire à l'intérêt public. C'est cet aspect de la loi fédérale qui, d'après tous ces arrêts, peut être neutralisé par le pouvoir que confère une loi provinciale valide qui établit une réglementation.»

Deuxièmement, l'article 32 s'applique à des accords ou coalitions *volontaires*. Du point de vue du juge Estey, les Benchers, en s'acquittant des obligations que leur impose la loi provinciale, ne pouvaient être accusés de s'entendre volontairement:

«Les mots que le Parlement a utilisé à l'art. 32 et que je viens de reproduire ne s'emploient pas d'ordinaire pour désigner les actes des personnes qui occupent une charge au sein d'un organisme de réglementation dont la création est autorisée par une province et qui s'acquittent de leurs obligations envers la collectivité en application de la loi constitutive de l'organisme. Cela tient particulièrement lorsque le groupe dont on dit qu'il a comploté agissait en réalité, à l'époque en question, à titre de corps délibérant dont l'existence tenait à une loi provinciale.»

Comme, d'après l'interprétation de la Cour, l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'applique pas aux activités de la Société dans les circonstances de l'appel, il n'était pas nécessaire de répondre à l'autre question posée, soit: si la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'applique, est-elle à cet égard *intra vires* du Parlement du Canada?

La Cour s'est également prononcée sur deux autres questions dans cette affaire. En premier lieu, elle a jugé que les règlements des Benchers n'allaient pas à l'encontre du droit de liberté de parole de M. Jabour au Canada. En deuxième lieu, elle a statué que la Division de première instance de la Cour fédérale n'avait pas la compétence exclusive pour accorder un jugement déclaratoire ou une injonction contre le Procureur général du Canada, la CPRC, son président et le Directeur des enquêtes et recherches, en rapport avec l'interprétation ou l'applicabilité constitutionnelle, à la Société, de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En conséquence, la Cour a conclu que les tribunaux de la Colombie-Britannique avaient assumé correctement leur compétence pour entendre cette affaire.

(6) *Béton—Ville de Québec*

L'un des objectifs de la Loi est de maintenir un milieu commercial dans lequel les entrepreneurs sont libres d'exploiter les possibilités d'utiliser des méthodes supérieures et d'introduire de nouveaux produits.

Dans l'affaire *Béton Québec*, qui est détaillée au chapitre III, les principaux fabricants de béton établis dans la ville de Québec ont essayé d'empêcher l'introduction d'une technique qui permettait une économie de 25 p. 100 du coût du béton pour les grands chantiers de construction. L'innovateur, Rocois Construction, était le premier constructeur de la région à avoir recours à des centrales à béton portatives pour mélanger automatiquement le béton sur les lieux et remplacer l'utilisation de bétonnières pour les projets d'envergure. Rocois devait toutefois se procurer auprès des fournisseurs classiques le béton qu'il utilisait dans les projets plus petits et pour lesquels une centrale portative n'était pas une solution pratique.

Le 18 février 1983, les entreprises Béton Québec Inc., Verrault-Frontenac Inc., Béton Canfarge Inc. et Les Constructions Pilote et Frères Limitée ont reconnu en Cour supérieure du Québec avoir comploté pour empêcher la croissance ou l'expansion de Rocois sur le marché québécois du béton prémélangé. Elles ont admis avoir pris de nombreuses mesures coordonnées pour empêcher Rocois d'utiliser ses installations portatives ainsi que pour éviter la prolifération de cette nouvelle technique dans la région. Ces mesures comprenaient le refus de fournir à Rocois du béton pour ses plus petits chantiers de construction et le refus de fournir du béton aux clients de Rocois, ainsi que des pressions auprès d'autres fournisseurs de béton plus petits pour qu'ils refusent d'approvisionner les clients de Rocois. La condamnation est la première rendue aux termes de la disposition de l'article sur les complots qui interdit aux entreprises de comploter pour restreindre «de quelque autre façon» ou compromettre indûment la concurrence.

En plus d'imposer des amendes s'élevant à 465 000 $, la cour a émis une ordonnance qui interdit de façon précise aux entreprises de faire quoi que ce soit pour poursuivre ou répéter l'infraction commise ou de comploter, de se coaliser, de se concerter ou de s'entendre pour empêcher la production de béton prémélangé ou de ses ingrédients ou d'empêcher l'entrée ou la croissance de toute entreprise commerciale de fabrication, de production ou de vente de béton prémélangé.

(7) *Première poursuite en vertu du paragraphe 38(6)*

Le paragraphe 38(6) de la Loi reconnaît que l'initiative dans le maintien des prix peut venir non seulement d'un fournisseur, mais aussi d'un client important, généralement un détaillant, qui exerce des pressions sur le fournisseur pour contrôler la politique de fixation des prix d'un détaillant concurrent. Conformément à ce paragraphe, qui a pris force de loi en 1976, toute personne qui menace de refuser de s'occuper du produit d'un fournisseur, à moins que ce fournisseur ne refuse de fournir ce produit à une autre personne en raison du régime de la politique de bas prix de cette dernière, commet une infraction.

En novembre 1981, l'entreprise S & E Furnishings Limited, de Sudbury, a été accusée en vertu de cette disposition, après que l'enquête ait démontré que ladite entreprise avait menacé de ne plus faire affaire avec plusieurs fournisseurs dans une tentative pour persuader ceux-ci de ne pas fournir leurs produits à un détaillant concurrent. L'entreprise s'est vue imposer une amende de 2 000 $ pour chacun des six chefs d'accusation aux termes du paragraphe. Les détails de la poursuite sont donnés au chapitre III.

(8) *Article 36.3: Disposition sur la vente pyramidale*

Depuis son insertion dans les modifications de 1976 à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, l'article 36.3 a fait l'objet de mesures limitées d'application. Cela est dû en partie au manque de clarté de sa forme, qui ne donne que peu d'indications au personnel chargé de l'application, aux membres de l'industrie de la commercialisation à niveaux multiples et au grand public. De plus, la définition du système de vente pyramidale donnée à l'alinéa 36.3(1)*b*) peut être interprétée de façon à s'appliquer à la plupart des entreprises à niveaux multiples installées au Canada, indépendamment du fait que leur plan de commercialisation présente ou non les pratiques les plus abusives de la vente pyramidale, telles que les investissements importants, les frais pour le recrutement des clients, l'accumulation de stocks ou l'exagération des possibilités de gains.

La seule jurisprudence qui existe en vertu de cet article jusqu'à maintenant, *R.* c. *Shaklee Canada Inc.*[8], bien qu'elle ait été établie comme une affaire-test, n'a pas apporté la clarification, si nécessaire, de cet article. La Cour fédérale a conclu que le système utilisé par Shaklee ne tombait pas sous le coup de la définition du système de vente pyramidale. Bien que le jugement fasse l'objet d'un appel, les questions constitutionnelles dans d'autres cas de complot (en particulier l'affaire Western Trucking) ont retardé l'audience de l'appel au cours des deux dernières années.

Dans l'intervalle, le nombre d'entreprises de commercialisation à niveaux multiples a extrêmement augmenté au Canada, d'une part parce que de nombreuses entreprises adoptent le plan de Shaklee et d'autre part parce que les États-Unis connaissent également une augmentation similaire des entreprises de commercialisation à niveaux multiples. Un bon nombre de ces entreprises américaines prennent inévitablement de l'expansion au Canada.

L'incertitude engendrée par l'affaire *Shaklee*, le retard dans l'audience de l'appel de cette affaire, la prolifération récente d'entreprises de commercialisation à niveaux multiples et l'absence de clarté de l'article contribuent à un manque relatif de mesures d'application de la loi. Le Bureau examine actuellement diverses façons de remédier à la situation.

Renvois

1. Rapport sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation, du Sous-comité sur la politique d'importation du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, juin 1982, p.
2. Communiqué 146, 1er octobre 1982, Gouvernement du Canada.
3. Communiqué 105, 9 juillet 1982, ministère des Affaires extérieures.
4. Communiqué du Conseil de l'O.C.D.E. — accepté par le Conseil à sa 586e réunion — 10 mai 1983.
5. (1981), 119 D.L.R. (3e) 547.
6. [1979] 1 S.C.R. 948.
7. [1982] 5 W.W.R. 289.
8. (1981), 55 C.P.R. (2e) 243.

CHAPITRE III

DIRECTION DU SECTEUR SECONDAIRE

1. Activités

La Direction du secteur secondaire est responsable de toutes les enquêtes menées en vertu de la Loi et touchant le secteur secondaire de l'industrie canadienne, exception y étant faite des pâtes et papiers et du pétrole, qui relèvent de la Direction du secteur primaire. La Direction s'occupe également de questions se rapportant à la construction.

La Direction a pour principale fonction d'entreprendre des recherches industrielles et économiques à partir de sources de renseignements très diverses sur de prétendues limitations de la concurrence dans le secteur secondaire et de mener des enquêtes sur ces questions s'il y a lieu. De telles analyses ont pour objet de déterminer s'il y a raison de croire que les dispositions de la Partie V de la Loi (exception faite des articles portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives) ont été enfreintes ou qu'il existe des motifs autorisant la Commission à rendre une ordonnance conformément à la Partie IV.1 de la Loi.

Il incombe aussi à la Direction d'enquêter sur des abus possibles des droits et privilèges conférés par des brevets et marques de commerce, lorsque de tels abus ont un rapport avec les activités de sociétés reliées aux industries relevant de sa compétence. Tous les problèmes de concurrence au Canada au sein de ces différentes industries relèvent également de la Direction qui doit, à cet égard, déterminer les secteurs problèmes qui feront l'objet d'analyses ou d'enquêtes. En outre, la Direction participe aux travaux de comités interministériels et fournit des renseignements relatifs à la politique de concurrence en matière de projets de fusion soumis à l'appréciation de l'Agence d'examen de l'investissement étranger.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Boissons gazeuses — Prince George (Colombie-Britannique)*

Cette enquête a débuté en août 1977 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur. Pendant l'enquête, les dossiers de sept sociétés d'embouteillage et concession de bouteilles, situées dans trois villes de la Colombie-Britannique ont été examinés, conformément à l'article 10 de la Loi. Le 28 mai 1979, conformément à l'article 17 de la Loi, des audiences ont été tenues à Toronto en vue de recueillir des dépositions. En octobre 1979, les locaux de deux embouteilleurs de Prince George ont de nouveau fait l'objet de fouilles en vue de recueillir d'autres preuves sur l'affaire.

Le 31 mars 1980, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été défférée au Procureur général du Canada. Aux termes de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi, une dénonciation comprenant deux chefs d'accusation a été faite à Vancouver, le 27 novembre 1980. Le 10 mars 1981, l'accusation initiale a été retirée et une nouvelle dénonciation réunissant les deux chefs d'accusation initiaux, mais reformulés de manière à ne former qu'un seul chef d'accusation visant la période du 1er janvier 1974 au 31 août 1977, a été faite contre Goodwill Bottling North Ltd.; Nechako Contracting Ltd. (anciennement Nechako Beverages Ltd.); Sietec Management Ltd. (pour le compte d'une association non incorporée faisant affaire sous la raison sociale Nechako-Beverages); Werner A. Siemens; Jack P. Thompson et Reginald F. Mooney.

Le 5 mai 1982, les trois accusées ont plaidé coupable devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Prince George, et ont été condamnées aux amendes suivantes:

Goodwill Bottling North Ltd.	50 000 $
Nechako Contracting Ltd.	25 000 $
Sietec Management Ltd.	25 000 $

De plus, aux termes du paragraphe 30(1) de la Loi, des ordonnances d'interdiction ont été émises par la Cour contre les trois sociétés. Les accusations portées contre les particuliers ont été retirées.

(2) *Béton — Ville de Québec*

Cette enquête a débuté le 15 mars 1979, suite à des renseignements obtenus par le Directeur. Pendant l'enquête, les dossiers de huit sociétés de béton prémélangé de la région de Québec ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. Le 23 avril 1979, des audiences ont été tenues à Québec, conformément à l'article 17 de la Loi. Des poursuites ont été intentées devant la Cour fédérale le 21 mai 1980, au sujet de l'admissibilité et de l'utilisation de certaines preuves par le Directeur. Conformément à l'article 17, d'autres audiences ont eu lieu et, par la suite, le Directeur a obtenu des renseignements écrits de divers fournisseurs du produit en question, conformément au paragraphe 9(1) de la Loi.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 23 janvier 1981. Une dénonciation comprenant un chef d'accusation en vertu des alinéas 32(1)*a*), 32(1)*c*) et 32(1)*d*) et un chef d'accusation en vertu de l'article 33 a été faite à Québec, le 9 décembre 1982, contre Béton-Québec Inc., Verreault-Frontenac Inc., Béton Canfarge Inc. et Les Constructions Pilote et Frères Inc. Le 17 février 1983, les sociétés ont plaidé coupable aux chefs d'accusation portés aux termes des alinéas 32(1)*a*) et 32(1)*d*) de la Loi. La Couronne a retiré les chefs d'accusation portés aux termes de l'article 33 et de l'alinéa 32(1)*c*). Béton-Québec Inc., Verreault-Frontenac Inc., et Béton Canfarge Inc. ont été respectivement condamnées à une amende de 75 000 $ pour chaque chef d'accusation, et Les Constructions Pilote et Frères Inc., à une amende de 7 500 $ pour chaque chef d'accusation, soit à une amende totale de 465 000 $. La Cour a en outre émis une ordonnance d'interdiction contre chaque accusée.

(3) *Construction — Matériel lourd*

Cette enquête a été ouverte en février 1977, suite à des plaintes déposées par des fournisseurs de matériel lourd alléguant que le fabricant, ou tout autre distributeur grossiste, refusait de leur fournir du matériel lourd d'une marque donnée en raison d'un complot monté par les distributeurs et les fabricants. Une enquête préliminaire a par ailleurs permis de constater que la présumée restriction de la fourniture de matériel peut avoir soulevé des questions concernant d'autres articles de la Loi en plus de l'article 32.

Une enquête officielle a débuté et, en mars et en septembre 1977, des documents ont été saisis dans les locaux de plusieurs sociétés de l'industrie de la construction. En novembre 1979, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Par la suite, en octobre 1980, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a entendu des témoignages et, en novembre 1980, elle a cherché à obtenir d'autres renseignements en examinant les dépositions écrites. Après avoir examiné la preuve, le ministère de la Justice a conclu, en avril 1982, que des poursuites en vertu de l'article 32 de la Loi, n'étaient pas justifiées. L'enquête sur les points soulevés aux termes d'autres articles de la Loi se poursuit.

ARTICLE 32.2

(4) *Vitres et fenêtres — Vancouver*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1979, après que le Directeur ait reçu des renseignements alléguant qu'un certain nombre d'entrepreneurs de vitres et fenêtres de la région de Vancouver étaient impliqués dans une affaire de truquage des offres. Au cours de l'enquête, les dossiers de sept entreprises ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi, et en mars et en juillet 1980, des audiences ont eu lieu à Vancouver, aux termes de l'article 17 de la Loi.

Le 15 mai 1981, la preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comprenant quatre chefs d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été faite à Vancouver le 19 mai 1982 contre les entreprises suivantes:

Coastal Glass & Aluminum Ltd.
Central Glass Products Ltd.
Bogardus, Wilson, Limited
Zimmcor Company-La Compagnie Zimmcor
PPG Industries Canada Ltd.-Industries PPG Canada Ltée

Au cours des procédures concernant la fixation de la date de l'audience préliminaire prévue pour le 28 novembre 1983, devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Industries PPG Canada Ltée a cherché à obtenir un procès devant jury en se référant à la Charte canadienne des droits et libertés, puisque le paragraphe 44(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions porte que les sociétés doivent être jugées à huis clos. La Cour a rejeté la demande et a conclu que l'alinéa 11*f*) de la Charte ne s'appliquait pas. Industries PPG a interjeté appel auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour que celle-ci se prononce: à savoir que le paragraphe 44(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est incompatible avec le paragraphe 11*f*) de la Charte.

L'appel a été rejeté le 14 octobre 1982. Industries PPG a par la suite interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui, le 4 février 1983, a statué majoritairement que la Charte ne s'appliquait pas. Le 21 mars 1983, la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre l'appel des Industries PPG.

Le 9 août 1982, la société Zimmcor a présenté un exposé de réclamation devant la Division de première instance de la Cour fédérale contre le Directeur, contre la Commission des pratiques restrictives du commerce et contre M. H. Griffin, qui avait été nommé par la Commission pour entendre les témoignages, conformément à l'article 17 de la Loi. À la fin de l'année financière, la date de l'audience de cette affaire n'avait pas encore été fixée.

(5) *Appareils de chauffage — Edmonton*

Cette enquête a été ouverte en janvier 1978 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur et selon lesquels de nombreux fournisseurs d'appareils de chauffage et de climatisation dans la région d'Edmonton étaient impliqués dans une affaire de truquage des offres. Au cours de l'enquête, les dossiers de trois entreprises ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et, en avril 1979, des audiences ont été tenues à Edmonton, aux termes de l'article 17 de la Loi.

Le 19 janvier 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comprenant sept chefs d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été déposée à Edmonton le 7 février 1983 contre R.L. Thorpe Sales Ltd., Trane Company of Canada Limited, Dunham Sales Ltd., Dunham-Bush of Canada Limited et Mark Hot Inc.

À la fin de l'année financière, la date de l'audience préliminaire n'avait pas encore été fixée.

(6) *Geo. W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd. — Génératrices diésel*

Cette affaire découle d'une enquête du Directeur sur la production, la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la vente de gros, la location, le transport et la fourniture de matériel de construction, de machines, de moteurs, d'accessoires, de pièces et de produits connexes au Canada. Au cours de cette enquête, les dossiers des sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. De plus, en octobre 1980, des audiences ont été tenues conformément à l'article 17 de la Loi, et quatre témoins y ont fait une déposition.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été présentée au Procureur général du Canada en janvier 1982. Le 22 mars 1983, une dénonciation comprenant un chef d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été déposée à Toronto contre Geo. W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd.

À la fin de l'année financière, la date de l'audience préliminaire n'avait pas encore été fixée.

ARTICLE 38

(7) *Ravel Enterprises Limited — Éléments de chaînes haute fidélité*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1974, suite à une plainte déposée par un détaillant de matériel stéréo de Toronto alléguant que le distributeur canadien exclusif d'éléments de chaînes stéréo de la marque Pioneer, Ravel Enterprises Limited (qui fait affaire sous la raison sociale S.H. Parker Company), avait adopté une politique de maintien des prix de revente.

Le 6 février 1976, la preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 38(2) et un chef en vertu du paragraphe 38(3) de la Loi a été faite à Toronto le 4 mai 1976 contre Ravel Enterprises Limited. L'enquête préliminaire s'est tenu le 13 décembre 1976 et la société accusée a dû subir son procès sous les deux chefs d'accusation. Le 22 décembre 1977, Ravel Enterprises Limited a été trouvée coupable sous les deux chefs et, le 24 janvier 1978, le tribunal lui a imposé des amendes de 25 000 $ et de 5 000 $. La société a par la suite interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. Comme l'appel comportait de nombreuses questions semblables à celles soulevées dans l'affaire Hoffmann-LaRoche, il a été convenu d'ajourner les procédures jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire Hoffmann-LaRoche. Le 6 octobre 1981, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté tous les appels dans l'affaire Hoffmann-LaRoche (1982, 33 O.R. (2d) 694). Après la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Hoffmann-LaRoche, la Cour d'appel de l'Alberta a entendu des plaidoyers semblables, mais a rendu, dans l'affaire Alltrans Express (voir chapitre VI — Camions de location), une décision contredisant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario (voir page 12 du Rapport annuel de 1982). Le Procureur général du Canada a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada concernant la décision rendue dans l'affaire Alltrans. En juin 1982, la Cour a décidé de différer l'appel de l'affaire Ravel jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se prononce sur les questions soulevées par la décision rendue dans l'affaire Alltrans.

(8) *Sklar Furniture Limited — Meubles «Peppler» (Affaire n° 1)*

Cette enquête a été instituée en septembre 1976, suite à une plainte portée par un détaillant de meubles de Vancouver qui alléguait que la Sklar Furniture Limited avait refusé de lui fournir la marque de meubles «Peppler» en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société Sklar ont été examinés en septembre 1976. Des renseignements supplémentaires ont été recueillis au cours des entrevues menées auprès de divers détaillants de meubles.

Le 23 mars 1978, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 19 juillet 1978, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation en vertu de l'ancien article 38 et du nouvel article 38 de la Loi a été faite à Whitby (Ontario). L'enquête préliminaire s'est tenue du 7 au 9 mai 1979 et, le 31 mai 1979, la société a reçu l'ordre de comparaître en justice sous deux des cinq chefs d'accusation. Le 26 mars 1980, le Procureur général a essayé de présenter, en vertu de l'article 507 du Code criminel, un acte d'accusation à l'égard de deux des trois plaintes rejetées. Le 2 septembre 1981, sa demande a été rejetée par le président du tribunal. Les 23 et 24 juin 1982, le procès pour les deux autres chefs d'accusation a eu lieu à la Cour de comté de Whitby (Ontario) qui, après avoir entendu les témoignages et les plaidoyers, a acquitté l'accusée le 24 juin 1982.

(9) *Noresco Inc. — Matériel de haute fidélité*

Cette enquête a été instituée en janvier 1978, suite à une plainte déposée par un détaillant de Toronto alléguant que Noresco Inc. avait tenté de lui faire augmenter le prix auquel il vendait les produits de cette société. Au cours de l'enquête, en janvier 1978, les dossiers du fabricant ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi.

Le 24 avril 1978, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Toronto le 18 juillet 1978, mais avant la tenue de l'audience préliminaire, Noresco a été mise sous séquestre et l'accusation a été retirée le 14 décembre 1978. Par la suite, une nouvelle plainte a été déposée et les dossiers du fabricant, qui avait depuis repris son exploitation, ont été réexaminés en novembre 1979. La nouvelle preuve dans cette affaire a été soumise le 21 mars 1980 au Procureur général du Canada.

Le 17 juillet 1980, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée à Toronto. L'enquête préliminaire a eu lieu le 28 janvier 1981 et, le 2 mars 1981, la société a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les trois chefs. Le procès a débuté le 22 février 1982 et, le 25 février 1982, la société a été déclarée coupable sous deux des trois chefs d'accusation. Les présentations relatives à la condamnation ont été entendues le 5 avril 1982 et une amende de 4 500 $ a été imposée pour chaque chef d'accusation.

(10) *Cluett, Peabody Canada Inc. — Chemises pour hommes*

Cette enquête a été instituée en août 1979, suite à une plainte d'un détaillant de Kingston (Ontario) soutenant que Cluett, Peabody Canada Inc. avait refusé de lui fournir des chemises pour hommes de marque «Arrow» en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. Divers renseignements ont été obtenus à partir d'entrevues menées auprès d'autres détaillants à travers le pays.

Le 10 octobre 1980, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 16 mars 1981, à Toronto, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée contre Cluett, Peabody Canada Inc. L'audience préliminaire a eu lieu à Toronto le 6 octobre 1981, et la société a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les quatre chefs d'accusation.

Le procès a commencé le 5 avril 1982. Le 6 mai 1982, l'accusée a été acquittée de deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*), mais a toutefois été reconnue coupable pour l'autre chef aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et pour le chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*). La sentence a été prononcée le 3 juin 1982 et une amende de 10 000 $ a été imposée pour chaque chef d'accusation.

Le 30 juin 1982, Cluett, Peabody Canada Inc. a présenté une intimation d'appel à la Cour suprême de l'Ontario contre les condamnations et a demandé l'autorisation d'en appeler de la sentence. L'appel doit être entendu le 29 avril 1983.

(11) *Pentagon Mold and Tool Co. Limited — Pots à fleurs en plastique*

Cette enquête a été instituée en juin 1981, suite au dépôt d'une plainte par un distributeur de Toronto (Ontario) alléguant que la société Pentagon Mold and Tool Co. Limited avait refusé de l'approvisionner en pots à fleurs en plastique en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi. Le plaignant a en outre fourni d'autres preuves et d'autres renseignements dans cette affaire.

Le 17 juillet 1981, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 19 septembre 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Toronto contre la compagnie Pentagon

Mold and Tool Co. Limited. Une autre dénonciation en vertu de ce même alinéa a été portée le 19 mars 1982, à Toronto.

L'audience préliminaire a eu lieu en mars et en avril 1982 et la société a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les deux chefs d'accusation. Par la suite, la Couronne a présenté un acte d'accusation ajoutant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) aux deux autres chefs d'accusation portés en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le procès a commencé le 7 février 1983 et a duré cinq jours. Le 24 mars 1983, la société a été acquittée des trois chefs d'accusation.

(12) *Brown Shoe Company of Canada Limited — Chaussures*

Cette enquête a été instituée officiellement en octobre 1978, suite à des renseignements fournis par huit détaillants actuels ou anciens et selon lesquels la société Brown Shoe s'était adonnée à des pratiques de maintien des prix de revente. La preuve de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 27 mars 1981. Une dénonciation comportant 13 chefs d'accusation en vertu de l'article 38 de la Loi a été faite à Perth (Ontario) le 26 novembre 1981, contre la société Brown Shoe Canada Limited.

Au cours de l'audience préliminaire qui a eu lieu du 3 au 5 mai 1982, la Couronne a retiré un chef d'accusation. Le 9 juillet 1982, l'accusée a été acquittée des 12 autres chefs d'accusation.

Le Procureur général du Canada a présenté une demande pour obtenir le consentement écrit d'un juge concernant une mise en accusation en vertu de l'article 507 du Code criminel, demande qui a été rejetée le 2 février 1983.

(13) *Parkland Furniture Mfg. — Meubles (Alberta)*

Cette enquête a débuté officiellement en août 1980, suite à une plainte déposée par un détaillant de l'Alberta portant que Parkland Furniture Mfg., société exploitée par le Canadian Union College de Lacombe (Alberta), avait refusé de l'approvisionner. La preuve obtenue au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 4 septembre 1981. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été faite à Lacombe, le 27 novembre 1981, contre le Canadian Union College, exploitant un commerce sous la raison sociale Parkland Furniture Mfg., et contre H. Jacobson, directeur général du Canadian Union College.

Au cours de l'audience préliminaire tenue le 2 novembre 1982, la Couronne a retiré le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et l'accusé a reçu l'ordre de comparaître en justice pour le chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*). Le procès doit commencer le 11 mai 1983 à Red Deer (Alberta).

Dans cette affaire, le Procureur général du Canada a été nommé représentant du Procureur général de l'Alberta. Cette mesure a été rendue nécessaire en raison de la décision de la Cour suprême de l'Alberta dans l'affaire Alltrans Express (voir chapitre VI — Camions de location), dans laquelle la Cour a conclu que le Procureur général du Canada n'est pas compétent pour intenter une action en vertu de la Loi. (L'appel de la Couronne concernant cette décision a été entendu par la Cour suprême du Canada en septembre 1982, mais à la fin de l'année financière, aucune décision n'avait encore été rendue.)

(14) *S. & E. Furnishings Limited — Meubles (Sudbury)*

Cette enquête a été instituée en mars 1981, suite à des renseignements recueillis au cours d'autres enquêtes et donnant lieu au Directeur de croire que S. & E. Furnishings Limited agissait de façon contraire au paragraphe 38(6) et à l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi. En vertu de l'article 10 de la Loi, les dossiers de S. & E. Furnishings Limited et de son principal point de vente au détail, soit Sudbury Furniture Market, ont été examinés en mai 1981. Par la suite, les dossiers des fournisseurs de meubles de S. & E. Furnishings Limited ont été examinés en vue d'obtenir d'autres documents se rapportant aux infractions possibles au paragraphe 38(6).

La preuve recueillie dans cette affaire a été soumise au Procureur général du Canada le 4 septembre 1981. Une dénonciation comportant six chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(6) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée à Sudbury le 30 novembre 1981 contre S. & E. Furnishings Limited.

Le 18 mai 1982, la société a plaidé coupable à toutes les accusations portées contre elle et a été condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 14 000 $.

Il s'agit de la première condamnation en vertu du paragraphe 38(6), qui est entré en vigueur en 1976 et aux termes duquel il est interdit à toute personne de menacer de ne pas faire affaire avec un fournisseur, à moins que celui-ci ne refuse d'approvisionner une personne ou un groupe de personnes en particulier à cause d'une politique de prix.

(15) *Meubles Daveluyville Ltée — Meubles (Hull)*

Cette enquête a été instituée en août 1980, suite à une plainte déposée par un détaillant de Hull portant que Meubles Daveluyville Ltée avait décidé de fermer son compte en raison de sa politique de bas prix. En août 1980, les dossiers de la société ont été examinés.

Le 25 mai 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu respectivement des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Hull, le 4 décembre 1981, contre Meubles Daveluyville Ltée. À l'audience préliminaire qui a eu lieu le 21 mai 1982, l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous le seul chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le procès doit commencer le 5 avril 1983.

(16) *The Williams Piano House Ltd — Pianos*

Cette enquête a été ouverte en décembre 1979, suite à une plainte déposée par un détaillant de pianos portant que son principal fournisseur avait refusé de l'approvisionner en pianos parce qu'un vendeur concurrent, The Williams Piano House Ltd., avait menacé de ne pas traiter avec le fournisseur en raison de la politique de bas prix du plaignant. Au cours de l'enquête, en décembre 1979 et en mars et en avril 1980, les dossiers de The Williams Piano House Ltd. et de trois fabricants de pianos ont été examinés.

Le 23 juin 1981, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(6) de la Loi a été portée à Vancouver le 24 décembre 1981 contre The Williams Piano House Ltd. et contre son président et propriétaire, M. R.P. Williams.

Le 24 mars 1982, la Couronne a demandé la suspension des procédures en raison du décès du président et propriétaire accusé. Le 24 mars 1983, la suspension des procédures a pris fin.

(17) *Sealy Eastern Limited — Matelas et sommiers*

Cette enquête a été instituée en décembre 1977, suite à plusieurs plaintes déposées par des consommateurs concernant l'impossibilité de négocier un escompte sur le prix de détail suggéré pour divers modèles de matelas et de sommiers, notamment les lits «Posturepedic», fabriqués dans l'est du Canada par Sealy Eastern Limited, à laquelle Sealy Canada Ltd., Toronto (Ontario) a accordé une licence d'exclusivité.

Pendant cette enquête, les dossiers de Sealy Canada Ltd., ainsi que ceux de ses détenteurs de licence d'exclusivité dans l'est du Canada, Sealy Eastern Limited, et dans l'ouest, Sealy Western Limited, ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. D'autres preuves ont été recueillies au cours d'entrevues auprès de nombreux détaillants de meubles et d'accessoires de chambres à coucher au pays.

Le 20 juillet 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 24 février 1982, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation

en vertu de l'ancien paragraphe 38(2) et un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(3) de la Loi a été faite à Toronto contre Sealy Eastern Limited et Sealy Canada Limited.

Le 13 janvier 1983, une suspension des procédures a été demandée.

(18) *BSR (Canada) Ltée/Ltd. — Composantes de chaînes stéréo*

Cette enquête a été instituée en septembre 1979, suite à une plainte déposée par un détaillant de Toronto portant que BSR (Canada) Ltée/Ltd. avait refusé de continuer à l'approvisionner en composantes de chaînes stéréo de marque Bang & Olufsen en raison de sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, des preuves documentaires ont été recueillies dans les locaux de BSR en vertu de l'article 10 de la Loi. En mai 1980 et en janvier 1981, des audiences ont eu lieu à Toronto au cours desquelles sept personnes ont témoigné sous serment.

Le 24 juillet 1981, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 9 mars 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été faite à Toronto contre BSR (Canada) Ltée/Ltd.

L'audience préliminaire a eu lieu le 7 septembre 1982 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. La date du procès a été fixée au 21 février 1983, mais par la suite, l'avocat de la défense a demandé le report du procès, dont la date a été fixée au 18 avril 1983.

(19) *Enseignes extérieures*

Cette enquête a débuté en juin 1981, suite à une plainte portant que l'on avait tenté d'influencer un concurrent à augmenter la valeur de son offre pour l'approvisionnement d'enseignes extérieures dans la région de Montréal.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 28 janvier 1982. Le 26 mars 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été faite à Montréal contre Acme Signalisation et André Brouillette.

Le 1er octobre 1982, les deux accusés ont plaidé coupable et, le 3 décembre 1982, Acme Signalisation a été condamnée à une amende de 30 000 $ et M. Brouillette à une amende de 10 000 $.

(20) *Sklar Furniture Limited — Meubles «Peppler» (affaire nº 2)*

Cette enquête a débuté en septembre 1980, suite à une plainte déposée par un détaillant de meubles de Vancouver portant que le représentant local des ventes de Sklar-Peppler avait refusé de lui fournir des meubles de marque Peppler, fabriqués par Sklar Furniture Limited à Whitby (Ontario), parce que la politique de bas prix du plaignant déplaisait au représentant des ventes.

Des preuves ont été recueillies au cours de perquisitions dans les locaux de Sklar Furniture Limited en novembre 1980. Des renseignements supplémentaires ont été obtenus au cours d'entrevues avec d'autres détaillants de meubles au Canada. Le 9 octobre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada.

Le 2 avril 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été portée à Ottawa (Ontario) contre Sklar Furniture Limited.

À la suite d'une audience préliminaire tenue à Ajax (Ontario) le 3 novembre 1982, Sklar Furniture Limited a été acquittée du chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), mais a reçu l'ordre de comparaître en justice sous le chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*). La date du procès a été fixée au 27 juin 1983.

(21) *Euroclean Canada Inc. — Machines à coudre Husqvarna*

Cette enquête a été ouverte en novembre 1979, suite à une plainte relative à la politique de maintien des prix de revente de Dometic Canada Inc. (dont la raison sociale est maintenant Euroclean Canada Inc.). Au cours de cette enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 27 octobre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 20 avril 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi a été portée à Kitchener contre Euroclean Canada Inc. L'audience préliminaire a eu lieu le 12 octobre 1982 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous trois des chefs d'accusation.

Le procès doit avoir lieu du 2 au 6 mai 1983.

(22) *R.C.A. Inc. — Téléviseurs et magnétoscopes*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1978, suite à une plainte déposée par un détaillant d'Edmonton portant que R.C.A. avait refusé de renouveler son contrat de fournisseur autorisé et donc de continuer à l'approvisionner en téléviseurs et en magnétoscopes de marque R.C.A. en raison de sa politique de bas prix. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et des entrevues ont eu lieu avec d'autres fournisseurs.

Le 17 septembre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 21 juin 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et deux chefs en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Edmonton (Alberta) contre R.C.A. Inc.

Au cours de l'audience préliminaire commencée le 6 décembre 1982, deux des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) ont été retirés. Le 7 décembre 1982, R.C.A. Inc. a reçu l'ordre de comparaître en justice pour les trois autres chefs d'accusation.

Le procès doit avoir lieu du 20 au 24 juin 1983, à Edmonton (Alberta).

(23) *Bigelow Canada Limited — Tapis*

Cette enquête a été ouverte en mars 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant portant que le représentant de Bigelow Canada Limited avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa politique de bas prix. En avril 1981, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et, en octobre 1981, des audiences ont eu lieu à Québec.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 30 mars 1982. Le 12 août 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Québec contre Bigelow Canada Limited.

L'audience préliminaire dans cette affaire a commencé le 31 mars 1983 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. La date du procès a été fixée au 12 juillet 1983.

(24) *Crossley Karastan Carpets Limited — Tapis*

Cette enquête a été ouverte en juin 1981, suite à des plaintes déposées par des détaillants de tapis d'Edmonton et de Halifax. Ceux-ci alléguaient que Crossley Karastan Carpets Limited, distributeur de tapis fabriqués par Crossley Karastan Carpet Mills Ltd., avait cessé de les approvisionner en raison de leur politique de bas prix. Le 20 juin 1981, les dossiers de Crossley Karastan Carpets Limited et de Crossley Karastan Carpet Mills Ltd. ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 20 mai 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant six chefs d'accusation en vertu de l'alinéa

38(1)*a*) de la Loi a été portée à Ottawa le 2 septembre 1982 contre Crossley Karastan Carpets Limited. Le 4 février 1983, à Toronto, Crossley Karastan Carpets Limited a plaidé coupable à un chef d'accusation modifié porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 40 000 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.

(25) *Sealy (Western) Ltd.; Seebee Investments (1966) Ltd. — Matelas et sommiers*

Cette enquête a débuté en décembre 1977, suite à plusieurs plaintes de consommateurs relatives à l'impossibilité d'obtenir un escompte sur le prix de détail suggéré pour divers modèles de matelas et de sommiers, notamment les lits «Posturepedic». Pendant la période en question, ces produits étaient fabriqués uniquement dans l'ouest du Canada sous une licence d'exclusivité accordée par Sealy Canada Ltd., de Toronto, par Sealy (Western) Ltd. ou son prédécesseur, Seebee Investments (1966) Ltd., toutes deux situées à Edmonton (Alberta). Pendant l'enquête, les dossiers des compagnies ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 20 juillet 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. À Edmonton (Alberta), le 9 novembre 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(2) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée contre Sealy (Western) Ltd., et une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(3) de la Loi a été portée contre Seebee Investments (1966) Ltd. Chaque accusation indique que Sealy Canada Ltd. de Toronto (Ontario) est partie ou intéressée à l'infraction.

La date de l'audience préliminaire a été fixée aux 25 et 26 mai 1983, à Edmonton.

(26) *Mission Electronics North American Corporation - Matériel stéréo*

Cette enquête a débuté en juillet 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant de matériel stéréo de Toronto portant que Mission Electronics avait tenté de l'influencer pour qu'il augmente le prix de vente des haut-parleurs de marque Mission et par la suite avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. En mai 1982, une deuxième plainte a été reçue d'un autre détaillant de matériel stéréo de Toronto qui portait que Mission Electronics avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Le 28 juin 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 9 décembre 1982, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi a été portée à Toronto contre Mission Electronics North American Corporation.

La date de l'audience préliminaire a été fixée au 20 avril 1983.

(27) *Lits d'eau*

Cette enquête a été ouverte en décembre 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant de Winnipeg, en bois et en matériaux de construction, qui a étendu ses activités à la vente de lits d'eau et d'éléments connexes. Le plaignant a allégué que Andico Manufacturing Limited, faisant affaire sous la raison sociale Halcyon Waterbed Company, avait tenté de l'influencer afin qu'il augmente le prix de vente des produits Halcyon et avait refusé par la suite de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Le plaignant a en outre allégué que International Waterbed Distributors Ltd. avait refusé de continuer à l'approvisionner en matériel de marque Classic Waterbed en raison de sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers de Andico Manufacturing Limited et de International Waterbed Distributors Ltd. ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 22 octobre 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 18 janvier 1983, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation

aux termes respectivement des alinéas 38(1)a) et 38(1)*b*) a été portée à Winnipeg contre Andico Manufacturing Limited. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a également été portée contre International Waterbed Distributors Ltd.

À la fin de l'année financière, la date de l'audience préliminaire n'avait pas encore été fixée.

(28) *The Camrost Group Limited — Copropriétés*

Cette enquête a été ouverte en mars 1982, suite à une plainte portant que The Camrost Group Limited appliquait une politique de maintien des prix de revente pour des copropriétés revendues à OneParklane, complexe de copropriétés à Toronto. Les dossiers de la société du promoteur ont été examinés en mars 1982, conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 25 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant sept chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée à Toronto le 19 janvier 1983 contre The Camrost Group Limited. La date de l'audience préliminaire a été fixée au 14 septembre 1983.

(29) *MEM Company (Canada) Limited — Parfums, cosmétiques, articles de toilette*

Cette enquête a débuté en mai 1981, suite à une plainte alléguant que MEM Company (Canada) Limited appliquait une politique de maintien des prix de revente. Les dossiers de MEM Company (Canada) Limited ont été examinés en septembre 1981 et en juin 1982 conformément à l'article 10 de la Loi.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 4 octobre 1982. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à London, le 21 janvier 1983.

Bien qu'une audience préliminaire ait été prévue pour le 3 mars 1983, l'affaire a été reportée au 7 avril et une autre date sera alors fixée.

(30) *H.A. Imports of Canada Ltd. — Vêtements sport*

Cette enquête a débuté en juin 1982, suite à une plainte déposée par un détaillant de Toronto portant que Omar Imports of Canada, filiale de H.A. Imports of Canada Ltd., avait refusé de l'approvisionner en vêtements de sport de marque «Lacoste» en raison de sa politique de bas prix. Le 4 août 1982, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 8 septembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été référée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été portée à Toronto le 10 février 1983. La date de l'audience préliminaire a été fixée au 22 juin 1983.

(31) *Salomon Sports Canada Ltd./Ltée — Skis et équipement de ski*

Cette enquête a été ouverte le 5 août 1981 à la suite de plaintes selon lesquelles Salomon Sports Canada Ltd./Ltée avait refusé d'approvisionner certains détaillants en raison de leur politique de bas prix et avait également tenté de les influencer afin qu'ils augmentent le prix de vente des produits Salomon. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. En avril 1982, en vertu de l'article 17 de la Loi, des audiences ont eu lieu à Vancouver et cinq témoins y ont fait une déposition sous serment.

Le 9 août 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 16 février 1983, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et quatre chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Montréal contre Salomon Sports Canada Ltd./Ltée.

La date de l'audience préliminaire a été fixée au 10 mai 1983.

(32) *Durable Equipment Limited — Matériel de services de restauration*

Cette enquête a été ouverte en juin 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant en matériel de cuisine de Moncton (Nouveau-Brunswick) portant que Durable Equipment Limited de Toronto avait refusé de l'approvisionner en matériel de services de restauration en raison de sa politique de bas prix. Le plaignant a également allégué qu'un fournisseur concurrent, Cody-Food Equipment Limited, de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) avait persuadé Durable Equipment Limited de refuser de l'approvisionner. Pendant l'enquête, les dossiers des deux sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 2 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 2 mars 1983, une dénonciation comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi contre Durable Equipment Limited et Cody-Food Equipment Limited et un chef d'accusation aux termes du paragraphe 38(6) contre Cody-Food Equipment Limited a été portée à Toronto.

À la fin de l'année financière, la date de l'audience préliminaire n'avait pas encore été fixée.

(33) *Esteban Designs Inc. — Jeans*

Cette enquête a été ouverte en novembre 1982, suite à une plainte déposée par un détaillant de Prescott (Ontario) portant que Esteban Designs Inc. et M. L. Clements, représentant des ventes indépendant pour cette compagnie, avaient tenté de l'influencer afin qu'il augmente le prix de vente des jeans Esteban. Le 17 novembre 1982, les locaux de Esteban Designs Inc., ainsi que ceux de M. L. Clements, faisant affaire sous la raison sociale Larry Clements Entreprises Ltd., ont fait l'objet de perquisitions conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 30 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 25 mars 1983, une dénonciation comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) a été portée à Ottawa contre Esteban Designs Inc. et contre M. Clements.

À la fin de l'année financière, la date de l'audience préliminaire n'avait pas encore été fixée.

(34) *Savroche Enterprises Inc. — Jeans Jordache*

Cette enquête a débuté en décembre 1980, suite à des renseignements indiquant que Savroche Enterprises Inc., distributeur canadien des jeans Jordache, avait tenté de décourager un détaillant qui voulait baisser ses prix et avait par la suite refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. En janvier 1981, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 29 mars 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été référée au Procureur général du Canada. Le 29 mars 1983, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et huit chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Montréal contre Savroche Entreprises Inc. Une dénonciation comportant un chef aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a également été déposée contre M. David Tenenbaum (aussi connu sous le nom de Tanner), secrétaire-trésorier de Savroche Enterprises Inc.

À la fin de l'année financière, la date de l'audience préliminaire n'avait pas encore été fixée.

(35) *Éléments de chaînes stéréo*

Cette enquête a été ouverte en janvier 1979, suite à des plaintes alléguant que E.S. Gould Marketing Co. Ltd., Harmon-Kardon of Canada Ltd. et James B. Lansing Sound Canada Limited avait adopté une politique de maintien du prix de revente. Pendant l'enquête, les dossiers des sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et plusieurs détaillants de matériel stéréo ont été interrogés.

Le 14 avril 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été référée au Procureur général du Canada. Le 31 mars 1983, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Toronto. Harmon-Kardon of Canada Ltd. et James B. Lansing Sound Canada Limited ont été accusées chacune de deux chefs, avec E.S. Gould Marketing Co. Ltd.

À la fin de l'année financière, la date de l'audience préliminaire n'avait pas encore été fixée.

(36) *Éléments de chaînes stéréo pour automobiles*

Cette enquête a été ouverte en août 1979, suite à une plainte déposée par un détaillant de matériel stéréo de Toronto portant qu'un grossiste avait refusé de l'approvisionner après qu'il eut annoncé dans un journal de Toronto le produit à un prix inférieur au prix courant suggéré par le fournisseur. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 14 septembre 1981. Le 2 août 1982, après avoir examiné la preuve, le ministère de la Justice a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

Aucune demande n'a été présentée en vertu de la Partie IV.1 au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports fait au Ministre conformément au paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 31.2

(1) *Épreuves photographiques*

Cette enquête a été ouverte en février 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant de Halifax portant qu'un fournisseur avait refusé de l'approvisionner en épreuves d'une marque populaire en raison de sa politique de bas prix. Pendant l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

La preuve obtenue au cours de l'enquête a été examinée en fonction des dispositions des articles 31.2, 36 et 38 de la Loi. Il a été conclu, toutefois, que la preuve était insuffisante pour appuyer une action aux termes des articles 36 ou 38. De plus, après avoir appris que le fournisseur avait accepté de recommencer à approvisionner le plaignant, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de demander l'émission d'une ordonnance conformément à l'article 31.2 de la Loi.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 13 mai 1982.

ARTICLE 31.4

(2) *Produits pharmaceutiques*

Cette enquête a été instituée en juillet 1982, suite à une plainte déposée par le fabricant d'un produit breveté sous licence alléguant que la compagnie détentrice du brevet appliquait

des pratiques de ventes liées et d'exclusivité à la vente de l'un des produits brevetés. Le plaignant a de plus allégué que ces mesures entraînaient une baisse sensible des commandes de son produit, au point de compromettre sa participation efficace sur le marché visé. Les données fournies par le plaignant ont donné lieu au Directeur de croire qu'il y avait des motifs de demander une ordonnance conformément à l'article 31.4.

Le 22 juillet 1982, conformément à l'article 10 de la Loi, les dossiers de la compagnie contre laquelle la plainte a été portée ont été examinés. La preuve documentaire n'a pas permis d'appuyer les allégations faites puisqu'elle a démontré que les ventes du produit du plaignant avaient augmenté sensiblement malgré la politique de ventes liées, tandis que les ventes du produit breveté avaient diminué.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 8 mars 1983.

ARTICLE 31.6

(3) *Matériel d'oléoduc et de gazoduc*

La loi américaine Export Administration Act réglemente l'exportation de produits désignés vers des pays donnés. Elle vise en général à exercer un contrôle sur la circulation des produits pour la fabrication desquels on utilise des techniques stratégiques et secrètes. En décembre 1981, des modifications ont été apportées au Règlement promulgué en vertu de la Loi afin d'empêcher toute personne et toute société résidant aux États-Unis d'exporter vers l'U.R.S.S. des produits destinés à être utilisés dans la construction de gazoducs et d'oléoducs. En juin 1982, ce règlement a été modifié de nouveau afin d'élargir l'application de la Export Administration Act aux filiales des sociétés américaines installées à l'étranger et aux firmes installées dans d'autres pays et utilisant des techniques américaines faisant l'objet de licences.

En août 1982, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le ministre de la Consommation et des Corporations ont émis un communiqué de presse conjoint dans lequel ils s'inquiétaient de l'application extraterritoriale de ces contrôles. Ils ont également annoncé que le Directeur avait été chargé de déterminer si ce règlement influait ou non sur les décisions commerciales des compagnies canadiennes et nuisait aux relations commerciales du Canada avec l'étranger. Le Directeur a alors commencé une enquête préliminaire afin de déterminer si les répercussions du règlement au Canada exigeaient l'ouverture d'une enquête officielle et l'obtention d'une ordonnance de redressement de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (CPRC), conformément à l'article 31.6 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Aux termes de cette disposition, la CPRC peut, à la demande du Directeur, ordonner qu'une société installée au Canada ne prenne aucune mesure pour appliquer une loi étrangère ou se conformer à une directive connexe, si la Commission conclut que le respect de cette loi entrave le commerce du Canada avec l'étranger.

Au cours de l'enquête préliminaire, le Directeur a conclu qu'il y avait au moins une situation où une société canadienne, filiale d'un grand fournisseur américain de matériel de gazéoduc et d'oléoduc, différait la fourniture de ce genre de matériel à une société soviétique en raison des dispositions de la Export Administration Act des États-Unis. Cette information a donc donné lieu au Directeur de croire qu'il y avait des motifs de demander à la CPRC d'émettre une ordonnance conformément à l'article 31.6 de la Loi. Une enquête officielle a donc été ouverte.

Conformément à l'article 10 de la Loi, les locaux de la société canadienne ont fait l'objet d'une perquisition et la preuve documentaire recueillie a persuadé le Directeur qu'il était justifié de faire une demande à la CPRC. Toutefois, quelques jours après que cette preuve ait été obtenue, le Président des États-Unis a annoncé à la mi-novembre 1982 que les sanctions commerciales prévues dans la Export Administration Act cessaient de s'appliquer. Le règlement en question a été par la suite modifié et la société canadienne qui faisait l'objet d'une enquête du Directeur a recommencé à expédier le matériel commandé par l'U.R.S.S., conformément à ses obligations contractuelles.

Comme la situation faisant l'objet de l'enquête a été réglée par le retrait des sanctions commerciales et le rétablissement du commerce entre la société canadienne et son client soviétique, le Directeur a discontinué l'enquête et rapport a été fait au Ministre le 7 février 1983.

ARTICLE 38

(4) *Matériel stéréo*

Cette enquête a été instituée en octobre 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant de Toronto alléguant qu'un distributeur de matériel stéréo appliquait une politique de maintien des prix de revente. Pendant l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et d'autres renseignements ont été obtenus du plaignant.

Ni les données recueillies auprès du plaignant ni les documents obtenus conformément à l'article 10 n'ont fourni des preuves suffisantes à l'appui de l'allégation du plaignant. En raison de ce qui précède, le Directeur a conlu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 19 avril 1982.

(5) *Patins à roulettes*

Cette enquête a débuté en décembre 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant de l'Ontario portant qu'un fabricant de patins à roulettes avait tenté de l'influencer pour qu'il augmente le prix de vente des patins et par la suite avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Pendant l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve obtenue n'appuyait pas les allégations du plaignant, et rien ne permettait de croire qu'une preuve de l'infraction pouvait être obtenue en poursuivant l'enquête. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 20 août 1982.

(6) *Vestes de ski pour hommes*

Cette enquête a débuté en mars 1982, suite à une plainte déposée par un détaillant de l'Ontario portant qu'un fabricant de vêtements avait tenté de l'influencer afin qu'il augmente le prix de vente des vestes de ski et par la suite avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Pendant l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve obtenue n'appuyait pas les allégations du plaignant, et rien ne permettait de croire qu'une preuve de l'infraction pouvait être obtenue en poursuivant l'enquête. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 15 septembre 1982.

(7) *Matériel de loisirs*

Cette enquête a débuté en août 1981, suite à une plainte déposée par une association d'acheteurs portant qu'un fabricant et distributeur de matériel de loisirs de la Colombie-Britannique avait refusé d'approvisionner l'association en raison de la politique de bas prix de celle-ci.

Conformément à l'article 17 de la Loi, des audiences ont été tenues en juin 1982 et le plaignant et trois représentants du fournisseur ont témoigné sous serment. D'après la preuve obtenue, le fournisseur s'inquiétait surtout du fait qu'en faisant affaire avec l'association, il exposait ses clients à la concurrence d'une organisation qui n'était pas un véritable détaillant et qui évitait les frais de détaillant en transférant directement la fonction de détaillant aux fournisseurs. Le refus était donc compatible avec la politique de la société qui est de refuser d'approvisionner toute personne qui n'est ni un utilisateur industriel ni un détaillant d'équipement de sport.

Après avoir examiné la preuve dans cette affaire, le Directeur a été d'avis que le fournisseur n'avait pas enfreint l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 28 septembre 1982.

(8) *Poêles à bois*

Cette enquête a débuté en mars 1982, suite à une plainte déposée par un consommateur portant que deux détaillants de poêles à bois l'avaient informé qu'ils ne pouvaient réduire le prix de détail des poêles à bois parce le fabricant interdisait une telle pratique. Les données recueillies auprès d'autres détaillants du Québec ont semblé confirmer l'existence d'une telle pratique imposée par le fabricant.

Au cours de l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve recueillie n'appuyait pas l'allégation que le fabricant avait tenté d'influencer la hausse du prix de vente des poêles à bois. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 4 octobre 1982.

(9) *Convertisseurs pour télévisions*

Cette enquête a débuté en décembre 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant alléguant qu'un fabricant canadien avait refusé de l'approvisionner en convertisseurs en raison de la politique de bas prix du plaignant.

Au cours de l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve obtenue n'appuyait pas l'allégation initiale, mais donnait à entendre que les représentants de ventes du fabricant pouvaient avoir appliqué une politique de maintien des prix dans plusieurs villes au Canada. D'autres renseignements recueillis au cours d'entrevues ont jeté un doute sévère sur la valeur de cette preuve documentaire et rien ne corroborait la plainte originale.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 9 mars 1983.

(10) *Scies à chaîne*

Cette enquête a débuté en décembre 1978, suite aux plaintes déposées par des consommateurs portant que le prix de détail d'une marque donnée de scies à chaîne était identique dans tous les points de vente à Edmonton et que, selon les détaillants, l'augmentation du prix était dictée par le fournisseur.

Au cours de l'enquête, la preuve documentaire a été recueillie dans les locaux du fournisseur conformément à l'article 10 de la Loi. Après un examen attentif de la documentation, nombre de personnes susceptibles de fournir des renseignements supplémentaires ont été interrogées. Bien que de nombreux détaillants interrogés aient dit qu'ils appliquaient les prix de détail suggérés par le fournisseur, la preuve indique que les décisions prises en matière de prix étaient personnelles et que le fournisseur n'exerçait aucune pression sur eux.

En raison de ce qui précède, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. En conséquence, l'affaire a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 28 mars 1983.

5. Autres questions

(1) *Formulaires commerciaux*

Une enquête sur la vente et l'approvisionnement de formulaires commerciaux dans la région des Prairies a été rendue publique à la suite de poursuites intentées auprès de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan concernant l'application de la Charte canadienne des droits et libertés dans le cas des interrogatoires devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, aux termes de l'article 17 de la Loi. Le 7 juillet 1982, la Cour a émis une injonction provisoire pour arrêter les interrogatoires menés à Regina dans le cadre de cette

enquête, jusqu'à ce que la Cour examine la question de l'application de la Charte canadienne des droits et libertés. À la fin de l'année financière, la Cour n'avait pas encore rendu sa décision.

(2) *Produits en acier laminé et autres produits connexes*

Une enquête sur la production, la fabrication, l'achat, la vente et l'approvisionnement de produits en acier laminé, de plaques d'acier, d'acier de charpente et de produits connexes, menée aux termes de l'article 32 de la Loi, a été rendue publique à la suite de poursuites intentées devant la Cour fédérale concernant la demande présentée par 24 sociétés et particuliers aux termes de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale pour obtenir un bref de prohibition, un bref de certiorari et un bref de mandamus contre la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, contre le Directeur et contre l'agent enquêteur. Cette mesure visait à infirmer certaines décisions ou certains jugements rendus au sujet de témoignages faits sous serment conformément au paragraphe 17(1) de la Loi. Les requérants et les défendeurs ont tous interjeté appel de la décision de la Cour fédérale auprès de la Cour d'appel fédérale. Le 15 mars 1982, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. Cette affaire est décrite plus en détail dans le Rapport annuel de 1982, page 21 (Harold Irvine et al. c. The Restrictive Trade Practices Commission et al. (1981), 56 C.P.R. (2d) 83.)

CHAPITRE IV

DIRECTION DU SECTEUR PRIMAIRE

1. Activités

La Direction du secteur primaire procède, aux termes de la Loi, aux enquêtes sur l'activité des sociétés qui oeuvrent dans le champ des ressources naturelles au Canada. Dans ce contexte, ce champ comprend l'agriculture; la pêche; tous les aspects de la transformation des aliments; le trappage; toutes les étapes de la transformation des fourrures; l'industrie forestière, y compris les différentes étapes de fabrication et de distribution du bois et des produits du bois, notamment les pâtes et papiers; la production, l'extraction et le premier stade de la transformation de tous les minéraux; la production et la distribution de l'énergie, y compris l'électricité, le charbon et le pétrole.

La Direction a pour principale fonction d'analyser les plaintes et témoignages d'origines diverses qui se rapportent aux situations présumément anticoncurrentielles dans le champ des ressources naturelles et de mener une enquête, quand les circonstances semblent le justifier. Toute limitation apparente de la concurrence pouvant constituer une dérogation à la Partie V de la Loi, ou fournir à la Commission des motifs d'émettre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1 de la Loi est mise à l'étude.

La Direction étudie les répercussions que des réglementations qui touchent des aspects précis de l'industrie dans le secteur primaire ont sur la concurrence. Ainsi, en vertu de l'article 27.1 de la Loi, elle collabore avec le Directeur, lorsque celui-ci se présente devant les offices de réglementation fédéraux en ce qui a trait au maintien de la concurrence dans les situations à l'étude.

Conformément aux dispositions sur les brevets et marques de commerce de l'article 29 de la Loi, la Direction procède à des enquêtes dans l'industrie du secteur primaire. Elle surveille de façon générale les activités et questions de politique qui ont trait à la concurrence dans les industries relevant de sa compétence, afin de déceler les secteurs qui posent des problèmes et pour lesquels une analyse ou une enquête s'impose. De plus, la Direction fait partie de comités interministériels et fournit des renseignements ou des analyses sur des questions de concurrence liées aux acquisitions étudiées par l'Agence d'examen de l'investissement étranger.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Enquête sur l'industrie de l'uranium*

Comme il a déjà été signalé, cette enquête sur la commercialisation de l'uranium au Canada a été instituée le 30 septembre 1977, à la demande du ministre d'alors, M. Warren Allmand.

En mai 1981, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 7 juillet 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été portée à Toronto contre six sociétés canadiennes de commercialisation de l'uranium: Denison Mines Ltd.; Eldorado Nucléaire Ltée/Eldorado Nuclear Ltd.; Minéraux Gulf du Canada Ltée/Gulf Minerals Canada Ltd.; Rio Algom Limited; Uranerz Canada Ltd. et Uranium Canada Limitée/Uranium Canada Ltd. Dix-huit autres sociétés ou organismes, tous de l'extérieur du Canada, ont également été nommés, ainsi que trois particuliers, mais n'ont pas été accusés. La dénonciation porte que l'infraction a eu lieu entre le 1er septembre 1970 et le 1er avril 1978.

Deux des sociétés inculpées, soit Eldorado Nucléaire Ltée et Uranium Canada Ltée, sont des sociétés de la Couronne. En mars 1982, les avocats de ces sociétés ont présenté à la Cour suprême de l'Ontario une motion visant à obtenir un bref de prohibition afin d'interdire à la Cour provinciale de l'Ontario de procéder à une enquête préliminaire à laquelle elles étaient parties. La demande était fondée sur l'allégation voulant que les sociétés étaient en tout temps des agents de la Couronne et qu'à ce titre, elles ne pouvaient faire l'objet de poursuites. Le 23 avril 1982, la Cour s'est prononcée en faveur des sociétés. Le 11 juin 1982, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé cette décision. L'autorisation d'interjeter appel a été obtenue le 22 septembre 1982, et la cause a été entendue le 27 janvier 1983 par la Cour suprême du Canada. Cette dernière n'a pas encore rendu son jugement.

(2) *Porcs — Alberta*

Cette enquête a été instituée en février 1980, suite à l'obtention de renseignements portant que les principales entreprises de salaison de l'Alberta s'étaient entendues pour partager les porcs de boucherie offerts en vente par le Alberta Pork Producers Marketing Board selon un pourcentage prédéterminé, pour acheter les porcs de boucherie à un prix convenu ou selon une certaine marge et s'étaient entendues sur les prix de vente en gros du porc et des produits du porc.

Des perquisitions ont été effectuées dans les locaux du Alberta Pork Producers Marketing Board en février 1980. Des audiences devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ont eu lieu en 1980 et en 1981 à Calgary, Edmonton, Ottawa et Toronto.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 21 décembre 1981. Le 19 février 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la Loi a été portée à Calgary contre Burns Foods Limited; Burns Meats Ltd.; Canada Packers Inc.; Intercontinental Packers Limited; Red Deer Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd.

Selon la preuve obtenue au cours de l'enquête, une autre entreprise de salaison, Gainers Limited, aurait participé aux prétendues ententes. Comme cette société devait être liquidée le 30 avril 1981, elle n'a pu être inculpée avec les autres. Une demande a toutefois été présentée en vertu de la Alberta Companies Act, en vue d'obtenir l'annulation de la dissolution de Gainers Limited. La question a été réglée par une ordonnance de consentement déposée auprès de la Cour le 4 juin 1982. Une dénonciation modifiée, dans laquelle le nom de la Gainers Limited a été ajoutée, le nom de l'une des accusées a été changé et le nom d'une troisième, supprimé, a été portée le 24 juin 1982 contre les entreprises suivantes:

Burns Food Limited
Burns Meats Ltd.
Canada Packers Inc.
(anciennement Canada Packers Ltd.)
Eschem Canada Inc.
(anciennement Swift Canadian Co. Ltd.)
Gainers Limited
Intercontinental Packers Limited

L'audience préliminaire a commencé le 31 janvier 1983 et devait être terminée en novembre 1983. Le 14 mars 1983, à la suite d'une décision de la Cour d'appel de l'Alberta déclarant inconstitutionnel l'article 10 de la Loi, une demande a été présentée concernant l'application rétroactive de la Charte canadienne des droits et libertés.

(3) *Industrie de la pêche, Colombie-Britannique*

Cette enquête a été instituée au cours de l'automne 1975, suite à une demande de six résidents canadiens, en vertu de l'article 7 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, portant que le Syndicat des pêcheurs et des travailleurs assimilés avait comploté pour réduire indûment la concurrence dans la production, le transport, l'entreposage et la vente du saumon

et du hareng en Colombie-Britannique. La tenue de l'enquête a été rendue publique par le Syndicat, qui a prévenu les media que ses affaires faisaient l'objet d'une enquête.

Les audiences pour entendre les témoins concernés ont été fixées en décembre 1976, mais elles ont été ajournées après avoir été perturbées. Le Directeur a alors déposé des accusations aux termes de l'article 41 concernant le fait d'entraver ou d'empêcher une enquête. Le 31 août 1978, la Cour provinciale de Vancouver a déclaré deux personnes coupables et en a acquitté cinq en vertu de cet article. Les appels de la défense et de la Couronne ont été tous deux rejetés. Les audiences ont recommencé en janvier 1979.

Comme l'ont indiqué les poursuites devant les tribunaux de la Colombie-Britannique et les audiences de la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique, le Syndicat, pour atteindre ses buts, a eu recours à un programme «d'autorisation des bateaux», selon lequel le Syndicat accordait une autorisation aux bateaux de pêche avant que leurs prises soient acceptées par les travailleurs syndiqués sur les lieux de pêche ou par les travailleurs à terre syndiqués dans les usines de traitement du poisson. Cette autorisation n'était donnée que si l'équipage du bateau était composé de membres du syndicat et que si le bateau n'avait pas pêché pendant une suspension forcée du travail imposée antérieurement par le Syndicat. Cette façon de procéder tendait donc à réduire la concurrence des bateaux dont l'équipage n'était pas syndiqué.

Si un bateau collecteur (transport de poisson) acceptait du poisson d'un bateau qui n'avait pas reçu d'autorisation, les pêcheurs syndiqués avaient reçu l'ordre de ne pas faire de livraison à ce bateau. Les bateaux n'ayant pas obtenu d'autorisation voyaient leur position concurrentielle compromise, car ils étaient incapables ou empêchés de faire des livraisons; le nombre de leurs acheteurs était réduit, tout comme le temps dont ils disposaient pour pêcher. Les cadres du Syndicat avaient également ordonné aux membres d'établir des piquets de grève près des bateaux dont l'équipage n'était pas syndiqué et d'empêcher ainsi les propriétaires de ces bateaux de pêcher, à moins qu'ils n'acceptent de «syndiquer» leurs bateaux. Par des menaces de grève, les entreprises de traitement du poisson et les fournisseurs étaient persuadés de ne pas fournir de glace, de combustible ou d'autres articles aux bateaux qui n'avaient pas reçu d'autorisation. Les entreprises récalcitrantes ont dû faire face à des piquets de grève ou à des bateaux formant des piquets de grève destinés à convaincre l'équipage des tenders, les travailleurs à terre et les membres d'autres syndicats de ne pas décharger ou de ne pas manipuler le poisson provenant des usines où il y avait des piquets de grève.

«Des déclarations enflammées» et des bulletins nommant les bateaux et les pêcheurs qui n'avaient pas obtenu d'autorisation et signalant aux équipages des tenders et aux travailleurs à terre les bateaux à éviter, se sont ajoutés au programme d'autorisation et aux piquets de grève jugés illégaux par les tribunaux de la Colombie-Britannique en de nombreuses occasions. Lorsqu'un bateau était dit «chaud» ou non conforme, l'équipage des tenders et les travailleurs à terre refusaient de manipuler le poisson ou d'assurer des services au bateau.

Aux audiences, le Syndicat a soutenu que ses activités étaient exemptées de l'application de la Loi en vertu de l'article 4, et plusieurs poursuites judiciaires ont été intentées.

Le 5 octobre 1979, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé une demande du vice-président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui cherchait à obtenir le droit, aux termes du paragraphe 17(3) de la Loi, d'exercer le pouvoir de pénaliser les témoins qui refusaient de répondre aux questions. La Cour a également jugé, *obiter dicta*, que les pêcheurs étaient des travailleurs auxquels s'appliquait l'exemption prévue à l'alinéa 4(1)*a*) de la Loi. Sans faire référence aux pêcheurs, cet article porte que les coalitions d'ouvriers formés en vue d'assurer raisonnablement leur protection professionnelle sont exemptées des enquêtes. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé le jugement du tribunal inférieur et conclu que l'alinéa 4(1)*a*) s'appliquait.

Le 6 février 1979, la Cour fédérale a rejeté la demande d'un bref de prohibition présentée par trois cadres du Syndicat, afin d'empêcher la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de les obliger à témoigner sous serment, parce que le paragraphe 4(1) de la Loi les

dispensait de l'obligation de comparaître comme témoins. Bien que la demande ait été rejetée, la Cour a déclaré qu'il ne devait y avoir ni question ni enquête sur des points faisant l'objet d'une exemption aux termes du paragraphe 4(1), indépendamment des personnes qui témoignent.

En décembre 1980, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été référée au Procureur général. Les renseignements obtenus ont amené le Directeur à croire que l'un des membres de l'industrie, le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés, et (ou) certains de ses cadres, tout en poursuivant le but légitime d'obtenir une plus grande représentation chez les pêcheurs de la Colombie-Britannique, avaient indûment réduit la concurrence entre les pêcheurs syndiqués et non syndiqués dans les secteurs de la production, du transport, de la fourniture, de l'entreposage et de la vente de poisson et (ou) réduit la concurrence de toute autre façon ou y avoir nuit.

En décembre 1982, après que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique eut rendu son jugement, l'avocat a indiqué qu'une poursuite judiciaire dans cette affaire, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pourrait entrer en conflit de compétence avec le droit du travail applicable.

Compte tenu de ces considérations, le 4 mars 1983, le Procureur général a fait savoir au Directeur qu'il n'intenterait pas de poursuites. En conséquence, le Directeur a fermé le dossier de l'affaire.

(4) *Mazout, Prince George (Colombie-Britannique)*

Cette enquête a été instituée en juillet 1979, suite à une plainte déposée par un résident de Prince George portant que les membres de la Prince George Fuel Oil Dealers' Association avaient conclu un accord pour réduire la concurrence. Pendant l'enquête, des preuves documentaires ont été obtenues en vertu de l'article 10 de la Loi. Des audiences ont eu lieu en novembre 1979 aux termes de l'article 17 de la Loi.

D'après la preuve recueillie au cours des perquisitions et présentée aux audiences, des membres de l'Association ont conclu un accord en août 1978 pour établir une série uniforme de frais de livraison que les membres fournisseurs de l'Association allaient imposer. La preuve laisse également entendre que les fournisseurs membres de l'Association avaient convenu, à la fin de 1978, de ne plus approvisionner les clients dont les réservoirs de mazout étaient d'une capacité inférieure à 220 gallons, ce qui allait éliminer (si l'accord était respecté) la concurrence pour cette catégorie de clients et pour ce marché. La preuve obtenue au cours de l'enquête a été référée au Procureur général du Canada le 25 août 1981.

Comme les témoignages donnés pendant les audiences contredisaient la preuve contenue dans les documents saisis, le ministère de la Justice a conclu qu'une poursuite en vertu de l'article 32 de la Loi n'était pas justifiée.

ARTICLE 38

(5) *Imperial Oil Limited — Essence*

Cette enquête a été instituée en novembre 1981, suite à une plainte déposée par un revendeur indépendant de Waverley (Ontario) alléguant que Imperial Oil Limited avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'Imperial Oil Limited ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi.

Le 11 février 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 25 février 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Toronto contre l'Imperial Oil Limited. L'audience préliminaire a eu lieu à Toronto les 19 et 20 août 1982, et la compagnie a par la suite reçu l'ordre de comparaître en justice sous le

chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). À la fin de l'année financière, la date du procès n'avait pas encore été fixée.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

Aucune demande n'a été présentée en vertu de cette partie au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLES 32, 34 ET 38

(1) *Essence — Sydney (Nouvelle-Écosse)*

Cette enquête a été instituée en septembre 1976, suite à des plaintes portant sur l'établissement de prix abusifs par des détaillants d'essence. Des audiences ont eu lieu à Sydney, en novembre 1976, et les preuves relatives à cette partie de l'enquête ont été transmises au Procureur général du Canada le 16 décembre 1977.

Le 6 novembre 1979, une dénonciation a été portée contre Garfield A. Christie, Witney Hatcher, Carmen B. MacLeod et David Wayne Gilholm, qui ont fait des aveux formels et se sont soumis à une ordonnance d'interdiction conformément au paragraphe 30(2) de la Loi.

L'enquête sur les activités d'autres personnes se poursuit. En septembre 1978, Petrofina Canada Ltd. (maintenant Pétro-Canada) avait contesté les pouvoirs de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et du Directeur des enquêtes et recherches relativement à l'entrée dans ses locaux pour examiner des documents, conformément à l'article 10 de la Loi. Le 23 novembre 1979, la Cour d'appel fédérale a rejeté la contestation de Petrofina, mais le 3 mars 1980, la compagnie a obtenu l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. Au début de 1982, certains documents qui avaient été préalablement choisis par des représentants du Directeur et retenus en attendant la décision de la Cour, ont été libérés par la compagnie.

Après un examen approfondi, il a été conclu que la preuve ne justifiait pas des poursuites aux termes des articles 32, 34 ou 38. Il a été également conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. En conséquence, l'enquête a été discontinuée, et rapport a été fait au Ministre le 22 novembre 1982.

L'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada a été retiré.

ARTICLE 38

(2) *Gaz propane — Ouest du Canada*

Cette enquête a été instituée en janvier 1982, suite à une plainte selon laquelle un fournisseur de gaz propane aurait menacé l'un de ses distributeurs, pour tenter de l'influencer à augmenter le prix de vente du gaz.

Pendant l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi. Les renseignements obtenus n'ont ni confirmé ni réfuté les allégations. Le Directeur a conclu que la poursuite de l'enquête n'était pas justifiée.

En conséquence, l'enquête a été discontinuée, et rapport a été fait au Ministre le 18 août 1982.

5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

(1) *Régie des marchés agricoles du Québec — Contrôle des prix de gros et de détail du lait*

En janvier 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a tenu des audiences publiques sur les avantages du maintien ou de l'élimination des contrôles du prix du lait au niveau de la vente de gros et de détail. Le Directeur a fait une présentation à la Régie et a été représenté aux audiences.

Dans sa présentation, le Directeur a démontré qu'au cours des dernières années, l'industrie laitière avait connu, au Canada, des changements structurels importants. Ces changements se sont produits tant dans les provinces où aucun contrôle n'est exercé au niveau de la vente de gros et de détail que dans les provinces où un tel contrôle existe.

Le Directeur a examiné l'écart entre le prix payé aux producteurs de lait et le prix de détail dans la plupart des grands centres urbains du Canada et il a indiqué que, même si les prix de détail varient de ville en ville selon les différences des prix des producteurs, l'écart des prix de détail à la ferme change peu avec le temps et les endroits. À son avis, rien ne prouve que les contrôles des prix sont nécessaires pour empêcher des marges injustifiées dans la distribution. De fait, les pressions actuelles exercées sur le marché obligent les membres de l'industrie laitière à se faire concurrence de façon plus dynamique. Ces pressions proviennent tant des changements des marchandises au niveau de la vente au détail (pour lequel les grands magasins sont les principaux vendeurs de produits laitiers) que de l'existence d'aliments de remplacement pour le lait.

Le Directeur a conclu que, bien qu'il ne puisse clairement être établi que la réglementation des prix du lait au Québec ait atteint des objectifs souhaitables, il est néanmoins vrai que, si la Régie désire veiller efficacement à l'application de la réglementation, des dépenses administratives importantes devraient être engagées. Le 9 mars 1983, la Régie a annoncé qu'elle avait décidé d'abandonner le contrôle des prix de gros du lait, mais qu'elle allait continuer à contrôler les prix de détail minimum et maximum. Le gouvernement du Québec a par la suite annulé la décision de la Régie de supprimer le contrôle des prix de gros du lait liquide.

(2) *Régie des marchés agricoles du Québec - Présentation sur la création d'un office de commercialisation du sirop d'érable*

En septembre 1982, le Directeur a fait part à la Régie des marchés agricoles du Québec de son point de vue sur la demande d'approbation d'un plan de commercialisation conjoint pour les producteurs de sucre et de sirop d'érable du Québec, qui avait été présentée par les producteurs de sucre d'érable du Québec et la Fédération des producteurs de sucre et sirop d'érable du Québec.

Les requérants ont demandé la création d'un office des producteurs jouissant des pouvoirs prévus à l'article 68 de la Loi du Québec sur la commercialisation des produits agricoles, afin d'élargir les marchés pour le sirop d'érable et d'améliorer leur efficacité au niveau des opérations et de la fixation des prix. Ils ont également demandé que l'office proposé ait le pouvoir, conformément à l'article 67, d'exercer des techniques de gestion des stocks afin de fixer les prix, les quotas et les conditions de la vente du sirop d'érable commercialisé sur les marchés intérieurs et exportés. La première série d'activités est exemptée de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions aux termes du paragraphe 32(2) de cette Loi, mais les techniques de gestion des stocks sont généralement interdites aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à moins qu'elles ne soient exercées en vertu d'une législation fédérale ou provinciale valide.

Le Directeur a indiqué à la Régie qu'il trouvait valable la création d'un système de commercialisation du sirop d'érable au Québec qui aurait pour buts le développement du marché et l'amélioration de l'efficacité du système de commercialisation au niveau des opérations et de la fixation des prix. Le Directeur fonde son avis sur la disparité apparente qui existe dans le pouvoir de négociation entre les producteurs du sirop d'érable et les acheteurs et fabricants

puisque seulement quatre de ceux-ci représentent plus de 80 p. cent des achats de sirop d'érable auprès des producteurs.

Le Directeur a en outre indiqué à la Régie qu'il n'était pas en faveur de la création d'un système de commercialisation prévoyant des pouvoirs de gestion des stocks et de fixation des prix. Le Directeur fonde ses recommandations sur la conclusion qu'un office des producteurs de sirop d'érable qui aurait des pouvoirs de gestion des stocks ne pourrait pas déterminer le niveau optimum de fabrication mieux que chaque producteur ne le fait. Cet office ne pourrait pas tenir compte des répercussions du temps et des autres facteurs naturels sur le niveau de la production. Par ailleurs, les coûts des récentes opérations de grande envergure ne sont pas encore connus, et on ne connaît pas, non plus, le coût moyen de production d'une érablière qui est actuellement représentative de l'industrie. Pour ces raisons, le Directeur a conclu que la commercialisation de la gestion des stocks ayant des pouvoirs de fixation des prix aurait des effets négatifs nets sur l'efficacité, le rendement, les prix et l'équité.

À la fin de l'année financière, la Régie a demandé aux producteurs du Québec de se prononcer par vote sur les avantages du projet de plan conjoint pour les producteurs de sucre et de sirop d'érable du Québec.

(3) *Enquête sur les coûts de production des œufs*

En juin 1982, le Directeur a fait une présentation lors d'une audience publique du Conseil national de commercialisation des produits agricoles (CNCPA), dont l'objet était l'examen de la formule du coût de production qu'utilise l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) comme critère de base pour la fixation du prix des œufs versé aux producteurs. Il a surtout insisté sur le fait que la valeur élevée des quotas actuels pour les œufs est une indication que le prix des œufs est trop élevé et que les accords existants sur le prix des œufs ne favorisent ni la production ni la commercialisation efficaces et concurrentielles dans l'industrie des œufs, conformément à la loi sur les offices de commercialisation de produits agricoles. Le Directeur a mentionné trois secteurs susceptibles d'amélioration au niveau de la structure, des méthodes et de la mise en œuvre de la formule du coût de production pour les œufs, ces secteurs sont le traitement du fret et la manipulation, la gamme de tailles des troupeaux utilisées dans l'enquête sur le coût de production, et la façon dont la formule est gérée et mise à jour.

Les recommandations du Directeur étaient les suivantes:

1) Les prix provinciaux devraient être égaux aux coûts provinciaux de production auxquels s'ajouterait un bénéfice pour le producteur. Cela signifie que la formule ne comprendrait plus l'utilisation d'une moyenne pondérée nationale des coûts de production à la sortie de la ferme et que les frais de fret et de manutention seraient également éliminés.
2) Des études sur le coût de production devraient être disponibles, afin d'indiquer si des gains d'efficacité découlent ou non des rajustements apportés à l'échelle de production; dans l'affirmative, la formule du coût de production devrait comprendre les tailles de troupeaux plus efficaces. De même, les quotas devraient permettre des unités de production de tailles beaucoup plus grandes.
3) (i) les coefficients de production devraient être mis à jours plus souvent.
   (ii) les valeurs des quotas devraient figurer dans la formule de façon à être utilisées en tant qu'indicateurs de la pertinence des prix de production relativement aux coûts. De plus, les augmentations de prix devraient être rejetées, lorsque la valeur des quotas atteint des niveaux indiquant la présence de loyers excessifs.
   (iii) La responsabilité du calcul du coût de production estimatif devrait être prise par les offices de réglementation statutaires et non par les organisations de producteurs.

La commission d'enquête a appuyé la première recommandation du Directeur. Dans un rapport présenté au CNCPA en septembre 1982, elle a recommandé que le système actuel de moyennes pondérées nationales des prix soit modifié et repose sur les coûts provinciaux au

comptant et les facteurs de conversion de la catégorie «A», de même que sur des facteurs nationaux de productivité, de frais généraux, de dépréciation et de bénéfices aux producteurs. Elle a de plus fait des recommandations concernant des modifications aux méthodes de comptabilité, aux frais de main-d'œuvre et d'intérêt, aux coûts financiers et aux frais d'assurance, aux différences de prix et aux primes selon les catégories, à la dépréciation, aux quotas, aux modes de production et à la législation.

La mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête est contrôlée par le personnel du Directeur.

6. Activités liées à la politique agricole

Pendant l'année, des représentants du Directeur ont participé activement aux discussions interministérielles sur d'autres politiques de commercialisation relatives aux céréales fourragères nationales en vue d'améliorer la concurrence et l'efficacité. Des membres du personnel du Directeur ont en outre participé aux délibérations interministérielles pour évaluer les répercussions sur la concurrence de divers programmes de commercialisation et de stabilisation dans le secteur de la viande rouge au Canada.

7. Autres questions

(1) *Industrie du pétrole — Article 8*

Il a été question de cette enquête à la page 40 du Rapport annuel de 1982.

Au cours de l'exercice, Petrofina Canada Ltée (maintenant Pétro-Canada Inc.) a retiré son appel devant la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel fédérale concernant les pouvoirs de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et du Directeur des enquêtes et recherches. Cette enquête reste donc en suspens, jusqu'à ce que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce présente son rapport sur l'enquête entreprise en vertu de l'article 47, dont il est question ci-dessous.

(2) *Industrie pétrolière — Article 47*

Il a été question de cette enquête aux pages 41 et 42 du Rapport annuel de 1982.

Au cours de l'exercice, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a tenu des audiences sur le secteur international et sur le secteur de la commercialisation de cette industrie. Depuis le début des audiences en décembre 1981, près de cent témoins ont comparu devant la Commission. Le 21 février 1983, la Commission a tenu une audience spéciale à laquelle ont participé le Directeur, les compagnies pétrolières et d'autres parties intéressées; elle a ensuite établi un calendrier pour le reste de l'enquête. Les audiences devraient prendre fin à l'automne avec la présentation du plaidoyer final.

Pendant l'exercice, la Cour fédérale a entendu deux contestations de décisions prises par la Commission pendant les audiences.

(3) *Essence et mazout — Difficultés des vendeurs indépendants*

Depuis plusieurs années, le Directeur veille à assurer la permanence de la rentabilité des opérations effectuées par des vendeurs indépendants de produits pétroliers. Comme il est fait mention dans les rapports annuels précédents, le Directeur et ses collaborateurs ont continué à participer aux consultations interministérielles sur ce sujet, en particulier avec le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et avec l'Office national de l'énergie, étant donné que

ces deux organismes assument la responsabilité première de la politique dans ce secteur. En outre, le Directeur a fait part à l'Agence d'examen de l'investissement étranger de ses inquiétudes concernant les projets d'acquisition d'entreprises indépendantes par les grandes compagnies pétrolières.

Le contrôle des difficultés d'approvisionnement éprouvées par les vendeurs indépendants s'est poursuivi en fonction de l'article 31.2 — Refus de vendre. Dans le cadre du programme de contrôle et de consultation, le Directeur a continué d'aider certains vendeurs à obtenir justice, même s'il ne s'agissait parfois que de mesures à court terme.

Il faut prouver l'impossibilité de s'approvisionner aux conditions habituelles du commerce avant que la Commission n'émette une ordonnance d'approvisionner en vertu du paragraphe 31.2(1). Ainsi, le fait de prendre les dispositions nécessaires pour l'approvisionnement élimine l'un des motifs sur lesquels la demande présentée à la Commission doit être fondée.

(4) *Enquête en cours — Industrie du bois*

Le 23 août 1977, le Directeur a institué une enquête au sein de l'industrie du bois de construction, du contre-plaqué et autres produits connexes au Canada. La tenue de cette enquête a été rendue publique, lorsque certaines sociétés en cause ont informé la presse que leurs affaires faisaient l'objet d'une enquête en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La preuve obtenue au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi, le 24 mars 1983.

(5) *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, 1979 — Exemptions en vertu de l'article 23*

Créé vers la fin de 1979, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie a entamé l'élaboration des plans à adopter au cas où une situation d'urgence en matière d'approvisionnement d'énergie serait proclamée.

L'article 23 de la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie stipule que l'Office peut émettre des ordonnances dispensant certaines partie de l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Après des consultations obligatoires du ministre de la Consommation et des Corporations, par l'intermédiaire du Directeur, l'Office a émis des ordonnances couvrant la participation de l'industrie au processus de planification. L'Ordonnance nº 6 a été émise le 20 septembre 1982 (D.O.R.S. 82/858).

(6) *Gaz propane — Plaintes*

Le Directeur a reçu des plaintes de consommateurs de plusieurs régions du Canada au sujet des pratiques de détaillants de gaz propane. Les plaignants allèguent des augmentations considérables des frais de location demandés par les détaillants pour les réservoirs de propane, des frais de location identiques pour les réservoirs, des prix semblables pour le propane, l'augmentation des prix du propane et le refus d'un détaillant de fournir du propane à un consommateur qui avait loué son réservoir à un autre détaillant. L'examen de ces plaintes n'a pas permis d'obtenir des preuves justifiant d'autres mesures, mais la répétition des plaintes a incité le Directeur à continuer de contrôler la conduite de cette industrie.

CHAPITRE V

DIRECTION DU SECTEUR TERTIAIRE

1. Activités

La Direction du secteur tertiaire a pour principale fonction d'analyser les plaintes et autres renseignements d'origines diverses relatifs à de prétendues restrictions de la concurrence dans les industries de services et de distribution, ainsi que de mener des enquêtes lorsque la situation le justifie. La Direction a compétence pour toutes les activités de distribution au détail et en gros qui ne sont pas du ressort de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire, ainsi que pour tous les autres services qui relèvent traditionnellement de ces deux secteurs, y compris les finances, les assurances et les services commerciaux, professionnels et personnels de tous genres, mais à l'exclusion des secteurs de distribution des industries à intégration verticale, dont l'activité principale est la responsabilité directe de la Direction du secteur primaire et de la Direction du secteur secondaire.

La Direction du secteur tertiaire ne s'occupe pas des affaires relatives à la construction, aux communications ou aux recherches sur la distribution des produits forestiers ou énergétiques, et n'intervient pas, aux termes de l'article 27.1 de la Loi, auprès des offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux, ces interventions relèvent de la Direction des industries réglementées.

La Direction du secteur tertiaire s'occupe des infractions à la Partie V de la Loi qui ne portent pas sur la publicité trompeuse ou sur les pratiques commerciales dolosives et elle étudie les situations susceptibles de faire l'objet d'un examen aux termes de la Partie IV.1. Elle s'occupe également des enquêtes relatives aux poursuites entreprises en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi portant sur les brevets et les marques de commerce. Elle s'intéresse à tout ce qui a trait à la concurrence, au Canada, dans les industries qui sont de sa compétence. Enfin, elle fait partie de comités interministériels et collabore, en matière de concurrence, avec l'Agence d'examen de l'investissement étranger, aux études que cette dernière fait sur des propositions de fusions.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Carton bitumé*

Cette affaire résulte d'une enquête ouverte par le Directeur sur la fabrication, la vente, l'entreposage, le transport ou l'approvisionnement de carton bitumé et de produits connexes au Canada.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada en juillet 1976 et une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été portée, à Montréal, le 28 octobre 1976.

Les six sociétés accusées ont reçu l'ordre de comparaître devant la Cour supérieure de la province du Québec. Le procès a eu lieu de mai à juillet 1979. Les accusées ont été reconnues coupables le 7 janvier 1980 et condamnées, le 29 février 1980, aux amendes suivantes:

Albany Felt Company of Canada Ltd.	115 000 $
Ayers Limitée - Ayers Limited	57 500 $
Dominion Ayers Limited	57 500 $
Huyck Canada Limited	115 000 $
Penmans, Limited	85 000 $
Porritts & Spencer (Canada) Limited	115 000 $

La Cour supérieure a également émis une ordonnance d'interdiction contre chacune des accusées. La décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec, qui a rejeté les douze motifs d'appel le 2 décembre 1982. L'autorisation d'en appeler de la condamnation devant la Cour suprême du Canada a été demandée au cours du même mois. Cette demande a été rejetée en février 1983, et les coûts de la demande ont été imposées à la Couronne.

(2) *Pièces pour Volkswagen - Colombie-Britannique*

Cette affaire fait suite à une enquête du Directeur sur la vente et la fourniture de pièces Volkswagen en Colombie-Britannique.

La preuve recueillie au cours de cette enquête, en vertu des articles 10 et 17 de la Loi a été déférée au Procureur général du Canada le 29 mars 1977.

Le 25 mai 1978, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 32 de la Loi a été portée à Vancouver contre les sept sociétés suivantes:

Volkswagen Pacific Sales & Service (1975) Ltd.
Wetmore Motors Ltd.
Guildford Motors Ltd.
Clarkdale Motors Ltd.
Capilano Volkswagen Ltd.
Westminster Volkswagen (1975) Ltd.
Cowell Motors Ltd.

À l'audience préliminaire de cette affaire, qui a eu lieu à Vancouver au cours de la semaine du 12 février 1979, les sept sociétés ont reçu l'ordre de comparaître en justice sous un chef en vertu de l'alinéa 32(1)*c*).

Comme on l'a signalé l'an dernier, la date du procès n'a toujours pas été fixée. Toutefois, après examen des preuves, le ministère de la Justice a conclu que des poursuites n'étaient pas justifiées.

(3) *Interprètes de conférence - Ontario et Québec*

Une enquête a été ouverte par le Directeur suite à des plaintes portant que des membres de l'Association internationale des interprètes de conférence (International Association of Conference Interpreters) exerçaient un monopole sur le marché des services d'interprétation de conférence et s'adonnaient à des pratiques anticoncurrentielles, notamment en matière de tarification.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 30 avril 1979. Le 12 septembre 1979, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi a été portée à Montréal contre les dirigeants suivants de l'Association:

Simone Trenner
Dora Sorell
Eva Richter-Wilde
Thérèse Romer
Denise Bourgeois
Taous Selhi

Les autres membres de l'Association, au nombre de 68, et l'Association elle-même ont été présentés comme coconspirateurs non inculpés.

L'audience préliminaire a débuté à Montréal en septembre 1980 et s'est terminée en août 1981. Le 19 juin 1982, les accusés ont été acquittés.

ARTICLES 32 ET 33

(4) *Affichage extérieur*

L'affaire résulte d'une enquête ouverte par le Directeur sur la fabrication, la production, le transport, l'acquisition, l'approvisionnement, l'entreposage et les autres activités concernant les affiches imprimées et panneaux d'affichage extérieurs et les produits connexes.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada en juillet 1980. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) pour les périodes comprises entre le 1er janvier 1973 et le 30 juin 1976 ainsi qu'entre le 1er juillet 1976 et le 1er avril 1981 a été faite à Toronto, le 2 avril 1981, contre les sociétés suivantes:

Les Entreprises Mediacom Inc.- Mediacom Industries Inc.
Mediacom Inc.
HOAL Investments Ltd.
Jim Pattison Enterprises Ltd.
Neonex Consumer Group Ltd.
Seaboard Advertising Co. Ltd.

Les sociétés et l'association suivantes ont également été nommées comme coconspiratrices non inculpées:

Gould Outdoor (Posters) Limited
John M. Gould Limited
J.C. Teron Company Limited
Outdoor Advertising Association of Canada

La dénonciation comportait en outre deux chefs en vertu de l'article 33 pour les périodes comprises entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1975 ainsi qu'entre le 1er janvier 1976 et le 1er avril 1981 contre les sociétés suivantes:

Les Entreprises Mediacom Inc.- Mediacom Industries Inc.
Mediacom Inc.

Enfin, les sociétés et l'association suivantes ont été présentées comme ayant été parties ou intéressées à la formation du monopole:

Outdoor Advertising Association of Canada
Gould Outdoor (Posters) Limited
John M. Gould Limited
J.C. Teron Company Limited
HOAL Investments Ltd.
Jim Pattison Enterprises Ltd.
Neonex Consumer Group Ltd.
Seaboard Advertising Co. Ltd.

L'audience préliminaire a débuté le 20 janvier 1982, et les accusées ont présenté une requête de refus de la dénonciation. La requête a par la suite été refusée en raison du fait qu'un magistrat présidant une audience préliminaire n'a pas le droit de refuser une dénonciation.

Les accusées ont ensuite présenté à la Cour suprême de l'Ontario une demande d'annulation de la dénonciation. La demande a été entendue du 23 au 25 février 1982. Le 25 février 1982, la Cour suprême a rejeté la demande en se fondant sur le fait que la décision antérieure ne pouvait faire l'objet d'un nouvel examen et que la dénonciation portait sur des questions connues de loi et n'était donc pas nulle, comme l'avaient soutenu les accusées.

Le 19 mars 1982, la décision de la Cour suprême de l'Ontario a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel a été entendu le 27 mai 1982 et rejeté. Le 21 juin 1982, les accusées ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, mais cette autorisation leur a été refusée le 9 août 1982.

L'audience préliminaire a repris le 31 janvier 1983 et s'est poursuivie jusqu'au 11 février 1983. La Couronne a présenté son plaidoyer les 21 et 22 février 1983, et les accusées devaient présenter le leur du 10 au 12 mai 1983.

(5) *Quotidiens*

Une enquête officielle a débuté à la suite de la fermeture le 27 août 1980 du *Ottawa Journal* et du *Winnipeg Tribune* et de la vente par Thomson Newspapers Limited à Southam Inc. de ses intérêts dans des quotidiens de Montréal et de Vancouver.

La preuve recueillie au cours de cette enquête a été référée au Procureur général du Canada le 15 janvier 1981 et, le 1er mai 1981, une dénonciation comportant en tout sept chefs d'accusation (décrits en détail dans le Rapport annuel de 1982) en vertu des articles 32 et 33 de la Loi a été portée à Toronto. Le 5 mai 1982, Thomson Newspapers Limited, F.P. Publications Limited, Southam Inc. et certaines de leurs filiales ont reçu l'ordre de comparaître en justice.

Le 17 juin 1982, le Procureur général du Canada a signé un acte d'accusation établissant huit chefs liés aux questions susmentionnées.

M. John A. Tory, M. George N.M. Currie et M. Gordon N. Fisher, principaux dirigeants de Thomson, F.P. and Southam, sont nommés dans les accusations comme étant parties ou coconspirateurs non inculpés. Le procès devant la Cour suprême de l'Ontario doit commencer le 19 septembre 1983, à Toronto.

Une dénonciation distincte, a été portée le 1er mai 1981, alléguant que M. William J. Carradine avait illégalement tenté d'empêcher ou de prévenir la tenue d'une enquête en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en septembre 1980, contrairement au paragraphe 41(1). A la fin de l'année financière, la date du procès n'avait pas encore été fixée.

ARTICLES 32 ET 38

(6) *Metropolitan Toronto Pharmacists Association*

Cette enquête a été ouverte en mai 1979, à la suite de renseignements portant que la Metropolitan Toronto Pharmacists Association avait accepté d'entreprendre un boycottage du régime d'assurance-médicaments avec tiers payant administré par les Green Shield Prepaid Services Inc., important assureur sans but lucratif. L'assureur avait modifié le coût versé aux pharmaciens pour les ingrédients, afin de tenir compte des escomptes accordés pour les achats en quantité qui sont devenus pratique courante dans l'industrie. Les pharmaciens indépendants font maintenant des achats en quantité limitée, tandis que des consortiums d'achat et des chaînes de points de vente achètent en gros. Ainsi, le prétendu boycottage et les autres techniques de harcèlement ont obligé l'assureur à remettre en vigueur son ancien barème de prix. Les informations recueillies au cours de l'enquête, notamment des preuves documentaires obtenues en vertu de l'article 10 de la Loi, ont été soumises au Procureur général du Canada le 15 août 1980.

Une dénonciation a été portée le 10 juin 1981 contre sept particuliers et contre l'Association pour infractions aux alinéas 32(1)*a*) et 38(1)*a*) entre mars 1979 et janvier 1980. Par la suite, l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), ainsi que toutes les accusations contre les particuliers, ont été retirées. La Metropolitan Toronto Pharmacists Association est donc accusée d'avoir monté un complot illégal avec des dirigeants de l'Association et d'autres personnes afin de prévenir ou de réduire indûment la concurrence dans la vente ou l'approvisionnement de médicaments sous ordonnance ou de services de pharmacien dans la région métropolitaine de Toronto, aux abonnés des Green Shield Prepaid Services Inc., contrairement à l'alinéa 32(1)*c*).

À la fin de l'enquête préliminaire le 25 juin 1982, l'Association a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès devant la Cour suprême de l'Ontario doit commencer à Toronto le 2 mai 1983.

(7) *Livres - Montréal*

En décembre 1979, le Directeur a reçu une demande officielle d'enquête en vertu de l'article 7 de la Loi, concernant la fourniture de livres scolaires dans la région de Montréal. Les requérants alléguaient que les responsables d'une librairie universitaire et certains distributeurs de livres scolaires en français avaient enfreint les articles 32 et 38 de la Loi en refusant de fournir des livres à une association d'étudiants aux conditions usuelles du commerce.

Les renseignements sur cette question ont été obtenus en vertu des articles 10 et 17 de la Loi, et la preuve a été soumise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. À la suite de l'examen des preuves, le Procureur général a conclu qu'une poursuite, ou toute autre procédure, n'était pas justifiée.

ARTICLE 32.2

(8) *Services de transport scolaire par autobus - Ontario*

Cette affaire fait suite à une enquête ouverte par le Directeur sur les services de transport scolaire par autobus dans la municipalité régionale de Peel, en Ontario.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 29 mai 1978.

Le 24 octobre 1978, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 32.2(2) de la Loi a été portée à Ottawa contre les sociétés et les personnes suivantes:

Charterways Co. Limited
Travelways School Transit Ltd.
Lorne Wilson Transportation Limited
Arthur Elen

Une enquête préliminaire a eu lieu les 2 et 3 octobre 1979 et, le 23 novembre 1979, les accusés ont reçu l'ordre de comparaître en justice. Les sociétés se sont opposées à cette décision et ont interjeté appel devant la Cour suprême de l'Ontario. Elles ont allégué qu'il n'y avait pas matière à procès, que le juge de la Cour provinciale avait commis une erreur de droit et qu'il n'avait pas compétence pour rendre la décision. Elles contestaient surtout le fait que l'organisme qui avait demandé et reçu les soumissions aurait dû savoir au préalable que celles-ci allaient être identiques, ce qui a été le cas, à cause de certains points sur lesquels, elles avaient soi-disant attiré l'attention de l'organisme avant la soumission.

Le 5 mars 1980, le juge J.W. Osler a entendu l'appel. Le 12 mars 1980, il l'a rejeté en raison de la teneur de l'alinéa 32.2(1)*b*) de la Loi: «... lorsque la personne procédant à l'appel ou à la demande n'a pas eu connaissance de l'accord ni de l'arrangement, avant ou au moment de l'offre ou de la soumission d'une des parties à ceux-ci...», qui doit être interprété très rigoureusement. Dans les motifs du jugement, le juge Osler disait: «... il y a une obligation solennelle pour les participants à un accord de ce genre, non seulement de faire en sorte que celui qui reçoit leurs soumissions sache qu'ils ont conclu un accord; il y a aussi pour eux l'obligation solennelle de le lui faire savoir d'une façon autre que par la présentation de soumissions identiques...»

La défense a interjeté appel de la décision du juge Osler, devant la Cour d'appel, qui, le 27 juin 1980, a confirmé la décision des tribunaux de première instance. Le procès a eu lieu du 19 au 22 mai 1981 devant la Cour suprême dans et pour le comté de Peel, à Brampton (Ontario). Tous les accusés ont été reconnus coupables le 25 mai 1981 et ont été condamnés, le 1er juin 1981, aux amendes suivantes:

Travelways School Transit Ltd.	25 000 $
Charterways Transportation Limited	15 000 $
Lorne Wilson Transportation Limited	10 000 $
Arthur Elen	2 000 $

Deux des accusés, Travelways et Lorne Wilson, ont déposé un avis faisant appel de la condamnation et des amendes. Ces appels ont été entendus, à Toronto, le 29 avril et le 25 mai 1982, et rejetés à cette dernière date.

Dans une décision unanime, les juges de la Cour d'appel ont conclu qu'à leur avis, dans cette affaire, il fallait considérer que les soumissions avaient été faites au moment où les documents scellés de la soumission avaient été ouverts. De plus, ils n'ont pas accepté les arguments selon lesquels un accord ou un arrangement est porté à la connaissance de la personne demandant les soumissions, au sens de l'article 32.2, parce qu'il est déduit ou peut être déduit du fait que des soumissions identiques ont été présentées, que ces soumissions sont le produit d'un accord ou d'un arrangement entre les soumissionnaires. Ils ont confirmé qu'il fallait un avis explicite de l'accord ou de l'arrangement. Une personne présentant une offre ou une soumission qui enfreint les alinéas 32.2(1)*a*) et 32.2(1)b) doit donner un avis de l'accord ou de l'arrangement à la personne demandant les offres ou soumissions au moment, ou avant le moment, où l'offre ou la soumission est faite, pour profiter de la disposition de l'article 32.2(1).

Article 34

(9) *Neptune Meters, Limited — Compteurs et pièces de compteurs*

Cette enquête a débuté suite à une plainte déposée par une société de vente et de réparation de compteurs alléguant que Neptune Meters, Limited appliquait une politique d'établissement de prix qui lui était discriminatoire. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. Le 23 décembre 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi a été portée à Edmonton contre Neptune Meters, Limited. En juin 1982, les poursuites dans cette affaire ont été transférées à Toronto. La dénonciation a été portée de nouveau le 5 octobre 1982 et, par la suite, la date de l'audience préliminaire a été fixée au 24 mai 1983, à Toronto.

Article 35

(10) *Koss Limited - Casques d'écoute stéréophoniques*

Cette affaire découle d'une enquête du Directeur sur la fabrication, l'achat, la distribution, la vente, l'entreposage, le transport et l'approvisionnement de matériel stéréo et de produits connexes.

Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi. Des dépositions ont été entendues au cours d'audiences, conformément au paragraphe 17(1) de la Loi, devant un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, à Toronto (Ontario).

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 15 juin 1981. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi a été portée à Vancouver (Colombie-Britannique), contre Koss Limited. Une dénonciation modifiée a été portée devant le même tribunal le 30 décembre 1981, prolongeant la période visée par les allégations du 1er juillet 1976 au 1er juillet 1979.

Le procès a commencé le 15 avril 1982, et l'accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. Le tribunal a également émis une ordonnance d'interdiction.

(11) *Durex Marketing Corporation - Antenne SRG (CB)*

Cette enquête a débuté en octobre 1978, suite à une plainte portant que Durex Marketing Corporation, de Mississauga (Ontario), appliquait une politique de maintien des prix de revente pour l'antenne K-40.

La preuve recueillie dans cette affaire a été soumise au Procureur général du Canada le 30 mars 1979. Une dénonciation comportant huit chefs d'accusation aux termes de l'article 38 de la Loi a été faite à Ottawa le 23 octobre 1979 contre Durex Marketing Corporation.

À l'audience préliminaire tenue à la Cour provinciale, à Peel, le 3 juillet 1980, la société a reçu l'ordre de comparaître en justice sous tous les chefs d'accusation. Le 31 mai 1982, une demande de suspension des procédures a été déposée.

(12) *Moncton and District Landlords Association*

L'enquête a été ouverte par le Directeur, en décembre 1978, suite à des renseignements selon lesquels les membres de la Moncton and District Landlords Association s'étaient entendus sur des augmentations uniformes de loyers. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada en mai 1979. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée à Moncton, le 9 novembre 1979, contre les personnes et sociétés suivantes:

Alan D. Schelew
Irving Schelew
Pine Park Realty Ltd.
Bram Enterprises Ltd.
J.S. Management & Consultants Ltd.
Moncton & District Landlords Association Inc.
Alyre J. Boucher
Keith Richardson
Jamb Enterprises Ltd.
Moncton Family Outfitters Ltd.
A.I. Enterprises Ltd.

Au cours de l'audience préliminaire, qui s'est déroulée de façon intermittente entre février 1980 et janvier 1981, la Cour a refusé d'accéder à une requête de rejet des accusations présentée par les accusés qui alléguaient que le Procureur général n'avait pas de compétence constitutionnelle dans cette affaire et que la Couronne avait commis un abus de pouvoir. Le 29 octobre 1980, l'un des accusés, Alyre Boucher, a choisi de renoncer à l'audience préliminaire. À l'exception de Keith Richardson et de Pine Park Realty, pour qui les accusations ont été rejetées, tous les autres accusés ont reçu l'ordre, le 22 janvier 1981, de comparaître en justice.

Le procès s'est terminé à la fin de janvier 1982. Le 15 février 1982, tous les accusés ont été acquittés. La Couronne a déposé un avis d'appel le 5 mars 1982, et la cause a été entendue le 17 septembre 1982 devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, qui n'avait pas encore rendu son jugement à la fin de l'année financière.

(13) *Rolph-McNally Limited - Cartes et matériel de cartographie*

Cette enquête a débuté le 11 janvier 1979, suite à une plainte déposée par un détaillant alléguant que Rolph-McNally Limited avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Le 17 novembre 1980, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 31 mars 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été portée à Toronto. Une audience préliminaire a eu lieu le 9 décembre 1981, et Rolph-McNally a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les deux chefs d'accusation. La date du procès a été fixée au 6 juin 1983.

(14) *Lois Canada Inc. - Vêtements*

Cette enquête sur la vente et l'approvisionnement de jeans et de produits connexes a été ouverte par le Directeur en 1979. La preuve recueillie au cours de l'enquête en vertu des articles 10 et 17 de la Loi a été transmise au Procureur général du Canada le 10 mars 1981.

Le 1er mars 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'article 38 a été portée à Montréal contre Lois Canada Inc. À l'audience préliminaire du 16 au 18 juin 1982, l'accusé a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès a commencé le 22 novembre 1982 et s'est poursuivi jusqu'au 24 novembre 1982, alors que le tribunal n'avait plus le temps d'entendre cette affaire. À la fin de l'année financière, le procès n'avait pas encore repris.

(15) *Hurtig Publishers Ltd. - Livres*

Une enquête officielle a été instituée en janvier 1980, à la suite d'une plainte portant que Hurtig Publishers Ltd. avait refusé de fournir le livre intitulé *Alberta - A Celebration* à un détaillant, en raison de sa politique de bas prix. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. Une dénonciation relative à des infractions aux alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) commises entre octobre 1979 et janvier 1980 a été portée à Edmonton, le 25 juin 1981, contre Hurtig Publishers Ltd. Le 23 février 1982, l'accusé a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les deux chefs d'accusation.

Le 8 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et a été condamné à une amende de 500 $. La Couronne n'a demandé aucune preuve au sujet du chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*), qui a donc été rejeté.

(16) *Trans Canada Glass Ltd. - Vitres pour automobiles*

Cette enquête a été instituée en juillet 1980, à la suite de plaintes portant qu'une succursale de Trans Canada Glass Ltd., à Prince George (Colombie-Britannique), avait refusé de fournir des vitres pour automobiles à des installateurs en raison de leur politique de bas prix et tenté de les influencer à augmenter leurs prix de vente au détail. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. Une dénonciation a été portée à Vancouver, le 30 juin 1981, contre Trans Canada Glass et deux cadres de la société, Arthur Allan Skidmore, de Vancouver, et Gary Hubbell, de Prince George, pour infraction à l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi en avril 1980. La société et M. Hubbell ont été nommés sous un autre chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) concernant une infraction qui aurait été commise en juin et juillet 1981.

Le 9 décembre 1981, tous les accusés ont reçu l'ordre de comparaître en justice. Le 13 septembre 1982, la compagnie a plaidé coupable au second chef d'accusation et a été condamnée à une amende de 4 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre la société. Toutes les autres accusations ont été retirées.

(17) *Autostock Inc. - Matériel de radio d'auto*

Cette affaire découle d'une enquête du Directeur sur la vente et l'approvisionnement de matériel et d'accessoires de radio d'auto et de produits connexes.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 2 novembre 1981. Le 26 février 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'article 38 de la Loi a été portée à Montréal contre Autostock Inc. En novembre 1982, la dénonciation a été réitérée et, à l'audience préliminaire, l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. La date du procès a été fixée au 3 mai 1983.

(18) *Exposition commerciale de produits audio-visuels*

Cette enquête a débuté en juillet 1981 à la suite d'une allégation selon laquelle un distributeur de matériel stéréophonique s'était vu refuser le droit de participer au Canadian Audio-

Video Trade Show, organisé par Hunter Nichols Publishing and Sound Spectacular Inc., en raison de sa politique de bas prix.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 10 septembre 1982. Une dénonciation a été portée à Toronto, le 29 décembre 1982, contre Hunter Nichols Publishing Limited and Sound Spectacular Inc., toutes deux de Toronto, relativement à une infraction à l'alinéa 38(1)*a*) commise entre le 1er mars 1981 et le 31 juillet 1981. La date de l'audience préliminaire, qui aura lieu à Toronto, à été fixée au 1er juin 1983.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

(1) *BBM Bureau of Measurement — Services de cotes d'écoute de radio et de télévision*

L'enquête a été ouverte à la suite d'une plainte portant que le BBM Bureau of Measurement appliquait une politique de ventes liées définie au paragraphe 31.4(1) de la Loi. La première étape de l'enquête a révélé que, comme condition d'approvisionnement de certains de ses membres en données de radio, le BBM les obligeait ou les amenait à acquérir ses donnés de télévision.

Des preuves ont été recueillies en vertu de l'article 10 de la Loi en juin 1977 et en vertu du paragraphe 9(1) en décembre 1978. Le 21 août 1979, le Directeur a présenté une requête à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de l'article 31.4 de la Loi, demandant qu'il soit interdit au BBM Bureau of Measurement de poursuivre la vente liée de ses données en matière de radio et de télévision à ceux de ses membres qui sont des agences de publicité, des représentants de stations et des annonceurs.

Dans sa requête, le Directeur a soutenu que le BBM Bureau of Measurement appliquait une politique de ventes liées et était, au Canada, le seul fournisseur de données sur les cotes d'écoute de radio et un fournisseur important de données concernant la télévision. Le Directeur a ajouté que la politique de ventes liées appliquée par le BBM pouvait empêcher des entreprises d'entrer sur le marché canadien de ces données, ou les empêcher d'y prendre de l'expansion, ou encore empêcher l'augmentation des ventes, ce qui avait déjà amené ou allait amener une diminution considérable de la concurrence.

Le 28 février 1980, BBM Bureau of Measurement a présenté à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sa réponse aux allégations du Directeur. BBM a soutenu qu'aucune de ces allégations, qu'elles soient prises séparément ou combinées, ne prouvait qu'il y avait application d'une politique de ventes liées telle que définie dans la Loi.

Les audiences publiques tenues devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ont débuté le 25 novembre 1980. D'autres audiences ont également eu lieu en décembre 1980 et en janvier, mars et avril 1981. Les plaidoyers ont été entendus le 8 juin 1981. Le 30 octobre 1981, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a conclu que BBM appliquait une politique de ventes liées pour son service de cotes d'écoute de la télévision avec son service de cote d'écoute de la radio au Canada, de même qu'une politique de ventes liées pour son service de cotes d'écoute de la radio avec son service de cotes d'écoute de la télévision.

Le 19 décembre 1981, la Commission a émis une ordonnance interdisant à BBM de continuer à appliquer une politique de ventes liées. Cette ordonnance figure dans le Rapport annuel de 1982.

Le 31 décembre 1981, BBM a présenté une requête à la Cour d'appel fédérale pour que l'ordonnance soit réexaminée et annulée.

Le 18 janvier 1982, BBM a demandé à la Commission de suspendre l'ordonnance. Cette demande a été rejetée le 28 janvier 1982. BBM a ensuite présenté le 17 mars 1982, une requête à la Cour fédérale Division de première instance pour obtenir la suspension de l'ordonnance. Le 1er avril 1982, le juge président de la Division de première instance a conclu qu'il n'était pas dans ses pouvoirs de suspendre l'ordonnance de la Commission.

Aucune date n'a encore été fixée pour la tenue d'une audience visant à entendre la demande de BBM au sujet du nouvel examen et de l'annulation de l'ordonnance.

(2) *Industrie cinématographique*

En février 1976, le Directeur a reçu une demande officielle d'enquête en vertu de l'article 7 de la Loi sur la distribution et la présentation de films au Canada. La demande était signée par neuf citoyens, tous actifs d'une manière ou d'une autre dans l'industrie cinématographique canadienne. Peu après la réception de la demande faite en vertu de l'article 7, les plaignants ont expliqué dans un communiqué de presse la nature de leur plainte. Ils ont déclaré que les sociétés nommées avaient comploté pour réduire la concurrence dans les secteurs de la location et de la fourniture de films, empêchant ainsi les films canadiens d'avoir un accès raisonnable au marché canadien. Ils ont également communiqué leurs noms.

Au cours de l'enquête du Directeur, il y a eu quatre affaires relatives au maintien des prix en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Les détails de ces poursuites sont donnés dans les rapports annuels de 1979 et de 1980.

Le 22 décembre 1982, le Directeur a présenté à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une demande d'ordonnance en vertu de l'article 31.2 contre sept grands distributeurs de films au Canada. Dans sa requête il demandait à la Commission d'ordonner aux distributeurs de fournir des films ayant une valeur commerciale à la société Cineplex Corporation, une chaîne qui exploite dix-sept complexes avec plusieurs salles, dans onze collectivités, au Canada.

Dans sa demande, le Directeur a allégué que Cineplex n'avait pu obtenir des films en quantité suffisante; que cette situation avait nui considérablement à la compagnie sur le plan financier; que Cineplex avait demandé, à maintes reprises, des films à présenter en exclusivité ou en reprise, mais qu'en général, les distributeurs les lui avaient refusés; et que les principaux distributeurs avaient «conclu des contrats en vertu desquels ils s'engagent à fournir des films ayant une valeur commerciale aux deux plus grandes chaînes de projection, Cineplex et autres entreprises étant exclus».

Les distributeurs de films nommés comme défendeurs dans la demande du Directeur sont: Astral Films Limited; Columbia Pictures Industries, Inc.; Paramount Productions Inc.; Universal Films (Canada); Warner Bros. Distributing (Canada) Limited; United Artists Corporation; et Twentieth Century-Fox Film Corporation.

Après la présentation de la demande, le Directeur a fourni aux défendeurs les détails des allégations. A la fin de l'exercice, la Commission a fixé au 4 mai 1983 une réunion préalable à l'audience, qui doit commencer le 30 mai.

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 31.2

(1) *Fournitures dentaires*

Cette enquête a débuté en mars 1979, suite à des plaintes de plusieurs distributeurs de produits dentaires portant que le refus d'un fabricant de leur fournir du matériel de plombage breveté nuisait considérablement à leurs affaires.

Pendant l'enquête, les locaux du fabricant ont fait l'objet d'une perquisition conformément à l'article 10 de la Loi. D'après les preuves documentaires, les produits en cause dominaient en grande partie le marché et étaient distribués en exclusivité au Canada par le fabricant. Cependant, bien que les preuves documentaires aient été à l'appui des renseignements à partir desquels l'enquête avait débuté, les circonstances avaient changé dans l'intervalle. De nouveaux produits pour les plombages étaient offerts à certains des distributeurs par d'autres fabricants et il n'était plus possible de démontrer que les distributeurs en cause subissaient un préjudice considérable parce qu'ils ne pouvaient obtenir les produits sur lesquels portait l'enquête.

Puisqu'il n'y avait plus de motif de faire une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de l'article 31.2 de la Loi, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 12 janvier 1983.

ARTICLE 31.4

(2) *Produits d'exposition*

Cette enquête a débuté en mars 1980 à la suite de plaintes indiquant qu'un important organisateur d'expositions appliquait des politiques d'exclusivité et de ventes liées pouvant être examinées en vertu de l'article 31.4 de la Loi. Les plaignants alléguaient que la location d'espaces pour la vente de détail à des hommes d'affaires indépendants était liée à l'achat de fournitures essentielles d'un fabricant donné. Ils alléguaient en outre que certains des produits du fabricant étaient réservés exclusivement aux points de vente de l'organisateur. Ces politiques avaient pour effet de limiter le marché pour les fabricants concurrents et empêchait les indépendants de faire efficacement concurrence aux points de vente de l'organisateur.

La preuve obtenue au cours d'entrevues en vertu de l'article 10 de la Loi appuyaient les renseignements à partir desquelles l'enquête a débuté. Cependant, avant qu'une demande aux termes de l'article 31.4 puisse être faite à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, l'organisateur a revu ses politiques et y a mis fin. Le Directeur a donc discontinué l'enquête et fait rapport au Ministre le 24 février 1983.

ARTICLE 32

(3) *Association des artistes du spectacle*

Cette enquête a débuté à la suite d'une demande officielle aux termes de l'article 7 de la Loi après qu'une association d'artistes du spectacle (l'Association) ait fixé, par voie de modifications à sa constitution, des montants maximums pour les droits payables par ses membres pour les services offerts par les agences de vedettes et a imposé un accord de concession à ses agences et à ses agents dans un grand centre urbain. À la suite de la présentation de la demande aux termes de l'article 7, deux agences n'ayant pas de concession ont intenté une poursuite civile et obtenu une injonction interlocutoire empêchant l'Association d'appliquer l'accord de concession contre elles.

Après avoir examiné soigneusement toutes les preuves et tous les renseignements obtenus au cours de l'enquête, y compris le fait que l'Association avait cessé d'appliquer les dispositions de l'accord de concession à la suite de l'injonction interlocutoire susmentionnée, le Directeur a conclu que les faits suivants étaient particulièrement importants:

a) Bien que l'Association ait appliqué les dispositions de l'accord de concession pendant plusieurs mois, les preuves obtenues étaient insuffisantes pour établir avec une certitude absolue que l'accord avait eu pour effet de réduire indûment la concurrence dans l'achat des services des agences.

b) L'augmentation du nombre d'agences, ces dernières années, semble indiquer que la concession n'a pas nui à l'accès au marché.

c) Les membres de l'Association semblaient être libres de faire affaire avec n'importe quelle agence, que celle-ci ait ou non une concession, sans crainte de représailles ou de mesures disciplinaires.

d) Les agences qui n'avaient pas de concession et qui ont été interrogées au cours de l'enquête avaient en grande partie conservé leurs clients membres de l'Association.

e) Aucune agence, qu'elle ait ou non une concession, n'a exprimé le désir de demander des frais plus élevés que ceux figurant dans l'accord de concession, et l'imposition de ces droits ne semble donc pas avoir d'effets sur le comportement des agents et des agences, et

f) Rien ne permet de croire que l'Association avait l'intention ou était susceptible d'appliquer de nouveau les dispositions en question.

Compte tenu de ce qui précède, le Directeur a conclu que les preuves réunies ne permettaient pas d'appuyer une allégation d'inconduite et que rien ne permettait de croire que, si l'enquête se poursuivait, ce genre de preuve serait obtenu. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 31 mai 1982.

En informant le Ministre de la décision de mettre fin à l'enquête, le Directeur a déclaré que s'il obtenait par la suite des renseignements indiquant que l'Association avait pris ou était sur le point de prendre des mesures pour appliquer les dispositions restrictives de la concession, sa constitution ou ses règlements, il devrait examiner de nouveau la situation, afin de déterminer s'il y a ou non des motifs de procéder à une enquête en vertu de la Loi. Le Directeur a également informé le Ministre qu'il avait l'intention d'écrire à l'association des artistes et à l'association des agences de vedettes, afin de les mettre au courant de sa position dans cette affaire.

ARTICLE 33

(4) *Clubs de raquette*

Cette enquête a été ouverte en août 1979 à la suite d'une demande en vertu de l'article 7 de la Loi portant que l'acquisition de deux clubs concurrents par les propriétaires d'un troisième club contrevenait aux dispositions relatives aux fusions des articles 33 et 2 de la Loi.

Pendant l'enquête, des audiences publiques devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ont été tenues conformément à l'article 17 de la Loi, et des documents confirmant les détails de la transaction ont été obtenus. L'enquête a donc été poursuivie.

L'avocat engagé dans le cadre de cette enquête a été chargé de donner un avis juridique. Après examen, il a affirmé que les preuves étaient insuffisantes pour justifier des poursuites et accusations en vertu des dispositions sur les fusions de la Loi. À la suite d'un examen ultérieur des preuves, il a également conclu que les preuves étaient insuffisantes pour appuyer une ou des accusations portant sur le monopole.

Pendant ce temps, on a appris que des négociations avaient eu lieu pour la vente de l'une des installations, et il a été décidé de poursuivre l'enquête. Par la suite, les deux installations achetées ont été vendues à des intérêts distincts, sans restriction.

Compte tenu de ce qui précède, le Directeur a conclu que cette affaire ne justifiait pas la poursuite de l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 18 mai 1982.

(5) *Barreau du Québec*

Cette enquête a débuté en avril 1982 à la suite d'une demande officielle aux termes de l'article 7 de la Loi portant que le Barreau du Québec avait enfreint l'article 33 de la Loi en adoptant des règlements restreignant la forme et le contenu de la publicité faite par ses membres.

La question a été étudiée en tenant compte du Code professionnel du Québec, S.R.Q. 1977, c.C-26, et des règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec. Le pouvoir précis d'adopter des règlements concernant la publicité est délégué aux sociétés professionnelles constituées en vertu du Code par l'alinéa 12(k) dudit code.

L'enquête a indiqué que les règlements auxquels se rapportait la demande d'enquête avaient, de fait, été adoptés conformément à l'alinéa 12(k) du Code, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la Gazette officielle du Québec. Ces règlements étaient donc valables et le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas de motifs justifiant la poursuite de l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 12 janvier 1983.

ARTICLE 38

(6) *Matériel stéréo - Calgary*

Cette enquête a débuté en juin 1980 suite à une plainte déposée par un détaillant de matériel stéréo de Calgary portant qu'un distributeur avait refusé de lui fournir un produit à cause de sa politique de bas prix. Les renseignements obtenus ont indiqué que cette allégation était dénuée de tout fondement et qu'il existait des raisons légitimes de ne plus fournir de matériel à ce détaillant.

Le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour justifier la poursuite de l'enquête. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 13 mai 1982.

(7) *Matériel audio pour automobiles - Ontario*

Cette enquête a été ouverte en mars 1981, suite à une plainte déposée par un détaillant de Toronto portant qu'un grand distributeur de matériel audio pour automobiles avait refusé de l'approvisionner à cause de sa politique de bas prix.

Pendant l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi. La preuve obtenue n'a pas permis d'appuyer l'allégation d'une infraction à l'article 38 de la Loi. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 6 juillet 1982.

5. Autres questions

(1) *Law Society of British Columbia*

Il est question de cette enquête dans les rapports annuels de 1978 à 1982. Le Directeur l'a commencée en 1978, à la suite de mesures de la Law Society of British Columbia visant à faire respecter ses règlements qui interdisaient la publicité relative aux honoraires. La Law Society s'est adressée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour empêcher le Directeur de mener l'enquête, et l'avocat Donald Jabour, de North Vancouver, a intenté une action civile contre la Law Society en vertu de l'article 31.1 de la Loi.

Le 20 août 1980, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé les jugements de la Cour suprême et conclu que l'interdiction de la Société portant sur la publicité était autorisée par la loi provinciale et n'était pas visée par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La Cour d'appel avait confirmé antérieurement la décision de la Cour de première instance de rejeter la demande du Procureur général du Canada. Celui-ci avait demandé le rejet de la demande de la Law Society en alléguant que seule la Cour fédérale du Canada était autorisée à l'entendre, en vertu des articles 17 et 18 de la Loi sur la Cour fédérale.

En mai 1981, la Cour suprême du Canada a entendu un appel des décisions de la Cour d'appel dans les affaires Law Society et Jabour, afin de déterminer si la Cour d'appel avait compétence dans ces deux cas, si la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'appliquait à la Société et, dans l'affirmative, si cette loi était anticonstitutionnelle. Dans le procès Jabour, il fallait aussi trancher la question de savoir si la poursuite intentée par la Société contre Jabour allait à l'encontre du droit de liberté de parole. Dans une décision unanime rendue le 9 août 1982, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision de la Cour d'appel (voir le chapitre II).

(2) *Services de notaires - Québec*

L'existence de l'enquête sur la prestation de services de notaires au Québec a été rendue publique à la suite de la requête de la Chambre des notaires du Québec, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, visant l'annulation du certificat émis par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui autorisait le Directeur à avoir recours à ses pouvoirs officiels en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette requête a été entendue devant la Cour fédérale du Canada Division de première instance le 5 avril 1982, à Montréal, et elle a été rejetée le 23 avril 1982.

Cette enquête avait été ouverte en novembre 1981, à la suite de renseignements selon lesquels certains notaires avaient conclu une entente portant sur le barème des honoraires pour les transactions immobilières. D'après les renseignements obtenus, la Chambre des notaires du Québec était impliquée dans l'élaboration et la diffusion d'un barème d'honoraires à l'échelle provinciale pour les transactions immobilières. Le Directeur a donc eu recours à ses pouvoirs officiels en vertu de l'article 10 de la Loi, en faisant perquisitionner les locaux de la Chambre des notaires en janvier 1982.

Cette enquête était encore en cours à la fin de l'année financière.

(3) *Enlèvement des ordures - Toronto*

En juillet 1981, le Directeur a reçu une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi, par deux sections locales du Syndicat canadien des employés de la Fonction publique, au sujet du remplissage actuel et futur de terrains avec des ordures dans la région de Toronto. Les personnes en cause ont informé la presse de leur démarche.

L'enquête était en cours à la fin de l'année financière.

(4) *Journaux - Edmonton (Alberta)*

L'enquête a débuté en avril 1982, en vertu de l'article 33 et de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi, au sujet de la production, de la distribution et de la fourniture de journaux et de produits connexes à Edmonton. Le 20 avril 1982, des représentants du Directeur ont perquisitionné dans les locaux du Edmonton Journal aux termes du paragraphe 10(1) de la Loi, mais par la suite, ils ont reçu un exposé détaillé de la demande et un avis d'assignation dans lequel on demandait à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta d'émettre une injonction provisoire contre la poursuite des perquisitions.

L'affaire a été entendue à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta le 21 avril 1982, et des plaidoyers écrits ont été par la suite présentés par le plaignant, Southam Inc., et les défendeurs, soit le Directeur des enquêtes et recherches et ses représentants autorisés procédant aux perquisitions.

Le 20 mai 1982, le juge J.C. Cavanagh a rendu sa décision et refusé d'accorder au plaignant une injonction interlocutoire provisoire qui interdisait la poursuite de l'examen des documents se trouvant dans les locaux du Edmonton Journal. La Cour a ordonné la poursuite des perquisitions, mais a ajouté que les documents choisis dans les locaux devaient être scellés et déposés auprès du greffier de la Cour. Les représentants du Directeur ont donc terminé les perquisitions et déposé les documents saisis auprès du greffier de la Cour.

Southam Inc. a interjeté appel de cette décision et, le 26 mai 1982, dans un exposé juridique émis par la Cour d'appel de l'Alberta le juge en chef McGillivray a maintenu la décision du juge de la cour de première instance en refusant la demande d'injonction provisoire du plaignant. Le juge en chef McGillivray a ordonné cependant que les documents restent entre les mains du greffier de la Cour jusqu'à ce que les parties préparent d'autres plaidoyers sur la validité de l'article 10 de la Loi en fonction de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1981 et sur la compétence d'une cour de l'Alberta pour traiter la question.

L'affaire a par la suite été entendue par la Cour d'appel de l'Alberta en novembre 1982. Dans une décision rendue le 31 janvier 1983, la Cour a statué ce qui suit:

(traduction) «...le paragraphe 10(3) et, implicitement, le paragraphe 10(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions sont incompatibles avec les dispositions de l'article 8 de la Charte et ne peuvent donc être appliquées».

Par la suite, une demande a été faite à la Cour suprême du Canada pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, ce qui a été accordé. L'affaire devrait être entendue au cours de l'automne 1983. Les documents choisis resteront en possession de la Cour, jusqu'à ce que la Cour suprême se soit prononcée sur cette affaire.

(5) *Consortiums d'achat*

En juin 1982, le Directeur a reçu une demande en vertu de l'article 7 de la Loi au sujet de la création d'un consortium d'achat par deux importants détaillants de produits alimentaires. La presse a beaucoup parlé des préoccupations des requérants. À la fin de l'année financière, cette enquête était toujours en cours.

(6) *Registre des fusions*

Le Directeur tente d'inscrire dans ce registre, qu'il tient depuis 1960, toutes les fusions connues qui relèvent de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Avant les dernières modifications, les établissements de la plupart des secteurs de services étaient en grande partie exclus. D'après les renseignements obtenus, aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, un grand nombre de très petites acquisitions ne sont pas mentionnées dans la presse. Les renseignements obtenus en vertu de ladite loi ne servent pas lors de la préparation du registre pour diverses raisons: de nombreuses sociétés soumettent leur rapport en retard, bon nombre d'acquisitions de très petites sociétés sont mentionnées sans que soit donné un seul chiffre sur leurs affaires, beaucoup d'acquisitions ont trait à des sociétés ne fonctionnant plus, et il est souvent impossible de déterminer s'il y a eu ou non un véritable changement de contrôle.

Le registre des fusions tire ses renseignements de l'ensemble des informations financières importantes, qui paraissent dans les quotidiens, les journaux financiers, les revues commerciales, les périodiques d'affaires et dans d'autres publications au Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Dans la mesure où la quantité de nouvelles sur les fusions ne varie pas tellement d'année en année, où ces nouvelles sont justes et où le Bureau les analyse d'une manière uniforme d'année en année, le registre est un bon indice de la tendance dans le domaine des fusions.

Depuis que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est entrée en vigueur en avril 1974, les renseignements sur les acquisitions «étrangères» contenus dans le registre des fusions portent maintenant sur les acquisitions permises aux termes de ladite loi. Les renseignements sur les demandes d'acquisitions d'entreprises commerciales canadiennes par des étrangers («personnes non admissibles», selon les termes de la Loi) sont soumis au Directeur, afin qu'il donne son avis sur les répercussions de ces acquisitions dans le cadre de la politique de concurrence. Toutefois, ces renseignements ne suffiraient pas à eux seuls à justifier une enquête, ou toute autre procédure, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Bien que le registre touche à peu près tout ce qui a été publié, on a voulu en vérifier l'exactitude et on a alors constaté qu'il était nécessaire d'avoir accès à des sources d'information plus sûres que celles actuellement disponibles sur les fusions. Pour le moment, il n'y a pas lieu de voir dans le registre autre chose qu'un condensé d'informations publiques.

Le tableau suivant donne le nombre total des acquisitions enregistrées tous les ans depuis 1960.

Année	Étrangères*	*Canadiennes***	*Total*
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982***	371	205	576

* Acquisitions mettant en cause une société acquéreuse d'appartenance ou à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion aurait pu être étrangère ou canadienne)

** Acquisitions mettant en cause une société acquéreuse ni d'appartenance ni à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion aurait pu être étrangère ou canadienne)

*** Chiffres provisoires

CHAPITRE VI

DIRECTION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES

1. Activités

La Direction des industries réglementées s'occupe surtout à l'heure actuelle du comportement et du rendement des industries réglementées dans les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et du transport. Elle a également préparé des études relatives aux répercussions des tarifs et des quotas sur la concurrence au Canada.

Bien que la Direction des industries réglementées soit un service relativement nouveau, le Bureau de la politique de concurrence a le pouvoir d'intervenir auprès des offices fédéraux de réglementation depuis les modifications de 1976 apportées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur est également intervenu de temps à autre devant des offices provinciaux de réglementation, avec la permission de ceux-ci ou sur leur invitation. Outre ces interventions au titre de l'article 27.1, la Direction fait respecter, lorsqu'il y a lieu d'autres articles de la Loi qui peuvent toucher les activités non réglementées d'industries réglementées.

L'article 27.1 se lit comme suit:

«27.1(1) Le directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.»

Depuis 1976, le Directeur des enquêtes et recherches est intervenu auprès de plusieurs offices de réglementation, entre autres, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Commission canadienne des transports, le Comité des commissaires des services publics de la province de la Nouvelle-Écosse, le Comité des commissaires des services publics de la province du Nouveau-Brunswick, le Comité des services publics de l'Alberta et la Commission des valeurs de l'Ontario.

Ces interventions ont porté sur divers points tels que la demande de Télécommunications CNCP d'utiliser le réseau de Bell Canada pour le trafic des télécommunications, le projet d'accord entre Télésat et le Réseau téléphonique transcanadien, plusieurs cas relatifs aux services d'appels radios et téléphoniques mobiles, le projet d'achat de Nordair par Air Canada, la question des frais de courtage flexibles dans l'industrie des valeurs, l'octroi de licences aux producteurs de l'industrie de la télévision payante et les répercussions du projet de modification de la politique sur le transport aérien intérieur.

Lorsqu'il prépare une intervention, le Directeur consulte d'autres groupes compétents, afin de s'assurer que leurs interventions respectives ne feront pas double emploi mais se compléteront.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

Article 32

(1) *Camions de location - Ouest du Canada*

Comme il est indiqué dans les rapports annuels de 1980 et de 1981, les preuves recueillies au cours de l'enquête ont été transmises au Procureur général du Canada le 5 novembre 1979, et une dénonciation a été faite en vertu de l'article 32 de la Loi, contre vingt compagnies de camionnage et onze particuliers, concernant un présumé complot visant à réduire la concurrence sur le marché du camionnage dans l'Ouest.

Le chapitre II du rapport annuel de l'an dernier contient une description de la question constitutionnelle, mettant en cause la compétence du Procureur général du Canada pour autoriser des poursuites en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et du paragraphe 2(*a*) du Code criminel. Cette affaire a pris la forme d'une demande présentée par les avocats de la Canadian Pacific Transport Company Limited et de la Canadian National Transportation Limited, visant à interdire aux tribunaux de l'Alberta d'entendre les témoignages dans cette affaire, parce que les audiences n'étaient pas tenues par le Procureur général de l'Alberta.

La demande a été entendue par la Cour provinciale de l'Alberta et par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta qui ont toutes deux rendu une décision favorable au Procureur général du Canada. Un appel a été déposé et défendu devant la Cour d'appel de l'Alberta en automne 1981. Le 17 février 1982, dans une décision unanime, la Cour d'appel a renversé les décisions des tribunaux de première instance, autorisé l'appel et accordé l'ordonnance d'interdiction demandée. (1982, 35 A.R. 132)

Par la suite, le Procureur général du Canada a demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada. L'appel a été entendu en septembre 1982. La Cour suprême s'est réservée de prononcer un jugement et, le 31 mars 1983, elle n'avait pas encore rendu sa décision.

(2) *Transport de biens meubles usagés*

Cette affaire résulte d'une enquête du Directeur sur un présumé complot visant à empêcher ou à réduire la concurrence dans le transport de biens meubles usagés.

Le 3 août 1978, la preuve obtenue a été transmise au Procureur général du Canada. Le 20 février 1980, ce dernier a fait, à Toronto, une dénonciation comportant un seul chef d'accusation au titre de l'alinéa 32(1)c) de la Loi contre les compagnies et les associations industrielles suivantes:

Allied Van Lines Limited
United Van Lines (Canada) Ltd.
North American Van Lines Canada Ltd.
Aero Mayflower Transit Co. Ltd.
Atlas Van Lines (Canada) Ltd.
Canadian Warehousing Association
Canadian Households Goods Carriers' Tariff Bureau Association

En outre, plusieurs personnes et une autre association industrielle ont été désignées comme coconspiratrices non inculpées.

L'audience préliminaire a débuté le 7 décembre 1981 et a pris fin le 29 janvier 1982. Les accusées ont alors reçu l'ordre de comparaître en justice.

La date du procès a été fixée au mois de novembre 1983. Ce long intervalle est dû à l'incertitude que pose la question constitutionnelle soulevée dans l'affaire de camionnage dans l'Ouest, décrite au paragraphe (1).

3. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

(1) *Demande de hausse de tarifs de Bell, 1978*

Cette affaire a été mentionnée à la page 46 du Rapport annuel de 1978-1979.

Toutes les questions découlant de cette demande de hausse de tarifs sont maintenant réglées.

(2) *Demande d'approbation d'une hausse de tarifs pour des services fournis par les membres du Réseau téléphonique transcanadien (RTT) présentée par Bell Canada et la British Columbia Telephone Company*

Le 11 janvier 1980, le Directeur a déposé auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) une lettre lui faisant part de son intention d'intervenir dans cette affaire dans le but d'examiner les procédés, pratiques et tarifs du RTT et de déterminer si les tarifs de Télésat Canada pour son service de télécommunications par satellite sont justes et raisonnables. Les détails concernant cette intervention se trouvent aux pages 67-69 du Rapport annuel de 1982.

Les audiences ont commencé le 8 avril et pris fin le 9 mai 1980. Dans cette affaire, le Directeur s'intéressait au projet de tarifs de Télésat Canada qui, à son avis, comportait certaines restrictions, au niveau du service, contraires à l'article 321 de la Loi sur les chemins de fer. Le Directeur a présenté le 20 juin 1980 son plaidoyer final qui traitait du refus de Télésat Canada de louer moins d'un canal complet de satellite, de son refus de fournir des services directement aux usagers ultimes, de son refus d'autoriser la revente de ses services et de son refus d'autoriser l'achat de stations terrestres par les abonnés. Le Directeur a en outre fait part de ses préoccupations au sujet du projet de réduction de Télésat pour les achats en quantité et l'inclusion, à titre de dépense de réglementation, d'impôts sur le revenu qui, en fait, n'étaient pas payés.

Le 7 juillet 1981, le CRTC a publié la Décision Télécom 81-13. Au sujet de la répartition des revenus du RTT pour les communications interurbaines, il a ordonné à B.C. Tel et à Bell Canada d'essayer de renégocier les procédés de répartition des revenus avec les autres membres du RTT, afin d'éliminer les inégalités créées par l'inclusion des revenus sur le trafic au sein même de la société et du trafic avec les autres membres du RTT. Bell et B.C. Tel devaient présenter, dans les six mois, un rapport au CRTC.

Au sujet des offres de service de Télésat Canada, le CRTC a décidé que Télésat Canada ne pouvait offrir de réductions sur l'achat en quantité pour les canaux de satellites de pleine durée parce qu'une telle pratique serait indûment discriminatoire. Il a en outre rendu deux décisions concernant les restrictions qui découlaient de l'entente RTT/Télésat sur le raccordement. Le Conseil a jugé qu'une décision antérieure du Cabinet approuvant l'entente sur le branchement ne constituait pas une justification suffisante pour permettre à Télésat de restreindre sa clientèle aux entreprises de télécommunications reconnues et de restreindre son service à la location exclusive de canaux complets. Le CRTC a estimé que ces restrictions accordaient des avantages indus aux grandes entreprises de télécommunications en général et aux membres du RTT en particulier, ce qui est contraire à l'article 321 de la Loi sur les chemins de fer. Il a donc été ordonné à Télésat de lever ces restrictions imposées à ses clients et de présenter une nouvelle liste de tarifs comprenant un service de location de canaux partiels.

Le 23 juillet 1981, les membres du RTT ont présenté une pétition au gouverneur en conseil pour faire modifier ou annuler la Décision Télécom 81-13, en particulier, l'exigence en vertu de laquelle Télésat doit modifier son tarif général afin de vendre directement ses services aux usagers ultimes et l'exigence voulant que Bell et la B.C. Tel renégocient leurs procédés de répartition des revenus avec les autres membres du RTT. Ils ont également demandé que la décision soit modifiée en prolongeant le délai de présentation des nouveaux tarifs, ce qui leur a été accordé. La date de présentation a été reportée au 31 décembre 1981.

Le 8 décembre 1981, le gouverneur en conseil a décidé de modifier de nouveau la Décision Télécom 81-13 de la façon suivante:

a) limiter la clientèle de Télésat aux télécommunicateurs approuvés et aux entreprises de radiodiffusion, y compris les réseaux de radiodiffusion. Le CRTC avait ordonné à Télésat de n'imposer aucune restriction à sa clientèle. Auparavant, seuls les télécommunicateurs approuvés pouvaient être clients;

b) exiger que Télésat Canada dépose un barème de tarifs uniquement pour la location de canaux partiels aux télécommunicateurs approuvés. Le CRTC avait ordonné à Télésat de déposer un barème de tarifs pour tous les usagers;

c) exiger que Bell Canada et B.C. Tel incluent dans leur tarif général respectif, pour le 15 février 1982, des articles ordinaires concernant les services de ligne directe fournis à l'aide de canaux de satellite partiels, et déposent un barème de tarifs applicable à ces services qui ne varierait pas en fonction de la distance ni du nombre d'endroits desservis. Cette exigence aurait été inutile en vertu de la Décision 81-13, étant donné que les clients auraient obtenu les canaux partiels directement de Télésat; et

d) ordonner à Télésat Canada de déposer auprès du CRTC, pour le 15 janvier 1982, un tarif révisé permettant la location de canaux de satellite complets par des entreprises de radiodiffusion et la location de canaux partiels par des télécommunicateurs approuvés.

Le 15 mars 1982, le Directeur a présenté ses commentaires sur les tarifs révisés. Il a fait en particulier allusion à la description et à la magnitude des tarifs pour les services de canaux partiels RF. Il a en outre attiré l'attention sur l'article 3.1 du tarif concernant les restrictions sur la revente et le partage des services de satellite. Le Directeur a soutenu en effet que cet article ne correspondait pas exactement aux commentaires du Conseil dans la Décision Télécom 81-13 et proposé que le Conseil ordonne à Télésat de représenter l'article 3.1 du tarif en y ajoutant la phrase: «une telle approbation ne doit pas être déraisonnablement retenue». Le 24 septembre 1982, le Conseil a publié la Décision Télécom 82-7 qui ordonnait expressément à Télésat d'ajouter à l'article 3.1 du tarif les mots: «approbation qui ne doit pas être déraisonnablement retenue». D'autres articles du tarif ont également été modifiés ou rejetés. Les pages du tarif révisé nécessaires pour se conformer à cette décision devaient être prêtes au plus tard le 29 octobre 1982. Ces révisions ont été par la suite présentées le 12 novembre 1982.

En ce qui a trait à la renégociation des procédés de répartition des revenus avec les autres membres du RTT, Bell Canada et la B.C. Tel ont informé le CRTC que les pourparlers étaient au point mort puisqu'il doit y avoir consentement unanime avant que ces négociations puissent commencer et que certains membres du RTT ont refusé de considérer la question.

(3) *Bell Canada, raccordement d'appareils terminaux fournis par les clients*

Le 13 novembre 1979, Bell Canada a demandé au CRTC une ordonnance l'autorisant à modifier la règle 9 de son Règlement général. Cette règle est l'une des conditions qui régissent le raccordement de matériel de télécommunications au réseau de Bell Canada. Les détails de cette demande, ainsi que les propositions de Bell Canada concernant l'application d'exigences provisoires régissant le raccordement d'appareils de clients et les commentaires du Directeur sur ces propositions, figurent dans le Rapport annuel de 1982, à la page 69.

Le 5 août 1980, le CRTC a rendu une décision provisoire (Décision Télécom 80-13), dans laquelle il a déclaré que, jusqu'à la tenue d'audiences complètes, le raccordement terminal de postes téléphoniques résidentiels supplémentaires serait autorisé et que les normes de la FCC (États-Unis) seraient acceptées.

Bell Canada, avec l'appui des gouvernements du Québec et de l'Ontario, a soumis la décision au Cabinet, qui a refusé de la modifier.

Le 10 mars 1981, le Conseil a émis l'avis public CRTC 1981-8, exposant les grandes lignes de la marche à suivre et les questions à traiter dans le cadre de l'audience complète sur

la question du raccordement des terminaux. Le CRTC a en outre ajouté d'autres requérants, CNCP Télécommunications, NorthwesTel Inc., Terra Nova Telecommunications Inc. et l'Ontario Hospital Association et autres. Le 15 avril 1981, le Directeur a indiqué qu'il voulait participer pleinement à l'audience publique devant le CRTC.

Le 22 octobre 1981, le CRTC a publié la Décision Télécom 81-19. Cette Décision prévoyait l'application à la B.C. Tel des exigences provisoires de Bell Canada en matière de raccordement terminal énoncées dans sa Décision Télécom 80-13, en attendant la conclusion d'une entente finale à ce sujet.

L'audience principale sur le raccordement terminal a commencé le 17 novembre 1981 et pris fin le 11 décembre 1981. Le Directeur a convoqué comme témoins experts deux spécialistes américains faisant autorité dans ce domaine, soit Charles A. Zielinski, ancien président du Public Services Commission de l'État de New York, et Edwin B. Spievack, avocat de grande expérience dans le domaine de la réglementation du téléphone aux États-Unis. Le Directeur a présenté sa plaidoirie finale le 18 janvier 1982, et sa réponse le 1er février 1982. Dans ses plaidoiries, le Directeur a appuyé le concept du raccordement terminal et proposé d'en augmenter la portée de façon à inclure le téléphone principal et la pose des fils intérieurs. Le Directeur a également proposé que les entreprises de télécommunications soient tenues d'effectuer la vente concurrentielle de matériel par l'entremise de filiales commerciales distinctes, afin de s'assurer qu'elles ne financent pas les services concurrentiels à l'aide des revenus provenant de monopoles et ce au détriment des abonnés et des concurrents.

Le 23 novembre 1982, le CRTC a publié la Décision Télécom 82-14. Il a conclu au sujet des appareils téléphoniques que les postes principaux fournis par les abonnés d'une ligne simple seront désormais permis et que, contrairement à la position favorisée par les entreprises de télécommunications, les abonnés pourront continuer à louer de l'équipement terminal.

Les compagnies de téléphone ont reçu l'ordre de procéder au réaménagement de leurs tarifs appliqués aux lignes individuelles résidentielles et commerciales en établissant des tarifs distincts pour l'accès au réseau (y compris la pose des fils intérieurs) et la location d'équipement terminal, et de présenter ces tarifs au plus tard le 1er mars 1983. Le Conseil jugeait alors qu'il fallait continuer d'interdire la pose des fils intérieurs pour les téléphones fournis par les abonnés d'une ligne simple. Toutefois, les abonnés de plusieurs lignes seraient toujours tenus d'acheter le câblage intérieur s'ils achetaient un nouvel équipement terminal ou, s'ils le louaient, d'obtenir les fils intérieurs correspondants de l'entreprise de télécommunications.

Le Conseil a accepté l'argument du Directeur concernant l'inter-positionnement et autorisé cette pratique lorsque les normes nécessaires auront été mises au point.

Par ailleurs, le Conseil a conclu que la libéralisation du raccordement terminal permettrait aux abonnés du télex et au TWX de brancher leur propre matériel terminal au réseau du télécommunicateur.

Le Directeur a soutenu qu'il fallait obliger les télécommunicateurs à confier leurs activités reliées au matériel terminal à des filiales entièrement indépendantes. Le Conseil était toutefois d'avis que cette mesure serait inappropriée, mais il a tout de même indiqué qu'il allait examiner cette question après la fin de l'étape III de l'enquête sur les prix de revient.

Le Conseil a également conclu qu'il serait inopportun de déréglementer le commerce de matériel terminal des télécommunicateurs qui fait partie des services maisons. Il a par ailleurs fait remarquer que sa surveillance continue était nécessaire pour assurer le respect des exigences des articles 320 et 321 de la Loi sur les chemins de fer. Le prix de vente et la valeur comptable estimative du matériel vendu, lorsqu'il s'agit de matériel en place, devraient être enregistrés dans un compte spécial de gains et pertes. Pour le nouveau matériel, il faudra présenter confidentiellement au Conseil un «prix plancher» pour chaque modèle de nouveau matériel terminal et démontrer que ce prix ne dépasse pas les «frais associés». Dans chaque cas, le Conseil exigera des rapports semestriels.

Le 20 décembre 1982, CNCP Télécommunications a présenté une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel fédérale sur cette question. CNCP affirmait en effet que le CRTC se trompait lorsqu'il prétendait détenir le pouvoir de réglementer le prix auquel CNCP Télécommunications vend son matériel terminal. A titre d'intervenant dans les poursuites reliées au raccordement terminal, le Directeur représente le défendeur dans cette affaire.

Le CRTC a reçu une demande de CNCP Télécommunications en date du 10 février 1983 lui demandant d'examiner sa décision sur le branchement terminal conformément à l'article 63 de la Loi nationale sur les transports. Le CNCP demandait au Conseil d'émettre des ordonnances annulant ou modifiant sa décision relative à la réglementation des prix auxquels elle peut vendre son nouveau matériel terminal. Il s'agit là de la même question dont le CNCP avait saisi la Cour d'appel fédérale. Le Conseil a également reçu une demande de Bell Canada, en date du 14 février 1983, lui demandant d'annuler ou de modifier la partie de sa décision relative au raccordement terminal qui traite des conditions régissant la distribution des annuaires téléphoniques, dans le cadre du système libéralisé du raccordement terminal.

Le 23 mars 1983, le CRTC a publié l'avis Télécom 1983-37 dans lequel il demande aux parties intéressées de lui soumettre, d'ici le 25 avril 1983, leurs commentaires sur la demande du CNCP le priant d'examiner la Décision Télécom 82-14. Le même jour, le Conseil a émis l'avis public Télécom 1983-28, concernant la question soulevée par Bell Canada au sujet des annuaires téléphoniques, point également soulevé par B.C. Tel dans une demande en date du 1er mars 1983.

Le CRTC a émis également l'avis public Télécom 1983-29, portant sur la demande de révision des tarifs présentée par Bell Canada, et traitant entre autres du réaménagement des tarifs appliqués aux postes principaux résidentiels et commerciaux de lignes communes et individuelles. L'avis public Télécom 1983-30 du CRTC porte sur cette même question, mais ne concerne que la société B.C. Tel. Les parties intéressées doivent faire part de leurs observations sur ces avis publics au plus tard le 25 avril 1983.

(4) *Maritime Telegraph and Telephone Company Limited: Demande d'approbation de tarifs pour radio d'appels*

Le 23 novembre 1978, Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (Maritime Tel) a présenté une demande au Comité des commissaires de services publics de la province de la Nouvelle-Écosse afin d'obtenir l'approbation des tarifs pour un service de radios d'appel. Le Directeur a comparu le 19 décembre 1978 devant ce comité, et après avoir expliqué pourquoi il désirait faire un exposé, il a obtenu le droit d'intervenir.

Le Directeur a déclaré que son principal intérêt dans cette affaire était d'appuyer le concept de la fourniture par Maritime Tel de services d'émission d'impulsions à des radiocommunicateurs détenteurs de licences à des tarifs raisonnables, tout en laissant entendre que les tarifs proposés élimineraient la concurrence actuelle au bénéfice du requérant. Le Directeur se préoccupait surtout de savoir si une telle mesure constituerait une discrimination déraisonnable à l'égard des concurrents au sens de l'article 104 de la loi de la Nouvelle-Ecosse sur les services publics.

Par la suite, le Directeur a appris que Maritime Tel et l'autre intervenant dans cette affaire, Air Page Communications Limited, avait entamé des négociations privées afin de régler la question. Pour faciliter ces négociations, le Comité a ordonné un ajournement *sine die* de la cause, indiquant que celle-ci reprendrait moyennant un préavis de dix jours aux parties.

Les audiences ont repris le 11 mars 1980 et les plaidoiries écrites finales ont été présentées le 24 juillet 1980.

Au cours de l'enquête, Air Page Communications a présenté une demande le 7 mai 1980 pour que le Comité réglemente ses activités en tant qu'entreprise de services publics et approuve des tarifs à cette fin. Le Directeur n'est pas intervenu dans cette affaire et une

audience distincte, au cours de laquelle la preuve antérieure de cette partie du dossier a été présentée, a eu lieu le 11 juin 1980.

Le 11 mai 1981, le Comité a rendu une décision concernant la demande de Air Page Communications. Il y a étudié en détail les preuves soumises par le Directeur ainsi que la principale préoccupation de celui-ci, à savoir si Maritime Tel devrait être tenue d'offrir des services d'émission d'impulsions aux radiocommmunicateurs détenteurs de licences. Dans sa décision, le Comité a ordonné à Maritime Tel d'offrir des services d'émission d'impulsions à Air Page Communications au plus tard le 30 septembre 1981.

Le 21 mai 1981, Maritime Tel a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 11 mai par le Comité. En raison des circonstances susmentionnées, le Directeur n'était pas inscrit comme partie à la demande de Air Page Communications. Il a donc dû présenter une demande pour intervenir dans l'appel. Le 26 mai 1981, la Cour a autorisé Maritime Tel à interjeter appel et a entendu la plaidoirie relative à la demande du Directeur. Le 18 juin 1981, la Cour a rejeté la demande du Directeur.

L'appel a été entendu sans la participation du Directeur le 15 février 1982 et un jugement a été rendu le 16 avril 1982. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel de Maritime Tel dans sa totalité et a donné tout son appui à la décision écrite du Comité.

En mai 1982, on a appris que Air Page Communications Limited avait vendu tous ses actifs à Maritime Tel. Au cours d'une audience publique tenue le 21 décembre 1982, le Comité des Commissaires de services publics de la province de la Nouvelle-Écosse a examiné cette acquisition. Bien que le Directeur n'y ait pas participé à titre d'intervenant, il a présenté des commentaires sur les effets anticoncurrentiels de ladite acquisition. Le 9 février 1983, le Comité a, dans sa décision, autorisé Maritime Tel à acquérir les actifs de Air Page.

La question de l'établissement des tarifs pour le service d'émission d'impulsions pour le système d'appel direct n'a pas encore été réglée. A cet égard, le Directeur a demandé au Comité, dans une lettre en date du 15 janvier 1983, de tenir des audiences. De plus, TAS Communications, radiocommunicateur à St-Jean (Terre-Neuve), a fait une demande de licence à titre d'exploitant à Halifax (Nouvelle-Écosse) et a également demandé au Comité de tenir une audience à ce sujet.

(5) *Demande d'expansion du réseau téléphonique de la New Brunswick Telephone Company Limited*

Le 22 décembre 1978, la New Brunswick Telephone Company (N.B. Tel) a fait une demande au Comité des commissaires des services publics dans la province du Nouveau-Brunswick, afin de faire approuver des taux et des tarifs pour un nouveau service, appelé Prolongement du réseau téléphonique (c'est-à-dire service d'appel de personnes), qu'elle désirait offrir. Le 29 janvier 1979, le Directeur a avisé le Comité qu'il avait l'intention de faire un exposé sur la question. Ses commentaires figurent aux pages 73 et 74 du Rapport annuel de 1982.

Des audiences publiques ont eu lieu le 12 février 1979, ainsi que les 27 et 28 mars 1979. Le Directeur a présenté un plaidoyer écrit le 20 avril 1979. Le 10 octobre 1979, le Comité a approuvé les tarifs, mais a conclu que la plainte de discrimination injuste faite par le Directeur et d'autres intervenants était valide et que d'autres audiences relativement à cette affaire seraient tenues.

Par la suite, le Comité a ordonné que les audiences reprennent le 8 novembre 1979. L'avocat du Directeur a présenté un autre plaidoyer écrit le 15 novembre 1979. N.B. Tel a déposé le sien le 23 novembre 1979 et sa réponse le 27 du même mois, mais au cours des délibérations, le président du Comité est décédé et la décision a dû être reportée. Le 18 juin 1980, le Comité a donc informé le Directeur que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne pouvait rendre une décision au sujet de la plainte de discrimination injuste.

Le 19 novembre 1981, dans une lettre adressée au Comité, Instant Communications Limited, intervenant, lui a demandé d'entendre à nouveau l'affaire, en raison de la difficulté du Comité à rendre une décision lors de la première audience. Comme celui-ci n'a pas donné suite à cette demande, Instant Communications a présenté, le 30 novembre 1981, une demande à la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour obtenir une ordonnance de mandamus ordonnant au Comité des commissaires des services publics d'entendre à nouveau l'affaire. La demande de l'intervenant, appuyée par le Directeur par voie d'affidavit, a été entendue le 20 décembre 1981.

La Cour a rendu sa décision le 5 janvier 1982, en faveur d'une ordonnance de mandamus obligeant le Comité des commissaires des services publics à tenir une audience et à statuer sur une plainte de discrimination contre la N.B. Tel concernant son refus de fournir des services d'émission d'impulsions à Instant Communications et à d'autres radiocommunicateurs. La Cour a ordonné que les audiences sur cette affaire soient terminées avant le 28 février 1982. La date limite a été reportée par la suite au 31 mai 1982.

Le 16 avril 1982, il a été annoncé que Instant Communications Ltd. avait vendu à la N.B. Tel tous ses actifs dans le domaine des services de réponses téléphoniques et d'appels. Comme Instant était la partie requérante de l'ordonnance de mandamus, celle-ci ne s'appliquait plus.

Dans une affaire connexe, le Comité a tenu une audience publique le 2 mars 1983 pour examiner la demande de tarifs de N.B. Tel et éliminer ainsi les frais de relais imposés aux anciens abonnés de radiocommunicateurs acquis par la compagnie de téléphone (voir point 24). En février 1983, dans une lettre adressée au Comité, le Directeur a demandé qu'on examine la question d'émission d'impulsions à l'audience du 2 mars 1983, ou dans le cadre d'une audience distincte.

À l'audience du 2 mars, Capital Communications & Multi Services Ltd. de Fredericton (Nouveau-Brunswick) a présenté une plainte au Comité dans laquelle elle demande la fixation de tarifs pour les services radiotéléphoniques mobiles, de réponses téléphoniques et d'appels de personnes raccordés au réseau de la N.B. Tel. Le Comité a commencé à examiner la plainte et doit annoncer comment il entend procéder.

(6) *Demande de branchement d'un système PABX fourni par l'abonné au réseau de la Island Telephone Company Limited présentée par le motel Garden of the Gulf*

Le 12 juin 1979, le motel Garden of the Gulf de Summerside (Île-du-Prince-Édouard) a adressé une demande à la Commission des services publics de l'Île-du-Prince-Édouard en vue de brancher son crossbar PABX sur les installations de la Island Telephone Company Limited (Island Tel). Le 3 août 1979, le Directeur a demandé à comparaître devant la Commission à titre d'intervenant.

Toutefois, avant le début des audiences, le Directeur a été informé que la Commission avait décidé que l'audience serait *inter partes* et que les tiers intéressés ne seraient pas autorisés à intervenir. L'avocat du Directeur n'a donc pas comparu devant la Commission. Le requérant a fait appel aux services de l'expert que le Directeur avait d'abord retenus. Bien qu'il soit regrettable que la Commission ait refusé d'entendre d'autres parties, les questions relatives à la concurrence ont quand même été traitées par le requérant, par l'entremise de son avocat et d'un témoin.

Les audiences ont repris le 11 octobre 1979, mais le 23 juillet 1980, la Commission a rejeté la demande.

Le 11 août 1980, le propriétaire du motel Garden of the Gulf a interjeté appel devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince Édouard. L'appel a été entendu le 16 février 1981, et la décision a été prononcée le 17 juin 1981. La Cour a accepté l'appel et a modifié la décision de la Commission de façon à ce que la demande de branchement de matériel terminal, faite par le Garden of the Gulf, soit retenue jusqu'à l'élaboration par la Island Tel, et l'approbation par la Commission, de règlements acceptables sur le raccordement d'équipement terminal fourni par

l'abonné ou appartenant à celui-ci. Avant d'approuver de tels règlements, la Commission a dû tenir une audience publique afin que toutes les parties intéressées puissent exprimer leur point de vue à ce sujet. Cette audience devait avoir lieu avant le 31 janvier 1982.

Le 31 décembre 1981, la Island Tel a présenté une demande à la Commission proposant des modifications au tarif général de la compagnie afin d'inclure le raccordement du matériel terminal fourni par les abonnés au réseau téléphonique. Toutefois, aux prises avec des changements internes, la Commission a demandé à la Cour de reporter la date de l'audience publique au 30 avril 1982. Le Directeur n'a pas participé à ces audiences.

La Commission a approuvé les règlements régissant le raccordement de matériel terminal fourni par les abonnés et le motel Garden of the Gulf a pu poursuivre les travaux de raccordement de son système comme il l'avait demandé dans sa requête initiale. L'affaire est maintenant close.

(7) *Vols nolisés intérieurs réservés et payés par anticipation, 1981*

Le Directeur a continué à étudier plusieurs questions découlant de la décision nº 5369 du Comité des transports aériens sur les affrètements intérieurs à réservation anticipée et l'arrêté en conseil qui l'a modifiée. La décision du Comité des transports aériens permettait à Air Canada et à C.P. Air de prévoir chacune un maximum de 25 vols nolisés interrégionaux aller-retour à réservation anticipée entre les points figurant sur leurs licences respectives, et à des transporteurs régionaux de mettre en service sur leurs territoires d'exploitation respectifs des vols nolisés intérieurs à réservation anticipée. L'arrêté en conseil a fait disparaître le plafond de 25 vols nolisés aller-retour et a autorisé les transporteurs régionaux à mettre en service ce genre de vols partout au Canada pendant une période d'essai de trois ans après laquelle, la question serait réexaminée.

Dans une affaire de suivi, le Comité des transports aériens a invité le Directeur à présenter un plaidoyer afin de commenter un document de travail dans lequel étaient proposées des règles simplifiées (Classe 10) pour remplacer celles qui existent actuellement en matière de vols nolisés intérieurs. Plusieurs devaient être supprimées afin d'améliorer l'efficacité administrative et accroître la concurrence. De plus, les nouveaux venus sur le marché des vols nolisés intérieurs à réservation anticipée devaient prouver qu'ils répondent aux besoins du public. Toutefois les conditions relatives à ce genre de vols qui obligent le passager à acheter un billet aller-retour et à effectuer un séjour minimum sur le lieu de destination, soit jusqu'au premier dimanche qui suit son départ seraient maintenues. Dans son plaidoyer, le Directeur a insisté sur le principe de la parité concurrentielle et a fait observer que des changements aux tarifs aériens à prix économiques sont beaucoup plus susceptibles de se produire dans un système de marché dont l'entrée est libre et qui est régi dans la mesure du possible par des forces concurrentielles.

Le 31 mars 1983, le Comité des transports aériens n'avait pas encore publié de rapport ni pris de décision sur les règles simplifiées proposées.

(8) *Demande de hausse générale des tarifs présentée par Bell Canada, 1980*

Le 8 mai 1980, le CRTC a émis un avis public portant qu'il entendrait, au cours de l'audience sur la demande de hausse générale des tarifs en 1978, des présentations de Bell Canada sur le bien-fondé des principes de comparaison des prix dont il était question dans la Décision Télécom 78-7 du 10 août 1978. Le Directeur a informé par la suite le Conseil de son intention de participer à l'audience sur les tarifs, principalement en rapport avec la discussion sur les critères de comparaison des prix (pour plus de détails sur la participation du Directeur aux critères de comparaison des prix, voir le point (9) - Bell Canada, Comparaison des prix de Northern Télécom).

Le CRTC a rendu sa décision sur la demande de hausse générale de tarifs dans la Décision Télécom 80-14 du 12 août 1980. Il était d'avis que les parties intéressées et lui-même devaient procéder à un examen approfondi des critères de comparaison des prix.

À la suite de la Décision Télécom 80-14, le CRTC a mis en oeuvre des procédures de suivi relatives à plusieurs questions au sujet desquelles il souhaitait entendre d'autres présentations.

Toutes les questions laissées en suspens dans la Décision Télécom 80-14 ont été réglées ou intégrées aux audiences ultérieures portant sur les tarifs, de sorte que l'affaire est considérée comme étant close.

(9) *Bell Canada, Comparaison des prix de Northern Télécom*

D'autres détails de fond concernant cette intervention se trouvent aux pages 76-78 du Rapport annuel de 1982.

Les critères de comparaison des prix sont conçus en vue de s'assurer que Northern Télécom respecte ses engagements en vertu du contrat d'approvisionnement avec Bell Canada, et aux termes duquel Northern s'engage à vendre à Bell à des prix qui ne sont pas supérieurs à ceux qu'elle offre aux autres clients canadiens. Depuis bon nombre d'années, Bell Canada dépose régulièrement la comparaison des prix auprès du CRTC et, auparavant, auprès de la Commission canadienne des transports.

Depuis la demande de hausse des tarifs faite par Bell Canada en 1977, les critères de comparaison des prix, ou les critères Touche Ross, comme on les appelle parfois, ont été examinés en profondeur par le CRTC, car en plus de la demande de hausse de tarifs faite par Bell en 1977, le Conseil a examiné les critères de comparaison des prix dans ses décisions relatives aux demandes de hausse de tarifs présentées par Bell en 1978 et en 1980.

À la suite de la décision Télécom 80-14 du 12 août 1980, le CRTC a émis l'avis public Télécom 81-18 le 6 mars 1981. Le Conseil a indiqué dans cet avis qu'il avait l'intention d'examiner le principe de comparaison des prix qu'il a lui-même énoncé dans la Décision Télécom 78-7. Le Conseil a par ailleurs invité les parties intéressées à lui communiquer leurs présentations avant le 1er septembre 1981.

Le 1er septembre 1981, le Directeur a présenté un plaidoyer détaillé et exhaustif en réponse à l'avis public 81-18. Il a indiqué qu'il avait toujours été d'avis que les critères de comparaison des prix, tel que les utilise Bell Canada, ne signifient rien. Le Directeur a signalé que les critères actuels de comparaison des prix permettent de comparer les prix payés par Bell Canada à Northern aux prix payés par les autres clients canadiens à Northern, mais que ces critères ne tiennent pas compte des points suivants:

1. Évaluation des prix que Bell pourrait obtenir pour des produits semblables en s'adressant à des fournisseurs canadiens.
2. Évaluation des prix qui pourraient être obtenus pour des produits semblables en s'adressant à des fournisseurs étrangers.
3. Évaluation des prix exigés par Northern Télécom Ltd. à ses clients étrangers, en particulier aux États-Unis, pour déterminer s'ils sont inférieurs aux prix imposés à Bell Canada.
4. Évaluation des prix demandés par Northern Télécom à ses clients aux États-Unis pour déterminer s'ils sont inférieurs aux prix imposés à Bell Canada.

Le Directeur a soutenu que les études de comparaison des prix ne donnent pas une juste image du marché et ne constituent pas une bonne solution de rechange en ce qui concerne l'approvisionnement de biens et de services par voie d'offres concurrentielles. En conclusion, le Directeur a laissé entendre qu'à certains égards, il serait préférable de ne pas utiliser de critères du tout, car les critères actuels donnent au Conseil une fausse idée de la situation du marché.

Le Directeur a pressé le CRTC d'ordonner à Bell Canada d'obtenir son matériel d'après une formule d'offres concurrentielles semblable à celle adoptée par la British Columbia Telephone Company à la suite de la Décision Télécom 78-17 du 18 décembre 1979. Le Directeur a

annexé au plaidoyer son projet d'une formule d'approvisionnement pour deux grandes catégories de produits normalisés et de produits complexes ou nouveaux.

Le CRTC n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

(10) *Demande de hausse générale des tarifs présentée par Bell Canada, 1981*

Le 12 février 1981, Bell Canada a déposé auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) une demande de hausse générale des tarifs applicable à partir du 1er septembre 1981.

Le 16 mars 1981, le Directeur a informé le CRTC de son intention de participer à l'audience centrale relative à la demande de Bell Canada, conformément à l'article 40 des règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications et à l'article 27.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

L'audience principale dans cette affaire a commencé le 26 mai et a pris fin le 7 juillet 1981. Dans sa déposition verbale, le Directeur s'est concentré sur les répercussions de la libéralisation du raccordement terminal sur les revenus et les exigences de taux de Bell, ainsi que sur les augmentations relatives demandées par Bell pour les services dont elle détient le monopole et ceux où elle doit faire concurrence. Le Directeur a allégué que Bell n'avait pas fourni de preuves concluantes portant que l'introduction du raccordement terminal à la suite de la décision provisoire 80-13 du CRTC avait eu des effets néfastes sur ses revenus comme Bell l'a soutenu à l'appui de sa demande de hausse de tarifs. Le Directeur a également allégué que les taux de Bell étaient anticoncurrentiels puisque la compagnie ne demandait qu'une faible augmentation, ou aucune, pour les services où elle doit faire concurrence.

Dans la Décision Télécom 81-15 du 28 septembre 1981, le CRTC a accordé à Bell certaines hausses de tarifs demandées et lui a également ordonné d'augmenter ses taux pour les services concurrentiels afin que les abonnés des services dont elle détient le monopole n'aient pas à assumer seuls les hausses de tarifs. Le CRTC n'a pas voulu commenter en détail l'allégation de Bell portant que le raccordement terminal avait fait baisser ses revenus, mais a néanmoins indiqué que la preuve ne confirmait ni n'infirmait cette allégation.

Une fois de plus, le CRTC a établi des procédures de suivi à la suite de la Décision Télécom 81-15. Le Directeur a soulevé deux points d'intérêt particuliers: *a*) rapport sur la question de savoir si les revenus que Bell tire de la vente du matériel en place sont supérieures au coût de ce matériel, et *b*) élaboration d'exigences pour l'établissement de rapports associés au traitement réglementaire de l'investissement dans les filiales et les compagnies associées.

Le Directeur a reçu plusieurs rapports concernant ces questions de suivi. Les rapports relatifs à a) sont maintenant inutiles en raison de la Décision Télécom 82-14 du CRTC mentionnée au point 3) ci-dessus. En ce qui concerne b), le CRTC examinera cette question dans le cadre d'autres audiences. Le Directeur considère donc cette affaire classée.

(11) *Télévision payante*

Dans l'avis public CRTC 1981-35 du 21 avril 1981, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes invitait les parties intéressées à présenter une demande de licence pour exploiter des entreprises de radiodiffusion offrant des services de télévision payante au Canada. Le Conseil a reçu plus de 50 demandes, et après un tri préliminaire, a réduit la liste à 28 demandes, dont 11 ont été faites par des entreprises nationales, 16 par des entreprises régionales et une par une entreprise locale. Le Conseil a demandé des renseignements supplémentaires aux requérants dans l'avis public CRTC 1981-62, du 8 septembre 1981.

Le Conseil a tenu des audiences du 28 septembre au 14 octobre 1981. Le Directeur est intervenu aux termes de l'article 27.1 de la Loi, en déposant une présentation écrite et en comparaissant par la suite devant le Conseil. La présentation du Directeur portait sur les trois points suivants: a) création d'un milieu concurrentiel pour la télévision payante au Canada; b)

intégration verticale dans la production et la distribution des émissions, l'exploitation et la distribution; et c) propriété des media multiples. Le Directeur expose ses préoccupations aux pages 79 et 80 du Rapport annuel de 1982.

Le 18 mars 1982, le Conseil a accordé six licences de télévision payante dans sa décision CRTC 82-240. Les licences ont été accordées à une entreprise nationale ayant des intérêts généraux, à une entreprise nationale ayant des intérêts spéciaux, à trois entreprises régionales situées respectivement en Alberta, en Ontario et dans les Maritimes, et à une entreprise multilingue régionale en Colombie-Britannique.

Dans sa décision, le Conseil a indiqué que les services seraient offerts par satellite et a ordonné à chaque entreprise détentrice d'une licence d'offrir, avant avril 1983, des services sur au moins un marché.

Dans une lettre datée du 13 septembre 1982, en réponse à l'avis public 1982-58, le Directeur a présenté des observations écrites au CRTC concernant l'exploitation de services de télévision payante. Sa présentation porte sur les deux points suivants: a) octroi d'une licence à tous les requérants possédant des moyens financiers et techniques satisfaisants et b) inclusion dans les licences d'accords de non inclusivité avec les distributeurs de la télévision payante.

Le Directeur a présenté des observations semblables conformément à l'avis public 1982-68, concernant l'exploitation de services de télévision payante dans la région de Red Lake en Ontario. De plus, le Directeur a attiré l'attention du Conseil sur le cas de l'un des requérants qui a des difficultés à conclure un contrat d'affiliation avec l'un des distributeurs de télévision payante qui pourrait l'empêcher de faire concurrence à une entreprise de câblovision.

(12) *Alberta Government Telephones - Raccordement terminal*

L'Alberta Government Telephones (AGT) a présenté une demande auprès du Public Utilities Board of Alberta (le Conseil) le 16 février 1981, afin d'autoriser les clients à acheter et à entretenir du matériel téléphonique tels les téléphones principaux et secondaires, les PBX, les systèmes principaux et les fils intérieurs. Des modifications ont été apportées par la suite au cours de l'audience tenue le 24 juillet 1981, mais le contenu de la demande est sensiblement demeuré le même.

Le Conseil a convoqué une réunion préliminaire le 11 mai 1981 où l'un des intervenants, l'Association pétrolière du Canada (APC), a présenté une demande interlocutoire au Conseil pour l'approbation *provisoire* de la demande d'AGT.

Au cours d'une audience publique tenue le 4 juin 1981, au sujet de cette demande, le Conseil a entendu des preuves juridiques et autres preuves afin de déterminer s'il devait ou non entendre les mérites de la demande provisoire. Dans sa décision nº E 81118 du 7 juillet 1981, le Conseil a décidé d'entendre la demande provisoire, ce qu'il a fait le 21 juillet 1981. Après la présentation des plaidoyers, le Conseil a remis sa décision et il a refusé la demande provisoire dans la décision E 81164 rendue le 25 août 1981.

En ce qui concerne la demande de l'AGT, la société a déposé des preuves le 25 mai 1981. Le Directeur a présenté des interrogatoires détaillés à l'AGT le 12 juin 1981. Le contre-interrogatoire des témoins de cette compagnie a eu lieu du 13 au 24 juillet 1981.

Les intervenants ont présenté des preuves le 13 août 1981, à la deuxième étape des audiences. Le Directeur a présenté des preuves préparées par M. Charles A. Zielinski, ancien président de la Public Service Commission de l'État de New York, qui a laissé le Conseil profiter de l'expérience acquise par la Public Service Commission de l'État de New York dans le domaine du raccordement terminal.

Le contre-interrogatoire des témoins de l'intervenant a eu lieu du 13 au 16 octobre 1981. Le Directeur a présenté sa plaidoirie écrite le 26 octobre 1981, et sa réponse, le 3 novembre 1981. Ces plaidoiries appuyaient l'objectif général de la demande de l'AGT, mais le Directeur était d'avis que des modifications étaient nécessaires pour apaiser les inquiétudes au sujet des

questions de concurrence et de discrimination contre les abonnés actuels. Les modifications apparaissent à la page 81 du Rapport annuel de 1982.

Le 22 décembre 1981, le Conseil a émis la décision nº E 81235 dans laquelle il a refusé la demande. La principale raison de cette décision portait que les abonnés d'une seule ligne résidentielle n'auraient plus la possibilité de louer des appareils téléphoniques d'AGT. Le Conseil aurait été prêt à approuver la demande pour les abonnés commerciaux ayant plusieurs lignes, mais il ne l'a pas fait parce que AGT ne voulait pas d'approbation partielle.

L'un des membres qui n'était pas d'accord avec les autres aurait approuvé la demande mais en y ajoutant, en ce qui concerne les abonnés ayant une seule ligne, la possibilité de continuer à louer «s'ils demeuraient au même endroit et gardaient la même situation à titre de clients d'AGT».

Le 26 mars 1982, l'AGT a présenté au Conseil une demande visant à l'examen et à la modification de la décision E 81235.

Le Conseil a plus tard informé l'AGT qu'à la suite d'une décision antérieure sur la méthode de réglementation, AGT n'avait qu'à présenter une liste des services qu'elle désirait offrir sur une base non fondamentale. Le 18 juin 1982, l'AGT a donc présenté un tarif contenant des services non fondamentaux qui seraient offerts dans le cadre d'un régime libéralisé de raccordement terminal. Le 25 juin 1982, AGT a présenté une autre demande au Conseil pour qu'il approuve l'annulation de services terminaux (téléphoniques) de base, car ces services feraient double emploi avec les services non fondamentaux décrits dans sa demande du 18 juin. Le 11 juillet 1982, le raccordement terminal est devenu réalité en Alberta. La demande du 25 juin, dans laquelle l'AGT demandait l'annulation des services fondamentaux, a dû être examinée dans le cadre d'une audience publique. Il est en effet du ressort du Conseil (Alberta Public Utilities Board) d'approuver de telles annulations. Une réunion préparatoire sur cette affaire a eu lieu le 8 septembre 1982 à Calgary. À cette occasion, le Directeur a signalé plusieurs points qu'il désirait examiner au cours des audiences publiques. Le 8 octobre 1982, la preuve de Nina Cornell a été présentée au nom du Directeur.

Le 22 octobre 1982, l'AGT a présenté une requête au Conseil dans laquelle elle lui demande de juger non pertinents certains points inclus dans la preuve de plusieurs intervenants. L'AGT a également demandé au Conseil de statuer sur le fait que le Directeur n'a pas la compétence de comparaître à titre de partie ou d'intervenant. Le Conseil a entendu cette requête le 25 novembre 1982. Le 26 janvier 1983, le Conseil a rendu la décision E 83017, statuant que plusieurs questions soulevées par le Directeur étaient non pertinentes. Toutefois, le Conseil a indiqué très clairement que le Directeur était compétent pour comparaître devant le Conseil.

L'AGT a présenté sa preuve le 3 décembre 1982 au cours de l'audience principale. Le Conseil a tenu des audiences publiques à Calgary du 7 au 9 février 1983. L'AGT et le Directeur ont présenté leur plaidoyer final respectivement le 7 et le 28 mars 1983. Dans son plaidoyer, le Directeur a allégué que la demande de l'AGT pouvait être approuvée sous réserve des modifications et des conditions suivantes:

1. L'AGT doit offrir des services et des produits de matériel terminal par l'entremise d'une société distincte qui ne partage pas les installations de la société mère qui offre des services dont elle a le monopole;

2. en guise de solution de rechange, le Conseil doit tenir une audience spéciale pour examiner les méthodes appropriées en matière de comptabilité et d'établissement des coûts et s'occuper de compléter cet instrument de réglementation par une prescription subsidiaire distincte;

3. le Conseil doit obliger l'AGT à fournir au public une liste des abonnés qui ne font pas partie de la maison et qui louent le matériel à lignes multiples à l'AGT en vertu de contrats à deux paliers ou à long terme;

4. le Conseil doit ordonner à l'AGT de permettre le raccordement du matériel terminal une fois que les normes nécessaires auront été mises au point;
5. le Conseil doit interdire à l'AGT d'utiliser son pouvoir d'achats pour obtenir des droits d'exclusivité de vente pour certains types de matériel terminal.

Le 31 mars 1983, aucune décision n'avait encore été rendue.

(13) *Sous-comité de la Chambre des communes sur la politique d'importation*

Ce sous-comité a été créé par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques en vue d'étudier les présentations publiques à l'égard des *Propositions relatives à la politique d'importation - Un document de travail proposant des modifications aux lois visant les importations canadiennes*, transmis par le ministère des Finances en juillet 1980. Ce document de travail comportait des projets de modification regroupés sous trois rubriques, soit (I) la législation anti-dumping et en matière de droits compensateurs, (II) les mesures de protection contre les importations nuisibles, et (III) les réponses aux lois, aux politiques ou aux pratiques des gouvernements étrangers. D'autres questions importantes ont été soulevées au cours des délibérations du sous-comité, et celle qui a dominé concernait la nécessité a) de clarifier les mesures anti-dumping et les droits compensateurs, b) d'améliorer le contrôle et de prévoir des réactions plus rapides dans le cas des produits importés pour les projets de biens d'investissements, et c) de prévoir un plus grand rapprochement entre la politique de concurrence et les intérêts des consommateurs par le ou les organismes officiels chargés de mettre en application la nouvelle loi de l'importation.

Comme l'indique le Rapport annuel de 1982, le Directeur a fait une présentation orale et écrite au sous-comité qui souhaitait avant tout établir des critères de base pour évaluer la politique de concurrence et d'autres questions d'intérêt public au cours des enquêtes sur la législation anti-dumping et les droits compensateurs. Dans son rapport, le sous-comité recommandait entre autres la possibilité d'en appeler des décisions du tribunal anti-dumping auprès de la Commission du tarif pour les questions intéressant les consommateurs ou le grand public. Le comité interministériel, qui a été mis sur pied par la suite pour étudier ces recommandations au nom du ministre d'État (Finances), a tiré la conclusion que cette dernière recommandation obligerait les plaignants à subir deux procès. Il a donc jugé préférable de recommander au Cabinet que le Tribunal anti-dumping soit autorisé à recevoir et à examiner la preuve en fonction de l'intérêt public et de recommander au ministre des Finances que le plein montant des droits de dumping ou des droits compensateurs ne soient pas imposés s'ils sont contraires à l'intérêt public.

À la fin de l'année financière, l'affaire n'était pas encore terminée.

(14) *Audiences de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au sujet des taux concurrentiels*

Le 5 octobre 1981, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a commencé des audiences au sujet de la *Securities Act*, 1978, S.O. 1978, c. 47, telle que modifiée, et au sujet de la Partie XV des règlements de la Bourse de Toronto (BT).

Le 11 septembre 1981, le Directeur a déposé un exposé écrit. Le Directeur était représenté par un avocat et un témoin aux audiences officielles tenues en novembre 1981. Dans ses présentations verbales et écrites, le Directeur a tenté d'évaluer les avantages comparatifs des systèmes de taux de courtage fixes et souples. Il a indiqué que son analyse l'avait amené à conclure que l'adoption d'un système de taux de courtage négociés ou souples augmenterait le rendement dans l'industrie du courtage ainsi que sur les marchés des capitaux et que les particuliers et les institutions seraient traités de façon équitable. De plus, il a précisé qu'une analyse des répercussions de la modification de la structure des taux aux États-Unis laisse entrevoir qu'un nouveau système fonctionne très bien dans ce pays et que, bien qu'on ne puisse transposer intégralement l'expérience américaine au Canada, il est persuadé que les marchés des deux pays se ressemblent assez pour pouvoir prédire des résultats semblables au Canada.

Le Directeur a présenté sa plaidoirie écrite finale le 12 mars 1982. Il y évaluait les présentations des autres parties intéressées et réitérait la position énoncée ci-dessus.

Le 25 janvier 1982, la CVMO a rendu sa décision dans laquelle elle rejette la partie XV des règlements de la BT prenant effet le 1er avril 1983, abolissant de ce fait les taux de courtage fixes et établissant la possibilité d'un régime de taux concurrentiels dans l'industrie du courtage en Ontario.

Pour en arriver à cette décision, la CVMO s'est largement fondée sur le plaidoyer du Directeur dans lequel il était allégué que la concurrence des prix dans l'industrie du courtage avantagerait non seulement les investisseurs mais renforcerait également l'industrie. La CVMO a conclu en indiquant «... que nous ne pouvons plus continuer à sanctionner une pratique... qui va à l'encontre de l'intérêt public décrit à l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions...».

Le Directeur exerce un contrôle sur l'industrie du courtage en Ontario pour savoir comment le nouveau régime est mis en oeuvre et pour s'assurer que les investisseurs obtiennent leur part des bénéfices prévus à la suite de ce changement intervenu dans l'industrie.

(15) *Règles générales de la Commission canadienne des transports*

Le 1er juin 1981, la Commission canadienne des transports (CCT) a fait part de son intention de tenir une assemblée publique en juillet 1981 afin d'entendre les parties intéressées désireuses de faire des présentations au sujet du projet de modification des Règles générales de la Commission canadienne des transports.

Le Directeur a examiné le projet et a fait part de ses observations au Secrétaire de la Commission, en proposant que l'article 105 des Règles générales de la Commission canadienne des transports (CCT) soit modifié afin de permettre au Directeur de formuler des observations à l'intention de la Commission sur les projets d'acquisition du genre de ceux mentionnés à l'article 27 de la Loi nationale sur les transports. Une telle modification constituerait un moyen pratique pour le Directeur d'exercer efficacement son mandat qui consiste à promouvoir la concurrence pour ce genre d'acquisitions.

Des représentants du Directeur ont participé à l'audience publique et ont insisté sur les arguments énoncés ci-dessus. L'affaire n'était pas encore terminée à la fin de l'année financière.

(16) *Politique nationale en matière de transport aérien, 1981*

Le 14 août 1981, Transports Canada a publié un document intitulé «Politique concernant le transport aérien intérieur (services de taux unitaires), août 1981» dans lequel étaient définis les rôles futurs des entreprises nationales, régionales et locales de transport aérien au Canada.

Le Comité permanent des transports de la Chambre des communes a tenu des audiences publiques à ce sujet à Ottawa, entre janvier et mars 1982, et a entendu plusieurs témoins. Le Directeur a comparu devant le Comité, le 2 février 1982. Dans son témoignage, il a déclaré être d'avis que l'objectif énoncé et les projets de politique précise de Transports Canada restreignaient trop la concurrence. Il a ajouté que l'intérêt public serait beaucoup mieux protégé dans cette industrie si l'on se fiait au marché, et qu'une approche fondée sur le libre marché permettrait aux transporteurs de répondre aux besoins des voyageurs tout en améliorant le rendement et l'efficacité de l'industrie.

Le Directeur a présenté un autre plaidoyer écrit en mars 1982, afin de mieux établir et clarifier ses arguments. À la fin de mars 1982, le Comité permanent des transports a publié un rapport dans lequel il commente le point de vue du Directeur en déclarant que la libre entrée sur le marché, la fin de la concurrence réglementée, entraîneraient des coefficients d'occupation supérieurs, une meilleure utilisation des avions et une augmentation du taux d'occupation des sièges, et permettraient ainsi d'améliorer le rendement et de réduire les coûts.

(17) *Ontario Telephone Service Commission (O.T.S.C.)*

L'Ontario Telephone Service Commission, organisme de réglementation chargé des systèmes téléphoniques indépendants en Ontario, a émis un avis public le 18 novembre 1981, invitant toutes les parties intéressées à se prononcer au sujet du raccordement du matériel terminal des abonnés au système téléphonique en Ontario.

Le Directeur a répondu par un exposé en date du 29 décembre 1981. Sept parties intéressées ont également présenté un exposé.

Dans une lettre du 11 février 1982, la Commission a remis à toutes les parties en cause une liste des questions qui devaient être examinées au cours d'une audience publique commençant le 23 juin 1982, et a invité les parties en cause et les autres à présenter leurs documents avant le 30 avril 1982.

Pour sa part, le Directeur a présenté le 30 avril 1982 le témoignage de M. Charles A. Zielinski, ancien président de la Public Service Commission de l'État de New York.

La Commission a tenu une audience à Toronto, du 23 au 25 juin 1982. Le 22 juillet, le Directeur a présenté son plaidoyer écrit final et, le 13 août, sa réponse.

En vertu de l'ordonnance n° 4188 du 18 novembre 1982, la Commission a:

1. ordonné le raccordement des terminaux sur une base provisoire,
2. autorisé le branchement de matériel et de postes supplémentaires fournis par l'abonné d'une seule ligne résidentielle, mais a exigé que le premier téléphone ou le poste principal soit fourni par la compagnie de téléphone,
3. exigé que les fils intérieurs résidentiels soient fournis par la compagnie de téléphone,
4. permis que les postes supplémentaires commerciaux à ligne simple soient fournies par le client, mais a exigé que le poste principal soit fourni par la compagnie de téléphone,
5. exigé que, dans le cas d'un PBX, les fils intérieurs soient fournis par la compagnie de téléphone, mais que les abonnés fournissent le câblage pour leurs postes supplémentaires reliés au commutateur,
6. refusé le raccordement terminal aux abonnés de lignes communes,
7. refusé le raccordement terminal aux abonnés commerciaux dont le système compte moins de 1 500 postes principaux,
8. exigé que le matériel dans les locaux du client soit validé par le Programme de raccordement de matériel terminal (PRMT) subventionné par le gouvernement fédéral, ou réponde aux règles de la FCC, partie 68. La Commission n'a pas exigé toutefois que les appareils complémentaires (magnétophones, visuor) soient validés s'ils sont munis d'un dispositif acoustique, d'un dispositif de communication par induction ou d'un dispositif de communication compatible avec le mécanisme de branchement fourni par la compagnie,
9. demandé aux parties intéressées de se prononcer sur le réaménagement des tarifs avant le 31 janvier 1983.

Comme le Directeur a jugé que la question des taux ne semble pas influer de façon trop importante sur la politique de concurrence, il a décidé de ne pas faire de présentation à la Commission. L'affaire était donc classée à la fin de l'année financière.

(18) *Enquête du CRTC sur les coûts des télécommunications - Partie III - Prix de revient des services existants*

Le 15 décembre 1981, le CRTC a émis l'avis public n° 1981-41 pour annoncer son intention de tenir une audience publique dans le cadre de la troisième partie de l'enquête sur le coût des télécommunications (Enquête sur le prix de revient).

L'Enquête sur le prix de revient a été instituée en janvier 1972 par la Commission canadienne des transports. Le CRTC a pris la relève en avril 1976 lorsqu'il a été chargé de s'occuper des entreprises de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral.

Dans sa décision 78-1 du 13 janvier 1978, le CRTC a donné un aperçu d'un projet d'étude en six étapes sur les méthodes de comptabilité et du prix de revient des sociétés exploitantes. La partie I, qui s'est soldée par la décision 78-1, portait sur les principes et les méthodes liés à la dépréciation et les modifications apportées à la comptabilité, les méthodes comptables, le traitement des impôts reportés et le calcul du taux de base que doivent respecter les sociétés exploitantes qui relèvent du Conseil.

La partie II, qui s'est soldée par la Décision Télécom 79-16 du 28 août 1979, portait sur le genre de renseignements que le CRTC exigerait des sociétés exploitantes qui relèvent de sa compétence au moment de présenter les tarifs pour la prestation de nouveaux services.

Le Directeur n'a pas participé aux deux premières parties de l'Enquête sur le prix de revient.

La partie III de l'Enquête porte sur l'élaboration de méthodes pour déterminer les coûts des différentes catégories de services existants. Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Télécommunications, NorthwesTel Inc., Terra Nova Telecommunications Inc. et Télésat Canada sont les entreprises de télécommunications visées par la réglementation fédérale en cause dans cette affaire.

À l'origine, le CRTC avait proposé que les sociétés exploitantes aussi bien que les intervenants présentent leurs preuves au plus tard le 26 février 1982, et que les audiences relatives à l'ensemble des preuves commencent le 18 mai 1982. Cependant, plusieurs intervenants, dont le Directeur, ont écrit au CRTC pour lui signaler que l'échéancier proposé n'accordait pas assez de temps aux intervenants pour étudier le grand nombre de documents complexes et pour avoir les services d'experts qui pourraient présenter au Conseil des méthodes de rechange utiles en matière d'établissement des coûts.

Dans son avis public Télécom 1982-4 du 22 janvier 1982, le CRTC a modifié la marche à suivre pour la partie III afin de donner plus de temps à toutes les parties pour se préparer. Ces changements ont également permis la tenue d'une audience en deux temps, les sociétés exploitantes étant appelées à déposer leur preuve le 19 mars 1982, et les parties intéressées ou intervenants à faire de même le 16 juillet 1982.

Le 5 janvier 1982, le Directeur a présenté au Conseil un avis d'intention de participer aux audiences de la partie III de l'Enquête sur le prix de revient. Il indiquait qu'il lui importait surtout de s'assurer que les méthodes d'établissement des coûts et d'autres instruments de réglementation adoptés par le Conseil empêchent les sociétés de télécommunications de subventionner des services concurrentiels à partir de revenus qu'elles tirent de leurs activités, dont elles ont le monopole, au détriment des abonnés aussi bien que des concurrents.

Les audiences prévues pour l'examen des preuves présentées par les sociétés exploitantes ont eu lieu du 1er au 17 juin 1982 et celles pour la preuve des intervenants, du 14 au 30 septembre 1982. Le Directeur a présenté deux témoins. Le Dr Nina Cornell, imminent expert-conseil en télécommunications de Washington, D.C., et ancien membre du personnel de la FCC, a souligné la nécessité pour les sociétés d'exploiter une entreprise concurrentielle par l'intermédiaire de filiales distinctes, ainsi que la nécessité pour les organismes de réglementation de permettre la prestation de meilleurs services en ayant recours à des parties autres que les sociétés exploitantes. Le deuxième témoin du Directeur, M. John Wilson, expert-conseil également de Washington, a présenté au CRTC son projet de méthodes d'établissement des coûts fondé sur des principes de distribution intégrale des coûts.

Le 15 novembre 1982, le Directeur a présenté un long plaidoyer écrit officiel et, le 6 décembre, sa réponse. Le 31 mars 1983, le CRTC n'avait pas encore reçu le rapport de son agent d'enquête qui a présidé les audiences publiques.

(19) *Régie des services publics du Québec (Régie)*

Au début de 1981, le ministre des Communications de la province de Québec a demandé à la Régie des services publics du Québec d'entreprendre une étude sur les répercussions économiques et techniques de l'interconnexion sur le marché des télécommunications au Québec. La Régie devait terminer son étude en septembre 1981 et présenter ses conclusions et recommandations au Ministre. La Régie est l'organisme de réglementation des sociétés de téléphone installées au Québec, à l'exception de Bell Canada, qui relève du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

À la suite de l'avis public émis par la Régie décrivant la nature de son étude sur l'interconnexion des systèmes et le raccordement des terminaux, le Directeur a présenté un exposé écrit en date du 9 avril 1981, dans lequel il examinait l'expérience américaine et canadienne, étudiait certains des arguments types soulevés contre l'interconnexion et recommandait une formule d'interconnexion libéralisée. Le 14 mai 1981, le Directeur a comparu devant la Régie au cours d'audiences publiques et a répondu aux questions d'un comité au sujet de son plaidoyer.

Le 30 septembre 1981, la Régie a présenté son rapport au ministre des Communications du Québec qui l'a ensuite rendu public à la mi-octobre 1981. En résumé, la Régie acceptait la position du Directeur et d'autres intervenants concernant le raccordement terminal libéralisé, mais exigeait que le poste principal continue d'être fourni par la compagnie de téléphone. La Régie n'a pas recommandé l'interconnexion entre réseaux concurrents (interconnexion de systèmes), mais a appuyé le raccordement des radiotéléphones mobiles et des dispositifs d'appel de personnes aux réseaux téléphoniques publics.

Le 21 avril 1982, la Régie a émis un avis public pour annoncer la tenue d'une audience devant commencer le 14 septembre 1982 et portant sur la nature exacte du raccordement terminal au Québec.

Le 25 août 1982, le Directeur a présenté à la Régie un plaidoyer écrit sur les questions qu'il veut traiter aux audiences publiques.

Le Directeur a demandé à M. Charles Dalfen, ancien vice-président du CRTC, de témoigner. Les audiences de la Régie ont eu lieu du 5 au 15 octobre 1982. Le 5 novembre, le Directeur a présenté son plaidoyer écrit à la Régie.

Le 31 janvier 1983, la Régie a rendu une décision qui acceptait en grande partie les arguments du Directeur et favorisait la libéralisation du raccordement terminal. Le personnel du Directeur se chargera de contrôler certains points de suivi, surtout ceux concernant les méthodes appropriées d'établissement des coûts pour les sociétés exploitantes qui relèvent de la Régie.

(20) *Newfoundland Telephone Company Limited - Radio mobile et service d'appel de personnes*

En octobre 1981, la Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld Tel) a présenté une demande de hausse générale des tarifs à la Newfoundland and Labrador Board of Commissionners of Public Utilities (Commission). Le Directeur était d'avis que c'était l'occasion appropriée pour étudier le bien-fondé sur le plan de la concurrence du point 370.7, sur les tarifs d'installations spéciales. Cette question litigieuse a déjà été soulevée dans le cadre d'une poursuite intentée par TAS Communications Systems (TAS) et fait partie intégrante des détails de fond de cette affaire décrite à la page 85 du Rapport annuel de 1982. Lors d'une réunion préparatoire tenue le 28 octobre 1981, le Directeur a demandé le statut d'intervenant. Sa requête a été contestée par la Nfld Tel, mais la Commission lui a accordé le statut d'intervenant et a conclu que toutes les questions que devait traiter le Directeur étaient pertinentes. TAS a également comparu à titre d'intervenant.

L'audience principale a commencé le 9 décembre 1981, et la Commission, se rapportant à la décision de la Cour d'appel dans la poursuite intentée par TAS, a déclaré qu'elle n'enten-

drait pas de preuves ni de plaidoyers sur le bien-fondé du point 370.7 et qu'elle attendrait la décision des tribunaux sur cette question. Bien que cette décision ait restreint le dossier préparé par le Directeur, celui-ci a participé aux contre-interrogatoires et a fait un exposé verbal. L'intervention du Directeur a porté principalement sur les deux points suivants:

(i) selon la preuve, la compagnie de téléphone subventionne une grande part des services offerts en vertu du numéro tarifaire 370.7 à partir des revenus obtenus en vertu des services réglementés, et

(ii) les critères de vérification actuels de la Commission pour l'interfinancement et les taux compensateurs sont inadéquats pour veiller à une juste concurrence dans une structure de marché de télécommunications en évolution.

Le 22 janvier 1982, la Commission a rendu sa décision dans cette affaire et a conclu que les critères actuels de comptabilité et les méthodes d'établissement des prix des sociétés de téléphone étaient appropriées. Elle a toutefois laissé entendre qu'elle envisageait d'étudier ces questions plus à fond en attendant la conclusion de l'enquête du CRTC sur les coûts.

Le 8 février 1982, TAS a déposé une requête à la Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve. Les détails de la requête figurent à la page 86 du Rapport annuel de 1982.

Le 17 février 1982, un avocat du Directeur a comparu devant la Cour d'appel en tant que partie à la demande d'appel. Le 31 mars, la Cour a entendu le plaidoyer sur la requête d'appel, appuyée par le Directeur. La Cour d'appel a autorisé l'appel à condition que TAS prenne les dispositions nécessaires pour remettre à plus tard le procès devant la cour de première instance prévu pour le 12 mai 1982. TAS a obtenu de faire reporter le procès dont la date a d'abord été fixée au 17 février 1983, puis au 14 avril 1983.

Le 27 avril 1982, la Nfld Tel a présenté une demande à la Commission pour faire approuver un nouveau service devant s'appeler Accès automatique au service d'appel de personnes. La Commission a par la suite émis un avis public dans lequel elle annonçait qu'une audience aurait lieu le 20 mai 1982. La date de cette audience a été reportée au 3 juin 1982. La Nfld Tel s'est alors opposée à l'intervention du Directeur, alléguant que celui-ci n'avait pas légalement le pouvoir de comparaître et que son témoignage n'était pas pertinent. La Commission a par la suite rejeté l'objection et dans une ordonnance écrite en date du 11 juin 1982, a permis au Directeur de comparaître et de faire connaître son point de vue sur la demande.

La principale audience s'est déroulée du 3 au 7 juin 1982. Le Directeur y a fait témoigner un expert, M. Charles Dalfen, ancien vice-président du CRTC, pour que ce dernier fasse part de son expérience concernant la prestation de services de télécommunications concurrentiels, dont les services radiotéléphoniques mobiles et d'appel de personnes. TAS et l'Association de radiocommunicateurs du Canada ont également comparu au cours de ces audiences.

Le 30 juin 1982, la Commission a rendu sa décision dans laquelle elle accepte, pour l'établissement des tarifs d'accès par émission d'impulsions, un concept de «valeur de service» au lieu de la méthode fondée sur le coût qu'utilise le CRTC dans la décision Colins et qu'avaient proposée le Directeur et son témoin dans la présente affaire. La Commission a toutefois accepté de fixer une date de compromis pour la mise en service et a convenu que les normes qui doivent s'appliquer seraient celles énoncées dans le document 1 CS-04 du ministère des Communications. La Commission s'est également dite intéressée à examiner, dans le cadre d'une audience distincte, les questions relatives au service d'appels interurbain planifié et au service mobile bidirectionnel.

Le 10 juin 1982, le Directeur a reçu un avis d'intention de la Nfld Tel de présenter une requête à la Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve pour en appeler de la décision de la Commission d'accorder le statut d'intervenant au Directeur. Les motifs de l'appel étaient que la Commission faisait une erreur de droit en statuant que le Directeur avait le pouvoir de comparaître devant une commission ou un tribunal de la province malgré le fait que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne lui confère pas un tel droit. L'autorisation d'interjeter appel a été accordée le 24 juin 1982. La Nfld Tel a présenté sa version des faits le 3 décembre 1982 et le Directeur a présenté son mémoire, le 26 janvier 1983.

La Commission ainsi que TAS ont également présenté leur exposé à l'appui de la position du Directeur. La date du procès a été fixée au 3 juin 1983.

(21) *Audiences publiques de la CCT sur les règles tarifaires des transporteurs aériens nationaux - «Escomptes massifs»*

Le 17 juin 1982, le Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports (CCT) a émis un avis annonçant la tenue d'audiences publiques sur les pratiques de réduction des tarifs aériens appliquées par les entreprises nationales de transport aérien. Dans le cadre de ces audiences publiques, on envisageait d'examiner un certain nombre d'ordonnances de justification concernant les tarifs d'escompte des transporteurs régionaux et nationaux, ainsi qu'une proposition du CTA d'adopter la règle générale voulant que, si ce n'est pour de «bonnes raisons», tous les tarifs réduits à l'avenir de plus de 25 p. 100 par rapport au prix des billets de classe économique (appelés «escomptes massifs» par le CTA) doivent répondre à plusieurs conditions réglementaires: date de retour fixe, réservation à l'avance, durée de séjour minimum, interdiction de rembourser le billet et de modifier l'itinéraire.

Les ordonnances de justification concernées obligeaient les transporteurs visés à montrer au cours des audiences pourquoi tous les tarifs d'escomptes massifs offerts actuellement ne doivent pas être abolis, à moins que les tarifs ne soient assujettis aux restrictions proposées par le CTA.

Cette question a été soulevée parce que, au cours du premier semestre de 1982, tous les transporteurs nationaux avaient fait face à une baisse très rapide de la capacité d'utilisation, ainsi qu'à des pertes opérationnelles importantes, en raison du ralentissement de l'activité économique. En plus des escomptes importants offerts traditionnellement pour certaines lignes intérieures et transnationales pendant la basse saison de janvier à avril, les transporteurs nationaux, Air Canada en tête, ont décidé de prévenir la surcapacité de la haute saison estivale en annonçant une baisse générale des prix. Ces «nouveaux» genres de tarifs offerts par les principaux transporteurs s'appliquaient à presque toutes leurs lignes intérieures et, contrairement aux types d'escomptes antérieurs, comportaient en général peu ou pas de restrictions, comme les réservations à l'avance et la date de retour fixe. De même, les escomptes offerts dépassaient largement ceux appliqués aux tarifs pendant la basse saison.

Dans les ordonnances de justification, le CTA a fait plusieurs observations qui laissaient percer sa préférence de maintenir la demande pour les tarifs plus élevés de la classe économique et son inquiétude devant les récentes initiatives des transporteurs nationaux en matière de prix, qui pourraient être la preuve d'une «concurrence destructive», nuisible pour la stabilité financière et la qualité du service, tout particulièrement au chapitre de la fréquence des vols. Le CTA a soulevé les points suivants:

(1) Les escomptes massifs offerts au cours de l'été 1982 incite les voyageurs préoccupés davantage par les prix que par les dates à renoncer à la saison automne-hiver de 1982-1983, pour partir en été 1982.

(2) Les escomptes amenant les voyageurs à délaisser les tarifs plus élevés au profit des tarifs moins chers, la demande atteindrait un niveau «intolérable» en périodes creuses.

(3) Ce déséquilibre contredirait la justification des escomptes massifs, puisque ces derniers ne devaient pas modifier la distribution du trafic entre les différents types de tarifs, et

(4) Les pertes résultant de cette série d'escomptes peuvent compromettre la stabilité du réseau de services aériens intérieurs.

Le Directeur est intervenu en présentant un exposé au CTA le 13 juillet 1982. Dans cet exposé, le Directeur a fait part de son inquiétude au sujet de la proposition du CTA et a expliqué sa position concernant certaines hypothèses sur lesquelles la proposition était fondée.

(a) Notion de la «concurrence destructive»

Cette notion se caractérise par des pertes chroniques et une surcapacité dans l'industrie. Pour qu'il y ait «concurrence destructive», il faut que les coûts irrécupérables ou fixes représentent un gros pourcentage des coûts totaux et que les immobilisations soient difficiles à négocier sur le marché. Comme l'ont observé le Conseil économique du Canada et les déréglementeurs aériens américains, aucune de ces conditions préalables n'a cours présentement dans l'industrie aérienne. Cependant, au lieu de former un cartel une fois qu'elles sont réglementées, les compagnies brandissent souvent le spectre de la concurrence destructive pour provoquer l'application de contrôles réglementaires paternalistes visant à réduire la concurrence en périodes d'incertitude ou dans des conditions économiques qui changent très rapidement. La société CP Air avait alors donné à entendre qu'elle accepterait d'autres restrictions du CTA sur le Skybus, dans la mesure où ses concurrents subiraient les mêmes restrictions et exigences de justification des tarifs pour des services semblables.

(b) Principe voulant que le tarif de classe économique soit le produit essentiel et naturel des compagnies aériennes

À ce sujet, il faut souligner qu'aucune composante de services n'est *a priori* le meilleur produit pour le marché, ou à ce titre, un produit à la popularité éternelle. Il faut, au contraire, donner aux préférences du marché la possibilité de se manifester en favorisant la concurrence des prix et des services, et réduire les efforts de réglementation visant à segmenter artificiellement le marché.

(c) Hypothèse voulant que les prix n'aient pas d'influence sur la demande

Des mesures réglementaires faisant diminuer la demande pour les tarifs d'escomptes massifs au profit des tarifs de classe économique n'aideront les transporteurs à réduire leurs pertes d'exploitation actuelles (en augmentant le niveau de leur revenu total) que si les prix n'ont aucune influence sur la demande. Or, cette hypothèse semble aller à l'encontre de l'évolution qui se produit aux États-Unis depuis la déréglementation. De plus, aucune preuve empirique de cette hypothèse n'a été avancée ces dernières années par le CTA ou par les transporteurs nationaux.

À l'appui de sa position, le Directeur a déposé un long mémoire écrit de la preuve recueillie auprès de deux experts de l'industrie de l'aviation, M. William Jordan, professeur de sciences économiques à la faculté d'administration de l'Université York, qui a fait des recherches approfondies sur cette industrie, ainsi que M. Brian Campbell, expert-conseil dans le domaine de l'aviation et un ancien dirigeant de Midway Airlines, transporteur américain basé à Chicago. Les deux experts ont fait les observations suivantes:

(1) En périodes de surcapacité, il est économiquement rationnel pour les transporteurs de demander un tarif inférieur au coût moyen.

(2) La demande, en général, est liée aux prix.

(3) Bien des gens d'affaires ne prendraient pas l'avion s'ils ne pouvaient bénéficier de tarifs «d'escompte».

(4) Rien ne prouve que les conditions nécessaires à une «concurrence destructive» existent dans l'industrie du transport aérien.

(5) La meilleure solution serait de donner aux compagnies aériennes la liberté de fixer leurs prix et de concevoir leurs services comme elles l'entendent, sans aucune réglementation.

L'audience publique a commencé le 19 juillet 1982 et a duré quatre jours. La seule opposition faite à la proposition d'interdire les tarifs d'escomptes massifs est venue du Directeur et de l'Association des consommateurs du Canada, bien que l'Association des manufacturiers canadiens, dans une intervention écrite, ait également fait part de son opposition. Tous les transporteurs participants ont fortement appuyé la proposition, même si chacun d'eux a tenté d'obtenir des modifications qui lui permettraient d'améliorer sa position concurrentielle face à ses principaux rivaux. En fait, avant le début de l'audience, plusieurs transporteurs, dont Air Canada et CP Air, ont fait part de leur intention de présenter des tarifs devant prendre effet

en septembre 1982. Ces tarifs seraient conformes aux règles proposées et l'escompte ne dépasserait pas 25 p. cent.

Le Comité a publié sa décision le 19 août 1982 et a adopté une politique qui ressemble beaucoup à celle proposée avant l'audience publique. Sur certains points, la politique est en effet plus restrictive que la proposition, à savoir a) dans les conditions obligatoires pour les réductions supérieures à 25 p. cent par rapport aux tarifs de la classe économique et b) l'obligation de justifier tous les tarifs inférieurs aux tarifs de la classe économique, et pas seulement dans le cas des escomptes massifs. La politique faisait état de deux exceptions possibles: les aéronefs à hélices et les liaisons entre deux villes assurées par un seul transporteur aérien. La preuve des parties contre la proposition a été rejetée par le Comité parce qu'elle était fondée sur l'expérience américaine et qu'aucun effort n'avait été fait pour démontrer que cette expérience pouvait s'appliquer au marché canadien. Le mémoire écrit du Directeur semble démontrer qu'aucune des observations faites n'était tout à fait exacte.

(22) *Réorganisation de la société Bell Canada*

Le 20 avril 1982, Bell Canada, qui a été constitué en société en vertu d'une loi du Parlement, a présenté des articles de continuation auprès du ministère de la Consommation et des Corporations, conformément à une demande de son conseil d'administration. Le 2 avril 1982, Bell Canada a reçu un certificat de continuation qui l'assujettissait aux dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Le 23 juin 1982, Bell Canada a annoncé un plan de réorganisation du groupe des entreprises Bell Canada. Un élément essentiel de la réorganisation était un «arrangement» autorisé par la cour, conformément à la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, selon lequel tout le capital-actions en circulation de Bell Canada serait transformé en capital-actions des Entreprises Bell Canada (EBC), une ancienne filiale de Bell Canada. Par un échange d'actions, tous les placements en actions de Bell Canada, à l'exception de ceux de Télé-Direct (publications) Inc., Recherches Bell-Northern et Télésat Canada, seraient donc transférés à EBC. Les actions transférées étaient essentiellement des intérêts majoritaires que Bell Canada a dans: Northern Télécom, plusieurs compagnies de téléphone provinciales, la Société internationale de gestion, recherche et consultation Bell Canada Ltée (SIBC), le Système de communication Bell Inc. (SCB), fournisseur de matériel de télécommunications aux abonnés, et plusieurs imprimeurs et éditeurs. EBC deviendrait donc la nouvelle société mère du groupe Bell, et Bell Canada, une filiale à part entière. EBC serait également la plaque tournante pour la «planification stratégique» à l'intérieur du groupe Bell.

Dans la circulaire d'information qu'elle envoyait aux actionnaires, la compagnie indiquait que la réorganisation visait à l'accroissement de la diversification du groupe Bell, au traitement par le CRTC des placements en actions de Bell Canada pour la fixation des tarifs, et à la nouvelle concurrence dans le domaine des télécommunications, en particulier sur le marché du matériel destiné aux abonnés. La compagnie indiquait également que la réorganisation n'était pas assujettie à l'approbation préalable du CRTC.

Le 18 août 1982, Bell Canada a tenu des réunions extraordinaires où elle a obtenu l'approbation des actionnaires sur l'arrangement conclu en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Cette approbation avait été exigée par la Cour supérieure du Québec dans une ordonnance provisoire relative à la demande d'arrangement de la compagnie. Peu après, Bell Canada faisait une demande à la Cour pour obtenir l'approbation finale de l'arrangement.

Avant la tenue de l'audience sur cette demande, le ministre de la Consommation et des Corporations (voir point 1 du paragraphe 4 ci-dessous) a publié la partie II du rapport de l'enquête sur les télécommunications dirigée par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (CPRC). Ce rapport fait état de deux questions de politique officielle qui découlent du plan de Bell Canada. Premièrement, il fait remarquer que les conditions d'échange des actions que Bell Canada a dans Northern Télécom par des actions privilégiées dans EBC «comporteraient une inégalité sérieuse favorisant les actionnaires de Bell au détriment de ses

abonnés». Deuxièmement, il a observé qu'à la suite du transfert des intérêts de Bell dans Northern Télécom, «a) il résulterait une dichotomie entre les intérêts des actionnaires et ceux des abonnés, dichotomie qui n'existe pas présentement.» Sur ce dernier point, le Conseil a conclu que:

> «Les achats d'équipements inadéquats nuiraient aux abonnés et bénéficieraient aux actionnaires de Bell. La gestion, bien que compétente et désireuse de procéder avec efficacité, ne devrait pas avoir à faire face à une divergence si sérieuse entre les intérêts des actionnaires et ceux des abonnés.»

La CPRC a donc conclu que «l'intérêt public requiert que la réorganisation n'ait pas lieu à moins qu'il n'y ait eu un examen public complet des effets probables de la proposition, tant en ce qui a trait aux abonnés qu'à l'industrie des télécommunications».

De même, le 12 août 1982, le CRTC a émis l'avis public Télécom 1982-31 invitant Bell Canada et les parties intéressées à se prononcer sur plusieurs questions concernant les articles de continuation de Bell Canada et la proposition de réorganisation. Le Conseil s'inquiétait des répercussions de la continuation et de la réorganisation sur les restrictions de politique officielle imposées aux termes de sa loi (Loi spéciale de Bell Canada) et de la Loi sur les chemins de fer, ainsi que de sa capacité à remplir efficacement ses responsabilités de réglementation à l'égard de Bell Canada.

Dans ses commentaires présentés le 13 septembre 1982 à la suite de cet avis public, le Directeur a appuyé l'appel de la CPRC pour la tenue d'audiences publiques sur la réorganisation, et a énoncé les trois grands problèmes suivants:

(1) la création de filiales des EBC dont les frais d'exploitation sont financés par Bell;

(2) la possibilité que le service public soit obligé de prendre à sa charge une part indue du coût d'ensemble de toutes les entreprises du groupe; et

(3) l'accroissement de la dichotomie entre les intérêts des abonnés du service public et la direction des entreprises en ce qui concerne les pratiques d'achat de matériel de Bell.

Le Directeur a donné à entendre que ces problèmes de concurrence étaient suffisamment importants pour qu'il demande à la CPRC d'examiner la situation avant que Bell Canada ne procède à la réorganisation. Le Directeur a fait remarquer:

> (Traduction) « Il ne faut pas oublier également que pour un certain temps encore, au Canada, le groupe Bell demeurera le principal acteur dans les services de télécommunications. Même après la réorganisation, les EBC conserveront leur position leur permettant d'avoir recours aux services publics dont elles ont le monopole pour menacer le développement d'une industrie des télécommunications dynamique et concurrentielle au Canada.»

Le Directeur a également présenté un plaidoyer détaillé à l'appui de sa position voulant que le CRTC, conformément à la Loi spéciale de Bell Canada, ait la compétence de se prononcer sur l'arrangement proposé.

Le Procureur général du Canada a comparu à l'audience de la cour sur la demande d'approbation finale de l'arrangement présentée par la compagnie, parce qu'à son avis, l'ordonnance demandée par celle-ci se résumait à une redistribution des actions de Bell Canada et que, par conséquent, en vertu de la Loi spéciale de Bell Canada, la compagnie n'a pas le pouvoir d'agir ainsi tant que l'arrangement n'a pas été approuvé par le CRTC. La Cour supérieure du Québec a rejeté la position du Procureur général et a approuvé l'arrangement, le 24 septembre 1982. Le Procureur général a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel du Québec qui, dans un jugement en date du 25 mars 1983, a confirmé la décision du tribunal de première instance.

Le 22 octobre 1982, au moment même où le gouvernement faisait part de son intention d'en appeler du jugement de la Cour supérieure du Québec, le Cabinet fédéral émettait le décret en conseil C.P. 1982-3253, conformément à l'article 50 de la Loi nationale sur les transports, qui soumettait au CRTC quatre questions sur la proposition de réorganisation et exi-

geait qu'un rapport soit présenté au plus tard le 31 mars 1983. Les questions posées étaient les suivantes:

1. La proposition de réorganisation se traduira-t-elle par une hausse des tarifs pour les abonnés de Bell Canada et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et dans quelle mesure?
2. La proposition de réorganisation entravera-t-elle l'habilité du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'exercer son mandat conformément à la Loi sur les chemins de fer, la Loi nationale sur les transports et la Loi spéciale de Bell Canada? Dans l'affirmative, précisez comment et dans quelle mesure.
3. Si l'on détermine à la question 2 qu'il existe de tels obstacles, quelles modifications faudrait-il apporter à la proposition de réorganisation pour les éliminer ou les réduire?
4. Si la réorganisation proposée est mise en oeuvre, devrait-il y avoir imposition de limites comme celles évoquées à l'article 5 de la Loi spéciale de Bell Canada (S.C. 1948, c. 81, s. 5; S.C. 1967-68, c. 48, s. 6), sur l'étendue des activités qui peuvent être dirigées par le groupe Bell? Dans l'affirmative, décrivez ces limites.

Par la suite, dans l'avis public Télécom 1982-41 du 2 novembre 1982, le CRTC a indiqué qu'il avait décidé de tenir une audience publique relativement à l'examen des questions énoncées dans le décret du Conseil et a établi le calendrier des procédures. Dans ce même avis public, le Conseil a précisé qu'il avait relevé plusieurs questions posées dans son avis public du 12 août 1982 s'appliquant à celles évoquées dans le décret du conseil, et a ajouté qu'il souhaitait examiner en profondeur dans quelle mesure des conditions et des garanties associées à une approche de séparation structurelle pouvaient remplacer l'application du principe de l'intégralité, alors que pour les besoins de la fixation des tarifs, une activité du groupe d'entreprises est traitée comme faisant partie intégrante de l'entreprise réglementée.

L'intervention du Directeur portait entre autres sur les politiques qui empêcheraient les EBC d'obtenir des subventions de Bell Canada, pas uniquement pour Northern Télécom mais aussi pour toutes les autres entreprises de la société EBC. Il a été conclu que cette éventualité pourrait être minimisée si Bell Canada adoptait des normes de juste valeur marchande pour les transferts de ressources entre elles et les autres entreprises du groupe Bell, et si clairement, des activités concurrentielles dans le domaine des télécommunications, surtout les activités qui touchent la fourniture de matériel aux abonnés et l'amélioration des services, étaient exercées par des firmes des EBC qui entretenaient peu de contact avec Bell Canada. Il a été déterminé qu'une participation minoritaire publique dans Bell Canada après la mise en oeuvre de la réorganisation serait une garantie adéquate pour veiller à ce que le conseil d'administration de Bell Canada adopte des normes de juste valeur marchande pour les transferts de ressources entre Bell et les autres firmes des EBC, même si les restrictions prévues dans la Loi spéciale de Bell Canada, qui empêcheraient cette dernière de fournir aux abonnés du matériel et des services améliorés, ont été recommandées pour réaliser le second objectif. Un plan de participation minoritaire publique dans Bell Canada aurait également l'avantage d'être un mécanisme d'auto-réglementation qui puisse réduire le degré nécessaire de contrôle réglementaire des relations commerciales entre les entreprises du groupe après la réorganisation.

La continuation de l'entreprise aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes a créé beaucoup d'incertitude, à savoir si les restrictions publiques imposées à Bell Canada en vertu de sa loi spéciale et de la Loi sur les chemins de fer demeuraient ou non en vigueur, ou si dans l'avenir Bell Canada pouvait ou non mettre unilatéralement fin à sa demande, si ces restrictions demeuraient en vigueur. Il est donc apparu nécessaire que le plan d'une participation minoritaire et les restrictions commerciales proposées soient inclus dans une nouvelle loi concernant Bell Canada, qui s'appliquerait malgré la continuation de l'entreprise en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Le Directeur a présenté au CRTC trois exposés de la preuve distincts qui ont été défendus en contre-interrogatoire par MM. William Melody, Purdy Crawford, c.r., et la firme Price Waterhouse and Associates. M. Melody, expert en économie et en politique de télécommuni-

cations, a présenté une analyse des éléments de la proposition de réorganisation. Il a conclu que le plan de réorganisation n'offrait aucun réalignement des filiales sur la distinction à faire entre les fonctions de monopole et les fonctions de concurrence pour favoriser la naissance d'une saine concurrence et alléger le fardeau de l'autorité de réglementation et que ce plan n'offrait en fait qu'un réaménagement des fonds au sein de la compagnie.

M. Purdy Crawford, c.r., avocat du droit des sociétés à Toronto, a présenté sa preuve fondée sur l'expérience de sa participation à de nombreuses commissions et sur la pratique du droit des sociétés, et a indiqué qu'une participation minoritaire publique dans Bell Canada aurait pour effet d'obliger le conseil d'administration de cette entreprise à adopter des normes de juste valeur marchande pour le transfert des ressources. La firme de comptables agréés, Price Waterhouse and Associates, a pour sa part présenté plusieurs méthodes possibles pour créer un plan de participation minoritaire publique dans Bell Canada après la mise en oeuvre de la réorganisation.

Le plan de redressement en trois volets constitué par une loi spéciale de Bell Canada remaniée, un plan de participation minoritaire dans Bell Canada, la prestation de services améliorés et la fourniture de matériel par des firmes des EBC autre que Bell Canada, a de nouveau été avancé dans le plaidoyer final du Directeur présenté le 21 février 1983.

Aucune décision n'avait encore été rendue à la fin de l'exercice.

(23) *Interconnexion de radiocommunicateurs avec les compagnies de téléphone à réglementation fédérale*

Le 28 janvier 1983, le CRTC a émis l'avis public Télécom 1983-14 invitant les compagnies de téléphone à réglementation fédérale et toutes les autres parties intéressées à se prononcer sur l'interconnexion des radiocommunicateurs. Le Directeur a suivi attentivement cette question pendant plusieurs années et a déjà comparu deux fois à ce sujet devant le Conseil.

Le 4 septembre 1980, Northern Interior Transceivers Ltd. (NITL) a fait une demande au Conseil pour qu'il émette une ordonnance autorisant l'interconnexion de matériel radiotéléphonique mobile fourni par NITL à ses clients au réseau à commutation de la British Columbia Telephone Company. En réponse à l'avis public Télécom 81-9 du CRTC, le Directeur a proposé dans une lettre en date du 9 avril 1981 que le Conseil tienne une audience publique distincte sur la question de l'interconnexion de radiocommunicateurs ou, encore, d'examiner la question de principe générale en même temps que la demande faite par NITL. Dans l'avis public Télécom 1983-14, le Conseil a annoncé que la demande de NITL avait été retirée.

Cette question a également été soulevée par le Directeur et d'autres intervenants au cours d'audiences tenues par le CRTC au sujet du raccordement de matériel terminal fourni par les abonnés. Dans la décision Télécom 82-14 (24 novembre 1982), le Conseil a conclu que ce point dépassait le cadre des questions relatives au raccordement terminal, et a soulevé des questions plus appropriées au sujet de l'interconnexion de systèmes qui ferait l'objet d'un prochain avis public.

Une nouveauté technologique qui a également amené cette question devant le CRTC a été l'apparition de la radio cellulaire. Cette nouvelle méthode de communication de radio mobile qui permet l'usage maximum de la répartition spectrale a été étroitement suivie par le Directeur depuis plusieurs années. Celui-ci a fait part de ses observations au ministère des Communications à la suite d'un avis en date du 18 septembre 1981 concernant l'intention de ce ministère de créer une politique d'octroi de licences d'exploitation pour les systèmes de radios mobiles cellulaires avec bande de fréquences 806-890 MHz. Par la suite, le ministère des Communications a émis un avis le 23 octobre 1982 invitant les intéressés à faire une demande de licence d'exploitation pour un système de radio mobile cellulaire dans 23 centres urbains au Canada. Le ministère a précisé qu'il examinerait uniquement les demandes qui offrent un service de radiotéléphone mobile public ayant une certaine forme d'interconnexion avec le réseau téléphonique public à commutation. C'est pourquoi il est important de régler la question de l'interconnexion des radiocommunicateurs devant le CRTC.

Le 18 février 1983, en réponse à l'avis public Télécom 1983-14 du CRTC, le Directeur a informé le Conseil de son intention de comparaître et du fait qu'il présenterait ses commentaires le 5 avril 1983.

(24) *New Brunswick Telephone Company Limited - Demande d'interprétation de certains points de son tarif général*

Le 3 novembre 1982, la New Brunswick Telephone Company Limited a demandé au Comité des commissaires des services publics de la province du Nouveau-Brunswick d'interpréter les points 1230.2 et 1600.3 de son tarif général concernant le service du réseau de téléphones supplémentaires (service d'appel de personnes) et les services d'établissement de communications (service de réponse téléphonique). Dans sa requête, la New Brunswick Telephone Company a demandé une interprétation qui lui permettrait d'éliminer les frais de relais imposés aux abonnés qui passent des services offerts par les radiocommunicateurs dont l'actif a été acquis par la Compagnie aux services d'appel de personnes et aux services de réponse téléphonique. Cette affaire devait être entendue à l'origine le 21 décembre 1982, mais a été reportée au 2 mars 1983. Dans un télex en date du 25 février 1983, le Directeur a informé le Comité de son intention d'intervenir.

À l'audience publique du 2 mars 1983, l'avocat du Directeur a comparu devant le Comité et a demandé le statut d'intervenant. Le Directeur s'est dit inquiet des répercussions en matière de concurrence que la demande d'interprétation des points 1230.2 et 1600.3 du tarif général pourrait avoir et qui, injustement, empêcherait de petits radiocommunicateurs indépendants et concurrents d'élargir leur clientèle. Le Directeur a également indiqué qu'il craignait que la politique d'acquisition de la New Brunswick Telephone Company Limited ne puisse être utilisée pour créer dans cette province un monopole des services de réponse téléphonique et d'appel de personnes.

Dès le début de l'audience, la New Brunswick Telephone Company a présenté une demande d'opposition à l'intervention du Directeur, alléguant que l'intérêt public était déjà bien représenté par un intervenant et que le Directeur n'avait pas la compétence de comparaître, comme l'avait conclu la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, le 18 juin 1981, dans l'affaire Maritime Tel décrite au point 4). Après avoir entendu les plaidoyers des deux parties, le président du Comité a confirmé le jugement rendu par la Cour de la Nouvelle-Écosse et a conclu que le Directeur n'était pas compétent pour intervenir devant le Comité. L'audience a donc pris fin sans intervention de la part du Directeur. La décision dans cette affaire n'a pas encore été rendue.

Le Directeur envisage présentement la possibilité d'en appeler de la décision du Comité auprès du tribunal.

4. Autres questions

(1) *Enquête relative au matériel de télécommunications - Enquête instituée en vertu de l'article 47*

Cette enquête est décrite à la page 55 du Rapport annuel du Directeur pour l'exercice clos le 31 mars 1973; elle est en outre expliquée plus en détail au chapitre II du Rapport annuel de 1982.

Cette enquête générale en vertu de l'article 47 a été instituée à la suite d'une enquête antérieure menée aux termes de l'article 33 de la Loi, qui n'avait pas permis de déceler des activités contraires aux dispositions de la Partie V de la Loi. L'enquête antérieure a toutefois permis d'établir l'existence de conditions ou de pratiques liées à une situation de monopole, justifiant ainsi l'ouverture d'une enquête aux termes de l'article 47 de la Loi.

Le 20 décembre 1976, le Directeur a présenté un exposé des faits à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, conformément à l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ce rapport, ou Livre vert, s'intitule : *Les effets de l'intégration verticale sur le marché du matériel de télécommunications au Canada*. Le Directeur a conclu dans ce rapport que la présente intégration verticale entre Bell et Northern Electric semble contraire à l'intérêt du public et même, finalement, à celui de Bell Canada et de Northern Electric (maintenant, Northern Télécom).

Les audiences de la CPRC dans cette affaire ont commencé, à Ottawa, le 15 juin 1977 et se sont poursuivies de façon intermittente jusqu'au 8 mai 1981. Au cours de cette période, la CPRC a tenu 228 jours d'audience dans les principales villes du Canada, et a entendu 218 témoins qui ont présentés un peu plus de 2 000 pièces justificatives. La première partie des audiences a été consacrée aux dépositions des témoins du Directeur: fabricants, distributeurs, petites sociétés de téléphone, usagers et experts canadiens et américains de l'industrie. De nombreuses sociétés et des particuliers ont comparu aussi devant la CPRC pour présenter leur exposé de la preuve. Le 15 janvier 1980, la CPRC a commencé à entendre les dépositions des témoins de Bell Canada et de Northern Télécom. Outre le Directeur, Bell et Northern, les principales parties en cause étaient la British Columbia Telephone Company, les provinces de l'Ontario et du Québec ainsi que la Canada Wire and Cable Limited.

Pour que le rapport soit le plus d'actualité possible, la CPRC a décidé de le diviser en deux parties. La première partie porte sur l'interconnexion - le raccordement des terminaux aux réseaux de télécommunications, et sur l'interconnexion des réseaux de télécommunications. La deuxième partie traite du matériel de transmission et du matériel des bureaux centraux, ainsi que de la question de l'intégration verticale, c'est-à-dire le lien entre Bell Canada, Northern Télécom Limitée et Recherches Bell-Northern Ltée, ainsi que le lien entre la British Columbia Telephone Company (B.C. Tel), GTE Automatic Electric (Canada) Ltd., GTE Lenkurt Electric (Canada) Ltd. et AEL Microtel Limited.

Au sujet de l'interconnexion, le Directeur a présenté sa plaidoirie finale à la CPRC le 22 septembre 1980. Bell Canada, Northern Télécom et B.C. Tel ont présenté la leur le 25 septembre 1980, le 26 septembre 1980 et en octobre 1980, respectivement. Le Directeur, Bell Canada et Northern Télécom ont présenté leur réponse à la CPRC le 26 octobre 1980, le 3 novembre 1980 et le 21 novembre 1980, respectivement. En réponse aux plaidoyers de Bell et de Northern et à la plaidoirie finale de B.C. Tel, le Directeur a déposé trois autres réponses le 12 janvier 1981.

Le 10 septembre 1981, la CPRC a rendu public son rapport sur l'interconnexion, intitulé *Les télécommunications au Canada, Partie I - l'Interconnexion*. La CPRC y a examiné en profondeur l'état actuel de l'industrie et des réseaux de télécommunications au Canada, ainsi que les diverses questions portant sur la libéralisation de l'interconnexion. La CPRC a conclu que le raccordement terminal était dans l'intérêt du public et a présenté plusieurs recommandations visant à s'assurer que les abonnés et les fabricants continueraient à tirer avantage de cette mesure.

Les témoins sur la question de l'intégration verticale ont continué à comparaître jusqu'au 8 mai 1981. Le 17 juillet 1981, le Directeur, Bell Canada, Northern Télécom, Canada Wire and Cable Limited et le gouvernement de l'Ontario ont présenté leur plaidoirie finale sur les répercussions de l'intégration verticale sur le marché du matériel de télécommunication au Canada. Par la suite, B.C. Tel et le gouvernement du Québec ont à leur tour déposé leur plaidoirie.

Les plaidoiries verbales ont été présentées entre les 2 et 10 novembre 1981 et toutes les parties susmentionnées, à l'exception de la B.C. Tel, ont été entendues.

Après que Bell Canada eut annoncé ses plans de réorganisation du groupe Bell (voir point 22 de la partie 3 ci-dessus), la CPRC a produit un autre rapport afin de fournir d'autres données pour l'étude des conséquences prévues de la réorganisation proposée. La Commission a conclu qu'un examen de cette mesure tombait sous le coup de son mandat en raison des réper-

cussions possibles sur les liens qui existent entre Bell Canada, RBN et Northern Télécom et, aussi, en raison des répercussions sur la distribution des bénéfices que tire Northern Télécom de sa relation verticale avec Bell. La Commission estimait qu'en prenant une vue large et raisonnable de l'expression «intérêt public», telle qu'utilisée dans l'article 47 de la Loi, elle était tenue de faire des recommandations sur les conséquences de la réorganisation proposée pour l'intérêt public.

Le 26 juillet 1982, la CPRC a remis son rapport au Ministre, *Partie II - La proposition de réorganisation de Bell Canada*, qui l'a rendu public le 16 août 1982. La Commission y a soulevé deux graves problèmes concernant la proposition de réorganisation. D'abord, les actionnaires devaient bénéficier du gain de capital résultant de la réorganisation de Bell, alors que d'après la CPRC, les gains devraient revenir aux abonnés qui sont, même à leur insu, les vrais spéculateurs. En deuxième lieu, la relation verticale entre Bell et Northern dans le nouveau groupe organisé de Bell créerait une dichotomie entre les actionnaires et les abonnés, essentiellement en ce qui a trait aux décisions d'achats d'équipement à Northern, dichotomie qui n'existerait pas sans la réorganisation.

La CPRC a donc conclu que «l'intérêt public requiert que la réorganisation n'ait pas lieu à moins qu'il y ait eu un examen public complet des effets probables de la proposition, tant en ce qui a trait aux abonnés qu'à l'industrie des télécommunications.»

Le rapport final relatif à l'enquête menée sur les télécommunications au Canada, en vertu de l'article 47, a été remis au Ministre le 7 janvier 1983 et rendu public le 20 janvier 1983. Il s'intitule *Partie III - Répercussions de l'intégration verticale dans l'industrie du matériel de télécommunications*.

Dans la Partie III du rapport, on a examiné les divers produits de télécommunications disponibles au Canada, ainsi que les activités des fournisseurs et des fabricants qui fournissent ces produits et dont les représentants ont témoigné devant la Commission. Le rapport décrit l'intégration verticale de Bell, Northern et RBN, et de B.C. Tel et de AEL Microtel, fait l'historique de ces structures, explique les pratiques d'achats de chaque compagnie de téléphone et expose les prétendus avantages tirés par ces deux groupes d'intégration verticale. Le rapport résume ensuite les pratiques d'achat des télécommunicateurs canadiens sans tenir compte des fournisseurs affiliés, puis décrit le genre de services offerts en Europe occidentale, au Japon et aux États-Unis dans le domaine des télécommunications.

Le rapport se termine sur les cinq recommandations suivantes:

(1) On devrait obliger Northern à continuer de vendre à Bell à des prix ne dépassant pas ceux offerts aux autres clients canadiens afin de protéger les fournisseurs canadiens concurrents contre l'application possible de prix abusifs et aussi de protéger d'une certaine manière les abonnés de Bell contre l'application de prix plus élevés que ceux payés par les abonnés des autres compagnies de téléphone canadiennes.

(2) Le CRTC devrait obliger Bell et B.C. Tel à fournir des rapports sur les prix de pièces d'équipement choisies que ces compagnies versent à leurs fournisseurs affiliés, ainsi que sur les prix offerts par les autres fournisseurs au Canada et aux États-Unis. Les données exactes demandées doivent être déterminées par le CRTC pour qu'il puisse s'assurer lui-même que les liens de propriété avec les fournisseurs d'équipement ne désavantagent pas les abonnés.

(3) B.C. Tel devrait maintenir ses pratiques d'achat par le biais d'un système d'offres concurrentiel et Bell devrait se montrer plus accessible aux nouveaux produits mis au point au Canada par des entreprises non affiliées.

(4) Pour mieux comprendre les causes de la différence entre les tarifs des diverses compagnies de téléphone et régler le problème des services faisant l'objet d'un monopole, et fournis par des compagnies de téléphone qui subventionnent des services concurrentiels, les organismes de réglementation provinciaux et le CRTC devraient mettre au point un système uniforme de comptabilité analytique.

(5) Si le CRTC devait conclure que, en raison de l'intégration verticale, le prix de l'équipement est trop lourd pour les abonnés, le gouvernement devrait émettre des directives régissant tous les objectifs nationaux qui, malgré tout, seraient sans doute plus facilement réalisables grâce à l'intégration verticale.

Le rapport final sur cette question ayant été publié, l'enquête est maintenant considérée comme étant terminée.

CHAPITRE VII

DIRECTION DES PRATIQUES COMMERCIALES

1. Activités

La Direction a pour principale fonction de traiter les plaintes et autres renseignements de diverses sources concernant les infractions aux dispositions de la Loi en ce qui a trait à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Ces dispositions jouent un rôle primordial dans le cadre général de la politique de concurrence en contribuant au bon fonctionnement des mécanismes du marché et en protégeant les consommateurs contre les pratiques malhonnêtes. C'est à cette fin que les premières dispositions relatives à la publicité trompeuse ont été insérées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en 1960 et 1969 et que leur champ d'application a été élargi par les modifications à la Loi qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1976. De plus, il est possible de prouver qu'un manque d'information ou de faux renseignements au sujet d'un produit sur un marché entrave le bon fonctionnement du marché et nuit aux concurrents honnêtes.

Les dispositions des articles 36 à 37.3 sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives s'appliquent à toutes les personnes responsables de promouvoir, soit des intérêts commerciaux, soit la vente ou l'utilisation d'un produit. La Direction ne limite pas ses activités à certaines industries ou à certains types de distribution. Bien que la Loi vise en général toutes les indications fournies au public et des pratiques commerciales précises, certaines de ces dispositions ne portent que sur la publicité écrite.

Comme le nombre de plaintes ne cesse d'augmenter et que le personnel chargé des enquêtes est restreint, la Direction doit s'intéresser surtout aux cas les plus susceptibles d'améliorer la qualité de l'information fournie au public, ce qui lui permet de répondre aux objectifs de la Loi. Le degré de priorité des plaintes est déterminé en fonction des critères suivants: l'importance du rayonnement de l'annonce, son impact sur le public et l'effet dissuasif de poursuites couronnées de succès. Les affaires qui permettront aux tribunaux d'établir de nouveaux principes ou de préciser le sens de la Loi ont également priorité.

La Direction est la seule dans le Bureau de la politique de concurrence dont les activités sont décentralisées, ses enquêteurs étant répartis entre treize bureaux au Canada. Dans six d'entre eux, les gérants régionaux assurent la liaison avec les autorités provinciales responsables de la protection des consommateurs et des questions de pratiques commerciales. (La liste complète des bureaux régionaux et de district se trouve à l'Annexe VIII.)

2. Poursuites

Les poursuites terminées au cours de l'année en vertu des anciennes et des nouvelles dispositions de la Loi sont rapportées à l'Annexe II avec la mention des produits concernés, le nom des personnes condamnées, le lieu de l'infraction et les détails de la sentence. Un résumé des poursuites terminées par des condamnations est publié chaque trimestre dans le *Bulletin de la publicité trompeuse*, ainsi que les appels de ces condamnations. Les poursuites en cours sont rapportées à l'Annexe IV.

(1) *Activités en vertu des articles 36 à 37.2 de la Loi*

Le tableau suivant indique les activités entreprises, depuis l'exercice 1978-1979, en vertu des dispositions actuelles de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Les données relatives aux années antérieures figurent dans les rapports précédents.

ACTIVITÉS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

1re partie — Demandes et enquêtes

		1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
i)	Nombre total de plaintes reçues	9227	10251	9382	9782	11357
ii)	Nombre de dossiers ouverts	8091	9431	8373	8557	9875
iii)	Nombre d'enquêtes terminées	2135	2234	2147	2319	2336
iv)	Recours au Procureur général en vertu de l'article 15:					
	—article 36(1)*a*	113	82	93	71	102
	(1)*b*	6	4	18	10	25
	(1)*c*	—	2	—	1	—
	(1)*d*	16	11	11	26	28
	36.1	2	—	—	1	—
	36.2	2	1	4	—	—
	36.3	—	1	—	—	1
	36.4	2	—	—	—	—
	37	6	1	12	1	4
	37.1	23	26	28	30	34
	37.2	4	1	1	2	5
v)	Demandes officielles d'enquêtes	—	—	—	—	1
vi)	Enquêtes officiellement discontinuées	9	3	6	2	3
vii)	Dossiers transmis au Procureur général et fermés à sa demande:					
	—article 36(1)*a*	10	12	2	10	5
	(1)*b*	1	—	—	1	—
	(1)*c*	—	—	—	—	—
	(1)*d*	—	—	—	—	1
	37.1	—	—	—	2	—

2e partie — Poursuites

		1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
i)	Nombre de causes devant les tribunaux au début de l'année (à l'exclusion des appels):					
	—article 36(1)*a*	51	50	59	49	75
	(1)*b*	3	7	5	11	10
	(1)*c*	1	—	1	1	1
	(1)*d*	7	8	4	6	11
	36.1	—	2	1	—	—
	36.2	—	1	—	2	2
	36.3	—	—	—	—	—
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	4	1	2	5
	37.1	6	11	10	14	40
	37.2	3	—	1	—	—
ii)	Causes faisant l'objet d'un appel au début de l'année:					
	—article 36(1)*a*	6	8	12	9	11†
	(1)*b*	—	—	2	—	—
	(1)*c*	—	—	—	—	—
	(1)*d*	2	1	1	2	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	—	—	1	1	—
	36.3	—	—	—	1	1
	36.4	—	—	1	—	—
	37	—	1	—	1	1
	37.1	—	1	—	2	1
	37.2	—	—	—	1	1

	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
iii) Poursuites instituées au cours de l'année:					
—article 36(1)*a*	94	89	78	98†	94
(1)*b*	5	4	13	14	22
(1)*c*	—	1	1	—	1
(1)*d*	17	8	11	25	25
36.1	2	—	—	—	2
36.2	2	1	3	—	—
36.3	1	—	1	—	—
36.4	1	1	—	—	—
37	5	1	3	8	1
37.1	18	29	24	31	33
37.2	4	3	2	3	1
iv) Causes terminées — condamnations:					
—article 36(1)*a*	74	54	72	51†	76
(1)*b*	1	2	7	13	8
(1)*c*	1	—	—	—	—
(1)*d*	13	8	6	18	10
36.1	—	—	1	—	—
36.2	1	1	1	1	—
36.3	1	—	—	—	—
36.4	—	—	—	—	—
37	—	3	—	4	1
37.1	11	30	15	4	24
37.2	7	2	1	3	2
non-condamnations*:					
—article 36(1)*a*	19	22	19	19	26
(1)*b*	—	2	2	2	4
(1)*c*	—	—	1	—	1
(1)*d*	4	4	2	3	9
36.1	—	1	—	—	1
36.2	—	—	1	—	—
36.3	—	—	—	—	—
36.4	1	—	1	—	—
37	1	2	1	1	2
37.1	1	1	3	2	5
37.2	—	—	1	—	—
v) Causes faisant l'objet d'un appel à la fin de l'année:					
—article 36(1)*a*	8	12	9	10	10
(1)*b*	—	2	—	—	3
(1)*c*	—	—	—	—	—
(1)*d*	1	1	2	1	1
36.1	—	—	—	—	—
36.2	—	1	1	—	—
36.3	—	—	1	1	1
36.4	—	1	—	—	—
37	1	—	1	1	1
37.1	1	—	2	1	2
37.2	—	—	1	1	—
vi) Causes devant les tribunaux à la fin de l'année (à l'exclusion des appels):					
—article 36(1)*a*	50	59	49	75†	68
(1)*b*	7	5	11	11†	17
(1)*c*	—	1	1	1	1
(1)*d*	8	4	6	11	17
36.1	2	1	—	—	1
36.2	1	—	2	2	2
36.3	—	—	—	—	—
36.4	—	—	—	—	—
37	4	1	2	5	3
37.1	11	10	14	40	43
37.2	—	1	—	—	—

* Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

† Les chiffres préliminaires pour 1981-1982 ont été modifiés.

(2) *Ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) en relation avec l'article 36.3*

Shaklee Canada Inc. — Suppléments alimentaires, produits d'hygiène et de beauté

Cette enquête a été ouverte en juin 1978, à la suite d'une plainte portant que la société Shaklee Canada Inc. exploitait un système de vente pyramidale.

Les preuves relatives à cette affaire ont été soumises le 6 juillet 1979 au Procureur général du Canada en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi. Une dénonciation demandant une ordonnance d'interdiction conformément au paragraphe 30(2) de la Loi a été portée le 14 novembre 1980 pour renvoi à la Cour fédérale du Canada (Division de première instance). Il s'agissait d'interdire, entre autres, à Shaklee Canada Inc. et à ses administrateurs, dirigeants, auxiliaires et représentants, de poser tout acte ou de faire toute chose constituant une infraction ou visant la commission de celle-ci en vertu de l'article 36.3 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en incitant ou en amenant d'autres personnes à participer à un système de vente pyramidale.

La cause a été entendue devant le juge Mahoney de la Cour fédérale, les 27 et 28 janvier 1981 et la dénonciation a été rejetée le 11 février 1981. La Couronne a déposé un avis d'appel. À la fin de l'année financière, l'appel n'avait pas été entendu. (À des fins statistiques, cette cause est inscrite en vertu de l'article 36.3.)

3. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre conformément au paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLES 36 À 37.2

(1) *Camions*

Cette enquête a été instituée après qu'un employé de la Direction ait jugé bon d'examiner une annonce parue dans les journaux. Un vendeur de véhicules automobiles annonçait la possibilité d'économiser de 1 001 $ à 1 670 $ à l'achat de certains modèles de camions. Comme l'employé connaissait bien ce secteur du marché, il lui a semblé que les prix réguliers annoncés par le concessionnaire correspondaient aux prix courants suggérés par le fabricant de ces camions. Une première entrevue avec le président de la société en cause a permis d'établir que les camions sont rarement vendus au prix courant suggéré et annoncé. Une perquisition dans les locaux de la société en vertu de l'article 10 de la Loi a fourni des preuves établissant que la plupart des camions avaient été vendus à un prix inférieur au prix courant suggéré par le fabricant. Il a été toutefois prouvé que le prix de vente moyen des camions n'était inférieur que de 1,3 p. cent au prix moyen suggéré. Comme la différence entre le prix de vente moyen et le prix moyen suggéré a été jugée trop faible pour en tenir compte, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 8 octobre 1982.

(2) *Automobiles*

Le 18 juin 1982, une demande d'enquête en vertu de l'article 7 de la Loi a été faite au sujet de l'annonce et de la promotion d'escomptes au comptant accordés pour des automobiles mises sur le marché par un fabricant. D'après les allégations de la demande, les escomptes ne s'appliquaient pas à une marque donnée et ces renseignements ne figuraient pas dans les annonces du fabricant.

Il y a eu des entrevues avec les requérants et avec des employés du fabricant. Il a été prouvé que deux programmes d'escomptes avaient été lancés pendant la période indiquée dans la demande. L'annonce faite dans le cadre du premier programme n'indiquait pas expressément qu'une marque donnée n'était pas admissible à l'escompte, mais signalait que les détails du programme étaient disponibles chez les concessionnaires participants. L'annonce du deuxième programme indiquait expressément l'exclusion d'une marque donnée. Compte tenu

de ce qui précède, la question n'a pas semblé justifier la poursuite de l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 22 octobre 1982.

(3) *Automobiles*

Des concessionnaires d'automobiles ont présenté une plainte au sujet de l'annonce d'un concessionnaire selon laquelle il était possible d'économiser plus de 1 200 $ à l'achat d'une automobile neuve d'un modèle 1982. Les plaignants ont allégué que les prix réguliers suggérés, donnés dans l'annonce, étaient plus élevés que les prix demandés par la majorité des autres concessionnaires. Après un premier examen de ce secteur du marché par la Direction, une perquisition en vertu de l'article 10 de la Loi a eu lieu en octobre 1982. Il a été démontré que les prix réguliers indiqués dans l'annonce étaient les prix réguliers demandés par le concessionnaire. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 29 mars 1983.

4. Autres questions

(1) *Programme de bons procédés*

Le personnel de la Direction a donné par écrit des conseils à 299 entreprises qui avaient demandé, en vertu du Programme de bons procédés du Directeur, un examen du matériel publicitaire qu'elles prévoyaient utiliser. La majorité des conseils avaient trait à des projets de concours publicitaires. En outre, il y a eu de nombreuses rencontres individuelles (environ 750) avec des hommes d'affaires désireux de mieux comprendre l'application des dispositions de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives.

(2) *Bulletin de la publicité trompeuse*

Au cours de l'année, la publication trimestrielle de la Direction, le ***Bulletin de la publicité trompeuse***, a présenté le résumé des poursuites qui ont donné lieu à des condamnations en vertu des dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives, ainsi que des déclarations du Directeur sur diverses questions. Au cours de l'exercice, les bulletins ont traité des tendances et principes de l'imposition des peines et des amendes. On y a également trouvé un questionnaire à l'intention des lecteurs et un avis concernant la publication prochaine de lignes directrices sur la façon d'éviter la publicité trompeuse. Il est possible de se procurer des exemplaires des derniers numéros du ***Bulletin de la publicité trompeuse*** en s'adressant à la Direction des communications du Ministère.

(3) *Demandes de renseignements, autres plaintes et relations avec les media*

Outre les services offerts dans le cadre du Programme de bons procédés, la Direction a des activités autres que la mise en application, qui ont pour but d'assurer une grande diffusion des politiques de la Direction et des renseignements généraux sur les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Au cours de l'année financière, la Direction a répondu à 10 715 demandes de renseignements provenant de particuliers et d'entreprises, ses employés ont répondu à 251 demandes d'entrevues et de renseignements provenant des media, dont la télévision, la radio, les journaux et les revues, et 202 colloques d'information ont été organisés à l'intention de divers groupes commerciaux et universitaires. La Direction a également reçu 1 152 plaintes qui n'étaient pas de son ressort et qui ont été transmises aux services compétents.

CHAPITRE VIII

DIRECTION DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES (ANCIENNEMENT DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES)

1. Recherches

La Direction assure un service complet de recherches au Directeur des enquêtes et recherches et au Bureau. Elle joue un rôle central dans la planification stratégique et l'élaboration générale de la politique de concurrence. Dans ce contexte, la Direction s'occupe de relations fédérales- provinciales, de l'élaboration de méthodes de mise en application, de l'élaboration de lois, de l'analyse et de l'évaluation de la politique, des articles 27.1 et 47 de la Loi et de relations internationales.

L'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions stipule que le Directeur des enquêtes et recherches peut entreprendre des enquêtes sur des situations présentant des aspects restrictifs qui, bien que n'offrant pas de motif de croire qu'il y a eu infraction à la Loi, justifient un examen, afin de déterminer leurs répercussions sur l'intérêt public. Les enquêtes générales peuvent aboutir à des recommandations relatives à de nouvelles lois ou à la mise en application de recours autres que ceux prévus par la Loi, lorsque l'on découvre des conditions qui semblent nécessiter des mesures correctrices. Il faut distinguer ces enquêtes de celles qui sont instituées lorsqu'il y a allégation d'infraction en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

L'article 47 se lit comme suit:

«47. (1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête générale sur toute question que le Ministre certifie, dans son ordre, se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi,

et, aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1), ainsi que la preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article 19.»

Dans le cadre des fonctions globales du Bureau de la politique de concurrence, le rôle de la Direction est de contribuer à mieux faire comprendre l'organisation et le rendement de l'économie canadienne et de recommander des changements visant à en accroître l'efficacité. Dans ce contexte, les recherches et les examens de la politique sont confiés au personnel du ministère ou, sous contrat, à des spécialistes de l'extérieur. Le recours aux contrats se fait lorsque des organismes externes ont manifestement des connaissances spécialisées dont le Ministère peut bénéficier, que les données de base ne sont pas confidentielles, que la recherche ne dépend pas étroitement de l'expérience opérationnelle du Bureau, que le rassemblement des informations n'est pas lié à des pouvoirs prévus par la Loi et que l'utilisation des ressources internes perturberait les activités prioritaires existantes de la Direction et les recherches internes en cours.

Les études de la Direction, lorsqu'elles ne sont pas de nature confidentielle, sont mises à la disposition du public. Les études dont la distribution est devenue possible au cours de la période examinée sont données à l'Annexe VI. Pendant cette période, la Direction a analysé des questions relatives aux conférences maritimes, aux restrictions verticales entre entreprises, aux consortiums d'achat, aux normes de produits industriels et au transport aérien.

2. Relations internationales

Le chapitre VII du Rapport annuel de 1980 décrit en détail les activités du Bureau en matière de relations internationales.

La collaboration avec les organismes responsables de l'application de la politique de concurrence d'autres pays, c'est-à-dire notifications, échanges d'informations et consultations, s'est poursuivie au cours de l'année, dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec ces pays.

La participation aux travaux du Comité d'experts de l'O.C.D.E. sur les pratiques commerciales restrictives s'est poursuivie au cours de l'année.

À une réunion du Comité d'experts de l'O.C.D.E., tenue en juin 1982, M. Lawson A.W. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches, a été élu président d'un groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur les rapports entre la concurrence et la politique commerciale. Dans la Partie I de cette étude, on examinera les effets pertubateurs des pratiques restrictives sur le commerce, et dans la Partie II, on s'arrêtera à l'effet des barrières non tarifaires, communément appelées le «nouveau» protectionnisme, sur la concurrence à l'échelle nationale et internationale. La Partie III sera consacrée à l'examen de questions de concurrence et de politiques commerciales du point de vue de la souveraineté nationale, ainsi qu'à l'étude de questions de compétence internationale. Ces trois premières parties sont destinées à constituer le fondement de la Partie IV, qui traitera de la possibilité de l'établissement d'un cadre institutionnel visant à améliorer les communications en matière de concurrence nationale et de commerce et à régler les questions de concurrence et de commerce entre les responsables des principaux pays industrialisés. Cette étude devrait constituer la pierre angulaire de la réunion, au niveau ministériel, de l'O.C.D.E. qui aura lieu en mai 1984.

Pour de plus amples renseignements sur les rapports de l'O.C.D.E. et des Nations Unies concernant la participation du Canada aux questions relatives à la politique de concurrence, s'adresser à Renouf Publishing Company Ltd., 2182, rue Sainte-Catherine ouest, Montréal (Québec), H3H 1M7.

ANNEXE I

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Les télécommunications au Canada — Partie I — L'interconnection	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	10 septembre 1981	Les recommandations et conclusions de la CPRC figurent dans le Rapport annuel de 1982, p. 99 à 102	Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Télécommunications et d'autres entreprises de télécommunications.	Jusqu'à maintenant, le Directeur a déposé le rapport de la CPRC auprès du CRTC, de l'Alberta Public Utilities Board et de l'Ontario Telephone Service Commission, qui ont tenu des audiences publiques au sujet du branchement terminal. Le Directeur a vivement conseillé à ces offices de réglementation d'intégrer les principales recommandations de la CPRC dans leurs décisions.
Partie II — La proposition de réorganisation de Bell Canada	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	26 juillet 1982	La CPRC a recommandé que la réorganisation du groupe Bell ne se fasse pas, à moins qu'il n'y ait un examen public complet des effets probables de cette réorganisation, tant sur les abonnés que sur l'industrie des télécommunications.	Bell Canada et Northern Télécom Limitée.	Le gouverneur en conseil a ordonné au CRTC d'examiner la proposition de réorganisation de Bell Canada et indiqué un certain nombre d'effets possibles à examiner en détail.
Partie III — Les effets de l'intégration verticale sur le marché du matériel de télécommunications	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	7 janvier 1983	Les recommandations de la CPRC sont les suivantes: 1) Il faudrait obliger Northern à continuer à vendre à Bell à des prix ne dépassant pas ceux offerts aux autres clients canadiens, afin de protéger les fournisseurs concurrents canadiens contre l'établissement éventuel de prix abusifs et de protéger les abonnés de Bell contre des prix plus élevés que ceux payés par les autres compagnies de téléphone canadiennes.	Bell Canada, Northern Télécom Limitée et Recherches Bell-Northern Limitée, British Columbia Téléphone Company et AEL Microtel Limited	Jusqu'à maintenant, aucune mesure n'a encore été prise.

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

			2) Le CRTC devrait obliger Bell et B.C. Tel à fournir des rapports sur les prix de certaines pièces d'équipement choisis que ces compagnies payent à leurs fournisseurs affiliés et sur les prix offerts par d'autres fournisseurs au Canada et aux États-Unis. Le CRTC précisera les renseignements exacts dont il a besoin pour vérifier que les liens de propriété avec les fournisseurs de matériel ne sont pas désavantageux pour les abonnés. 3) B.C. Tel devrait maintenir ses pratiques d'achat par voie d'appel d'offres et Bell devrait se montrer plus réceptive aux innovations mises au point au Canada par les entreprises non affiliées 4) Pour mieux comprendre les causes des différences de tarifs entre des compagnies de téléphone et pour tenir compte des préoccupations liées aux possibilités de subventions compensatoires des services concurrentiels par les services faisant l'objet d'un monopole, les offices de réglementation provinciaux et le CRTC devraient mettre au point un régime uniforme de comptabilité des prix de revient 5) Si le CRTC devait conclure qu'à la suite de l'intégration verticale, les coûts supplémentaires en équipement seront transmis aux abonnés, le gouvernement devrait émettre des lignes directrices sur les objectifs nationaux qui pourraient néanmoins être réalisés par l'intégration verticale		

* Une annexe présentée sous cette forme a été introduite pour la première fois dans le rapport du Directeur des enquêtes et recherches pour l'exercice clos le 31 mars 1961. Elle renfermait tous les rapports reçus de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce depuis le 1er juillet 1957.

** Dans de nombreux cas, les rapports ne mentionnent pas le nom des personnes ou sociétés auxquelles les recommandations s'appliquent. En conséquence, à moins qu'il ne soit précisé dans le rapport que les recommandations s'appliquent précisément à des personnes ou à des sociétés désignées, rien n'apparaît sous ce titre.

*** Les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne contiennent pas de recommandations relatives aux poursuites, sauf dans le cas de mesures se rapportant au tarif. Toute procédure engagée en vertu de la Loi à la suite de présumées infractions ne peut être intentée que devant les tribunaux. Par conséquent, cette rubrique ne contient pas uniquement les activités de consultation du Directeur, mais aussi, lorsqu'il y a lieu, toute poursuite envisagée ou entamée ainsi que ses résultats.

ANNEXE II

Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (matériel stéréo)	Noresco Inc	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), à Toronto (Ontario), le 18 juillet 1978 et a été retirée le 14 décembre 1978. Le 17 juillet 1980, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Toronto (Ontario). Le 25 février 1982, l'entreprise a été déclarée coupable sous deux des trois chefs d'accusation et, le 5 avril 1982, elle a été condamnée à une amende de 4 500 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 9 000 $.
Remise promotionnelle discriminatoire (écouteurs stéréo)	Koss Limited	Une accusation a été portée en vertu du paragraphe 35(2) à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 1981. Le 30 décembre 1981, une accusation modifiée a été portée, prolongeant la durée de l'infraction. Le 15 avril 1982, l'accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $, et une ordonnance d'interdiction a été émise.
Coalition (embouteillage de boissons gazeuses)	Goodwill Bottling North Ltd., Nechako Contracting Ltd. (anciennement Nechako Beverages Ltd.), Sietec Management Ltd., Warner A. Siemens, Jack P. Thompson et Reginald F. Mooney	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 novembre 1980. Le 10 mars 1981, les accusations ont été retirées et une nouvelle accusation a été portée. Le 5 mai 1982, les trois sociétés accusées ont plaidé coupable, ont été déclarées coupables et condamnées aux amendes suivantes: Goodwill Bottling North Ltd. — 50 000 $; Nechako Contracting Ltd. — 25 000 $; Sietec Management Ltd. — 25 000 $. Des ordonnances d'interdiction ont été émises contre les trois sociétés. L'accusation contre les particuliers a été retirée.
Maintien des prix (meubles)	S. & E. Furnishings Limited	Six accusations ont été portées en vertu du paragraphe 38(6) et une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Sudbury (Ontario), le 30 novembre 1981. Le 18 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable à toutes les accusations, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 000 $ sous chaque accusation, soit un total de 14 000 $.
Truquage des offres (transport scolaire)	Travelways School Transit Ltd., Lorne Wilson Transportation Limited, Charterways Co. Limited et Arthur Elen	Une accusation a été portée en vertu du paragraphe 32.2(2) à Ottawa (Ontario), le 24 octobre 1978. Le 25 mai 1981, tous les accusés ont été déclarés coupables et condamnés le 1er juin 1981, aux amendes suivantes: Travelways School Transit Ltd. — 25 000 $; Lorne Wilson Transportation Limited — 10 000 $; Charterways Transportation Limited — 15 000 $; Arthur Elen — 2 000 $. Les deux premiers accusés ont interjeté appel de leur condamnation et de l'amende imposée, mais les appels ont été rejetés le 25 mai 1982.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Coalition (interprètes de conférence)	Simone Trenner, Dora Sorell, Eva Richter-Wilde, Thérèse Romer, Denise Bourgeois et Taous Selhi	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) à Montréal (Québec), le 12 septembre 1979. Le 17 juin 1982, les accusés ont été acquittés à l'audience préliminaire.
Maintien des prix (meubles)	Sklar Furniture Limited	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'ancien article 38 et en vertu de l'article 38 dans sa version modifiée à Whitby (Ontario), le 19 juillet 1978. Le 31 mai 1979, la société a reçu l'ordre de comparaître en justice pour deux des accusations. Une demande en vue de présenter un acte d'accusation pour deux des autres accusations a été refusée. Le 24 juin 1982, l'accusé a été acquitté.
Maintien des prix (verre d'auto)	Trans Canada Glass Ltd., Arthur Allan Skidmore et Gary Hubbell	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) contre tous les accusés conjointement et une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) contre la société et Gary Hubbell, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 juin 1981. Le 13 septembre 1982, la société a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 4 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre la société. Les autres accusations ont été retirées.
Maintien des prix (enseignes extérieures)	Acme Signalisation et André Brouillette	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Montréal (Québec), le 26 mars 1982. Le 1er octobre 1982, les deux accusés ont plaidé coupable et ont été déclarés coupables. Le 3 décembre 1982, Acme Signalisation a été condamnée à une amende de 30 000 $ et le particulier à une amende de 10 000 $.
Maintien des prix (tapis)	Crossley Karastan Carpets Limited	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Ottawa (Ontario), le 2 septembre 1982. Le 4 février 1983, à Toronto, l'accusé a plaidé coupable à une accusation modifiée portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), a été déclaré coupable et a été condamné à une amende de 40 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Maintien des prix (pots à fleurs en plastique)	Pentagon Mold and Tool Co. Limited	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1981. Une autre accusation a été portée en vertu du même alinéa le 19 mars 1982. L'accusé a reçu l'ordre de comparaître en justice en avril 1982 sous les deux chefs d'accusation. Par la suite, la Couronne a présenté un acte d'accusation contenant un chef additionnel en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Le 7 février 1983, l'accusé a été acquitté de toutes les accusations.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Coalition (béton)	Béton Québec Inc., Verrault-Frontenac Inc., Béton Canfarge Inc. et Les Constructions Pilote et Frères Inc.	Une accusation a été portée en vertu des alinéas 32(1)*a*), 32(1)*c*) et 32(1)*d*) et une accusation a été portée en vertu de l'article 33, à Québec (Québec), le 9 décembre 1982. Le 18 février 1983, tous les accusés ont plaidé coupable aux accusations portées en vertu des alinéas 32(1)*a*) et 32(1)*d*), ont été déclarés coupables et condamnés. Les amendes suivantes ont été imposées pour chacune des deux accusations: Béton Québec Inc. —75 000 $; Verrault-Frontenac Inc. — 75 000 $; Béton Canfarge Inc. — 75 000 $; Les Constructions Pilote et Frères Inc. — 7 500 $. Les amendes totalisaient 465 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre chaque accusés. Les autres accusations ont été retirées.
Coalition (carton bitumé)	Albany Felt Company of Canada Ltd., Ayers Limited-Ayers Limitée, Dominion Ayers Limited, Huyck Canada Limited, Penmans Limited et Porritts & Spencer (Canada) Limited	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) à Montréal (Québec), le 28 octobre 1976. Le 7 janvier 1980, tous les accusés ont été reconnus coupables et, le 29 février 1980, condamnés aux amendes suivantes: Albany Felt Company of Canada Ltd. — 115 000 $; Ayers Limited-Ayers Limitée — 57 500 $; Dominion Ayers Limited — 57 500 $; Huyck Canada Limited — 115 000 $; Penmans Limited — 85 000 $; Porritts & Spencer (Canada) Limited — 115 000 $. Des ordonnances d'interdiction ont été émises contre tous les accusés. Ceux-ci ont interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec, mais leur appel a été rejeté. Ils ont demandé l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada, mais leur demande a été rejetée en février 1983.
Maintien des prix (livres)	Hurtig Publishers Ltd.	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une autre, en vertu de l'alinéa 38(1)*b*), à Edmonton (Alberta), le 25 juin 1981. Le 8 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu du paragraphe 38(1)*b*), et a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $. Aucune preuve n'a été présentée relativement à l'autre accusation.
Maintien des prix (pianos)	The Williams Piano House Ltd. et M. R.P. Williams	Deux accusations ont été portées en vertu du paragraphe 38(6) à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 décembre 1981. Le 24 mars 1982, une demande de suspension a été présentée et a expiré le 24 mars 1983.
Coalition (pièces pour automobiles)	Volkswagen Pacific Sales & Service (1975) Ltd., Wetmore Motors Ltd., Guildford Motors Ltd., Clarkdale Motors Ltd., Capilano Volkswagen Ltd., Westminster Volkswagen (1975) Ltd. et Cowell Motors Ltd.	Une accusation a été portée en vertu de l'article 32 à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 mai 1978. À l'audience préliminaire, en février 1979, les accusés ont reçu l'ordre de comparaître en justice. Par la suite, le ministère de la Justice a conclu que les poursuites n'étaient pas justifiées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (climatiseurs)	Krazy Kelly's Limited, faisant affaire sous la raison sociale de Krazy Kelly's (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 15 septembre 1978. L'accusé a plaidé non coupable, mais a été déclaré coupable et condamné le 9 septembre 1980 à une amende de 1 000 $. La Couronne a interjeté appel de la sentence et, le 2 février 1981, l'appel a été autorisé et l'amende portée à 2 500 $. L'accusée en a appelé de cette décision, mais le 2 avril 1982, l'appel a été abandonné.
Non-disponibilité (climatiseurs)	Krazy Kelly's Limited, faisant affaire sous la raison sociale de Krazy Kelly's (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37, le 15 septembre 1981. L'accusé a plaidé non coupable, mais a été déclaré coupable et condamné le 9 septembre 1980 à une amende de 1 000 $. La Couronne a interjeté appel de la sentence et, le 2 février 1981, l'appel a été autorisé et l'amende portée à 2 500 $. L'accusé en a appelé de cette décision, mais le 2 avril 1982, l'appel a été abandonné.
Indication trompeuse sur le prix (téléviseurs)	Les magasins P T H Ltée/Seaward Capital Corporation Ltd., faisant affaire sous la raison sociale de Boutique Electro-Vision (Québec, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*), le 26 janvier 1982. Le 2 avril 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Mastercraft Development Corporation (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 8 février 1982. L'accusé a plaidé non coupable, mais a été déclaré coupable et condamné le 7 avril 1982 à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (certificats de dépôt garantis)	Glen L. Coulter Financial Services Ltd. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 25 novembre 1981. Le 14 avril 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamnée à une amende de 2 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boas de fourrure)	Steen and Wright Furriers Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 17 mars 1982. Le 19 avril 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $.
Non-disponibilité (montres)	Consumers Distributing Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37, le 29 juin 1981. Le 19 avril 1982, l'accusation a été retirée.
Non-disponibilité (huile à moteur)	Consumers Distributing Limited (Hamilton, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37, le 29 juin 1981. Le 19 avril 1982, l'accusation a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (grille-pain)	Consumers Distributing Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*), le 29 juin 1981. Le 19 avril 1982, l'accusé a été acquitté.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bagues avec diamant)	Robert Simpson Company Limited et H. Forth & Co. Limited, faisant affaire sous la raison sociale de Gem Lab (Toronto, Ontario)	*Treize* accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 29 septembre 1978. L'accusée a plaidé non coupable, mais a été déclarée coupable le 30 juillet 1981 sous onze chefs d'accusation. Les autres accusations ont été rejetées. Le 15 septembre 1981, Robert Simpson Company Limited a été condamnée à une amende de 7 000 $ pour chacune des accusations et H. Forth & Co. Limited à une amende de 5 000 $ pour chacune des accusations, soit une amende totale de 82 500 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre chaque accusée. Les deux accusées ont interjeté appel de la condamnation, mais les appels ont été abandonnés le 23 avril 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (sièges d'auto)	Hudson's Bay Company (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 17 décembre 1981. Le 27 avril 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'affaires)	Louise Klyne (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 9 mars 1982. Le 3 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à une amende de 200 $.
Indication trompeuse sur le prix (douche-massages)	Clermont Rousseau Entrepreneur Plombier Inc. (Québec, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*), le 26 janvier 1982. Le 7 mai 1982, l'accusé a été acquitté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bœuf)	Julien Desgagné et André Lebrun, faisant affaire sous la raison sociale de Boucherie Auclair Enregistré (Ste-Julie, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 18 mars 1982. Le 10 mai 1982, les deux accusés ont plaidé coupable, ont été déclarés coupables, et condamnés chacun à une amende de 200 $, soit une amende totale de 400 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (jeans)	Bill Miller, faisant affaire sous la raison sociale de The Price is Rite (Harrow, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 10 juillet 1981. Le 11 mai 1982, l'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $.
Interprétation fausse ou trompeuse sur un point important (isolant)	Media Mail Order Inc. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 28 février 1982. Le 12 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 5 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (patins à roulettes)	L.E. Skate Sensation Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), le 16 décembre 1981. Le 12 mai 1982, une suspension d'audiences a été demandée.
Indication trompeuse sur le prix (patins à roulettes)	L.E. Skate Sensation Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*), le 16 décembre 1981. Le 12 mai 1982, une suspension d'audiences a été demandée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Hans Kaiser, faisant affaires sous la raison sociale de Terrain & Placement des Cantons de l'est Enr. (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 22 avril 1981. Le 12 mai 1982, l'accusé a été acquitté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (distributrices)	Dunnmon Lighter Sales Inc., 338598 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale de Dunnmon Lighter Sales et Terence Francis Alte (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 7 juin 1981. Le 17 mai 1982, l'accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Centennial Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale de The Gold Centre (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 30 novembre 1981. Le 20 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location d'automobiles)	Uptown Auto Rental Ltd. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 10 avril 1981. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 21 mai 1982, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $ pour chacune des accusations, soit une amende totale de 1 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (location d'automobiles)	Uptown Auto Rental Ltd. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1, le 10 avril 1981. Le 21 mai 1982, l'accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location d'automobiles)	Stan Mazur Investments Inc. (Toronto, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 10 avril 1981. Le 21 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable à une accusation, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 350 $. Les autres accusations ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (location d'automobiles)	Stan Mazur Investments Inc. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1, le 10 avril 1981. Le 21 mai 1982, l'accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (répertoires d'adresses)	Seaboard Publishing Ltd., James Sicoli, Yellow Directory of Canada Ltd., Killoran Marketing Ltd. et James Killoran (Burnaby, Colombie-Britannique)	Soixante-deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 30 septembre 1981. Le 25 mai 1982, Seaboard Publishing Ltd. a plaidé coupable à 29 accusations, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $ pour chaque accusation; James Sicoli a plaidé coupable à une accusation, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 5 000 $; Yellow Directory of Canada Ltd. et Killoran Marketing Ltd. ont plaidé coupable à 29 accusations, ont été déclarés coupables et condamnés à une amende de 125 $ pour chaque accusation; James Killoran a plaidé coupable à une accusation a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 500 $. Le total des amendes s'est élevé à 22 000 $. Une suspension d'audiences a été demandée pour les autres accusations portées contre tous les accusés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Richer et Sioux Limitée et Jack Sioux (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 29 mai 1980. Le 29 octobre 1980, l'accusation a été rejetée. La Couronne en a appelé de la décision, mais le 26 mai 1982, l'appel a été rejeté.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (système d'équilibrage de roues d'automobiles)	Imperial Distributing & Supply Limited (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 15 septembre 1981. Le 22 décembre 1981, une suspension d'audiences a été demandée. Une nouvelle accusation a été portée le 29 janvier 1982. Le 28 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $.
Indication sans épreuve suffisante (système d'équilibrage de roues d'automobiles)	Imperial Distributing & Supply Limited (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b), le 15 septembre 1981. Le 22 décembre 1981, une suspension d'audiences a été demandée. Une nouvelle accusation a été portée le 29 janvier 1982. Le 28 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (farine)	Robin Hood Multifoods Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a), le 30 octobre 1980. Le 5 mai 1981, l'accusé a été acquitté. La Couronne a interjeté appel de l'acquittement, mais le 10 novembre 1981, l'appel a été rejeté. La Couronne a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel de l'Ontario, mais le 28 mai 1982, cette autorisation lui a été refusée.
Indication trompeuse sur le prix (meubles)	Les Meubles Barnabé Inc. (Québec, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 26 janvier 1982. Le 28 mai 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 400 $ sous la première accusation et à des amendes de 100 $ sous chacune des six autres accusations, soit une amende totale de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (essence)	1019910 Canada Ltée (Lasalle, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 15 mars 1982. Le 9 juin 1982, l'accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Unique Jewellers Mfg Co. Ltd (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 10 mai 1982. Le 10 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (prêts Maxell)	Les Magasins Continental Limitée (Québec, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 2 décembre 1981. Le 11 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable à deux accusations, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 400 $ sous chacune des accusations soit une amende totale de 800 $. Les autres accusations ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (prêts Maxell)	Les Magasins Continental Limitée (Québec, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 2 décembre 1981. Le 11 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $ sous chacune des accusations soit une amende totale de 2 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Lucier Estates Limited faisant affaires sous la raison sociale de Lucier Estates (Windsor, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 12 février 1982. Le 14 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable à une accusation, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 3 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (purificateurs d'eau)	Bon Del of Canada Limited (Calgary et Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 11 août 1981. Le 14 septembre 1981, une demande de suspension des audiences a été déposée et le 7 octobre 1982, deux nouvelles accusations ont été portées. Le 15 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 500 $ sous une accusation et à une amende de 100 $ sous l'autre, soit une amende totale de 1 600 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Voguil Inc. et Pierre Guillemette (Québec, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 8 juillet 1980. Les accusations ont été retirées le 17 juin 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Voguil Inc. et Pierre Guillemette (Québec, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 8 juillet 1980. Les accusations ont été retirées le 17 juin 1982.
Vente au-dessus du prix annoncé (aliments et articles divers)	J. Henri Boulianne Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Provibec (Escoumins, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 18 décembre 1981. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 21 juin 1982, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ sous chacune des quatre accusations et à une amende de 50 $ sous chacune des trois autres, soit une amende totale de 550 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (disques)	Misty Blue Investments Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de A & A Records & Tapes (Prince Albert, Saskatchewan)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 25 mai 1982. Le 24 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 125 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (piscines)	Methot Sales Limited (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 28 janvier 1982. Le 28 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Klean Burn Manufacturing Inc. et Charles Henry Noton (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 5 novembre 1981. Le 28 juin 1982, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'accusation contre les particuliers a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuves suffisantes (économiseur d'essence)	Klean Burn Manufacturing Inc et Charles Henry Soton (London, Ontario)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 5 novembre 1981. Le 28 juin 1982, la société a plaidé coupable à neuf accusations, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 9 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'autre accusation contre la société et toutes les accusations contre les particuliers ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (matériel stéréo)	Joseph Malachet & Fils Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Malachet Homemakers (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 3 juin 1982. Le 29 juin 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (leçons de conduite)	Ecole de Conduite d'Argenteuil Inc (Québec, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 24 avril 1981. Le 2 octobre 1981, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $ sous une accusation et à une amende de 100 $ sous chacune des deux autres, soit une amende totale de 400 $. La Couronne a interjeté appel de cette sentence mais, le 30 juin 1982, l'appel a été rejeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréo)	Hi-Fi Express Inc. (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 25 mars 1982. Le 14 juillet 1982, l'accusé a plaidé coupable à deux accusations, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 20 000 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 40 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Birchdale Mercury Sales Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 12 mars 1982. L'accusation a été retirée le 14 juillet 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréo)	Hi-Fi Express Inc. and Dalmill Electronics Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Hi-Fi Express (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 22 janvier 1982. Les sociétés ont été accusées séparément pour chacune des accusations. Le 14 juillet 1982, Hi-Fi Express Inc. a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'accusation contre Dalmill Electronics Inc. a été retirée.
Vente au-dessus du prix annoncé (matériel stéréo)	Dalmill Electronics Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Hi-Fi Express (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1 le 22 janvier 1982. L'accusation a été retirée le 14 juillet 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréo)	Hi-Fi Express Inc. et 94951 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Hi-Fi Express (Kitchener, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 30 novembre 1981. Les sociétés ont été accusées séparément pour chacune des accusations. Le 14 juillet 1982, Hi-Fi Express Inc. a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 5 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'accusation contre 94951 Canada Inc. a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (matériel stéréo)	94951 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Hi-Fi Expreso (Kitchener, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1 le 30 novembre 1981. L'accusation a été retirée le 14 juillet 1982.
Indication trompeuse sur le prix (vêtements)	Creative Sportswear Company Limited faisant affaires sous la raison sociale de Creative Pantino (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 30 novembre 1981. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 19 juillet 1982, a été reconnu coupable et condamné à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (marchandises diverses)	L & M Variety Limited (Gander, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 20 avril 1982. L'accusé a plaidé coupable le 6 juillet 1982, et le 20 juillet 1982, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chaises)	Seaman Furniture Limited (Smiths Falls, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 22 juin 1982. Le 26 juillet 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à une amende de 300 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 600 $.
Indication trompeuse sur le prix (chaises)	Seaman Furniture Limited (Smiths Falls, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 12 juin 1982. L'accusation a été retirée le 26 juillet 1982.
Indication sans épreuve suffisante (instruments médicaux)	David John Institute et David John Graham (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 7 août 1981. Le 26 juillet 1982, les deux accusés ont plaidé coupable, ont été déclarés coupables et condamnés. La société a été condamnée à une amende de 25 000 $ sous chaque accusation et le particulier a été condamné à une amende de 10 000 $ sous une accusation et on a sursis au prononcé de la sentence en ce qui concerne l'autre accusation. L'amende totalisait 60 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (instruments médicaux)	David John Institute et David John Graham (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 7 août 1981. Les accusations ont été retirées le 26 juillet 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fenêtres)	399696 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale de Emer-Gard et John Edward (Jack) Mundy (Saint-Jean, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 18 février 1982. Le 28 juillet 1982, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 300 $. L'accusation contre le particulier a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (foyers)	Edmonton Fresh Air Fireplaces Ltd. (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 15 janvier 1982. Le 30 juillet 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $.
Indication sans épreuve suffisante (foyers)	Edmonton Fresh Air Fireplaces Ltd. (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 15 janvier 1982. L'accusation a été retirée le 30 juillet 1982.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boeuf)	Boucherie A Brodeur Inc (St-Bruno, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 28 janvier 1982. Le 2 août 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cure d'amaigrissement)	Leonard Morrison Management Enterprises Ltd (Winnipeg, Manitoba et Calgary, Alberta)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 15 juillet 1982. Le 9 août 1982, l'accusé a plaidé coupable à quatre accusations, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 2 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	La Bijouterie Séduction Inc (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 21 juillet 1982. L'accusation a été retirée le 10 août 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits de beauté)	Revlon International Corporation (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 février 1982. Les accusations ont été retirées le 10 août 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boeuf)	Louis Bousquet faisant affaires sous la raison sociale de Epicerie du Parc (Granby, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 février 1982. Le 16 août 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 150 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Condensator Corporation (Alberta) Ltd (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 février 1982. Les accusations ont été retirées le 17 août 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages de pêche)	Cochrane Air Services Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 2 décembre 1981. Le 19 août 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pantalons pour dames)	The May Company Limited (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 3 août 1982. Le 23 août 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits pour le confort au foyer)	Carrier Canada Limited (Victoria, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 25 mars 1982. Le 24 août 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (papiers peints et revêtements muraux)	Tonecraft Limited faisant affaires sous la raison sociale de Color Your World (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 31 mars 1981. Le 24 août 1982, l'acte d'accusation a été modifié en vue de remplacer le nom de l'accusé Tonecraft Limited par Color Your World. L'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (papiers peints et revêtements muraux)	Tonecraft Limited faisant affaires sous la raison sociale de Color Your World (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 31 mars 1981. Le 24 août 1982, l'acte d'accusation a été modifié en vue de remplacer le nom de l'accusé Tonecraft Limited par Color Your World. L'accusé a été acquitté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location de voitures)	Hertz Canada Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 16 novembre 1981. L'accusation a été retirée le 25 août 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Kincade Associates Ltd. et Steve Kincade (Saint-Jean, Nouveau-Brunswick)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 16 août 1982. Les accusés ont dû répondre séparément à chaque chef d'accusation. La société a plaidé coupable le 26 août 1982, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 250 $. L'accusation contre le particulier a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (isolant en fibres de verre)	Baptiste Touchatout Inc. (Québec, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 26 janvier 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable le 27 août 1982 et condamné à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (viande)	Dominion Stores Limited (dans tout le Canada)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 22 décembre 1981. L'accusé a plaidé coupable à une accusation le 3 septembre 1982, et a été déclaré coupable et condamné à une amende de 75 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Représentation sans épreuve suffisante (masques contre la fumée)	Purex Canada Limited faisant affaires sous la raison sociale de Wilson & Cousins Co. Limited (Hamilton, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 18 mai 1982. Le 17 septembre 1982, les accusations étaient retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	Aren Levy Enterprises Limited faisant affaires sous la raison sociale de Levy's (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 mai 1981. Le 11 janvier 1982, l'accusé a été acquitté. La Couronne a interjeté appel de cette décision mais le 20 septembre 1982, l'appel a été rejeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Assured Investments Limited et Goldfan Holdings Limited faisant affaires sous la raison sociale de Murhal Developments, Abraham Joseph Green, Abraham J. Green Limited faisant affaires sous la raison sociale de Greenwin Management et Murhal Developments Limited (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 mai 1982. Le 22 septembre 1982, les accusés ont été acquittés.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (concessionnaires de distributrices automatiques)	Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan et James Wiehoff faisant affaires sous la raison sociale de E-Z Host Systems et Douglas Paton (Etobicoke, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 6 mars 1980 contre Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan et James Wiehoff. Quatre accusations ont été portées contre Douglas Paton. Le 14 avril 1980, toutes les accusations ont été retirées et de nouveaux actes d'accusation ont été déposés. Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan et James Wiehoff ont été conjointement inculpés sous trois chefs d'accusations et Douglas Paton a été accusé séparément sous deux chefs d'accusation. Le 22 septembre 1982, toutes les accusations ont été retirées.
Garantie trompeuse (concessionnaires de distributrices automatiques)	Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan et James Wiehoff faisant tous affaires sous la raison sociale de E-Z Host Systems et Douglas Paton (Etobicoke, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)c) le 14 avril 1980 contre Java Coffee & Nut Shops Limited, Michael Quinlan et James Wiehoff. Deux accusations ont été portées contre Douglas Paton. Les accusations ont été retirées le 22 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles de verre)	Paul Arel, et Ronald Ross faisant affaires sous la raison sociale de Etoile (Star) Crystal et de Regency Distribution Co. Ltd. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 23 février 1978. Les accusations ont été retirées le 22 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Walsh Real Estate Ltd. (Fort McMurray, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 31 mai 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 23 septembre 1982, a été déclaré coupable et condamné à verser une amende de 200 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boeuf)	Pierre Dubé faisant affaires sous la raison sociale de Salaison du Boulevard Labelle Enr. (Blainville, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 11 février 1982. L'accusé a plaidé coupable le 24 septembre 1982, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (masques contre la fumée)	Purex Canada Limited faisant affaires sous la raison sociale de Wilson & Cousins Co. Limited (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 18 mai 1982. Les accusations ont été retirées le 28 septembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (masques contre la fumée)	Purex Canada Limited faisant affaires sous la raison sociale de Wilson & Cousins Co. Limited (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 18 mai 1982. Le 28 septembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (garantie prolongée sur un véhicule)	International Warranty Company Limited (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 28 janvier 1982. Le 29 septembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 350 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (maisons)	Tri Power Industries Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Tri Power Industries (Coquitlam, Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 31 juillet 1981. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 30 septembre 1982, a été déclaré coupable et condamné sous deux accusations à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 2 000 $. L'autre accusation a été rejetée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (insecticides électroniques)	Canaco Vending Systems Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Canaco Marketing Systems et Ronald McKenzie (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 avril 1982. Le 6 octobre 1982, les deux accusés ont plaidé coupable sous cinq chefs d'accusations, ils ont été déclarés coupables et condamnés respectivement à 1 000 $ d'amende pour chaque accusation, soit une amende totale de 10 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre les deux accusés.
Indication sans épreuve suffisante (insecticides électroniques)	Canaco Vending Systems Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Canaco Marketing Systems et Ronald McKenzie (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 8 avril 1982. Le 6 octobre 1982, les deux accusés ont plaidé coupable sous deux chefs d'accusations et ont été déclarés coupables et condamnés respectivement à 1 000 $ d'amende sous chaque accusation soit une amende totale de 4 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre les deux accusés.
Indication sans épreuve suffisante (carburateurs)	Walter Andrews faisant affaires sous la raison sociale de Home Services (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 5 juillet 1982. Le 8 octobre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à une amende de 2 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (procédés de bronzage)	400239 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale de Wat-A-Tan Family Tanning Centres et Stanley Seckenski (Toronto, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 11 décembre 1981. Le 12 octobre 1982, chacun des accusés a plaidé coupable à une accusation et a été déclaré coupable. La société a été condamnée à une amende de 7 500 $ et le particulier à une amende de 1 500 $, soit une amende totale de 9 000 $. Toutes les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre chacun des accusés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motel)	Theresa Brown faisant affaires sous la raison sociale de Gananoque 9 Motel et de Holiday Motor Inn et Gordon Brown faisant affaires sous la raison sociale de Gananoque 9 Motel (Gananoque, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 15 juillet 1982. Les deux accusés ont dû répondre conjointement à une accusation et Theresa Brown a été accusée seule sous deux chefs d'accusations. Les accusations ont été rejetées le 14 octobre 1982.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	M. Goldsmith and Company Limited (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 3 octobre 1978. Le 14 octobre 1982, l'accusé a plaidé coupable à trois accusations, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 4 000 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 12 000 $. Une requête de cessation des poursuites a été accordée pour une des accusations et les six autres ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (manteaux de fourrure)	Wendelyn Textiles & Properties Limited (Toronto, Ontario)	Neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 octobre 1981. Le 18 octobre 1982, l'accusé a plaidé coupable à une accusation, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 7 500 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Indication trompeuse sur le prix (manteaux de fourrure)	Wendelyn Textiles & Properties Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 7 octobre 1981. Le 18 octobre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 7 500 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tampons hygiéniques)	Johnson & Johnson Inc. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 juin 1982. Une demande de suspension des audiences a été déposée le 21 octobre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (photocopieurs)	Magnastatic Corporation Limited et William Shore (Mississauga, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 avril 1979. Le 11 juin 1980, les deux accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de cette décision et le 12 février 1982, l'appel a été reçu et un nouveau procès a été ordonné. Le 2 novembre 1982, les accusés ont plaidé coupable et ont été déclarés coupables. La société accusée a été condamnée à une amende de 5 000 $ et le particulier a eu une condamnation avec sursis et une période de probation d'un an.
Concours de promotion (photocopieurs)	Magnastatic Corporation Limited et William Shore (Mississauga, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2 le 10 avril 1979. Le 11 juin 1980, les deux accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de cette décision et le 12 février 1982, l'appel a été reçu et un nouveau procès a été ordonné. Le 2 novembre 1982, les accusés ont plaidé coupable, ont été déclarés coupables et condamnés. La société a été condamnée à une amende de 5 000 $ et le particulier a eu une condamnation avec sursis et période de probation d'un an.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (trophées)	North Star Trophies (Saskatoon) Ltd. (Saskatoon, Saskatchewan)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 23 juillet 1982. Le 4 novembre 1982, l'accusé a plaidé coupable sous une accusation, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 300 $. Une demande de suspension des audiences a été déposée pour l'autre accusation.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (articles de pharmacie)	Willie Brunet faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Brunet Enr. (Québec, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1982. Le 5 novembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 25 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 300 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréo)	Miller's T.V. Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 9 octobre 1980. L'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable le 6 mai 1981, et condamné le 8 juin 1981 à une amende de 250 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 000 $. L'accusé a interjeté appel de cette décision mais le 5 novembre 1982, l'appel a été rejeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (loupes)	F.W. Woolworth Co. Limited faisant affaires sous la raison sociale de Woolco Department Stores (Brandon, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 15 mars 1982. L'accusation a été rejetée le 15 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux en or)	David Israel et Jack Levy faisant affaires sous la raison sociale Les Importations C.I.L. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 octobre 1982. Le 15 novembre 1982, David Israel a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $. L'accusation contre Jack Levy a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matelas)	Gary's Give-Aways Incorporated et Gary Clemmensen (St. Catharines, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 16 février 1982. Les deux accusés ont plaidé non coupable mais, le 20 octobre 1982, le particulier a été déclaré coupable et, le 15 novembre 1982, a été condamné à une amende de 250 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 500 $. Les accusations contre la société ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Gary's Give-Aways Incorporated, Gary Clemmensen et Dick Rogers (Niagara Falls, Welland, Fort Erie et St-Catharines, Ontario)	Treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1(*a*) le 5 janvier 1982. Le 8 novembre 1982, Gary Clemmensen a plaidé coupable à sept accusations et a été déclaré coupable. Le 15 novembre 1982, l'accusé a été condamné à une amende de 300 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 2 100 $. Les autres accusations contre Gary Clemmensen et toutes les accusations contre l'autre particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Banff-Canmore Realty Ltd. (Banff, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 juin 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable et condamné, le 16 novembre 1982, à une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (timbres)	The Excelsior Collectors Guild Ltd. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 20 avril 1982. L'accusation a été retirée le 17 novembre 1982.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Air Canada (Toronto, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 mai 1982. L'accusé a plaidé non coupable sous quatre accusations et coupable sous une accusation. Il a été déclaré coupable le 16 novembre 1982 de toutes ces accusations et condamné à une amende de 2 000 $ pour chacune des quatre accusations et de 4 500 $ pour la dernière, soit une amende totale de 12 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (disques)	CBS Disques Canada Ltée — CBS Records Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de Columbia House of Canada (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 16 juin 1982. Le 19 novembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur le prix (disques)	CBS Disques Canada Ltée — CBS Records Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de Columbia House of Canada (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 16 juin 1982. L'accusation a été retirée le 19 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (peinture pour automobile et enduit pour le chrome)	R.D.Y. Auto Beauty Shop Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 octobre 1981. Une demande de suspension des audiences a été déposée le 19 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (camions)	Himac Motors Ltd. et Trason Motors Ltd. (Edmonton, Alberta)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 juin 1982. Les accusations ont été rejetées le 25 novembre 1982.
Indication fausse sur le prix (stores vénitiens)	Robert Tremblay et Lucien Brousseau faisant affaires sous la raison sociale de Fen-Por-A Enr. (Québec, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 21 mai 1982. Le 9 juillet 1982, Lucien Brousseau a été acquitté et Robert Tremblay a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné, le 29 novembre 1982, à une amende de 300 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bois de chauffage)	Guy L. Harding (Ottawa, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 juin 1982. Le 1er décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable sous une accusation, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Jean-Guy St-Onge faisant affaires sous la raison sociale de Quincaillerie Jean-Guy Enr. (Ville Lemoyne, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 28 octobre 1982. Le 1er décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 600 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	La Firme Demers (1976) Ltée (Longueuil, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 28 octobre 1982. Le 1er décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 800 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Fernand Desjardins faisant affaires sous la raison sociale de Quincaillerie Rousseau Enr. (St-Lambert, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 28 octobre 1982. Le 1er décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Ross Lloyd Martin Enterprises Limited et The Coventry Group Limited (Toronto, Newmarket, Whitby, Milton et Burlington, Ontario)	Quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 15 juin 1981. Le 6 décembre 1982, The Coventry Group Limited a été jugé par défaut, a été déclarée coupable et condamnée sous cinq des chefs d'accusations à une amende de 3 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 15 000 $. Les autres accusations contre The Coventry Group Limited et toutes les accusations contre les co-accusés ont été rejetées.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Quincaillerie Daneau Inc. (Longueuil, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 28 octobre 1982. Le 6 décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 400 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (systèmes de sécurité)	Alarme de la Capitale Inc. (Québec, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 9 septembre 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 12 décembre 1982, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 400 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Roger Lavigne faisant affaires sous la raison sociale de Quincaillerie Bienvenu (1981) Enr. (Montréal, Québec)	Neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 25 octobre 1982. Le 10 décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 900 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Paquette et Guy Ltée (Laval, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 25 octobre 1982. Le 10 décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 400 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	André Cloutier faisant affaires sous la raison sociale de Quincaillerie Boulevard Enr. (Montréal, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 25 octobre 1982. Le 10 décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 50 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 350 $.
Indication trompeuse sur le prix (magnétoscopes)	J.M. Saucier Electronique Ltée (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 19 novembre 1982. Le 20 décembre 1982, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 400 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	A & M Furniture Rental and Sales Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 2 décembre 1982. Le 10 janvier 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 150 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Jacqueline Moisan faisant affaires sous la raison sociale de Quincaillerie Moisan Enr. (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 20 décembre 1982. Le 10 janvier 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 400 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Rodolphe St-Amour faisant affaires sous la raison sociale de R. St-Amour Enr. (Hull, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 5 avril 1982. L'accusation a été retirée le 10 janvier 1983.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Rodolphe St-Amour faisant affaires sous la raison sociale de R. St-Amour Enr. (Hull, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 5 avril 1982. Le 10 janvier 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Gilles Chevrier et Réal Chevrier faisant affaires sous la raison sociale de Ferronnerie & Quincaillerie Chevrier (Ville St-Pierre, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 15 décembre 1982. Le 10 janvier 1983, les accusés ont plaidé coupable, ont été déclarés coupables et condamnés, ensemble à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 300 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Luc Tassé faisant affaires sous la raison sociale de Quincaillerie Monkland (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 15 décembre 1982. Le 10 janvier 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 400 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un aspect important (essence)	Laiterie Perrette Ltée (Chateauguay, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 3 septembre 1982. L'accusé a été acquitté le 17 janvier 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles de pharmacie)	Roger Roy faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Jean Coutu (R. Roy) Enr. (Val D'or, Québec)	Neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 9 juin 1981. Les accusations ont été retirées le 17 janvier 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	F. Daudelin & Fils Inc. (L'Annonciation, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 21 décembre 1982. Le 19 janvier 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matelas)	114921 Canada Ltée faisant affaires sous la raison sociale de Meubles Beloeil (Beloeil, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 janvier 1983. Le 21 janvier 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $.
Indication trompeuse sur le prix (téléviseurs)	114921 Canada Ltée faisant affaires sous la raison sociale de Meubles Beloeil (Beloeil, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 6 janvier 1983. Le 21 janvier 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à verser une amende de 200 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments et articles divers)	Easy Save Foods Limited et The Meat Shoppe Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Easy Save (Conception Bay, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) contre Easy Save Foods Limited le 20 décembre 1982. Le 24 janvier 1983, l'accusation était retirée et une accusation identique a été portée contre The Meat Shoppe Ltd. L'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné, le 24 janvier 1983, à une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service d'annonces dans les journaux)	Buy and Sell Limited, Perry Breslin et Blake Breslin (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 8 février 1980. L'accusé a plaidé non coupable mais le 21 janvier 1982 la société a été condamnée sous une accusation et chaque particulier a été déclaré coupable sous une accusation. Tous les accusés ont été acquittés de la dernière accusation. La société a été condamnée à une amende de 12 000 $ et les particuliers ont été acquittés. L'accusé a interjeté appel de la sentence et la Couronne a interjeté appel des acquittements. Le 26 octobre 1982, la Couronne a renoncé à son appel et le 27 janvier 1983 l'appel de la sentence a été rejeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Imperial Distributing & Supply Limited (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 12 novembre 1982. Le 3 février 1983 l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Alfred's Broadloom Limited (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 13 décembre 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable et condamné le 3 février 1983 à verser une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits amincissants)	C C C L Canadian Consumer Company Limited (Ottawa et Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 13 décembre 1979 à Ottawa. L'accusation a été retirée le 26 août 1980. Le 10 juin 1981, un acte d'accusation contenant deux chefs d'accusations en vertu de l'alinéa 36(1)a) a été déposé à Toronto. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 7 février 1983, a été déclaré coupable sous une des accusations et condamné à une amende de 10 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits amincissants)	C C C L Canadian Consumer Company Limited faisant affaires sous la raison sociale de Slim-Skins et Allan Diamond (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 16 avril 1981. Les deux accusés ont plaidé non coupable mais le 7 février 1983, chacun d'eux a été déclaré coupable sous une accusation et condamné respectivement à une amende de 10 000 $, soit une amende totale de 20 000 $. Les autres accusations ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (jumelles)	C C C L Canadian Consumer Company Limited faisant affaires sous la raison sociale de Value Mart et Allen Diamond (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 11 juin 1981. Les deux accusés ont plaidé non coupable, mais le 7 février 1983, les particuliers ont été déclarés coupables à une accusation et condamnés à une amende de 7 500 $. L'autre accusation contre le particulier et toutes les accusations contre la société ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	René Thomas & Fils Inc. (Varennes, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 7 janvier 1983. Le 8 février 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 400 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétoscopes)	Donald Cantin faisant affaires sous la raison sociale de Video Home Entertainment Centre et Video Home Entertainment Centre Inc. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Deux accusations ont été portées contre le particulier, le 23 décembre 1982, en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 10 février 1983, deux accusations ont été portées contre la société et les accusations contre le particulier ont été retirées. La société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 200 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 400 $.
Indication fausse sur le prix (lampes)	1849-9848 Québec Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Au Royaume de la Lumière (Québec, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 26 janvier 1982. Le 7 mai 1982, l'accusé a été acquitté. La Couronne a interjeté appel de cette décision mais le 14 février 1983 l'appel a été rejeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motocyclettes)	Motosport Plus Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 15 septembre 1982. Le 21 février 1983, l'accusé a été acquitté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (récepteurs de télévision par satellite)	Stampley (Delbert) Limited faisant affaires sous la raison sociale de Satellite Television Services (Truro, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 10 janvier 1983. Le 21 février 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Indication sans épreuve suffisante (récepteurs de télévision par satellite)	Stampley (Delbert) Limited faisant affaires sous la raison sociale de Satellite Television Services (Truro, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 10 janvier 1983. Le 21 février 1983, l'accusation a été retirée.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Nap Baily Inc. (Beauport, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 26 janvier 1983. Le 25 février 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 75 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 375 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lentilles cornéennes souples)	Vanier Optical Limited (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 26 janvier 1983. Le 1er mars 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 250 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Mikot Trading Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Provincial Liquidators (Kitchener, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 10 novembre 1982. L'accusé a plaidé non coupable, mais le 1er mars 1983, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Matco Mart Inc. (St-Basile-Le-Grand, Québec)	Sept accusations, ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 18 janvier 1983. Le 4 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à une amende de 100 $ pour une accusation et de 50 $ pour chacune des six autres, soit une amende totale de 400 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (vêtements)	Metropolitan Stores of Canada Limited (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 13 janvier 1983. Le 7 mars 1983 l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 4 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateur central)	All Canada Vac Limited faisant affaires sous la raison sociale de Astro-Vac Central Vacuum Systems, John Charles Byrne faisant affaires sous la raison sociale de Toronto East Central Vacuums et Lorne Newton (Toronto et Markham, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 25 octobre 1982. Le 13 décembre 1982, la société a plaidé coupable sous deux accusations, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ pour une accusation et une amende de 1 000 $ pour l'autre, soit une amende totale de 4 000 $. Les autres accusations contre la société et toutes celles contre l'autre accusé ont été retirées le 8 mars 1983.
Attestation ou essai trompeur (aspirateur central)	All Canada Vac Limited faisant affaires sous la raison sociale de Astro-Vac Central Vacuum Systems, John Charles Byrne faisant affaires sous la raison sociale de Toronto East Central Vacuums et Lorne Newton (Toronto et Markham, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1 le 25 octobre 1982. Le 13 décembre 1982, l'accusation contre la société a été rejetée. Le 8 mars 1983, les accusations contre l'autre accusé ont été retirées.
Concours publicitaire (automobiles usagées)	Chebucto Ford Sales Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2 le 13 octobre 1982. Le 14 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable à une accusation, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 750 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (nettoyage à sec)	Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited, 338637 Ontario Limited et Spic and Span Cleaners Ltd. tous faisant affaires sous la raison sociale de The Valetur Cleaners, Cash Cleaners et Spic and Span Cleaners (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée contre Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 30 novembre 1982. Le 10 mars 1983, une accusation identique a été portée contre Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited et les deux autres sociétés. Le 15 mars 1983, Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited a plaidé coupable sous la première accusation, a été déclaré coupable et a été condamné à une amende de 400 $. La deuxième accusation contre toutes les sociétés a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse sur le prix (nettoyage à sec)	Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited, 338637 Ontario Limited et Spic and Span Cleaners Ltd. tous faisant affaires sous la raison sociale de The Valetor Cleaners, Cash Cleaners et Spic and Span Cleaners (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée contre Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 30 novembre 1982. Le 10 mars 1983, une accusation identique a été portée contre Superior Cleaners and Dyers of Ottawa Limited et les deux autres sociétés. Le 15 mars 1983, les accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (isolant)	Isocell Ltée (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 16 février 1983. Le 16 mars 1983, l'accusé a plaidé non coupable, mais a été déclaré coupable et condamné à une amende de 350 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Quincaillerie Martel (1980) Inc. (Charny, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 18 février 1983. Le 18 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 75 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 900 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles de quincaillerie)	Ferronnerie Bernier Inc. (Sherbrooke, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 9 février 1983. Le 21 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 600 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles de quincaillerie)	Quincaillerie McFadden Inc. (Lennoxville, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 9 février 1983. Le 21 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 700 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles d'occasion)	Jim Gauthier Chevrolet Oldsmobile Cadillac Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 6 octobre 1982. Le 28 mars 1983, les accusations ont été retirées et un nouvel acte d'accusation comportant quatre accusations en vertu de l'alinéa 36(1)a) a été déposé. L'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Claude St-Louis et André Lynch (Grand-Mère, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 14 janvier 1983. Le 28 mars 1983, les accusés ont plaidé coupable, ont été déclarés coupables et condamnés chacun à une amende de 200 $, soit une amende totale de 400 $.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Claude St-Louis et André Lynch (Grand-Mère, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 14 janvier 1983. Le 28 mars 1983, les accusés ont plaidé coupable, ont été déclarés coupables et condamnés chacun à une amende de 200 $, soit une amende totale de 400 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (machines à coudre)	Monique Labelle Parent faisant affaires sous la raison sociale de La Belle Machine à Coudre Enr. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 96(1)a) le 20 décembre 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable et condamné, le 31 mars 1983, à une amende de 150 $.
Indication fausse sur le prix (machines à coudre)	Monique Labelle Parent faisant affaires sous la raison sociale de La Belle Machine à Coudre Enr. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 96(1)d) le 20 décembre 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais a été déclaré coupable et condamné, le 31 mars 1983, à une amende de 150 $.
Vente au dessus du prix annoncé (aliments et articles divers)	Les Supermarchés Dominion Limitée/ Dominion Stores Limited (Hamilton, Burlington, Stoney Creek, Mississauga, Toronto, Oakville, St Catharines, London et Windsor, Ontario)	Quarante sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1982. Le 31 mars 1983, l'accusé a plaidé coupable aux quarante accusations, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 80 000 $. Les autres accusations ont été retirées.

ANNEXE III

Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des particuliers ou des sociétés accusés	Mesures prises et résultats

Aucune poursuite en vertu de la Partie IV.1 n'a été terminée au cours de l'année.

ANNEXE IV

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Skylark Holidays Limited (Stephenville, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 6 novembre 1979. Le 17 avril 1980, l'accusation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (antennes de télévision)	C C C L Canadian Consumer Company Ltd (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 23 novembre 1979. L'accusé a été déclaré coupable le 11 décembre 1980, et condamné à une amende de 7 500 $ le 10 janvier 1981. Le 5 janvier 1981, appel a été fait de la condamnation.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits ménagers)	Miracle Mart Inc. (Bromont, Longueuil et Montréal, Québec)	Soixante-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 37.1 le 7 décembre 1979. Le 30 janvier 1981 l'accusé a été acquitté. La Couronne a interjeté appel de la sentence et le 16 février 1982 l'appel a été reçu et un nouveau procès ordonné. L'accusé a demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareil pour développer le buste)	C C C L Canadian Consumer Company Ltd et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 5 mai 1980.
Indication sans épreuve suffisante (appareil pour développer le buste)	C C C L Canadian Consumer Company Ltd et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 5 mai 1980.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Simpsons-Sears Limited et H. Forth & Co. Limited faisant affaires sous la raison sociale de Gem Lab (Toronto, Ontario)	Onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 15 septembre 1980 (et deux accusations ont été portées en vertu de l'ancien article 37).
Vente pyramidale (suppléments alimentaires, produits de nettoyage et de soins personnels)	Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Des poursuites ont été engagées le 14 novembre 1980, à Edmonton (Alberta), en vertu du paragraphe 80(2) afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction. Le 11 février 1981, l'ordonnance a été refusée par la Cour fédérale. La Couronne a interjeté appel.
Double étiquetage (produits alimentaires)	Steinberg Inc. (Ville LaSalle, Québec)	Trente-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36.2 le 30 janvier 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Steinberg Inc. (Ville LaSalle, Québec)	Quinze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 janvier 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Les Supermarchés Dominion Ltée (Montréal, Verdun et St-Léonard, Québec)	Trente et une accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 janvier 1981.
Double étiquetage (produits alimentaires)	Les Supermarchés Dominion Ltée (Montréal, Verdun et St-Léonard, Québec)	Onze accusations ont été portées en vertu de l'article 36.2 le 30 janvier 1981.
Indication trompeuse sur le prix (meubles)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Electropedic Products (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 6 février 1981. Le 10 juillet 1981, l'accusation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Corporation Immobilière Côte St-Luc Inc. et Les Développements Buckport Inc. (St-Bruno, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 9 mars 1981.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vente au dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Centre d'Escompte Racine Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Uniprix (Beauport, Québec)	Quinze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981
Vente au dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Les Supermarchés Dominion Limitée — Dominion Stores Limited (Ste-Foy, Québec)	Dix sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981
Vente au dessus du prix annoncé (produits de beauté)	Florent Létourneau faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie de la Couronne Enr. et de Uniprix (Québec, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981
Vente au dessus du prix annoncé (produits ménagers)	Raymond Martel faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Martel Enr. et de Uniprix (Lorettéville, Québec)	Treize accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981
Vente au dessus du prix annoncé (produits de beauté)	Les produits de Santé Beaulieu Ltée faisant affaires sous la raison sociale de Pharmaprix (Giffard, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981
Vente au dessus du prix annoncé (produits de beauté)	Les Entreprises Pierre Deschênes Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Pharm-escomptes Jean Coutu (Jonquière, Québec)	Vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 23 mars 1981
Vente au dessus du prix annoncé (produits de beauté)	Justin Maltais et Les Maltais faisant affaires sous la raison sociale de Justin Maltais, Les Maltais Pharmaciens et de Uniprix (Chicoutimi, Québec)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 23 mars 1981
Vente au dessus du prix annoncé (articles divers)	Guy St-Onge faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Jean Coutu (Guy St-Onge) Enr. (Québec, Québec)	Onze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 31 mars 1981
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériaux de construction)	D.J. Shiller Stores Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Au Bon Marché (Montréal, Québec)	Vingt-six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a)
Non disponibilité (matériaux de construction)	D.J. Shiller Stores Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Au Bon Marché (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37 le 22 avril 1981
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits pour le massage)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Electropedic Products (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 29 avril 1981. L'accusé a plaidé non coupable, mais a été condamné à verser une amende de 2 500 $ le 10 juillet 1981. L'accusé a interjeté appel
Vente au dessus du prix annoncé (produits de pharmacie)	Magasins Herun Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Pharm-escomptes Jean Coutu (Drummondville, Québec)	Dix neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 6 mai 1981
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (Asbestex)	Edward Joseph McHale et Ottawa Perma-Coating Company Ltd. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 8 juin 1981
Indication sans épreuve suffisante (Asbestex)	Edward Joseph McHale et Ottawa Perma-Coating Company Ltd. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 8 juin 1981

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (perceuse électrique)	Consumers Distributing Company Limited (Comté de Lambton, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 29 juin 1981. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné le 19 avril 1982, à une amende de 7 000 $. L'accusé a interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (régulateur de vitesse électrique)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 29 juin 1981. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné, le 19 avril 1982, à une amende de 7 000 $. L'accusé a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (rôtissoire au gaz)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 29 juin 1981. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné, le 19 avril 1982, à une amende de 7 000 $. L'accusé a interjeté appel.
Vente au-dessus du prix annoncé (bagues en or)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1 le 29 juin 1981. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné, le 19 avril 1982, à une amende de 7 000 $. L'accusé a interjeté appel.
Non-disponibilité (jouet)	Consumers Distributing Company Limited (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37 le 29 juin 1981. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné, le 19 avril 1982, à verser une amende de 7 000 $. L'accusé a interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (régulateur de vitesse électrique)	La Compagnie de la Baie d'Hudson (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 29 juin 1981. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné le 19 avril 1982 à une amende de 10 000 $. L'accusé a interjeté appel.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	André Aubé faisant affaires sous les raisons sociales de Pharmacie Aubé et de Uniprix (Montréal, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 8 juillet 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Cumberland Drugs (Merivale) Ltd. et Morrie Neiss (Dorval, Québec)	Seize accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 8 juillet 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean Marie Tétrault et Thomas Lapérrière faisant affaires sous les raisons sociales de Tétrault et Lapérrière Associés et de Uniprix (Montréal, Québec)	Quinze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 9 juillet 1981.
Non-disponibilité (perceuses)	Le Gouverneur et la Compagnie des aventuriers de l'Angleterre trafiquant dans la Baie d'Hudson faisant affaires sous la raison sociale de Shop-Rite Catalogue Stores (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37 le 31 août 1981.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (offres de vente par courrier)	Intra Canada Télécommunications Limited et Ralph Lawrence Devine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 23 octobre 1981.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Samuel Sarick Limited, Cannard Investments Limited, Collier & Park Advertising Ltd. and Murray Warsh Realty (1978) Limited (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 23 octobre 1981. Le 16 septembre 1982, Cannard Investments Limited a plaidé coupable à une accusation et a été condamné à verser une amende de 1 500 $. La Couronne a interjeté appel. Les accusations contre les autres accusés ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Thomas James Scott et James Lowry (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 28 octobre 1981. Le 6 novembre 1981, l'accusation a été retirée et remplacée par une autre en vertu du même alinéa.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	La Factorerie de tapis D.B. Ltée/D.B. Carpet Factory Ltd. (St. Léonard, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 2 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de pharmacie)	Jean-Claude Brouillette faisant affaires sous la raison sociale de Pharmaprix (Dorval, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de pharmacie)	Jean Coutu faisant affaires sous les raisons sociales de Pharmacies Escompte Jean Coutu Enr. & Pharmacies Jean Coutu Enrg. (Repentigny, Québec)	Vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de pharmacie)	Jean-Paul Duquet faisant affaires sous les raisons sociales de Pharmacie Jean Coutu (J.P. Duquet) Enr. & Pharmont Ltée (Montréal, Québec)	Vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de pharmacie)	Gilles Raymond faisant affaires sous les raisons sociales de Pharmacie Jean Coutu (G. Raymond) Enr. et de Pharmacie Jean Coutu (Dorion) Enr. (Dorion et Valleyfield, Québec)	Dix-sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	François Traversy faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Jean Coutu (F. Traversy) Enr. (Verdun, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de pharmacie)	Pierre Brunet faisant affaires sous la raison sociale de Pharmaprix (Longueuil, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean Coutu faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Jean Coutu Enr. (Longueuil, Québec)	Trente accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jacques Filion faisant affaires sous la raison sociale de Pharmaprix (Longueuil, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	André St-Onge, Paul St-Onge et Jean St-Onge faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Jean Coutu (St-Hubert, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean St-Onge & Econofar Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacies Jean Coutu (J. St-Onge) Enr. (Brossard, Québec)	Dix-huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 novembre 1981.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Paul St-Onge et les Magasins Longueuil Inc. faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Jean Coutu (P. St-Onge) Enr. (Longueuil, Québec)	Vingt-quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 novembre 1981.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Anthony Simon faisant affaires sous la raison sociale de Simon Importers and Wholesalers (Grand Falls, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 2 décembre 1981. Le 17 juin 1982 l'accusé a été acquitté. La Couronne a interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (traitement pour moteurs)	Pétro-Lon Canada (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 7 décembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	René Brault, Laurent Trudeau et Distributions Brault & Trudeau Inc. faisant affaires sous la raisons sociale de Pharmacie Jean Coutu (R. Brault & L. Trudeau) Enr. (Ste-Agathe et St-Jovite, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 8 décembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean Coutu et Louis Michaud faisant affaires sous la raison sociale de Jean Coutu (St-Jérome) Enr. (St-Jérome, Québec)	Dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 8 décembre 1981.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (papier peint)	Color Your World Inc. et J.B. Templeton Limited faisant affaires sous la raison sociale de Color Your World (St-Jean, Terre-Neuve)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 11 décembre 1981. Color Your World Inc. a plaidé non coupable mais a été condamné le 9 septembre 1982 à une amende de 300 $ pour chacun des chefs d'accusation. L'accusé a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles divers)	Miracle Mart Inc. (Québec, Québec)	Vingt-quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 14 décembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Réal Proulx faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Escompte Jean Coutu (Réal Proulx) Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 décembre 1981.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Geoffrey Bushby Stephenson and Grayfriars Realty Ltd. (Surrey, Colombie-Britannique)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 18 janvier 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dollars en argent)	476993 Ontario Corporation faisant affaires sous la raison sociale Upper Canada Mint et Claude A. Broos (New Westminster, Kamloops, Kelowna, Prince George et Vancouver, Colombie-Britannique)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 25 janvier 1982. Le 13 janvier 1983, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 3 000 $ sous chacune des accusations, pour un total de 18 000 $. Une demande de suspension des audiences a été déposée pour toutes les accusations portées contre les particuliers. La société accusée a interjeté appel de la condamnation.
Indication trompeuse sur le prix (ensemble de salle à manager)	Great Universal Stores of Canada Limited faisant affaires sous la raison sociale de Légaré Meubles (Québec, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 26 janvier 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Canada Homes Inc. (Toronto, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 15 février 1982.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (trieur de pièces de monnaie)	Samson Équipement de Bureau Inc. (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 février 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tournées)	Music Mann Tours Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Music Mann (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 18 février 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimité Inc. et Guy Sasseville (Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 12 mars 1982.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de pharmacie)	Jean Coutu faisant affaires sous la raison sociale de Pharmacie Jean Coutu Enr. (Granby, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 19 mars 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motoneiges)	Polaris Industries Inc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 23 avril 1982.
Indication sans épreuve suffisante (additif pour l'essence)	Can Pro Marketing Ltd., Joseph Pare et Paul Pare (Winnipeg, Manitoba)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 21 mai 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vols nolisés)	Air Bridge Corp. Inc. et Edward Carroll faisant affaires sous la raison sociale de Shamrock Tours (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 31 mai 1982.
Garantie trompeuse (vols nolisés)	Air Bridge Corp. Inc. et Edward Carroll faisant affaires sous la raison sociale de Shamrock Tours (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*c*) le 31 mai 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Paul Covant Limited faisant affaires sous la raison sociale de Covant Credit Jewellers, Tan-co Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale de Covant's of Thorncliffe, Paul Covant et Mark Covant	Treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 11 juin 1982. Tous ont été accusés conjointement sous douze des accusations et Paul Covant Limited ainsi que les deux particuliers ont été accusés conjointement sous une des accusations.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Paul Covant Limited faisant affaires sous la raison sociale de Covant Credit Jewellers, Tan-co Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale de Covant's of Thorncliffe, Paul Covant et Mark Covant	Treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 11 juin 1982. Tous ont été accusés conjointement sous douze des accusations et Paul Covant Limited ainsi que les deux particuliers ont été accusés conjointement sous une des accusations.
Indication trompeuse sur le prix (magnétoscopes)	Les entreprises J.M. Saucier Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 14 juillet 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Ronaldo Tremblay faisant affaires sous la raison sociale de Machineries 755 Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 14 juillet 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Ronaldo Tremblay faisant affaires sous la raison sociale de Machineries 755 Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 14 juillet 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Atco Industries (N.A.) Ltd. (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 juillet 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 30 juillet 1982.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 30 juillet 1982.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Gilles Beaulieu (Québec, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 10 août 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (programme d'amaigrissement)	Media Mail Order Inc. (St-Jean, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 16 août 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimité Inc. et Guy Sasseville (Brossard, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 août 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (plans pour la construction d'un carburateur)	George Wright faisant affaires sous la raison sociale de Carburetor Research (Kelowna, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 août 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 25 mars 1983, a été jugé coupable et acquitté. La Couronne a interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (plans pour la construction d'un carburateur)	George Wright faisant affaires sous la raison sociale de Carburetor Research (Kelowna, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 26 août 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 25 mars 1983, a été jugé coupable et acquitté. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimité Inc. (Victoriaville, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Guy Sasseville (Victoriaville, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'article 36(1)*a*) le 8 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (mortier)	North American Mortar Supply Inc. (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 septembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (cassettes)	Deals on Wheels Car Stereo Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Deals on Wheels and Leslie T. Sims (Vancouver, Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 10 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pièces d'architecture urbaine en fonte)	Dobney Foundry Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Jean Auclair (Sherbrooke, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 septembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Jean Auclair (Sherbrooke, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 13 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 septembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 13 septembre 1982.
Témoignage ou essai trompeur (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1 le 13 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimitée Inc. et Guy Sasseville (Sherbrooke, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 septembre 1982.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours d'ajustement de patrons pour la couture)	Bernard Oleyar et Blaise Oleyar faisant affaires sous la raison sociale de Mid West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 15 septembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (cours d'ajustement de patrons pour la couture)	Bernard Oleyar et Blaise Oleyar faisant affaires sous la raison sociale de Mid West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 15 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Fuel-O-Matic Manufacturing (Eastern) Limited faisant affaires sous la raison sociale de Fuel-O-Matic Manufacturing Limited et Kenneth Graydon (Tillsonburg, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 septembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Fuel-O-Matic Manufacturing (Eastern) Limited faisant affaires sous la raison sociale de Fuel-O-Matic Manufacturing Limited et Kenneth Graydon (Tillsonburg, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 17 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Donald J. Graydon faisant affaires sous la raison sociale de Dee-Em Products (Tillsonburg, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 septembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Donald J. Graydon faisant affaires sous la raison sociale de Dee-Em Products (Tillsonburg, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 17 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	The Young Manufacturer Inc. faisant affaires sous les raisons sociales de Toronto Leather Fashions et Woolskins and Michael Goldgrub (Toronto, Ontario)	Trente-quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Carpet Life Maintenance Services Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 22 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	H.M.F. Minerals Ltd. and Ralph Zacks (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 22 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Thompson's Jewellery Limited (St-Jean, Terre-Neuve)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 6 octobre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pots d'échappement isolants)	K-Mart Canada Limited/K-Mart Canada Limitée faisant affaires sous la raison sociale de K-Mart (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 6 octobre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Snowbird Travel Ltd. (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 27 octobre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bottes de ski)	Les marchands Ro-Na Inc. (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 25 octobre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (prothèses auditives)	Earl Sidney Hauser faisant affaires sous la raison sociale de Ex-Cell Hearing Centre (Regina, Saskatchewan)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 8 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (prothèses auditives)	Earl Sidney Hauser faisant affaires sous la raison sociale de Ex-Cell Hearing Centre (Regina, Saskatchewan)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits d'eau)	Waterbed World Limited et Stuart Speerin Stevens (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 novembre 1982.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication trompeuse sur le prix (lits d'eau)	Waterbed World Limited et Stuart Sperrin Stevens (London, Ontario)	Une accusation a été portée le 10 novembre 1982 en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments en vrac)	Loblaws Limited (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 12 novembre 1982.
Vente au-dessus du prix annoncé (montres)	Les Magasins Métropolitains (MTS) Ltée, Metropolitan Stores (MTS) Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de The Met (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1 le 17 novembre 1982.
Non disponibilité (tentes)	Zellers Limitée/Zellers Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Zellers Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37 le 24 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements pour hommes)	Manufacture d'habits Hull Inc. (Gatineau, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles divers)	Maynard's Auctioneers Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Cathedral Jewellers Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Cathedral Jewellers Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur point important (bijoux)	Charm Jewelry Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Charm Jewelry Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Maritime Jewellery Retail Limited faisant affaires sous la raison sociale de The Gold Factory (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Maritime Jewellery Retail Limited faisant affaires sous la raison sociale de The Gold Factory (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	G.B. Murphy Limited, faisant affaires sous la raison sociale de G.B. Murphy Jewellers (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	G.B. Murphy Limited, faisant affaires sous la raison sociale de G.B. Murphy Jewellers (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Sun Craft Treasures Limited faisant affaires sous la raison sociale de The Gold Mine (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Sun Craft Treasures Limited faisant affaires sous la raison sociale de The Gold Mine (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 novembre 1982.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication trompeuse sur un point important (purificateurs d'eau)	356433 Ontario Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Eau Pure Canada — Pure Water Canada (Windsor, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 30 novembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (purificateurs d'eau)	356433 Ontario Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Eau Pure Canada — Pure Water Canada (Windsor, Ontario)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 30 novembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (trousses de raccommodage)	The Home Shoppe Ltd. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 2 décembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (appareil de gymnastique à rebondissement)	Denis Albert Walker faisant affaires sous la raison sociale de Sheridon Enterprises and Universal Trampoline Canada (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 2 décembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (téléviseurs couleur)	Importations d'électronique M.T.L. Inc. (Montréal, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 13 décembre 1982.
Vente au-dessus du prix annoncé (peinture en aérosol)	Lortie & Martin Ltée (Ste-Agathe des Monts, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 20 décembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (matériel stéréo)	2001 Sound Centre Inc. faisant affaires sous la raison sociale de 2001 Sound Centre et Karl H. Sontowski (Burnaby, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 20 décembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréo)	Mann's T.V. & Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 23 décembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (matériel stéréo)	Mann's T.V. & Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 23 décembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cure d'amaigrissement et produits de soins personnels)	The Great Shape-Up Inch Loss Centre Inc. faisant affaires sous la raison sociale de The Great Shape-Up et Alexander Wayne Traikovich (London, Stratford et Waterloo, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 décembre 1982. Le 5 janvier 1983, la dénonciation a été modifiée et les trois accusations ont été à nouveau portées.
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement et produits de soins personnels)	The Great Shape-Up Inch Loss Centre Inc. faisant affaires sous la raison sociale de The Great Shape-Up and Alexander Wayne Traikovich (London, Stratford et Waterloo, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 24 décembre 1982. Le 5 janvier 1983, la dénonciation a été modifiée et les trois accusations ont été à nouveau portées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dressage de chiens)	Canisphere Kennels Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 30 décembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (orgues Hammond)	Roy & Bilodeau Inc. (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 janvier 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments)	Ferraro's Limited faisant affaires sous la raison sociale de Super Valu (Trail, Rossland, Nelson et Castlegar, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 janvier 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur le prix (aliments)	Ferraro's Limited faisant affaires sous la raison sociale de Super Valu (Trail, Rossland, Nelson, Castlegar et Fernie, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 24 janvier 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (isolation)	Atlantic Airseal Ltd. (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 janvier 1983.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Véronique Lafond faisant affaires sous la raison sociale de Quincaillerie P.H. Légaré & Fils Enr. et Matériaux P.H. Légaré Inc. (Stoneham, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 contre Véronique Lafond, le 26 janvier 1983. Le 11 mars 1983, ces accusations ont été retirées. Le 10 mars 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 contre Matériaux P.H. Légaré Inc.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Quincaillerie Morency Inc. (Québec, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 26 janvier 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (additif d'essence)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 février 1983.
Indication sans épreuve suffisante (additif d'essence)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	Quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 7 février 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétoscopes)	Video Home Entertainment Centre Inc. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 février 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux en or)	Crown Gems Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 11 février 1983.
Indication fausse sur le prix bijoux en or)	Crown Gems Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 11 février 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Nu-West Development Corporation (1982) Ltd. (Toronto, Ontario)	Onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Centre de Matériaux Boivin Inc. (Baie-St-Paul, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 16 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	François Dion Inc. (St-Raymond, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 15 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Odilon Côté Inc. (Beaupré, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 15 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Quincaillerie Donnacona Ltée (Donnacona, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 15 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Réal Gendron Inc. (Salaberry de Valleyfield, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 18 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Ferlac Inc. (Roberval, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 21 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (automobiles)	460998 Ontario Limitée faisant affaires sous la raison sociale de Royal City Chrysler Plymouth (Guelph, Ontario)	Neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 24 février 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Gordon Creighton Patton and Patton's Place Limited faisant affaires sous la raison sociale de Patton's Place (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 21 février 1983.
Indication fausse sur le prix (meubles)	Gordon Creighton Patton and Patton's Place Limited faisant affaires sous la raison sociale de Patton's Place (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 21 février 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	G.H. Berger Ltée (St-Jean, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 2 mars 1983.
Indication sans épreuve suffisante (pétrole synthétique)	Olde Worlde of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 7 mars 1983.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fournitures de bureau)	266104 Alberta Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Office Supplies International (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 7 mars 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Mad Man Murphy Limited (St-Jean, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 10 mars 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bois)	Fernand Morissette Inc. (Ancienne Lorette et Orsainville, Québec)	Vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 10 mars 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (quincaillerie)	J. Pascal Inc. (Québec, Québec)	Quarante-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 10 mars 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	J. Pascal Inc.' (Ste-Foy et Québec, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 10 mars 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (coûts de chauffage)	Les Constructions Robert Bernard Inc. (St-Georges-de-Beauce, Québec)	Vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 17 mars 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (assiettes de collection)	O.E. McIntyre Ltée/Ltd. (Coquitlam, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 21 mars 1983.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	David Tibor Szloboda et New World Technologies Inc. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 21 mars 1983.

ANNEXE V

Liste des affaires

La liste ci-dessous contient les cas récents ayant trait à la loi canadienne contre les coalitions. Les affaires se rapportant à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives ainsi que les affaires relatives à la constitutionnalité qui portent sur la validité de la législation sur les questions importantes en matière d'administration ou de procédures sont énumérées séparément.

Re Travelways School Transit Ltd. et autres, et la Reine (1980) 52 C.C.C. (2e) 399; 52 C.P.R. (2e) 63. (Motion pour rejet de dépôt).

Regina c. *Charterways Transportation Ltd. et autres* (1981) 32 O.R. (2e) 719; 57 C.P.R. (2e) 230; 123 D.L.R. (3e) 159. (1re instance)

Regina c. *Lorne Wilson Transportation Ltd. et Travelways School Transit Ltd.* (1982) 69 C.C.C. (2e) 94; 138 D.L.R. (3e) 690. (Appel)

Regina c. *Browning-Ferris Industries of Winnipeg (1974) Ltd., Acme Sanitation Services Ltd.* (1981) 56 C.P.R. (2e) 257.

Regina c. *A. & M. Records of Canada Ltd.* (1981) 51 C.P.R. (2e) 225.

Regina c. *Philips Electronique Ltée - Philips Electronics Ltd.* (1981) 30 O.R. (2e) 129; 55 C.C.C. (2e) 312; 53 C.P.R. (2e) 74. (Appel)

Regina c. *Philips Electronics Ltd.* [1981] 2 S.C.R. 264; 62 C.C.C. (2e) 384; 59 C.P.R. (2e) 212; 126 D.L.R. (3e) 767. (Cour suprême du Canada)

Regina c. *British Columbia Television Broadcasting System Ltd. et autres* (1981) 52 C.P.R. (2e) 47.

Regina c. *Church and Co. (Canada) Limited* (1981) 52 C.P.R. (2e) 21.

Regina c. *H.D. Lee of Canada Ltd.* (1981) 57 C.P.R. (2e) 186; [1981] C.S.P. 1003. (1re instance)

Regina c. *H.D. Lee of Canada Ltd.* (1982) 62 C.P.R. (2e) 77. (Sentence)

Regina c. *Consumers Glass Co. Ltd. et autres* (1982) 33 O.R. (2e) 228; 57 C.P.R. (2e) 1; 124 D.L.R. (3e) 274.

Regina c. *Agricultural Chemicals Limited* (1981) 60 C.P.R. (2e) 204.

Regina c. *Alan D. Schelew et autres* (1982) 38 N.B.R. (2e) 340; 63 C.P.R. (2e) 140.

Regina c. *Koss Ltd.* (1982) 65 C.P.R. (2e) 95.

Regina c. *Cluett, Peabody Canada Inc.* (1982) 64 C.P.R. (2e) 30.

Les Entreprises Mediacom - Mediacom Industries Inc. et autres c. *la Reine; Hoal Investments et autres* c. *la Reine* (1982) 36 O.R. (2e) 281. (Motion de rejet de dénonciation).

Les entreprises Mediacom - Mediacom Industries Inc. et autres c. *la Reine* (1982) 37 O.R. (2e) 91. (Nouvelle demande de rejet de dénonciation).

Les entreprises Mediacom - Mediacom Industries Inc. et autres c. *la Reine* (1982) 68 C.P.R. (2e) 285. (Cour d'appel de l'Ontario).

Regina c. *Uranium Canada Ltée Ltd.; Regina* c. *Eldorado Nucléaire Ltée - Eldorado Nuclear Ltd.* (1982) 38 O.R. (2e) 130; 17 B.L.R. 275; 138 D.L.R. (3e) 626; 66 C.P.R. (2e) 190.

Regina c. *Uranium Canada Ltée Ltd.*; Regina c. *Eldorado Nucléaire Ltée - Eldorado Nuclear Ltd.* (1983) 39 O.R. (2e) 474; 68 C.C.C. (2e) 200; 66 C.P.R. (2e) 207.

Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Regina c. *Scotia Chevrolet Oldsmobile Limited* (1981) 44 N.S.R. (2e) 410; 62 C.P.R. (2e) 172. (Appel)

Regina c. *Wonder Steel Building (Central) Limited and Lyle Boland* (1981) 59 C.C.C. (2e) 372; 56 C.P.R. (2e) 103.

Regina c. *Southdown Builders Limited* (1981) 57 C.P.R. (2e) 56.

Regina c. *Shaklee Canada Inc.* (1981) 55 C.P.R. (2e) 243; [1981] 2 F.C. 730.

Regina c. *359286 Ontario Ltd.* (1981) 61 C.C.C. (2e) 383; 58 C.P.R. (2e) 169.

Regina c. *Robin Hood Multifoods Ltd.* (1982) 59 C.P.R. (2e) 57. (Appel)

Regina c. *Robin Hood Multifoods Ltd.* (1982) 65 C.P.R. (2e) 66. (Refus de l'autorisation d'interjeter appel)

Regina c. *Dominion Stores Ltd.* (1982) 59 C.P.R. (2e) 90.

Regina c. *World Book Childcraft of Canada Ltd.* (1981) 31 Nfld. et P.E.I.R. 69; 62 C.P.R. (2e) 70.

Regina c. *Miracle Mart Inc.* [1981] C.S.P. 1018.

Regina c. *Miracle Mart Inc.* [1982] C.S. 342; 68 C.C.C. (2e) 242.

Regina c. *Miller's T.V. Ltd.* (1982) 19 Man. R. (2e) 259.

Regina c. *Nova Motors Limited* (1982) 51 N.S.R. (2e) 273.

Constitutionnalité, administration et autres affaires connexes

Affaires en matière de constitutionnalité

In the Matter of the Board of Commerce Act and The Combines and Fair Prices Act of 1919 (1920) 60 S.C.R. 456.

In Re The Board of Commerce Act, 1919, and The Combines and Fair Prices Act, 1919 [1922] 1 A.C. 191; (1921) 60 D.L.R. 513; [1922] 1 W.W.R. 20.

Re Combines Investigation Act and S. 498 of the Criminal Code [1929] S.C.R. 409; 52 C.C.C. 223; 2 D.L.R. 802.

Proprietary Articles Trade Association c. *Attorney General for Canada* [1931] A.C. 310; 55 C.C.C. 241; 2 D.L.R. 1; 1 W.W.R. 552.

Reference re Section 498A of The Criminal Code [1936] R.C.S. 363; 3 D.L.R. 593.

Attorney-General for British Columbia v. *Attorney-General for Canada et al* (Reference re: Section 498A of the Criminal Code), [1937] A.C. 368; 1 D.L.R. 688; 1 W.W.R. 317.

Reference re Dominion Trade and Industry Commission Act 1935 [1936] S.C.R. 379; 3 D.L.R. 607.

Regina c. *Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et autres* [1953] O.R. 856; O.W.N. 828; 17 C.R. 252; 107 C.C.C. 88; 19 C.P.R. 75. (1re instance)

Regina c. *Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et autres* [1954] O.R. 377; O.W.N. 436; 18 C.R. 245; 108 C.C.C. 321; 4 D.L.R. 61. (Appel)

Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et autres c. *la Reine* [1956] S.C.R. 303; 114 C.C.C. 380; 26 C.P.R. 1; 2 D.L.R. (2e) 11.

Regina c. *Campbell* [1964] 2 O.R. 487; 46 D.L.R. (2e) 83; 3 C.C.C. 112 (Appel); 50 C.P.R. 142 (y compris l'appel auprès de la Cour suprême du Canada).

Regina c. *Campbell* [1966] 4 C.C.C. 333; 58 D.L.R. (2e) 673. (Cour suprême du Canada)

Law Society of British Columbia et autres c. *le Procureur général du Canada et autres* [1978] 6 W.W.R. 289; 92 D.L.R. (3e) 53.

Jabour c. *Law Society of British Columbia and Runkin, et Law Society of British Columbia and McCallum* c. *le Procureur général du Canada et autres* [1979] 4 W.W.R. 385.

Law Society of British Columbia et Victor McCallum c. *le Procureur général du Canada et autres* (1981) 50 C.P.R. (2e) 34; [1980] 4 W.W.R. 6; 108 D.L.R. (3e) 753.

Jabour c. *Law Society of British Columbia et autres, Law Society of British Columbia et autres* c. *le Procureur général du Canada et autres* (1981) 115 D.L.R. (3e) 549; [1981] 2 W.W.R. 159; 53 C.P.R. (2e) 87; 24 B.C.L.R. 1.

Procureur général du Canada et autres c. *Law Society of British Columbia et autres; Jabour* c. *Law Society of British Columbia et autres* [1982] 5. W.W.R. 289; 37 B.C.L.R. 145; 66 C.P.R. (2e) 1. (Cour suprême du Canada).

Rocois Construction Inc. c. *Québec Ready Mix Inc. et autres* [1980] 1 F.C. 184.

Seiko Time Canada Ltd. c. *Consumers Distributing Company Limited* (1981) 50 C.P.R. (2e) 147.

Henuset Bros. Ltd. c. *Syncrude Canada Ltd. et autres* (1980) 114 D.L.R. (3e) 300; 52 C.P.R. (2e) 173.

Canadian Pacific Transport Company Limited et autres c. *la Cour provinciale de l'Alberta et le Procureur général du Canada; R.* c. *Alltrans Express Ltd. et autres* (1982) 32 A.R. 422; 119 D.L.R. (3e) 547.

Canadian National Transportation Limited et autres c. *la Cour provinciale de l'Alberta et le Procureur général du Canada; R.* c. *Alltrans Express Ltd. et autres* (1982) 35 A.R. 132; [1982] 2 W.W.R. 673; 63 C.P.R. (2e) 113; 135 D.L.R. (3e) 89.

Regina c. *Hoffmann - LaRoche Ltd. (nos 1 et 2)* (1981) 33 O.R. (2e) 694; 62 C.C.C. (2e) 118; 58 C.P.R. (2e) 1; 125 D.L.R. (3e) 607; 15 B.L.R. 217.

Southam Inc. c. *le Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions* [1982] 4 W.W.R. 673; 20 Alta L.R. (2e) 114; 68 C.C.C. (2e) 356; 136 D.L.R. (3e) 133; 65 C.P.R. (2e) 80. (refus de la demande d'injonction provisoire en vue d'arrêter la poursuite de l'enquête).

Southam Inc. c. *le Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions* (1982) 65 C.P.R. (2e) 116. (Appel contre une injonction provisoire).

Southam Inc. c. *le Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions et autres* [1983] 3 W.W.R. 385. (Cour d'Appel de l'Alberta concernant la validité de l'article 10).

PPG Industries Canada Ltd. c. *le Procureur général du Canada* (1982) 40 B.C.L.R. 299.

PPG Industries Canada Ltd. c. *le Procureur général du Canada* (1983) 42 B.C.L.R. 334.

Affaires administratives et autres affaires connexes

Stevens et autres c. *la Commission sur les pratiques restrictives du commerce* [1979] 2 C.F. 159. (Demande en défense de statuer et examen des articles 4 et 17 de la Loi).

Couture, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce c. *Stevens, Hewison et autres* (1979) 50 C.C.C. (2e) 454; [1980] 2 W.W.R. 136; 17 B.C.L.R. 124; 54 C.P.R. (2e) 62; 105 D.L.R. (3e) 556. (Demande d'enregistrement d'une sanction pour mépris de la Commission).

Couture c. *Hewison, Stevens et Nichol* [1983] 2 W.W.R. 267. (Appel du refus d'enregistrement d'une sanction pour mépris de la Commission).

Petrofina Canada Ltd. c. *la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres* [1979] 2 C.F. 501; 26 N.R. 536. (Demande de révision judiciaire des ordonnances rendues en vertu des articles 9 et 10 de la Loi).

Petrofina Canada Ltd. c. *la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres* [1980] 2 F.C. 386; 46 C.P.R. (2e) 1; 107 D.L.R. (3e) 319. (Demande d'annulation des certificats émis par la C.P.R.C. en vertu des articles 9 et 10).

Petrofina Canada Inc. c. *le Procureur général du Canada et autres* (1980) 47 C.P.R. (2e) 201. (Demande de suspension des procédures de la C.P.R.C.).

Bombardier Ltd. c. *la Commission sur les pratiques restrictives du commerce* (1980) 48 C.P.R. (2e) 248; 113 D.L.R. (3e) 295.

Le Directeur des enquêtes et recherches c. *Bombardier Ltd.* (1981) 57 C.P.R. (2e) 216. (Procédures devant la C.P.R.C.)

John McManus et la Commission de contrôle de l'énergie atomique c. *la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres* [1980] 2 F.C. 278; 49 C.P.R. (2e) 1. (Demande de révision judiciaire de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 17 de la Loi).

Irvine et autres c. *la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres* (1981) 56 C.P.R. (2e) 83. (Examen d'une ordonnance en vertu de l'article 17 de la Loi).

Irvine et autres c. *la Commission des pratiques restrictives du commerce et autres* (1981) 65 C.C.C. (2e) 108; 62 C.P.R. (2e) 1.

Le Directeur des enquêtes et recherches c. *B.B.M. Bureau of Measurement* (1982) 60 C.P.R. 26. (Procédures devant la C.P.R.C.).

B.B.M. Bureau of Measurement c. *le Directeur des enquêtes et recherches* (1982) 63 C.P.R. (2e) 63. (Demande d'intervention).

ANNEXE VI

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Le rôle des techniques de commercialisation dans la concentration et le contrôle des industries manufacturières par les multinationales

Rendement des opérations intérieures et transfrontalières des compagnies aériennes canadiennes

Analyse des coûts et des tarifs de l'industrie du camionnage commercial: comparaisons entre les provinces

L'industrie du camionnage: analyse du rendement

Autres publications

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Rapport annuel du Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (pour les années financières antérieures)

ANNEXE VII

Administration

1. Personnel

M. Lawson A.W. Hunter est le Directeur des enquêtes et recherches et sous-ministre adjoint de la Politique de concurrence. M. J. Claude Thivierge est le Directeur adjoint des enquêtes et recherches (contentieux) et M. Mel S. Cappe a été nommé Directeur adjoint (Affaires économiques) en juin 1982.

Cinq directions et leurs directeurs respectifs, sont chargés de la mise en application:

Direction du secteur primaire	M. W. Toms*
Direction du secteur tertiaire	M. W.F. Lindsay
Direction du secteur secondaire	M. G.D. Orr
Direction des industries réglementées	M. R. Atkinson (effectif en avril 1983)
Direction des pratiques commerciales	M. K.G. Decker

L'ancien Directeur du secteur des industries réglementées, M. D.A. Dawson a quitté le Ministère en août 1982 à la fin de son affectation dans le cadre du programme de permutation des cadres. M. I. Nielsen-Jones a occupé ce poste à titre intérimaire pour le reste de l'année. La Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques (auparavant Recherches et Relations internationales) collabore aux activités du Bureau par l'ensemble de ses recherches et assume un rôle central dans la planification de stratégies et l'élaboration générale de la politique de concurrence. Le poste de Directeur de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques est actuellement sans titulaire.

Un nouveau service, le Bureau des opérations d'exécution fonctionne depuis le 1er avril 1983, et M. Ian Nielsen-Jones en est alors devenu le coordonnateur.

La Division de l'administration offre des services de soutien en matière de gestion en ce qui concerne les finances, le personnel et l'administration.

Le Bureau dispose de 241 années-personnes, dont 192 à l'administration centrale.

Les 49 autres années-personnes sont représentées par les employés régionaux de la Direction des pratiques commerciales. Sous la direction de six gérants régionaux, 43 enquêteurs et employés de soutien travaillent à Vancouver, Edmonton, Calgary, Regina, Winnipeg, London, Toronto, Hull, Montréal, Québec, Moncton, Dartmouth et St-Jean.

Le Directeur des enquêtes et recherches fait également appel, lors des enquêtes, à la Direction du contentieux, constituée d'avocats du ministère de la Justice. Ce ministère est responsable des poursuites et autres procédures juridiques engagées en vertu de la Loi.

2. Finances

En 1982-1983, le budget pour l'administration du Bureau de la politique de concurrence s'élevait à 11 262 000 $. Cette somme tient compte du budget supplémentaire de 788 000 $ accordé à l'Enquête sur le pétrole et de 1 499 000 $ qui ont été consacrés aux bureaux régionaux et de district.

---

* M.W. Toms a quitté le Bureau à la fin de l'année.

Un budget supplémentaire de 450 000 $ a été mis à la disposition du Bureau, à la fin de l'exercice, afin d'assumer les coûts des frais juridiques et autres dépenses relatives aux enquêtes et poursuites en vertu de la Loi. Le budget d'exploitation total s'est donc élevé à 11 712 000 $.

a) La plus importante dépense du Bureau, soit 7 856 500 $ a été consacrée aux salaires et avantages sociaux des employés, ce qui illustre le fait que le budget du bureau est fortement axé sur le personnel. Le Bureau a dû débourser 1 878 282 $ en frais juridiques et autres dépenses relatives à ses activités d'application de la Loi.

b) La tâche administrative de percevoir les amendes imposées par les tribunaux incombe également au Directeur. Au cours de l'exercice 1982-1983, 88 amendes, totalisant 513 350 $ ont été ainsi perçus et crédités au Fonds du Revenu consolidé du gouvernement.

3. Groupes de travail spéciaux

Suite à une revue générale de l'organisation et de la gestion du Bureau, des groupes de travail ont été mis sur pied au début de 1982 afin d'étudier, au cours de 1982-1983, certains problèmes qui avaient été identifiés et de faire des recommandations sur ces sujets; plusieurs de ces recommandations ont été appliquées mais certains sujets nécessitent encore d'être approfondis.

Voici un aperçu des groupes de travail, des recommandations appliquées et de leur état d'avancement à la fin de l'exercice financier:

A) Planification des stratégies et rôle de l'analyse économique

Ce groupe de travail a élaboré une méthode de planification stratégique à l'usage du Bureau. Le processus débute par une évaluation des buts et sous-objectifs du Bureau et se poursuit par l'élaboration des questions de stratégie qui influeront sur le rendement du Bureau. Suit une analyse stratégique des problèmes et opérations du Bureau en vue d'établir des principes gouvernant la réaffectation des ressources au sein du Bureau et en vue d'identifier les problèmes et opérations qui ont une importance stratégique pour la gestion du Bureau. Le premier plan stratégique a été dressé par le groupe de travail, approuvé par la haute direction du Bureau et appliqué par la suite. Ceci a amené la haute direction à mettre l'accent sur certains principes et mesures d'exécution et à redistribuer les ressources en vue de mieux réaliser les objectifs du Bureau. Ce plan est continuellement mis à jour et dorénavant, un nouveau plan sera préparé chaque année.

Le groupe de travail a également été chargé de définir le rôle qui sera attribué à la nouvelle Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques. Il a recommandé que la Direction de la recherche change d'appellation et se voit confier un nouveau mandat; cette proposition a été approuvée par le Comité de gestion. La Direction exercera les fonctions suivantes:

i) enquêtes aux termes de l'article 47

ii) stratégies d'exécution

iii) analyses et élaboration de politiques interministérielles

iv) planification de la stratégie

v) développement de la législation

vi) relations fédérales-provinciales

vii) relations internationales

B) Régimes de rapports

Le groupe de travail sur les régimes de rapports a été mis sur pied afin d'étudier les besoins de la haute direction en matière d'information et de recommander des améliorations aux divers mécanismes en place. Il était généralement admis au Bureau qu'il existait un chevauchement entre les diverses données recueillies et que la plupart de celles-ci étaient peu utiles. Le groupe de travail a conclu que le système de rapports qui doit être utilisé par le Bureau doit servir de fondement à un système de gestion par l'étude des cas et permettre une planification à court et à moyen terme. Le groupe de travail a recommandé de simplifier et de centraliser la plupart des rapports, et tout comme le groupe de travail sur les normes et méthodes de fonctionnement, a recommandé la mise sur pied d'un Bureau des opérations d'exécution. En outre, au cours de la prochaine année, le groupe de travail doit étudier la bureautique et les systèmes de classement.

C) Normes et Méthodes de fonctionnement

Le groupe de travail sur les méthodes et normes de fonctionnement a été créé afin de mettre au point des procédés plus efficaces pour recevoir, consigner et attribuer les nouvelles plaintes, afin de systématiser les normes et méthodes permettant d'entreprendre, de mener et de conclure des enquêtes officielles, et d'élaborer une politique sur les priorités à fixer pour répartir les ressources entre des projets concurrents. Une étude détaillée des problèmes a été menée, grâce à l'expérience de la haute direction actuelle et passée ainsi qu'aux agents et au personnel de soutien du Bureau. Il a été découvert que certains problèmes nécessitaient une explicitation des politiques du Bureau. Et, en ce qui concerne les enquêtes, un processus de planification et de révision périodiques a été entrepris, en collaboration avec le groupe de travail sur les régimes de rapports. En ce qui concerne la mise en marche, la direction et la conclusion des enquêtes, une méthode plus systématique a été mise au point et sera appliquée parallèlement au processus de révision habituel.

D) Qualité du milieu de travail

Ce groupe de travail a étudié non seulement la question des locaux à l'administration centrale mais s'est également penché sur le sujet plus général de la qualité du milieu de travail. Après des consultations approfondies avec tout le personnel du Bureau, certaines recommandations ont été présentées à la direction du Bureau en ce qui concerne les locaux de travail, les autres bureaux, l'hébergement en cas de déplacements et l'interaction entre les effectifs du Bureau. Certaines de ces recommandations nécessitent d'être approfondies et appliquées. Certaines décisions ont été prises et des mesures ont déjà été mises en application, notamment en ce qui concerne un meilleur usage des installations et des services téléphoniques. Le résultat marquant de ces recommandations a été la décision de tenir une réunion annuelle qui comportera des séances plénières et des ateliers de travail sur les sujets qui intéressent tout le personnel du Bureau.

E) Bilinguisme

Ce groupe de travail a été mis sur pied afin d'étudier la situation du bilinguisme au Bureau et de faire des recommandations sur les moyens de répondre le mieux possible aux exigences du service dans les deux langues officielles et de satisfaire aux politiques du gouvernement à ce regard.

Le groupe de travail s'est tout d'abord préoccupé de réunir une documentation de base pour fonder ses recommandations. Le groupe a passé en revue les plans annuels relatifs au bilinguisme et les initiatives spéciales de certains autres ministères et organismes fédéraux. En outre, il a commencé à dresser des plans d'ensemble pour chaque service du Bureau en vue de découvrir les situations susceptibles de se prêter à des initiatives intéressantes en matière de français. Afin de fournir une orientation à ces

plans, des lignes directrices ont été rédigées en janvier 1983, à l'intention du comité de gestion du Bureau. Celles-ci proposaient des objectifs généraux en matière de langue de travail et recommandaient une rationalisation des exigences linguistiques pour les postes bilingues, des arrangements en vue d'une collaboration entre francophones et anglophones afin d'entretenir la fréquence d'utilisation du français. Des recommandations portaient aussi sur les dispositions à prendre au niveau de l'organisation, sur la dotation et le recrutement et sur les régimes de rapports.

Au 31 mars 1983, ces projets de lignes directrices étaient étudiés par le comité de gestion du Bureau.

F) Jurisprudence

Le groupe de travail a reçu comme mandat de revoir et de résumer la jurisprudence reliée à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et d'en tirer un guide d'interprétation. En outre, il a été autorisé à étudier la possibilité de mettre sur pied une bibliothèque d'avis juridiques, à l'usage des agents d'enquête du ministère et à faire rapport à ce sujet. Ces deux projets sont des projets à longue échéance. À la fin de l'exercice, il était prévu que le rapport sur la bibliothèque d'avis juridiques serait soumis au comité de gestion à la fin du premier trimestre du prochain exercice financier.

G) Ressources humaines

Un programme de formation élémentaire portant sur les principaux rouages du Bureau a été présenté aux trente nouveaux agents qui sont entrés au Bureau en 1981 et 1982. Un nouveau système d'évaluation du rendement et des possibilités de carrière des effectifs a été mis au point, et en vue de faciliter son application, la plupart des gestionnaires du Bureau ont suivi le cours d'évaluation du personnel offert par le Ministère. Une série de cours sur l'organisation industrielle a été présentée.

Le Comité de gestion du Bureau a approuvé un plan de travail pour 1983-1984. Celui-ci prévoyait l'amélioration constante du système d'évaluation, la formation de gestionnaires dans les domaines de finances et du personnel, la compilation d'un inventaire complet du personnel et un système de plans de carrière ainsi qu'un colloque intensif sur les règles de la preuve.

ORGANIGRAMME
BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

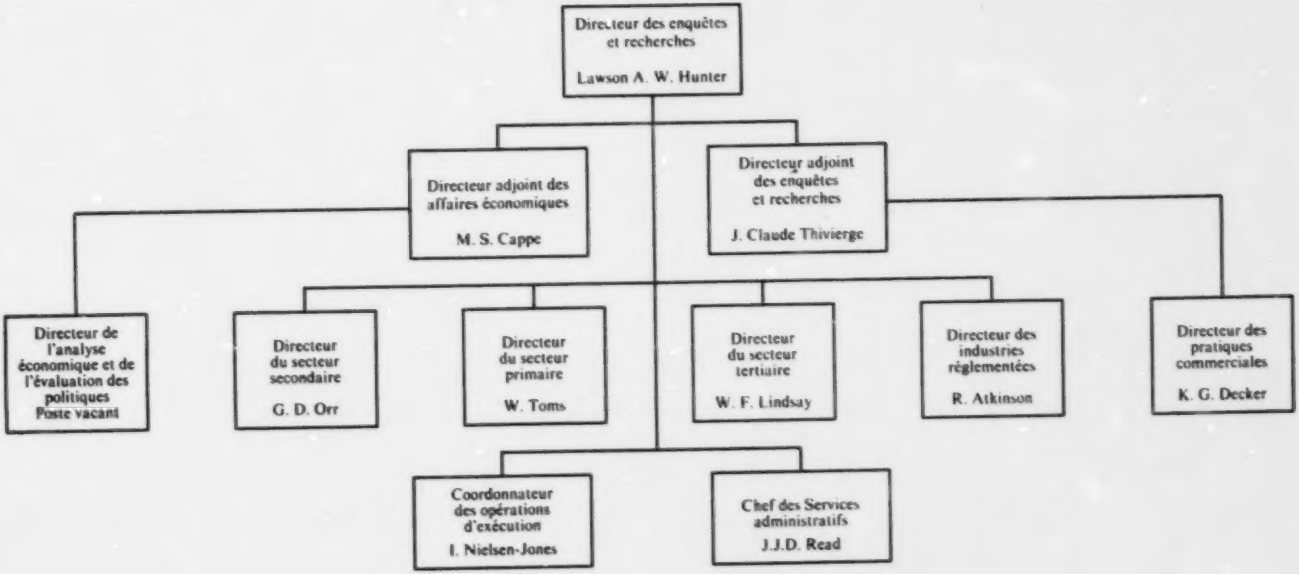

ANNEXE VIII

Toute personne désirant obtenir des renseignements généraux sur la Loi ou de l'information touchant le programme de bons procédés, ou qui désire présenter des observations au Directeur des enquêtes et recherche sur des questions relatives à la Loi peut écrire à l'adresse suivante:

Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporation Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

On peut également obtenir des renseignements sur des questions concernant les pratiques commerciales auprès des bureaux régionaux suivants:

800, rue Burrard
Pièce 1400
VANCOUVER (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Tél.: 666-6971

2919, 5e avenue nord-est
Sac 60, Succursale "J"
CALGARY (Alberta)
T2A 4X4
Tél.: 231-5608

260, avenue St. Mary
Pièce 201, 2e étage
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 0M6
Tél.: 949-5567

781, rue Richmond
LONDON (Ontario)
N6A 3H4
Tél.: 679-4032

50, rue Victoria
HULL (Québec)
K1A 0C9
Tél.: 997-4282

1410, rue Stanley
11e étage
MONTRÉAL (Québec)
H3A 1P8
Tél.: 283-7712

1222, rue Main
3e étage
MONCTON (Nouveau-Brunswick)
E1C 1H6
Tél.: 388-6633

Édifice Oliver
10225 - 100e avenue
1er étage
EDMONTON (Alberta)
T5J 0A1
Tél.: 420-4289

2212, rue Scarth
REGINA (Saskatchewan)
S4P 2J6
Tél.: 359-5387

4900, rue Yonge
6e étage
WILLOWDALE (Ontario)
M2N 6B8
Tél.: 224-4065

Galerie Syndicat Paquet
410, boul. Charest est
Pièce 400
QUÉBEC (Québec)
G1K 8G3
Tél.: 694-3939

Place Windmill
1000, chemin Windmill
Pièce 1
DARTMOUTH (Nouvelle-Écosse)
B3M 1L7
Tél.: 426-6080

Édifice Sir Humphrey Gilbert
165, rue Duckworth
5e étage
ST. JOHN'S (Terre-Neuve)
A1C 1G4
Tél.: 737-5518

INDEX - PRODUITS, ÉTUDES ET AUTRES QUESTIONS PRÉCISES

Pages

Acier laminé à plat 35
Agricole, activités liées à la politique 43
Antenne SRG 51
Association de pharmaciens, Toronto 48
Association des artistes du spectacle 55
Audio-visuels, exposition commerciale de produits 52
Autobus d'écoliers, services d' 49
Automobiles, pièces et accessoires
- Automobiles 93, 94
- Camions 93
- Éléments de chaîne stéréo 31
- Matériel audio 57
- Matériel radio 52
- Vitres 52
- Volkswagen 46

Barreau du Québec 56
Béton—Ville de Québec 20
Bois, industrie du 44
Boissons gazeuses 19

Camions de location 62
Cartes et matériel de cartographie 51
Carton bitumé 45
Chauffage, appareils de 21
Chaussures 24
Cinéma 54
Clubs de raquette 56
Commission canadienne des transports
- Escomptes massifs 80
- Projet de règles générales 75
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, audiences sur les taux concurrentiels 74
Compteurs 50
Consortiums d'achat 59
Copropriétés 29

Éléments de chaînes stéréophoniques et matériel connexe
- B.S.R. (Canada) Ltée/Ltd 26
- Koss Limited 50
- Mission Electronics 28
- Noresco Inc 23
- Ravel Enterprises Ltd 22
- Éléments de chaînes stéréo 30
- Matériel stéréo, Calgary 57
- Matériel stéréo 33
Enlèvement des ordures, Toronto 58
Enseignes extérieures 26
Essence et mazout
- Mazout, Prince George 39
- Imperial Oil Ltd 39
- Vendeurs indépendants 43
- Sydney, Nouvelle-Écosse 40

Formulaires commerciaux 34

Fournitures dentaires 54

Gaz propane 40, 44

Importation, Sous-comité de la Chambre des communes sur la politique d' 74
Interprètes de conférence 46

Journaux
- Quotidiens 48
- Edmonton 58

Lait 41
Landlords, Moncton & District Association 51
Law Society of British Columbia 57
Lits d'eau 28
Livres
- Hurtig Publishers 52
- Montréal 49
Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- article 23, exemptions 44

Machines à coudre 27
Matelas
- Sealy Eastern Ltd 25
- Sealy (Western) Ltd 28
Matériel de construction
- Génératrices diésel 21
- Matériel lourd 20
- Matériel de loisirs 33
Matériel d'oléoduc et de gazoduc 32
Matériel de services de restauration 30
Meubles
- Meubles Davelayville Ltée 25
- Parkland Furniture Mfg 24
- S. & E. Furnishings Ltd 24
- Sklar Furniture Ltd 22, 26

Office de commercialisation du sirop d'érable 41

Parfums et cosmétiques 29
Patins à roulettes 33
Pêche, industrie de la 37
Pétrole, industrie du 43
Photographiques, épreuves 31
Pianos 25
Poêles à bois 34
Porcs 37
Pots à fleurs en plastique 23
Production d'oeufs 42
Produits d'exposition 55
Produits pharmaceutiques 31
Publicité, affichage extérieur 47

Registre des fusions 59

Scies à chaîne 34
Services de cotes d'écoute, radio et télévision 53
Services de notaires, Québec 58
Skis et équipement de ski 29

Statistiques 11, 91
Suppléments alimentaires, produits d'hygiène et de beauté 93

Tapis
- Bigelow Canada Ltd 27
- Crossley Karastan Carpets Ltd 27
Télécommunications
- Alberta Government Telephones, raccordement terminal 72
- Bell Canada, raccordement d'appareils fournis par les clients 64
- Bell Canada et B.C. Tel., demande d'approbation d'une hausse de tarifs — RTT 63
- Bell Canada & Northern Telecom — comparaison des prix 70
- Bell Canada, réorganisation 82
- Branchement du système COAM PABX, demande du Motel Garden of the Gulf 68
- Enquête du CRTC sur les coûts des télécommunications — Partie III 76
- Enquête relative au matériel 86
- New Brunswick Telephone, demande d'expansion du réseau téléphonique 67
- New Brunswick Telephone, demande d'interprétation de certains points de son tarif général 86
- Hausse de tarifs de Bell en 1978, demande de 63
- Hausse de tarifs de Bell en 1980, demande de 69
- Hausse de tarifs de Bell en 1981, demande de 71
- Interconnexion des radiocommunicateurs 85
- Radio mobile et appel de personnes, Newfoundland Telephone 78
- Régie des services publics du Québec 78
- Ontario Telephone Service Commission 76
- Tarifs pour radio d'appels, demande d'approbation de 66
Téléviseurs et convertisseurs 27
- R.C.A. Inc 34
- Convertisseurs 71
Télévision payante 75
Transport aérien national, politique en 1981 62
Transport de biens meubles usagés 36
Uranium, Enquête sur l'industrie de l' 36

Vêtements 23
- Cluett, Peabody Canada Inc 30
- Esteban Designs Inc 52
- Lois Canada Inc 30
- Savroche Enterprises Inc 33
- Vestes de ski pour hommes 29
- Vêtements sport 20
Vitres et fenêtres 69
Vols nolisés intérieurs, réservations anticipées 69